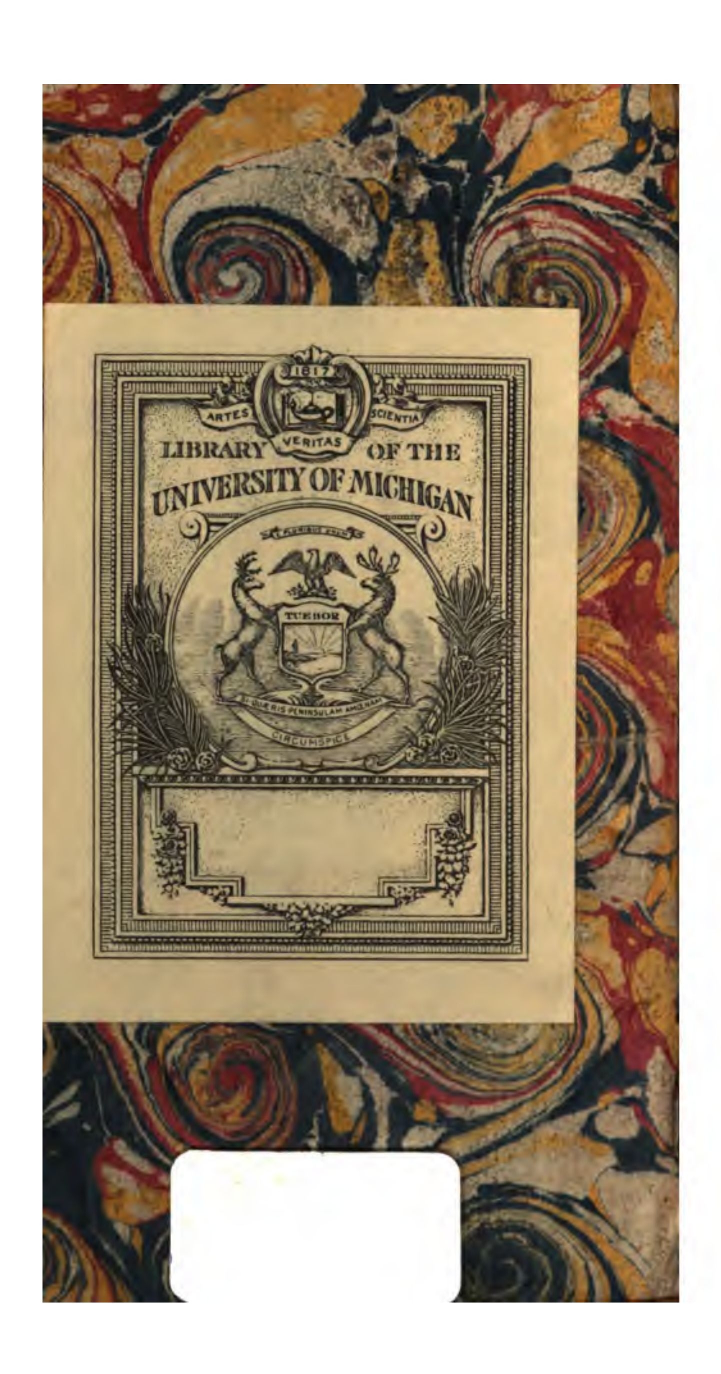




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE


A 444933

50f

RECUEIL
D'ÉDITS ET ORDONNANCES
DU ROI,

Concernant l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

RECUEIL
D'ÉDITS, DÉCLARATIONS,
ARRÊTS DU CONSEIL,
RÉGLEMENS ET ORDONNANCES
DU ROI,

Concernant l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.



A PARIS,

Chez P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, au Livre d'or.

M. DCC. LXII.

AVEC PRIVILÉGE DU ROI.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÉME.

Confeils de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

CHAPITRE TROISIÉME.

Réglemens.

CHAPITRE QUATRIÉME.

Droit ſur les Cartes à jouer.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Loterie.

CHAPITRE SIXIÉME.

Union de la Manse Abbatiale de l'Abbaye de S. Jean de Laon, Ordre de S. Benoît, à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire.

CHAPITRE SEPTIÉME.

Affinage de Paris & de Lyon.

CHAPITRE SEPTIÉME.

Affinage de Paris & de Lyon.

CHAPITRE HUITIÉME.

CHAPITRE NEUVIÉME.

Emprunts.

CHAPITRE DIXIÉME.

Garde de l'Hôtel.

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'Ai vu par ordre de Monseigneur le Chancelier ce *Recueil d'Edits*, *Déclarations*, *Arrêts du Conseil*, *Réglemens & Ordonnances du Roi*, *concernant l'Ecole Royale Militaire*, & je crois qu'il n'y a rien qui en doive empêcher l'impression. A Paris, ce premier Juillet 1762.

Signé, GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé PIERRE-GILLES LE MERCIER, ancien Syndic, ancien Consul, Imprimeur & Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Recueil d'Edits, Déclarations, Arrêts du Conseil, Réglemens & Ordonnances du Roi, concernant l'Ecole Militaire ;* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu

de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle ſous le contreſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur De Lamoignon ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur De Lamoignon ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original ; Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander

autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le vingt-huitième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre règne le quarante-sixième. PAR LE ROI EN SON CONSEIL.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, nº 387, fol. 202, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 31 Juillet 1761.

Signé SAILLANT, Adjoint.



RECUEIL

D'ÉDITS, DÉCLARATIONS, Arrêts du Conseil, Réglemens & Ordonnances DU ROI, concernant l'Hôtel de l'École Royale Militaire.

CHAPITRE PREMIER.

Edit de création de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire. Déclaration en interprétation de quelques articles de cet Edit. Formalités à observer pour l'admission des Elèves dans cet Hôtel. Manière dont ils doivent être distribués & employés dans les Troupes du Roi après leur éducation. Pension de deux cents livres accordée à chacun d'eux en entrant dans les Troupes. Admis dans les Ordres

Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, en qualité de Chevaliers novices. Privés de cette marque de distinction & de la pension de deux cents livres, s'ils quittent le Service sans des raisons qui les mettent dans l'impossibilité reconnue d'y rester. Surveillance du Conseil de l'Hôtel sur la conduite qu'ils tiennent dans les Troupes, &c.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'une Ecole Royale Militaire.

Donné à Versailles au mois de Janvier 1751.

Régistré en Parlement.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Il n'a peut-être jamais été fait de fondation plus digne de la religion & de l'humanité d'un Souverain, que l'établissement de l'Hôtel des Invalides : ce monument de la bonté du feu Roi, notre très-honoré

ſeigneur & biſaïeul, eût ſuffi pour immortaliſer ſon règne. Juſqu'à lui les Officiers & les Soldats, forcés par leurs bleſſures ou par leur âge de ſe retirer du ſervice, ne ſubſiſtoient qu'avec peine, dans nos provinces, des ſecours que leur accordoient les Rois nos prédéceſſeurs : Louis XIV a eu le premier la gloire de leur aſſurer un aſyle honorable, dans lequel ils trouvent une ſubſiſtance commode, ſans perdre les glorieuſes marques de leur état, & un repos occupé de fonctions militaires proportionnées à leurs forces. Quoique nous n'ayons rien négligé pour maintenir, & même pour augmenter la ſplendeur d'un ſi noble établiſſement, notre affection pour des ſujets qui ont eu tant de part à la gloire de nos armes, nous a fait chercher les moyens de leur donner des témoignages plus particuliers de notre ſatisfaction. Pour commencer à remplir cet objet, nous avons par notre Edit du mois de Novembre dernier, accordé la nobleſſe à ceux que leurs ſervices & leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la nature leur avoit refuſé ; & nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher ſur leurs traces, la carrière qui peut les y conduire : il ne nous reſtoit plus qu'à donner des preuves auſſi ſenſibles de notre eſtime & de notre protection au corps même de la Nobleſſe, à cet ordre de citoyens que le zèle pour notre ſervice,

& la soumission à nos ordres, ne distinguent pas moins que la naissance. Après l'expérience que nos prédécesseurs & nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la Noblesse françoise les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux qui la composent, y joignoient les lumières acquises par une heureuse éducation ? Mais nous n'avons pu envisager sans attendrissement, que plusieurs d'entr'eux après avoir consommé leurs biens à la défense de l'Etat, se trouvassent réduits à laisser sans éducation des enfans qui auroient pu servir un jour d'appui à leur famille, & qu'ils éprouvassent le sort de périr ou de vieillir dans nos armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre: Nous avons tâché d'y pourvoir autant que nous l'avons pu, par les graces que nous avons déja répandues sur eux ; mais les dépenses indispensables de la guerre mettant des bornes à nos bienfaits, nous avons préféré le bien solide de la paix, à tout ce que nous pouvoit offrir de plus séduisant le succès soutenu de nos armes. A présent que nous pouvons soulager plus efficacement cette précieuse portion de la Noblesse, sans que les moyens que nous y employerons augmentent les charges de notre peuple, nous avons résolu de fonder une *Ecole Militaire*, & d'y faire élever sous

nos yeux cinq cents jeunes Gentilshommes nés ſans biens, dans le choix deſquels nous préférerons ceux qui, en perdant leur père à la guerre, ſont devenus les enfans de l'Etat : Nous eſpérons même que l'utilité de cet établiſſement, qui ſemble n'avoir pour objet qu'une partie de la Nobleſſe, pourra ſe communiquer au corps entier; & que le plan qui ſera ſuivi dans l'éducation des cinq cents Gentilshommes que nous adoptons, ſervira de modèle aux pères qui ſont en état de la procurer à leurs enfans; enſorte que l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur ſeule fait l'homme de guerre, céde inſenſiblement au goût des études militaires, que nous aurons introduit. Enfin nous avons conſidéré que ſi le feu Roi a fait conſtruire l'Hôtel des Invalides pour être le terme honorable où viendroient finir paiſiblement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profeſſion des armes, nous ne pouvions mieux ſeconder ſes vues qu'en fondant une école où la jeune Nobleſſe qui doit entrer dans cette carrière, pût apprendre les principes de l'art de la guerre, les exercices & les opérations pratiques qui en dépendent, & les ſciences ſur leſquelles ils ſont fondés. C'eſt par des motifs auſſi preſſans que nous nous ſommes déterminés à faire bâtir inceſſamment auprès de notre bonne ville de *Paris*, & ſous le titre d'*Ecole Royale Militaire*, un

hôtel assez grand & assez spacieux pour recevoir non-seulement les cinq cents jeunes Gentilshommes nés sans bien, pour lesquels nous le destinons, mais encore pour loger les Officiers de nos troupes auxquels nous en confierons le commandement, les maîtres en tous genres qui seront préposés aux instructions & aux exercices, & tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cette maison. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons par notre présent Edit, fondé & établi, fondons & établissons à perpétuité une Ecole militaire, pour le logement, subsistance, entretien & éducation dans l'art militaire, de cinq cents jeunes Gentilshommes de notre royaume, dans l'admission & le choix desquels il sera exactement observé ce que nous prescrirons ci-après. A l'effet de quoi, voulons qu'il soit choisi incessamment, aux environs de notre bonne ville de Paris, un terrein & emplacement propre & commode à construire & bâtir

un hôtel (a) pour loger lesdits cinq cents Gentilshommes, & tous ceux que nous jugerons nécessaires à leur éducation & entretien, lequel hôtel sera appellé *Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.*

(a) Cet hôtel est situé dans la plaine de Grenelle, à portée de l'hôtel des Invalides. Il n'est pas encore entièrement bâti; de sorte qu'on n'y peut loger que deux cents cinquante-huit Elèves, au lieu des cinq cents pour lesquels il est destiné.

II.

Il sera dressé par nos Architectes ordinaires, sous les ordres du Directeur général de nos bâtimens & maisons, des plans des bâtimens qui doivent composer ledit hôtel; suivant les mémoires que nous en ferons remettre à notredit Directeur.

III.

Les propriétaires du terrein choisi pour la construction dudit hôtel, seront par nous payés de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite, & au prix qui sera par nous réglé. Et après l'acquisition faite dudit terrein, voulons qu'à l'avenir il soit amorti, comme nous l'amortissons par ces présentes, sans que pour raison dudit amortissement, il nous soit payé aucun droit, ni aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachats ni reliefs, pour ce qui se trouvera mouvant de nous, & en censive de notre domaine, nonobstant toutes aliénations &

engagemens ; sans aussi payer francs-fiefs & nouveaux acquêts, ban ou arrière-ban, taxes, ni autres droits quelconques, qui nous sont ou pourront être dûs, dont nous déchargeons ledit terrein, en faisant, en tant que besoin est ou seroit, don & abandon audit hôtel, quoique le tout ne soit pas ici particulièrement exprimé ; & ce, nonobstant toutes ordonnances & loix à ce contraires, auxquelles, à ce regard, nous avons dérogé & dérogeons. Et à l'égard des droits d'indemnité, d'amortissement, & autres qui pourront être dûs à des Seigneurs particuliers, pour raison dudit terrein, nous nous chargeons, par ces présentes, de les acquitter, & de dédommager lesdits Seigneurs, dont relèvent à titre de fief, de censive ou autrement, les héritages que contiendra ledit terrein. Déclarons pareillement ledit hôtel éxempt de tous droits de guet, garde & fortifications, fermetures de ville & fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulières, telles qu'elles puissent être, exprimées ou non exprimées par le présent Edit ; pour de toutes lesdites éxemptions jouir par ledit hôtel, entièrement & sans réserve.

IV.

Les fonds néceſsaires pour l'acquisition dudit terrein, ensemble pour la construction & l'ameublement dudit

hôtel, feront pris fucceffivement fur ceux que nous affignerons audit hôtel, par forme de dotation, ou autrement.

V.

Voulons que celui de nos Secrétaires d'Etat ayant le département de la guerre, ait, fous nos ordres, la fur-intendance dudit hôtel, pour en diriger l'établiffement, & y faire obferver les réglemens que nous jugerons néceffaires pour la difcipline, l'adminiftration œconomique, l'éducation des Elèves, & généralement tout ce qui concernera l'ordre qui doit être obfervé dans ledit hôtel; & nous établirons fous lui un Intendant, qui lui rendra compte de tous les détails dudit hôtel, arrêtera les regiftres & les états des dépenfes journalières & autres concernant l'établiffement & la fubfiftance dudit hôtel, & délivrera les ordonnances de payement fur la caiffe dudit hôtel.

VI.

Le fervice militaire fera fait dans ledit hôtel, pour former d'autant plus les Elèves aux opérations pratiques de l'art militaire, & les accoûtumer à la fubordination; à l'effet de quoi nous choifirons & nous commettrons des Officiers pour compofer un Etat-Major, & pour commander les compagnies d'Elèves, fuivant l'ordre que nous établirons par la fuite.

VII.

La charge de Trésorier a été érigée en titre d'office par Edit du mois d'Août 1760.

Les fonds destinés pour l'établissement & l'entretien dudit hôtel, seront remis ès mains du Trésorier qui sera par nous nommé, pour être par lui employés suivant & conformément aux états & ordonnances qui en seront expédiés par l'Intendant dudit hôtel, à l'effet de quoi nous voulons & entendons qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans ledit hôtel, à laquelle présidera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour examiner, clorre & arrêter le compte général de la recette & de la dépense qui aura été faite durant l'année par ledit Trésorier, suivant lesdits états & ordonnances; sans que ledit Trésorier soit tenu de compter devant d'autres que ceux qui composeront ladite assemblée; voulant que les comptes qui seront arrêtés en icelle, lui servent de décharge valable de son maniement, par-tout où il appartiendra.

VIII.

L'administration dudit hôtel, tant à l'égard du spirituel que du temporel, sera réglée sur le même pied que celle de l'hôtel des Invalides, par les ordres & sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

IX.

Les maîtres qui seront chargés d'enseigner les langues & les sciences dans

ladite Ecole Militaire, ainsi que ceux qui seront destinés pour les exercices du corps, seront par nous nommés, sur la proposition qui nous en sera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, lequel sera pareillement chargé de nous présenter les projets de réglemens concernant l'ordre & la discipline que nous jugerons à propos de faire observer dans toutes les parties de l'administration dudit hôtel.

X.

L'hôtel de l'Ecole Militaire jouira des mêmes franchises, éxemptions & immunités que celles accordées à l'hôtel des Invalides, comme de franc-salé & d'affranchissement de tous droits d'entrées, d'aides, & autres quelconques ; & ce, sur les certificats de l'Intendant : nous réservant de fixer par la suite les objets desdites éxemptions & franchises, sans qu'elles puissent être attaquées en vertu de nos Edits, Déclarations & Arrêts portant que lesdits droits seront payés par les privilégiés & non-privilégiés, éxempts & non-éxempts ; à quoi nous avons, pour ce regard, dérogé & dérogeons par le présent Edit, & sans tirer à conséquence.

X I.

Pour commencer à pourvoir, tant à la dépense de la construction & de l'ameublement dudit hôtel, qu'à celle de

la subsistance & de l'entretien des cinq cents jeunes Gentilshommes qui y seront admis, nous avons accordé & nous accordons audit hôtel, par forme de première dotation perpétuelle & irrévocable, le droit que nous avons rétabli par notre Déclaration du 16 Février 1745, sur les Cartes à jouer, fabriquées dans toute l'étendue de notre royaume, terres & seigneuries de notre obéissance, ensemble l'augmentation dudit droit, ordonnée par notre Déclaration du 13 du présent mois, en faisant, en tant que besoin, toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit droit, que de l'augmentation d'icelui, de façon qu'il sera & demeurera totalement détaché de nos finances ; à l'effet de quoi nous en avons attribué l'administration & la connoissance au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, sans que néanmoins il puisse l'affermer, notre intention étant qu'il soit régi dans la plus grande & la plus exacte œconomie, au profit dudit hôtel ; & les deniers en provenant, remis au Trésorier d'icelui, pour être employés au fait de sa charge : & au moyen de ladite dotation, & de la résolution que nous avons prise de ne rien négliger d'ailleurs pour soutenir un établissement aussi utile pour notre Etat, nous voulons qu'il ne puisse être reçu, ni accepté pour icelui, aucunes fondations, dons, gratifications, qui pour-

roient lui être faites par quelques personnes (*a*), & pour quelque cause que ce soit ; comme aussi qu'il ne puisse être fait, pour icelui, aucune acquisition d'héritages, ni autres biens immeubles quelconques, sinon les héritages qui se trouveront aux environs, & qui y seront contigus, lesquels pourroient être jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité & embellissement d'icelui.

(*a*) Feu M. le Maréchal Duc de Belleisle ayant fait don au Roi des six charges d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, sous la condition que le produit en appartiendroit à l'Ecole Royale Militaire après la mort du donateur : Sa Majesté a confirmé ce don en faveur de son Ecole Militaire, par lettres patentes du mois de Février 1760, registrées ès Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, les 8 Mars & 6 Mai de la même année.

XII.

Les premiers fonds destinés audit hôtel devant être employés aux dépenses de la construction & de l'ameublement d'icelui, il n'y sera admis aucun Elève que lorsque l'établissement en sera porté à un certain degré de perfection ; à l'effet de quoi nous nous réservons de pourvoir dans la suite à l'admission desdits Elèves, soit qu'elle ne se fasse que lorsque l'établissement sera fini, soit que les circonstances nous permettent d'en avancer le terme, en recevant chaque année un nombre d'Elèves proportionné aux dépenses que l'on pourra

faire pour leur entretien & leur éducation, sans retarder d'ailleurs le progrès de l'établissement (*a*).

(*a*) L'Ecole Militaire fut établie provisoirement dans le château de Vincennes au mois d'Octobre 1753. Ce premier établissement ne put être composé que de quatre-vingt Elèves, qui furent transférés au mois de Juillet 1756 dans l'hôtel qui subsiste actuellement.

XIII.

Comme nous nous sommes particulièrement proposé dans cet établissement, d'en faire un secours pour la Noblesse de notre royaume, qui est hors d'état de procurer une éducation convenable à ses enfans, nous voulons & entendons qu'il n'y ait que cette espéce de Noblesse qui y ait part, & que l'on observe l'ordre suivant, dans l'admission desdits enfans ; de sorte que la première classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, & ainsi de suite jusqu'à la dernière.

XIV.

La première classe sera des orphelins dont les pères auront été tués au service, ou seront morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La seconde classe, des orphelins dont les pères seront morts au service d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de commission de

quelque eſpéce que ce ſoit. La troiſième claſſe, des enfans qui ſeront à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au ſervice, ou étant morts de leurs bleſſures, ſoit au ſervice, ſoit après s'en être retirés à cauſe de leurs bleſſures. La quatrième claſſe, des enfans qui ſeront à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au ſervice d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du ſervice après trente ans de commiſſion de quelque eſpéce que ce ſoit. La cinquième claſſe, des enfans dont les pères ſe trouveront actuellement au ſervice (*a*). La ſixième claſſe, des enfans dont les pères auront quitté par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cauſe légitime. La ſeptième claſſe, des enfans dont les pères n'auront pas ſervi, mais dont les ancêtres auront ſervi. La huitième claſſe enfin, des enfans de tout le reſte de la Nobleſſe, qui, par ſon indigence, ſe trouvera dans le cas d'avoir beſoin de nos ſecours.

(*a*) Le Roi a dérogé à cet article par une Déclaration du 24 Août 1760, en reportant de la ſixième à la cinquième claſſe, tous les enfans des pères retirés du ſervice pour des bleſſures ou des infirmités, ou après trente ans de ſervice non-interrompus.

XV.

On recevra leſdits enfans, depuis l'âge de huit à neuf ans, juſqu'à celui de dix à onze, à l'exception des or-

phelins, qui pourront être reçus jusqu'à l'âge de treize ; en obſervant de n'en point admettre qui ne ſçachent lire & écrire, de façon que l'on puiſſe les appliquer tout de ſuite à l'étude des langues.

XVI.

Il ne ſera admis aucun Elève dans ledit hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de nobleſſe de père, au moins ; à l'effet de quoi les parens deſdits Elèves remettront au Secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naiſſance, avec les copies collationnées (a) des titres juſtificatifs d'iceux ; leſquels cahier & titres ſeront dépoſés aux archives de ladite Ecole, après avoir été examinés & reconnus pour véritables par le Généalogiſte qui ſera par nous choiſi, & mention en ſera faite ſur le regiſtre d'admiſſion & d'entrée dans ladite Ecole : & ſeront en outre tenus de rapporter la preuve que leſdits Elèves ſont dans l'une des claſſes portées en l'article XIV, & mention en ſera pareillement faite ſur le regiſtre d'entrée, avec les nom, ſurnom, âge & domicile des enfans admis.

(a) Ces preuves doivent être faites par titres originaux, ſuivant l'article IX de la Déclaration du 24 Août 1760.

XVII.

La destination de ces enfans exigeant qu'ils soient bien conformés, il n'en sera reçu aucuns de contrefaits, ni d'estropiés : si cependant il leur arrivoit, tandis qu'ils seront dans ledit hôtel, quelqu'accident fâcheux qui ne permît pas qu'on les destinât pour la guerre, notre intention n'en est pas moins qu'ils y achèvent leurs études, sauf à les employer d'une manière convenable à leur situation, lorsqu'il s'agira de leur donner un état.

XVIII.

Tous les Elèves de l'Ecole Militaire seront vêtus d'un uniforme (a), dont nous réglerons la composition par une Ordonnance particulière.

(a) Cet uniforme est bleu, veste & paremens rouges, boutons blancs.

XIX.

Lorsque lesdits enfans seront parvenus à l'âge de dix-huit ou vingt ans, & même lorsque dans un âge moins avancé, leur éducation se trouvera assez perfectionnée pour qu'ils puissent commencer à nous servir utilement, notre intention est qu'ils soient employés dans nos troupes, ou dans les autres parties de la guerre, suivant les talens & l'ap-

titude que l'on reconnoîtra en eux (a). Et pour qu'ils puissent se soutenir dans les premiers emplois qui leur seront confiés, nous voulons & entendons qu'il leur soit fait sur les fonds de l'Ecole Militaire, une pension de deux cents livres par année, laquelle leur sera continuée tant que nous le jugerons nécessaire ; à l'effet de quoi nous arrêterons tous les ans un état desdites pensions, lesquelles seront allouées, sans difficulté, dans les comptes du Trésorier, en rapportant par lui ledit état, & les quittances nécessaires.

(a) Voir ci-après l'Ordonnance du Roi du 30 Janvier 1761, portant réglement sur la manière dont les Elèves de l'Ecole Royale Militaire seront distribués & employés dans les troupes de Sa Majesté.

XX.

La protection singulière que nous avons résolu d'accorder à ceux de notre Noblesse qui auront été élevés dans l'Ecole Militaire, exigeant de leur part une reconnoissance proportionnée au bienfait qu'ils auront reçu de nous, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de leur donner une marque distinctive ; laquelle, en les faisant reconnoître partout où ils se trouveront, leur remette sans cesse devant les yeux les obligations qu'ils auront contractées envers Nous & notre Etat, & les porte, par ce souvenir, à donner l'exemple aux autres, & à répondre dans toutes les cir-

conſtances de leur vie, à l'éducation qu'ils auront reçue ; à peine d'encourir notre diſgrace, & d'être punis plus ſévèrement que les autres, dans tous les cas où ils ſe montreroient indignes de notre protection. Nous voulons donc qu'en ſortant de l'Ecole Militaire pour paſſer à quelqu'emploi que ce ſoit, ils reçoivent de nos mains une marque diſtinctive (*a*), qu'ils ſeront tenus de porter toute leur vie, ainſi & de la manière que nous l'ordonnerons par la ſuite.

(*a*) Cette marque eſt la croix de minorité des Ordres royaux, militaires & hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jéruſalem. Voir le Réglement concernant ces Ordres du 15 Juin 1757, art. 15, & l'Ordonnance du Roi du 4 Mars 1761.

XXI.

Il ſera pourvu par des réglemens particuliers (*b*), à tout ce qui pourroit n'avoir pas été prévû, ſtatué, dit & ordonné par notre préſent Edit, que nous voulons être exécuté en tout ſon contenu. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer toutes choſes à ce contraires;

(*b*) On trouvera ces Réglemens dans la ſuite de ce Recueil.

Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace mil ſept cent cinquante-un, & de notre règne le trente-ſixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Viſa* MACHAULT. Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deux Janvier mil ſept cent cinquante un. Signé, YSABEAU.



DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'Ecole Royale Militaire.

Donnée à Verſailles le 24 Août 1760.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront; SALUT. Notre intention, en inſtituant une Ecole Militaire pour l'éducation dans l'art de la guerre, de cinq cents jeunes Gentilshommes, a été non-ſeulement d'en faire un moyen de ſoulagement pour les familles nobles de notre royaume, qui ſeroient hors d'état de donner une éducation convenable à leurs enfans, mais encore un objet de récompenſe pour celles de ces familles qui ſe ſeroient vouées plus particulièrement à la défenſe de notre Etat; c'eſt ce double motif de grace & de juſtice qui a déterminé l'ordre de préférence que nous avons voulu que l'on obſervât dans l'admiſſion des enfans qui nous ſeroient propoſés pour cet établiſſement. Il nous avoit paru juſte en général que les enfans de pères actuellement au ſervice, fuſſent préférés à ceux dont les pères s'en ſeroient retirés, même par des cauſes légitimes;

cependant comme il eſt différens cas où il pourroit être plus juſte encore de les faire concourir enſemble dans le même ordre, ſans donner aux ſervices préſens ſur les ſervices paſſés une préférence indéfinie, qui ne pourroit être due à ceux-là qu'autant que la ceſſation de ceux-ci n'auroit pas été produite par l'impoſſibilité de les continuer ; nous avons réſolu d'expliquer plus préciſément nos intentions, tant ſur cette préférence que ſur quelques autres diſpoſitions de notre Edit du mois de Janvier 1751, portant création de ladite Ecole Militaire. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans de pères que leurs bleſſures auront mis hors d'état de nous continuer leurs ſervices, ſeront reçus dans notre Ecole Militaire concurremment & dans le même ordre que les enfans dont les pères ſeront actuellement au ſervice.

II.

Ceux dont les pères n'auront quitté le ſervice que par rapport à des infirmi-

tés ou des accidens naturels, qui ne leur auront pas absolument permis d'y rester, seront également reçus dans notre Ecole Militaire concurremment & dans le même ordre que les enfans des pères qui seront actuellement au service.

III.

Les uns & les autres ne seront toutefois admis à cette concurrence, qu'autant qu'ils rapporteront un certificat des Officiers des Corps dans lesquels leurs pères auront servi, lequel certificat spécifiera la qualité des blessures, des infirmités ou des accidens qui auront mis leurs pères dans la nécessité absolue de se retirer.

IV.

Indépendamment du certificat mentionné en l'article précédent, lesdits enfans rapporteront un procès-verbal, fait dans le lieu du domicile de leurs pères, par un chirurgien juré, en présence de deux Gentilshommes du canton, qui signeront avec ledit chirurgien au procès-verbal, par lequel l'état actuel des pères desdits enfans sera constaté dans la plus exacte vérité, & ledit procès-verbal sera légalisé par les Juges royaux des lieux.

V.

Les enfans des pères qui auront obtenu de nous la permission de se retirer,

après trente années au moins de services non-interrompus, seront reçus dans notre Ecole Militaire concurremment avec les enfans des pères qui seront actuellement au service ; & pour justifier desdites trente années de services non-interrompus, ils en rapporteront un certificat du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

VI.

Les demandes des parens qui proposeront leurs enfans pour l'Ecole Royale Militaire, seront adressées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces, chacun en ce qui concernera leur département, & lesdites demandes seront accompagnées des extraits baptistaires desdits enfans, duement légalisés par les Juges royaux des lieux, & de toutes les piéces & actes nécessaires pour déterminer la classe dans laquelle lesdits enfans se trouveront, d'après l'article XIV de notre Edit du mois de Janvier 1751, lequel article sera exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Déclaration.

VII.

Notre intention étant qu'il ne soit reçu dans notre Ecole Militaire aucun enfant dont les parens pourroient se passer de ce secours pour l'éducation de

de leur famille, le bien des pères & mères desdits enfans, & celui des enfans eux-mêmes, dans le cas où ils auroient perdu leurs pères & mères, sera constaté par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis, lesquels en délivreront leurs certificats détaillés & vérifiés sur les rôles des impositions.

VIII.

Les certificats mentionnés en l'article précédent seront signés & attestés conformes à la commune renommée, par deux des Gentilshommes les plus voisins du domicile des parens des enfans proposés.

IX.

Il ne sera reçu aucun Elève dans l'hôtel de notre Ecole Militaire, qu'il n'ait fait preuve de quatre degrés de Noblesse de père au moins, y compris le produisant; & lesdites preuves de Noblesse seront faites par titres originaux, & non par simples copies collationnées; dérogeant à cet égard à la disposition de l'article XVI de notre Edit du mois de Janvier 1751, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur en ce qui n'y est pas dérogé par cette présente. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes

& Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auxquelles nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-quatrième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE. Et ſcellé du grand ſçeau de cire jaune.

Regiſtrée, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le cinq Septembre mil ſept cent ſoixante. Signé, YSABEAU.



MÉMOIRE INSTRUCTIF

Sur ce que les Parens doivent observer en proposant leurs Enfans pour l'Ecole Royale Militaire.

QUoique le Roi, en établissant cette Ecole, y ait eu en vue toute la Noblesse de son royaume, Sa Majesté y a cependant accordé aux enfans de celle qui suit la profession des armes, des préférences d'autant plus justes, qu'elles sont fondées sur le plus ou le moins de mérite des services militaires. Les degrés de ces préférences sont partagés en huit classes dans l'Edit d'institution de cette Ecole. Edit du mois de Janvier 1751.

SÇAVOIR;

Première classe.

Orphelins dont les pères ont été tués au service, ou qui sont morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. Art. XIV.

Deuxième classe.

Orphelins dont les pères sont morts au service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en sont retirés qu'après trente ans de commission, de quelque espéce que ce soit,

Troisième classe.

Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères ayant été tués au service, ou étant morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures.

Quatrième classe.

Enfans qui sont à la charge de leurs mères, leurs pères étant morts au service, d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du service après trente ans de commission, de quelque espéce que ce soit.

Cinquième classe.

Art. I, II & V de la Déclaration du 24 Août 1760.

Enfans dont les pères sont actuellement au service, ou qui ne s'en sont retirés que par rapport à des blessures, ou à des infirmités qui les ayent mis dans l'impossibilité d'y rester, ou après trente années de services non-interrompus.

Sixième classe.

Enfans dont les pères ont quitté le service par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cause légitime.

Septième classe.

Enfans dont les pères n'ont pas servi; mais dont les ancêtres ont servi.

Huitième classe.

Les enfans de tout le reste de la Noblesse qui, par son indigence, se trouve dans le cas d'avoir besoin des secours du Roi.

Tel est l'ordre que Sa Majesté entend que l'on observe dans l'admission des enfans proposés pour l'Ecole Royale Militaire ; de sorte que la première classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième, & ainsi de suite jusqu'à la dernière. Art. XIII de l'Edit du mois de Janvier 1751.

Les enfans qui n'ont ni père ni mère, peuvent être reçus depuis l'âge de huit à neuf ans jusqu'à l'âge de treize ; & ceux qui ont père ou mère, depuis huit à neuf ans jusqu'à dix ou onze seulement. Art. XV.

La première condition exigée, est qu'ils fassent preuve de quatre degrés de noblesse au moins, du côté du père seulement. Art. XVI.

La seconde, qu'ils soient dans l'indigence. Art. XIII.

La troisième, que leur conformation extérieure soit bonne, c'est-à-dire, qu'ils ne soient ni contrefaits ni estropiés. Art. XVII.

La quatrième, qu'ils sçachent lire & écrire, afin qu'on puisse les appliquer tout de suite à l'étude des langues. Art. XV.

Il faut au surplus que les parens qui ont des enfans à proposer, s'adressent à Art. VI de la Déclara-

tion du 24 Août 1760.

MM. les Intendans des Généralités où les familles de ces enfans sont domiciliées, ou aux Subdélégués de MM. les Intendans, chacun pour ce qui concerne sa subdélégation : toute autre voie seroit inutile, & occasionneroit aux parens des peines & des démarches qu'ils doivent s'épargner.

Ils remettront à MM. les Intendans ou à leurs Subdélégués,

1°. L'extrait baptistaire légalisé de l'enfant proposé ; & ils feront attention que cet extrait fasse mention du jour de la naissance, ainsi que cela est prescrit par l'Ordonnance de 1667, & que les dates soient écrites en toutes lettres & non en chiffres.

2°. Si le père est mort, on aura soin de produire son extrait mortuaire en bonne forme.

3°. On observera la même chose par rapport à la mère.

Art. VII & VIII de la Déclaration du 24 Août 1760.

4°. La fortune des parens sera constatée par des certificats des Subdélégués des lieux où les biens seront situés. Ces certificats seront certifiés conformes à la commune renommée par deux Gentilshommes, vérifiés & visés par MM. les Intendans ; & on aura soin qu'ils ne soient pas conçus en termes vagues & généraux, sans quoi on n'y auroit aucun égard.

5°. Pour constater la bonne conformation des enfans proposés, les parens en rapporteront un certificat de Médecin ou de Chirurgien.

6°. Les enfans dont les pères auront quitté le service pour des blessures & des infirmités, en rapporteront les certificats exigés par les articles III & IV de la Déclaration du 24 Août 1760.

Les parens trouveront dans les mains de MM. les Intendans ou de leurs Subdélégués, des mémoires, aux questions desquels ils répondront exactement; parce que c'est de leurs réponses que doivent résulter la distinction des classes & les autres connoissances nécessaires pour rendre compte au Roi de leurs demandes.

Voici en quoi consistent ces questions.

1°. Sont-ils en état de faire preuve par titres de quatre degrés de noblesse du côté du père seulement?

2°. Noms & surnoms du père.

3°. Son âge.

4°. Est-il au service, ou s'en est-il retiré? A-t-il été tué au service, ou y est-il mort d'une mort naturelle?

Il faut détailler en cet endroit le temps où le pére a commencé à servir, les grades par lesquels il a passé, les époques de ces grades, &c; afin que la vérification puisse s'en faire plus facilement au Bureau de la guerre.

5°. S'il a quitté le service, dans quel temps, & par quelles raisons?

6°. A-t-il reçu quelques graces du Roi dans le cours de ses services, ou en se retirant?

7°. Est-il Chevalier de Saint-Louis?

S'il l'eſt, dans quel temps a-t-il été aſſocié à cet ordre ?

8°. La mère eſt-elle vivante ?

9°. Noms & ſurnoms des enfans propoſés, produire leurs extraits baptiſtaires, dans leſquels l'évêché ſera déſigné. (Les parens peuvent propoſer pluſieurs frères en même-temps.)

10°. Quel eſt le nombre des frères & ſœurs des enfans propoſés ?

11°. Ces enfans ont-ils des frères au ſervice du Roi, des oncles ou d'autres parens ?

12°. Sçavent-ils lire & écrire ?

13°. Ont-ils été confirmés ? Ont-ils fait leur première communion ?

14°. Sont-ils bien conformés ? En rapporter le certificat.

15°. Quelle eſt leur occupation actuelle ?

16°. Sont-ils élevés dans la maiſon paternelle, dans des penſions ou des colléges ?

17°. Quel eſt le lieu de l'habitation des parens, la généralité, l'élection, la ſubdélégation, où peut-on leur écrire ?

18°. Quel eſt l'état de la fortune des parens ? En rapporter le certificat, tel qu'il eſt demandé ci-deſſus.

Les parens auront attention de ne négliger aucuns de ces éclairciſſemens, qui ſont tous abſolument néceſſaires.

MEMOIRE

Des Titres qu'il est nécessaire de produire pour être reçu au nombre des Elèves de l'Ecole Royale Militaire.

POur être admis au nombre des Elèves de l'Ecole Royale Militaire, il faut prouver au moins quatre degrés de Noblesse du côté Paternel seulement, aux termes de l'Edit de création de cette Ecole Royale, du mois de Janvier 1751.

Celui qui sera agréé pour y être reçu, doit représenter en original à M. D'HOZIER DE SERIGNY, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Maurice de Sardaigne, Juge d'Armes de la Noblesse de France en survivance, & en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des Elèves de l'Ecole Royale Militaire.

1°. Son Extrait baptistère légalisé, dans lequel les dates seront en toutes lettres & non en chiffres; & si l'Extrait baptistère ne faisoit pas mention du jour de la naissance, il faudroit suppléer à cette omission par un Acte de notoriété.

2°. Les Contrats de mariage de son Père, de son Aïeul & de son Bisaïeul; & dans le cas où il n'y auroit pas eu de Contrat de mariage, ni d'Articles sous signatures privées, on y suppléera par l'Acte de célébration du mariage, duement légalisé.

3°. Joindre à chacun de ces Contrats de mariage deux autres Actes prouvans la filiation, comme Extraits baptistères, Testamens,

créations de Tutelles, Gardes-nobles, Partages, Transactions, Sentences, Hommages, Aveux & Dénombremens de Fiefs, Contrats d'Acquisitions, de Ventes ou d'Echanges, Procès-verbaux de Noblesse pour être reçu dans l'Ordre de Malthe, ou dans d'autres Ordres ou Chapitres nobles, &c.

Il faut encore y ajouter les Arrêts, les Ordonnances, ou les Jugemens rendus sur la Noblesse dont on fait la preuve, soit par le Conseil d'Etat, par les Commissaires Généraux du Conseil, & par les Cours des Aydes, soit par les Intendans, Commissaires départis dans les Généralités du Royaume.

Les Actes que l'on demande doivent être produits tous en *original*, & en cas que les originaux (qui sont les premières grosses) se trouvent perdus, on pourra y suppléer par de secondes grosses délivrées par les Notaires propriétaires des minutes, en observant que les Notaires se déclarent tels au bas de l'Acte délivré, que leurs signatures soient légalisées par le principal Officier de la Justice d'où ressortit le lieu du domicile du Notaire, & que cette expédition sur la minute soit attestée par ce même principal Juge Royal, qui certifiera avoir vérifié mot à mot l'expédition sur la minute.

Il faut aussi fournir le Blazon peint des Armes de la Famille, & l'explication claire & exacte de ces Armes.

Enfin l'Elève agréé joindra à tous les Actes de la Production qu'il fera devant M. de Serigny un Inventaire de ces mêmes Actes, qu'il faudra dresser suivant l'ordre des dates ou des degrés.

RÉGLEMENT

Que le Roi, en qualité de Souverain Chef, Fondateur & Protecteur des Ordres Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, veut & ordonne être observé, tant par rapport à l'administration desdits Ordres, que sur le nombre des Chevaliers dont ils seront à l'avenir composés, & sur l'âge & qualités qu'ils doivent avoir pour y être admis.

Du 15 Juin 1757.

LEs marques d'honneur étant la plus noble récompense que Sa Majesté puisse accorder à ceux de ses sujets qui en sont susceptibles par leur naissance, & qui se rendent recommandables par les services qu'ils lui rendent & à l'Etat, dans les différentes places où Elle juge à propos de les destiner ; Elle a cru devoir, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, soutenir les Ordres de Chevalerie qu'ils ont établis, & dont ils se sont déclarés Souverains Chefs & Protecteurs, & qu'ils ont toujours regardé comme un des plus sûrs moyens

d'exciter cette émulation si avantageuse à l'Etat. C'est dans cette vue que Sa Majesté a voulu donner un nouveau lustre aux Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, en nommant à l'état & dignité de Grand-Maître de ces Ordres, qui se trouve vacant par le décès de feu Monsieur le Duc d'Orléans, Monsieur le Duc de Berry, fils de France : Sa Majesté ne pouvoit donner une plus haute idée de l'estime & de l'affection qu'elle porte auxdits Ordres en qualité de Souverain Chef, Fondateur & Protecteur d'iceux, qu'en leur donnant un Chef aussi auguste ; mais elle croit en même-temps devoir prendre les mesures nécessaires pour que ces Ordres puissent se soutenir avec splendeur, & expliquer par un nouveau réglement ses intentions, sur le nombre des Chevaliers dont Elle juge à propos qu'ils soient à l'avenir composés, & sur les qualités des personnes qui y seront admises, afin de rendre cette récompense encore plus flâteuse à ceux qui en seront décorés ; comme aussi pourvoir à l'administration de tout ce qui peut avoir rapport auxdits Ordres, jusqu'à ce que Monsieur le Duc de Berry soit en âge d'y vaquer par lui-même. A cet effet, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nulle personne ne pourra être reçue & admise à l'avenir par le Grand-Maître des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem, qu'elle n'ait fait les preuves de sa Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dans la forme usitée dans lesdits Ordres, & celle de quatre degrés de noblesse paternelle seulement, le Novice compris, fondée sur un principe certain & incontestable de noblesse, sans qu'il puisse, sous quelque titre & prétexte, ni pour aucune cause que ce soit, être accordé aucune dispense des preuves susdites, tant de religion que de noblesse, ni que personne puisse être reçu dans lesdits Ordres avant d'avoir satisfait auxdites preuves.

II.

Pour rendre lesdits Ordres d'autant plus recommandables, Sa Majesté juge à propos de fixer les Chevaliers qui y seront admis à l'avenir au nombre de cent, conformément à ce qui avoit été prescrit par le Brévet du Roi Henri IV, du 30 Novembre 1608, y compris les ecclésiastiques, qui ne pourront y occuper plus de huit places, & qui seront obligés aux mêmes preuves que les Chevaliers laïcs; l'intention de Sa Ma-

jesté étant que le nombre de cent Chevaliers ne puisse être augmenté par le Grand-Maître, auquel elle recommande très-expressément d'y recevoir par préférence à toutes autres considérations, les personnes qui seront ou qui auront été employées utilement au service de Sa Majesté dans l'intérieur du Royaume, près de sa Personne, dans les Cours étrangères, ou dans des places ou emplois de confiance, & qui auront les qualités requises par l'article premier du présent Réglement; dérogeant pareillement à tous édits, statuts, réglemens ou autres titres & usages desdits Ordres, en ce qui se trouveroit de contraire au présent article. Les familles des Chevaliers qui viendront à décéder, seront obligées d'envoyer au Secrétaire desdits Ordres, des extraits ou certificats de la mort du Chevalier décédé, pour en être fait mention sur le registre desdits Ordres.

III.

Aucunes personnes ne pourront pareillement être reçues dans lesdits Ordres, qu'à l'âge de trente ans accomplis; & si par des considérations particulières & relatives à l'avantage de la religion & au bien du service de Sa Majesté, le Grand-Maître jugeoit à propos de conférer plutôt ces Ordres à quelques personnes, l'intention de Sa

Majesté est qu'il ne le puisse faire au dessous de l'âge de vingt-cinq ans accomplis, sans qu'il puisse pareillement être accordé de dispense sur cet article, & ce nonobstant tous statuts, réglemens & usages desdits Ordres à ce contraires.

IV.

Sa Majesté n'entend par l'article précédent préjudicier à tous ceux qui jusqu'à ce jour auront été reçus dans lesdits Ordres, lesquels continueront leur vie durant de jouir des honneurs & prérogatives qui y sont attachés, ainsi que des commanderies, pensions & bénéfices dont ils sont en possession.

V.

Sa Majesté veut qu'à l'avenir il ne soit plus reçu dans lesdits Ordres, de Chevaliers de grace, de Commandeurs, Fondateurs ni Servans; son intention étant que lesdits Ordres ne soient composés que de personnes en état de satisfaire à l'article premier de ces présentes, révoquant en outre toutes concessions qui peuvent avoir été ci-devant données par les Grands Maîtres desdits Ordres, d'en porter la croix, si les personnes qui ont obtenu cette permission n'ont pas été reçues Chevaliers, & en conséquence leur fait défense de porter à l'avenir la croix

& le ruban desdits Ordres ; enjoignant aux grands Officiers d'iceux d'y tenir exactement la main.

V I.

Veut & ordonne Sa Majesté que les fondations faites par quelques personnes afin d'être reçues Chevaliers dans lesdits Ordres, pour lesdites fondations appartenir auxdits Ordres après le décès du fondateur, ayent leur entière exécution. A l'égard des fondations faites pareillement à l'effet de pouvoir être admis & reçus Chevaliers dans lesdits Ordres, lesquelles doivent passer aux fils aînés, & au défaut de l'aîné au puîné, & ainsi successivement à tous les enfans mâles du fondateur, l'intention de Sa Majesté est que le fondateur reçu Chevalier, jouisse sa vie durant de la commanderie par lui fondée, qu'il continue de porter la croix desdits Ordres, & de jouir des honneurs, prérogatives, priviléges & distinctions qui y sont attribués ; mais après son décès le fonds de sa commanderie retournera à sa famille dans l'état où il se trouvera alors, comme un bien patrimonial, sans que les enfans & descendans du fondateur puissent prétendre en vertu de la fondation faite par leur père ou aïeul, être reçus Chevaliers desdits Ordres, à moins qu'ils n'ayent les qualités requises par l'article pre-

mier du préſent réglement., & l'âge preſcrit par l'article III d'icelui; l'intention de Sa Majeſté étant en réformant leſdits Ordres, de reconnoître & de récompenſer le mérite & les ſervices, ſans avoir égard à toutes autres conſidérations particulières. Veut que la même diſpoſition ait lieu à l'égard des fondations pareillement faites par quelques autres perſonnes, à l'effet d'être reçues Chevaliers, à condition que leſdites fondations paſſeront à perpétuité à leurs enfans & deſcendans mâles en ligne directe; ordonne que les fondateurs jouiront leur vie durant, en qualité de Chevaliers fondateurs, de leur commanderie, mais après leur décès le fonds deſdites commanderies retournera à la famille du fondateur dans l'état où il ſe trouvera alors, comme un bien patrimonial, ſans que les enfans ou deſcendans du fondateur puiſſent prétendre, ſous prétexte de ladite fondation, à être reçus Chevaliers deſdits Ordres, à moins qu'ils n'ayent les qualités & âge ſuſdit.

VII.

Deſirant renouveller les anciens uſages deſdits Ordres concernant les fonctions des grands Officiers, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'à meſure que ceux qui ſont actuellement revêtus deſdites places viendront à décéder, ils ſoient

remplacés dans leurs fonctions par ceux des Chevaliers que le Grand-Maître jugera à propos de nommer à cet effet, attendu qu'il n'y a dans lesdits Ordres aucunes charges vénales; le Héraut & les deux Huissiers desdits Ordres continueront de faire les fonctions dépendantes de leur place, leur vie durant, mais après leur décès ceux qui leur succéderont jouiront des priviléges attribués auxdits Ordres, sans être tenus de faire d'autres preuves que celles de religion, & lesdits Héraut & Huissiers, présens & à venir, ne pourront porter que la médaille de l'Ordre, attachée à la boutonnière, avec le petit ruban de la couleur de celui desdits Ordres.

VIII.

Voulant statuer sur le droit de passage & autres frais qui seront payés par chacun des Chevaliers qui seront à l'avenir admis dans lesdits Ordres, Sa Majesté a par le présent réglement fixé le droit de passage à la somme de mille livres, & le droit des Officiers à celle de cent vingt livres, pour être distribuées entr'eux suivant l'usage jusqu'à présent observé, indépendamment des honoraires du Généalogiste qui n'aura aucune part dans le présent droit de passage, & qui sera payé par les Chevaliers reçus.

IX.

Veut Sa Majesté que les preuves de noblesse de ceux qui seront nommés auxdits Ordres, soient faites par le sieur de Clairambault, Généalogiste de ses Ordres, qu'elle commet par le présent réglement, sans qu'il soit tenu de faire aucun nouveau serment, lequel, après les avoir signées & certifiées, en fera le rapport au Grand-Maître, lorsqu'il administrera lui-même lesdits Ordres, & en présence de ceux des grands Officiers & Chevaliers qu'il lui plaira de nommer, & jusqu'à ce que le Grand-Maître gouverne par lui-même lesdits Ordres, les preuves de noblesse seront admises de la manière dont Sa Majesté l'expliquera par le présent réglement; & d'autant que le Généalogiste des Ordres de Sa Majesté se trouvera faire les mêmes fonctions dans ceux de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, il portera la croix desdits Ordres sans être tenu à aucune des formalités prescrites par l'article premier du présent réglement.

X.

Les Chevaliers porteront au col la croix desdits Ordres attachée à un ruban de couleur amarante : & dans les occasions de cérémonies, ils porteront

la croix ainsi & de la manière dont il en a été usé jusqu'à présent.

XI.

Et attendu que Monsieur le Duc de Berry n'est pas en état d'administer par lui-même lesdits Ordres, Sa Majesté a cru devoir en confier la régie, administration & gouvernement, jusqu'à ce qu'il soit en âge d'en prendre par lui-même l'administration, à une personne dont le zèle pour la personne de Sa Majesté, celle de Monsieur le Duc de Berry, & pour lesdits Ordres, lui soient également connus; & à cet effet Sa Majesté a fait choix du sieur Louis Phelypeaux, Comte de Saint-Florentin, Conseiller en tous ses Conseils, Ministre d'Etat, Secrétaire d'Etat & de ses commandemens, Commandeur & Chancelier de ses Ordres, Chancelier de la Reine, pour avoir l'administration générale de tout ce qui peut concerner lesdits Ordres, tant pour les biens qui leur appartiennent, que pour tout ce qui a rapport au cérémonial, comme aussi pour présider aux chapitres généraux ou assemblées particulières, & conseils desdits Ordres, recevoir de par Sa Majesté, Monsieur le Duc de Berry, & en sa présence, le serment des Chevaliers que Sa Majesté se réserve de nommer, jusqu'à la majorité de Monsieur le Duc de Berry, & géné-

valement pour faire & ordonner au nom du Grand-Maître, tout ce qu'il pourroit faire & ordonner par lui-même. Et attendu que cette fonction honorable exige une distinction extérieure desdits Ordres, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur Comte de Saint-Florentin puisse en porter la croix sans être tenu à aucune réception; Sa Majesté a commis & commet par ledit présent réglement ledit sieur Comte de Saint-Florentin pour entendre les preuves des Chevaliers qu'elle aura nommés, & pour lui en rendre compte avant la réception, comme aussi pour prendre possession, pour & au nom de Monsieur le Duc de Berry, dudit état & dignité de Grand-Maître desdits Ordres, & de tout ce qui en dépend.

XII.

Voulant régler la forme dans laquelle les Chevaliers desdits Ordres, qui auront été par Sa Majesté nommés, seront reçus, son intention est qu'ils le soient en présence & dans l'appartement du Grand-Maître; & ledit sieur Comte de Saint Florentin, que Sa Majesté a commis à cet effet, recevra leur serment pour & au nom du Grand-Maître, en présence des grands Officiers & Chevaliers qui y auront été appellés, & ce, jusqu'à ce que le Grand-Maître soit en âge de recevoir par lui-même le

ferment des Chevaliers, & de se conformer à l'ancien cérémonial ou à celui qu'il jugera à propos d'introduire, Sa Majesté veut que les réceptions soient faites, & les fermens prêtés en la forme ordinaire à l'issue de la Messe qui sera célébrée dans la chambre ou chapelle dudit Grand-Maître.

XIII.

Sa Majesté confirme lesdits Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, dans tous & chacuns ses droits, priviléges, franchises & éxemptions qui y ont été attribués par les Papes, par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par Elle-même, & ce, conformément aux bulles des Papes, édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus par les Rois ses prédécesseurs, ou par Sa Majesté, en faveur desdits Ordres.

XIV.

Les Chevaliers de minorité qui ont été jusqu'à présent admis & non reçus, qui ne seront point en état de faire les preuves prescrites par l'article premier de ces présentes, ne pourront être reçus à profession dans lesdits Ordres, ni en porter la croix. A l'égard de ceux qui ont été admis en minorité pour être reçus dans la suite, l'intention de Sa

Majesté est qu'ils ne le puissent être que lorsqu'ils auront atteint au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis, & en satisfaisant par eux au présent réglement, sans qu'à l'avenir il puisse être reçu dans lesdits Ordres aucuns Chevaliers de minorité.

XV.

Veut néanmoins Sa Majesté que ceux des Gentilshommes qui auront été élevés dans l'Ecole Royale Militaire, & qu'Elle jugera à propos d'admettre dans lesdits Ordres, puissent y être reçus en satisfaisant à l'article premier du présent réglement, quoiqu'ils n'eussent pas l'âge prescrit par l'article III d'icelui, & que le nombre de cent Chevaliers, auquel Elle veut que lesdits Ordres soient réduits à l'avenir, se trouvât rempli, son intention étant qu'il puisse être excédé en faveur desdits Gentilshommes seulement qu'Elle jugera à propos d'y admettre. Veut pareillement que ceux d'entr'eux, que Sa Majesté ou le Grand-Maître jugeront à propos de recevoir dans lesdits Ordres, soient éxempts du droit de passage, & de tous autres droits, lorsqu'ils seront reçus dans lesdits Ordres : son intention est au surplus, que jusqu'à ce qu'ils ayent l'âge de trente ans accomplis, ils ne puissent porter que la petite croix desdits Ordres à quatre faces, attachée à la boutonnière

avec un ruban de la couleur de celui desdits Ordres ; & même lorsqu'ils auront atteint ledit âge de trente ans, ils ne pourront porter la grande croix & cordon desdits Ordres sans en avoir obtenu la permission du Grand-Maître.

Mande & ordonne Sa Majesté au Grand-Maître desdits Ordres, audit sieur Comte de Saint-Florentin, aux grands Officiers & Chevaliers, & à tous autres composant ou dépendans desdits Ordres, de garder, observer, & de se conformer au présent réglement, qui sera enregistré ès registres de l'Ordre dans un chapitre général, pour être exactement exécuté selon sa forme & teneur. Fait & arrêté à Versailles, le Roi y étant, le quinze Juin mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Lu & enregistré au registre capitulaire desdits Ordres, le lundi vingt Juin mil sept cent cinquante-sept, au Chapitre tenu au vieux Louvre par ordre du Roi ledit jour, par nous Claude Dorat de Chameulles, Chevalier, Commandeur, Greffier, Secrétaire Général desdits Ordres. Signé, DORAT DE CHAMEULLES.



ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler la manière dont les Gentilshommes, Elèves de l'Ecole Royale Militaire, seront distribués & employés dans les Troupes du Roi.

Du 30 Janvier 1761.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant, en exécution de l'article XIX de son Edit du mois de Janvier 1751, portant établissement de l'Ecole Royale Militaire, fixer d'une façon invariable la manière dont les Gentilshommes élevés dans ladite Ecole seront à l'avenir distribués dans ses Troupes : Et desirant que tous les Corps qui les composent, puissent également participer à l'avantage d'avoir des sujets élevés aussi utilement pour son service, Elle a jugé à propos de faire sur cela connoître ses intentions, ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Elèves de l'Ecole Royale Militaire seront parvenus à l'âge de dix-huit ou vingt ans, & même lorsque dans un âge moins avancé, pourvu que

ce ne ſoit pas au deſſous de celui de ſeize ans, leur éducation ſe trouvera aſſez perfectionnée, pour qu'ils puiſſent commencer à ſervir utilement l'Etat, ils ſeront, conformément à l'article XIX de l'Edit du mois de Janvier 1751, portant création de ladite Ecole, employés dans les troupes de Sa Majeſté, & dans les autres parties de la guerre, ſuivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoîtra en eux.

II.

Ceux d'entr'eux qui, dans le cours de leurs études, auront fait le plus de progrès dans les Mathématiques & dans les autres parties relatives au Génie, ſeront envoyés dans l'école de Mézières, où ils ſeront reçus en qualité d'Ingénieurs, après les examens ordinaires.

III.

Il en ſera uſé de même par rapport à ceux dans leſquels on reconnoîtra de l'aptitude & du goût pour l'Artillerie. Entend Sa Majeſté que les Elèves de l'Ecole Militaire, qui ſeront deſtinés pour le Corps royal de l'Artillerie, y ſoient admis en qualité de Sous-Lieutenans, ſans être obligés de paſſer par l'école des Elèves; dérogeant en leur faveur à ce qui eſt preſcrit par l'article XX de l'Ordonnance du 5 Novembre 1758,

1758, concernant le Corps royal de l'Artillerie, dans lequel cependant les Elèves de l'Ecole Militaire ne pourront être admis, qu'auparavant ils n'ayent subi à la Fère un examen, dans lequel ils auront démontré qu'ils ont les qualités & le degré d'instruction nécessaires pour être reçus en qualité de Sous-Lieutenans.

IV.

Les autres seront répartis dans l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons, suivant les talens & les dispositions qu'ils auront pour l'une ou l'autre de ces espéces de service, & cette répartition se fera à tour de rôle dans les régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, chacun en proportion de leur composition, à commencer par la tête; à l'effet de quoi les Colonels continueront d'adresser au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des états exacts des emplois vacans dans leurs régimens, afin qu'il en soit disposé par Sa Majesté, en faveur des Elèves de l'Ecole Militaire; de manière que, quand il y en aura un employé dans chaque bataillon & dans chaque régiment de Cavalerie & de Dragons, à raison d'un par deux escadrons, on recommence par la tête.

V.

Les régimens dans lesquels il se trouve actuellement des Elèves de l'Ecole Militaire, ne seront point dans le cas de l'exécution de l'article ci-dessus, jusqu'à ce que leur tour revienne : N'entend néanmoins Sa Majesté interdire aux parens desdits Elèves, la faculté d'obtenir pour eux des emplois dans les régimens où ils desireroient de les voir placés de préférence, ni aux Colonels celle de demander des Elèves auxquels ils pourroient prendre quelque intérêt particulier ; son intention étant que les Elèves qui seront demandés à l'avance par les Colonels, leur soient accordés sans difficulté, & qu'alors ils cessent d'être dans le cas de l'exécution de l'article IV, jusqu'à ce que leur tour revienne.

VI.

Les Elèves de l'Ecole Royale Militaire qui quitteront le service, seront privés de la pension de deux cents livres que Sa Majesté leur accorde en sortant de l'hôtel, à moins qu'ils ne cessent leurs services par rapport à des blessures ou d'autres causes équivalentes qui les mettent dans l'impossibilité reconnue de les continuer : Sa Majesté se réservant de déclarer ses intentions par

rapport à la croix de minorité de l'Ordre de Saint-Lazare, qui aura été donnée aux Elèves sortant de l'Ecole Militaire, & ce dans le cas où ils viendroient à quitter le service.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Colonels & Mestres-de-Camp de ses régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, aux Officiers du Corps royal de l'Artillerie & de celui du Génie, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente. Fait à Versailles, le trente Janvier mil sept cent soixante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Gentilshommes-Elèves de l'Ecole Royale Militaire, qui auront été admis dans les Ordres Royaux, Militaires & Hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, en qualité de Chevaliers novices desdits Ordres.

Du 4 Mars 1761.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant, par son Ordonnance du 30 Janvier 1761, fait connoître de plus en plus la protection qu'Elle a la bonté d'accorder aux Gentilshommes-Elèves de l'Ecole Royale Militaire, auroit en même temps, par l'article VI de ladite Ordonnance, expliqué ses intentions par rapport à ceux desdits Elèves qui quitteront le service, & ordonné qu'ils seront privés de la pension de deux cents livres que Sa Majesté leur accorde en sortant de l'hôtel, à moins qu'ils ne cessent leurs services par rapport à des blessures, ou autres causes équivalentes qui les mettent dans l'impossi-

bilité reconnue de les continuer : Sa Majesté a mis en considération que la marque de distinction dont Elle veut bien décorer ceux des Gentilshommes-Elèves de ladite Ecole Royale Militaire, qui se sont conduits, pendant le temps de leur éducation dans ledit hôtel, d'une manière qui ait fait reconnoître que leurs sentimens répondent à leur naissance & à l'état auquel ils sont destinés, en les faisant admettre dans les Ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, en qualité de Chevaliers novices desdits Ordres, il ne seroit pas plus convenable qu'ils pussent conserver cette marque d'honneur, qui n'est destinée qu'à ceux qui se dévouent au service de Sa Majesté & de l'Etat, s'ils s'en retiroient sans aucune des causes susdites. A l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

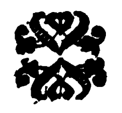
Tous ceux des Gentilshommes-Elèves de l'Ecole Royale Militaire, qui auront été admis dans les Ordres royaux, militaires & hospitaliers de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jérusalem, en qualité de Chevaliers novices desdits Ordres, en sortant de l'hôtel, & qui quitteront le service, seront obligés de renvoyer la croix qu'ils auront reçue desdits Ordres, au Chevalier Grand-Trésorier

d'iceux. Veut & entend Sa Majesté qu'ils soient rayés des états & catalogues desdits Ordres, à moins qu'ils ne cessent leurs services par rapport à des blessures, ou autres causes équivalentes qui les mettent dans l'impossibilité reconnue de les continuer ; & en conséquence le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre informera Monsieur le Grand-Maître desdits Ordres, de ceux desdits Elèves qui auront quitté le service sans aucune desdites causes susdites, afin qu'il puisse veiller à ce que leurs croix soient renvoyées ou retirées, même requérir la punition de ceux qui continueroient de la porter nonobstant lesdites défenses.

Ordonne pareillement Sa Majesté que les familles de tous ceux des Gentilshommes de l'Ecole Royale Militaire, qui auront été reçus dans lesdits Ordres en qualité de Chevaliers novices, & qui viendront à décéder, seront obligées de renvoyer leur croix au Grand-Trésorier desdits Ordres ; ce qui sera pareillement suivi par les Majors ou Aides-Majors des troupes à l'égard de ceux desdits Gentilshommes Elèves qui viendront à décéder dans les quartiers où se trouveront les Corps dans lesquels ils servent.

Mande & ordonne Sa Majesté à

Monsieur le Duc de Berry, Fils de France, Grand-Maître desdits Ordres; au sieur Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, Secrétaire d'Etat & des commandemens de Sa Majesté, Commandeur de ses Ordres, Chancelier de la Reine, commis par sa Majesté pour gouverner, régir & administrer lesdits Ordres pendant la minorité de Monsieur le Duc de Berry; aux Chevaliers Grands-Officiers & Conseil desdits Ordres, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles le quatre Mars mil sept cent soixante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



EXTRAIT DES REGISTRES des Délibérations du Conseil de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

Du 18 Mai 1761.

LE Conseil de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, dont les soins vraiment paternels se portent sur tout ce qui peut intéresser les Elèves, même après leur sortie de l'hôtel, a pensé qu'un des meilleurs moyens d'affermir dans leur conduite ceux qui en ont une bonne, & de ramener ceux qui pourroient en avoir une mauvaise, étoit de les mettre dans la nécessité que le Conseil fût toujours instruit de la manière dont ils se comportent dans les Corps où ils sont placés; en exigeant d'eux que, pour le payement de la pension de deux cents livres que le Roi leur accorde en sortant de l'hôtel, ils rapportent un certificat, non-seulement de vie, suivant l'usage, mais encore de leur service actuel & de leur bonne conduite, afin que dans le cas où ils auroient quitté le service, la pension leur soit retranchée, & la croix de minorité de l'Ordre de Saint Lazare retirée, en exécution des Ordonnances

du Roi du 30 Janvier & du 4 Mars derniers ; & que dans le cas où ils se comporteroient mal au service, ils puissent en être punis par le retardement du payement de leur pension, même par le retranchement que Sa Majesté sera suppliée d'en faire ; à l'effet de quoi le Conseil de l'hôtel a délibéré & arrêté :

1°. Qu'il sera adressé par l'Intendant de l'hôtel, à tous les Elèves qui en sont sortis, des exemplaires des Ordonnances du Roi du 30 Janvier & du 4 Mars derniers, pour leur faire d'autant mieux connoître à quoi les engagent l'éducation qu'ils ont reçue dans l'hôtel, & les graces que le Roi leur a accordées quand ils en sont sortis.

2°. Que lesdites Ordonnances seront lues tous les trois mois aux Elèves qui devront sortir de l'hôtel, dans l'année qui précédera leur sortie, avec les articles XIX & XX de l'Edit de création de l'Ecole Royale Militaire, en ajoutant à cette lecture, par l'Officier de l'Etat-Major que le Commandant chargera de la leur faire, tout ce qui sera capable de graver profondément dans leur cœur & dans leur esprit les obligations qu'ils contractent envers le Roi & l'Etat, en entrant dans l'Ecole Militaire.

3°. Qu'aucun Officier, Elève de l'hô-

tel, ne sera payé de sa pension qu'en rapportant un certificat du Major, ou autre Officier-Major du Corps dans lequel il sera employé, & visé du Colonel, & en son absence, par le Lieutenant-Colonel ou autre Officier commandant ledit Corps, portant qu'il est vivant, qu'il sert actuellement dans ledit Corps en telle qualité, & qu'il s'y comporte bien ou mal.

4°. Qu'il sera pareillement adressé par l'Intendant de l'hôtel, aux Elèves qui en sont sortis, un modèle de ce certificat & un modèle de quittance, à la décharge du Trésorier de l'hôtel, en leur marquant que l'intention du Roi est qu'ils ne soient payés de leur pension, qu'autant qu'ils se comporteront bien, & qu'ils en rapporteront le témoignage qu'on leur demande.

5°. Que n'étant pas possible que le Trésorier de l'hôtel leur fasse remettre, soit aux armées, soit dans leurs garnisons, leurs quartiers ou ailleurs, la pension qui leur est accordée, ils prendront des mesures pour la toucher à Paris, par leurs parens, leurs amis ou par telle autre voie qui leur conviendra, à l'exemple des Officiers qui ont des pensions sur le Trésor royal ou sur d'autres fonds; & que cependant l'Intendant de l'hôtel sera prié de leur donner sur cela les lumières qui pourroient leur manquer, en leur indiquant

les moyens dont ils pourront se servir, soit du côté du Bureau (*a*) de correspondance établi par le Sr Nesme pour la recette des pensions des Officiers, soit du côté de la Compagnie qui s'est formée pour la recette des rentes, & dont on pourra leur envoyer l'annonce.

Fait & arrêté au Conseil de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, le dix-huit Mai mil sept cent soixante-un. *Signés*, CROISMARE, PARIS DUVERNEY, PECQUET, BONGARS, DUFRESNE, D'AUBIGNY & DUPONT.

A la marge est écrit, Approuvé.
Signé, DE CRÉMILLES.

Collationné par nous Secrétaire du Conseil, Garde des Archives de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire. Signé, DARGET.

(*a*) Ce bureau est une dépendance de ceux du Département de la Guerre. Il a été établi pour la recette des pensions des Officiers retirés du service.

Modèle du Certificat de service actuel.

Nous soussignés Major (ou Aide-Major) du régiment de certifions que le sieur Elève de l'Ecole Royale Militaire, sert actuellement dans ledit régiment en qualité de & qu'il s'y comporte En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. A le 176

Le visa du Colonel, & en son absence du Lieutenant-Colonel ou autre Officier Commandant, sera mis au bas de ce certificat.

Modèle de Quittance.

JE *soussigné* (on mettra ici la qualité) *dans le régiment de*
reconnois avoir reçu de M. Dupont, Trésorier général de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, la somme de deux cents livres pour une année, échue le
de la pension que le Roi a bien voulu m'accorder sur les fonds dudit hôtel. A
le 176

Le Roi, en conséquence de l'art. XIX de l'Edit de création de l'Ecole Militaire, arrête tous les ans un état des pensions que Sa Majesté juge à propos de conserver aux Elèves sortis de cette Ecole. Cet état est terminé par l'ordre de payement conçu en ces termes :
» Toutes lesquelles sommes du présent » état montant ensemble à celle de » . . . . . . seront payées par le Trésorier » Général de l'École Royale Militaire » aux Officiers ci-dessus dénommés, & » les payements ainsi faits & justifiés » par quittances & certificats de vie, » service actuel & bonne conduite, » seront passés en la dépense de ses » comptes par le Conseil dudit Hôtel » de l'École Royale Militaire. Fait à

CHAPITRE DEUXIÉME.

Conseils établis dans l'Ecole Royale Militaire pour en diriger l'administration sous les ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre. Ordre & composition de ces différens Conseils.

ORDONNANCE

Portant réglement pour la tenue des Conseils de l'Ecole Royale Militaire.

Du 6 Juin 1753.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant ordonné par son Edit du mois de Janvier 1751, portant création de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, qu'il seroit pourvu par des réglemens particuliers à tout ce qui pourroit n'avoir pas été prévu par cet Edit; & considérant que ce qui regarde le Conseil dudit hôtel se trouve dans ce cas, Elle a jugé nécessaire de déclarer à ce sujet ses intentions, & dans cette vue Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'administration œconomique dudit hôtel & l'ordre qui doit y être établi, tant à l'égard des exercices militaires, que de toutes les parties de l'éducation des jeunes Gentilshommes qu'il plaira à Sa Majesté d'y admettre, exigeant l'attention la plus suivie & les soins les plus assidus de la part de tous ceux qui devront y concourir, il sera tenu dans ledit hôtel trois espèces de Conseils.

II.

Le premier, qui sera désigné sous le titre de Conseil d'administration, sera composé du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, Surintendant dudit hôtel, du Gouverneur & de l'Intendant, ou en l'absence du Gouverneur, du Lieutenant de Roi, & sera tenu tous les mois. On y traitera de toutes les affaires relatives à l'administration générale dudit hôtel, tant à l'égard du spirituel que du temporel, telles que l'établissement des Prêtres auxquels la conduite spirituelle des Elèves sera confiée, celui des Sœurs de la charité qui seront préposées au soin des infirmeries, les acquisitions, la régie des biens, les revenus & l'emploi qui en sera fait, la reddition & l'examen des comptes, tant du Tré-

forier de l'hôtel, que des autres comptables, la passation des marchés de toute espèce, l'admission des Elèves, leur éducation dans toutes les parties, la formation des réglemens de quelque nature qu'ils soient, & généralement enfin tout ce qui appartiendra à l'administration supérieure de l'hôtel.

III.

Le second, qui sera désigné sous le titre de Conseil d'œconomie, sera composé du Surintendant, quand il pourra y assister, du Gouverneur, de l'Intendant, & du Lieutenant de Roi, & sera tenu régulièrement toutes les semaines. On y portera tous les détails relatifs à la manutention œconomique & journalière de l'hôtel, tels que ceux qui concerneront les subsistances, l'habillement, l'armement, l'ameublement, les approvisionnemens, & généralement toutes les dépenses ordinaires dont les états doivent être arrêtés & ordonnancés par l'Intendant, suivant & aux termes de l'Edit.

IV.

Le troisième, qui sera désigné sous le titre de Conseil de police, sera composé du Surintendant, quand il pourra y assister, du Gouverneur, de l'Intendant, du Lieutenant de Roi, & des autres Officiers de l'Etat-Major qu'il

pourra être néceſſaire d'y appeller ſuivant les circonſtances, & ſera tenu tous les jours, ou au moins trois fois la ſemaine, à l'heure qui ſera jugée la plus convenable. On y traitera de tous les objets relatifs à l'exécution des réglemens concernant le bon ordre de l'hôtel, la diſcipline militaire, les exercices, les études, & la conduite particulière des Elèves, par rapport à ces différens objets. Il y ſera rendu compte des fautes qu'ils auront faites, & la punition en ſera prononcée ſur le champ ſuivant les réglemens; à moins que ces fautes ne ſoient aſſez graves pour être portées au Conſeil d'adminiſtration, auquel cas il en ſera référé à ce Conſeil.

V.

Il ſera rendu compte au Conſeil d'adminiſtration, des matières importantes qui auront été traitées dans les Conſeils d'œconomie & de police, toutes les fois que le Surintendant de l'hôtel n'y aura pas aſſiſté; afin que tout ſe rapporte exactement & dans tous les temps à l'autorité primitive, de laquelle tout doit émaner dans un établiſſement que Sa Majeſté a voulu mettre ſous ſa protection immédiate.

VI.

Il ne ſera arrêté aucunes délibérations aux Conſeils d'œconomie & de police,

à moins que le Surintendant n'y soit présent, & si on y en avoit projetté quelques-unes en son absence, le rapport en sera fait au Conseil d'administration, pour y être approuvées ou rejettées, suivant qu'il paroîtra convenable de le faire.

VII.

Les délibérations seront transcrites sur un regiſtre qui sera tenu à cet effet, & les expéditions en seront délivrées par le Secrétaire de l'hôtel, qui tiendra la plume dans lesdits Conseils. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur de Voyer de Paulmy Comte d'Argenson, Secrétaire d'Etat & de ses commandemens ayant le département de la guerre, de s'employer en ladite qualité de Surintendant de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire à l'exécution de la présente. Fait à Versailles le sixième jour du mois de Juin mil sept cent cinquante-trois. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



COPIE DE LA LETTRE *écrite par M. LE COMTE D'ARGENSON à M. LE MARQUIS DE SALIERES, Gouverneur de l'Ecole Royale Militaire, le 10 Juin 1754.*

JE crois, Monsieur, ne devoir pas différer à vous faire part de la décision que le Roi a donnée par rapport au Lieutenant de Roi de l'hôtel de son Ecole Militaire, dans le dernier travail que j'ai fait avec Sa Majesté touchant cet établissement. Elle juge à propos que dorénavant le Lieutenant de Roi ait séance & voix délibérative au Conseil d'administration, de même qu'aux Conseils d'œconomie & de police, qui étoient les seuls qui lui fussent ouverts. Sa Majesté s'est déterminée par plus d'un motif à changer à cet égard la disposition de son Ordonnance du 6 Juin 1753. En effet le Lieutenant de Roi de l'hôtel y ayant le commandement en l'absence du Gouverneur, il a paru qu'il devoit aussi en partager l'administration avec les autres Membres du Conseil; & que loin qu'il y eut des raisons pour l'en exclure, il y en avoit d'autant plus de l'y admettre que la place de Lieutenant de Roi est remplie par un Maréchal de Camp, & que

son intention est qu'elle le soit toujours par un Officier d'un grade supérieur. Sa Majesté a trouvé d'ailleurs que l'Ordonnance du 6 Juin 1753, impliquoit une espèce de contradiction, en ce que le Lieutenant de Roi ayant sa voix dans les deux Conseils où les affaires se préparent, & y signant les réglemens & les délibérations qu'on y projette, sa présence y devenoit inutile, dès qu'il ne lui étoit pas permis de suivre les mêmes affaires au Conseil d'administration où elles sont définitivement réglées & arrêtées. Enfin il a été observé que le Gouverneur étant le seul Officier militaire qui assistât au Conseil d'administration, il ne s'y trouvoit pas une certaine balance entre le militaire & le civil ; & Sa Majesté, occupée des moyens d'établir de plus en plus le bon ordre dans son Ecole Militaire, a voulu remédier à cet inconvénient en donnant la décision dont je vous fais part.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 3 Août 1756.

De par le Roi.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter son Ordonnance du 6 Juin 1753, dont l'objet a été de fixer le nombre & l'espèce des Conseils qu'elle vouloit être tenus dans l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, & qu'elle a réglé à trois; sçavoir, le Conseil d'administration, celui d'œconomie & celui de police; cette Ordonnance portant, article IV, que le Conseil de police seroit composé du Surintendant de l'hôtel, quand il pourroit y assister, du Gouverneur, de l'Intendant, du Lieutenant de Roi, & des autres Officiers de l'Etat-Major qu'il pourroit être nécessaire d'y appeller suivant les circonstances, Sa Majesté a reconnu d'une part que le Major de l'hôtel, qui n'a point entrée dans ce Conseil, est néanmoins chargé par les fonctions de sa place de veiller sur la discipline & la police militaire de l'hôtel, d'y faire exécuter les réglemens, & de rendre compte principalement de l'exécution de ceux qui regardent les Elèves, de constater les rapports de leurs fautes, & de faire toutes les informations nécessaires dans les différentes circonstances qui peuvent se présenter; de l'autre,

que ces objets sont précisément les mêmes que ceux qu'Elle a voulu, aux termes de l'article IV de ladite Ordonnance, qui fussent portés au Conseil de police ; & jugeant par ces considérations qu'il est essentiel au bien du service, à l'exécution des réglemens & au maintien de la discipline, que le Major dudit hôtel soit à l'avenir admis audit Conseil, Elle a résolu d'expliquer ses intentions à ce sujet : En conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que le Chevalier de Bongars, Major de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, soit reçu dans ledit Conseil de police seulement pour y exercer les fonctions de sa charge. Mande & ordonne Sa Majesté au sieur Comte d'Argenson, Secrétaire d'Etat & de ses commandemens ayant le département de la guerre, Surintendant de l'hôtel de l'Ecole Royale Militaire, de s'employer en ladite qualité de Surintendant, à l'exécution de la présente. Fait à Compiègne le trois Août mil sept cinquante-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

COPIE DE LA LETTRE de M. DE CRÉMILLES à M. DE CROISMARE (a), du 13 Juillet 1759.

VOus connoissez, Monsieur, tout le zèle avec lequel M. de Bongars, Major de l'Ecole Royale Militaire, a rempli jusqu'à présent les fonctions de son emploi ; la qualité de ses services, & sa probité si généralement reconnue, ont engagé Sa Majesté à lui donner un témoignage de sa satisfaction, & Elle a jugé ne pouvoir lui en donner une plus honorable, & plus flâteuse pour lui, qu'en ordonnant que dorénavant il aura entrée dans tous les Conseils de l'Ecole Militaire ; distinction qui lui est personnelle, & qui ne doit point tirer à conséquence pour ceux qui lui succéderont dans la place de Major. Je suis persuadé que M. de Bongars n'aura pas moins de plaisir à recevoir, par vous, la nouvelle de la distinction dont Sa

(a) M. le Chevalier de Croismare, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Maréchal de Camp, est Lieutenant de Roi de l'Ecole Royale Militaire depuis l'origine de cet établissement, & il y commande depuis le mois d'Octobre 1754, que feu M. le Marquis de Salières donna sa démission du Gouvernement.

Majesté vient de l'honorer, que vous en aurez à la lui apprendre. J'ai l'honneur d'être avec un parfait attachement, &c. *Signé* DE CREMILLES.

COMPOSITION

DES CONSEILS.

Les Conseils sont composés

Du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Surintendant,

Du Gouverneur, De l'Intendant,

Du Lieutenant de Roi, Du Directeur Général des Etudes (*a*),

Du Major, Du Trésorier (*b*).

Le Secrétaire du Conseil, Garde des Archives, y tient la plume.

(*a*) La Charge de Directeur Général des Etudes fut créée par le Roi le 30 Juin 1754.

(*b*) L'Edit de création de l'Office de Trésorier Général de l'Hôtel porte (art. IV.) que le Trésorier jouira dans l'intérieur de l'Hôtel des mêmes Privilèges que ceux qui sont attachés aux Offices de Trésoriers de l'Hôtel des Invalides.

Ceux-ci, par l'Edit de création de leurs Offices du mois de Février 1701, ayant séance & voix délibérative dans les Conseils & Assemblées qui se tiennent pour la régie & direction de l'Hôtel des Invalides, le Trésorier de l'Ecole Militaire jouit de la même prérogative.



CHAPITRE

CHAPITRE TROISIÉME.

Réglement concernant les Officiers de l'Etat-Major, & leurs fonctions. Instruction pour les Inspecteurs des Etudes, les Professeurs, & les Maîtres. Réglement général pour les Elèves. Réglement de Monseigneur l'Archevêque de Paris concernant les fonctions spirituelles qu'exercent dans l'Hôtel les Directeurs Ecclésiastiques, Docteurs de la Maison & Société de Sorbonne.

RÉGLEMENT

Concernant les Officiers de l'Etat-Major de l'Ecole Royale Militaire, & leurs fonctions.

ARTICLE PREMIER.

Composition.

L'Etat-Major de l'Ecole Royale Militaire sera composé d'un Lieutenant de Roi, d'un Major, de trois Aides-Majors, de trois Sous-Aides-Majors, & de quatre Capitaines des Portes.

II.

Chaque Compagnie d'Elèves fera composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, de deux Sergens, de trois Caporaux, & de trois Anspessades choisis parmi les Elèves, de quarante Elèves Fusiliers, & d'un certain nombre de surnuméraires.

III.

Les Compagnies ne marcheront & ne se rompront jamais qu'étant sur six de hauteur; pour tout le reste, elles seront formées dans l'ordre prescrit par l'Ordonnance du 6 Mai 1755.

IV.

Fonctions.

Le Lieutenant de Roi & le Major assisteront aux exercices, & visiteront l'Infirmerie aussi souvent qu'ils le pourront.

V.

Les Aides-Majors & Sous-Aides-Majors serviront par semaine, depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre; & par quatre jours, depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril. Ils verront ouvrir & fermer les portes des Elèves, & veilleront sur eux au lever, à la messe, à la prière du soir, & au coucher.

V I.

Exercices.

Depuis le premier Avril jusqu'au premier Octobre, les Elèves seront exercés les dimanches & jours de fêtes depuis sept heures & demie du matin jusqu'à neuf heures & demie; & les jours ouvriers, depuis six heures trois quarts jusqu'à sept heures trois quarts. Et depuis le premier Octobre jusqu'au premier Avril, les dimanches & jours de fêtes, depuis onze heures jusqu'à une heure; & les jours ouvriers, depuis midi jusqu'à une heure.

V I I.

Les armes seront rangées dans le corridor par ordre de compagnie, sçavoir; celles des première & troisième à droite, en faisant face vers la cour; celles des seconde & quatrième à gauche, & vis-à-vis celles des première & troisième. On les espacera de manière que chaque Elève puisse faire face à ses armes.

V I I I.

Chaque Compagnie sortant en ordre & en silence de la Chapelle, des salles d'étude, ou de la salle à manger, ira se mettre en haie devant ses armes en leur faisant face. Alors chaque Capitaine

commandera *Marche* : la Compagnie ira s'armer, & les Fusiliers ayant pris leurs armes, s'alligneront sur leur centre, faisant toujours face à l'endroit où étoient leurs armes.

IX.

Les Compagnies étant en haie devant leurs armes, les surnuméraires de chaque Compagnie seront sur sa droite ou sur sa gauche, selon la place qu'elle occupera dans le bataillon : quand elle se formera en bataille, ils se placeront derrière elle sur deux rangs, vis-à-vis le centre, à deux pas de distance du dernier rang, & la suivront jusqu'au lieu d'assemblée, observant toujours la même distance.

X.

Toutes les fois que le bataillon défilera devant quelqu'un, les surnuméraires seront à cette place.

XI.

Les Compagnies étant armées feront face vers la cour au commandement des Capitaines, & aussi-tôt l'Aide-Major commandera *Marche*. Alors les quatre Compagnies partiront au pas ordinaire ; dès que les première & seconde seront entièrement sorties du corridor, le Capitaine de la seconde lui commandera de marcher le petit pas ; le Capi-

faine de la première lui commandera le pas oblique à droite, les deux autres s'étant jointes, marcheront devant elles sans se séparer, toujours au pas ordinaire; & quand elles seront entièrement sorties du corridor, marcheront un peu obliquement par leur droite pour venir se placer au centre du bataillon. Les têtes des Compagnies étant parvenues à même hauteur, l'Aide-Major commandera *Halte*; ensuite à droite & à gauche, & les Compagnies de chaque peloton se feront face. Il fera ensuite les commandemens pour l'inspection, qui sera faite par les Capitaines & les Lieutenans, & veillera, ainsi que le Sous-Aide-Major, à ce qu'elle soit faite avec exactitude. Chacun d'eux verra faire celle de deux Compagnies. Cette inspection aura été précédée par celle que les Sergens, Caporaux & Anspessades feront, chacun de leur escouade, à l'heure du lever, & dont ils rendront compte au Lieutenant, qui en rendra compte au Capitaine.

XII.

L'Aide-Major & le Sous-Aide-Major de service, suivis chacun de deux Capitaines & de deux Lieutenans, feront une fois par semaine, avec tout le soin possible, l'inspection de deux Compagnies, pour leur montrer la manière dont il faut s'y prendre, & l'exactitude qu'on doit y apporter.

XIII.

L'inſpection étant achevée, le Capitaine ayant fait marquer ſa Compagnie par ſix diviſions, la fera former ſur ſix de hauteur par les commandemens ſuivans :

1. Prenez garde à vous, pour former la compagnie.

2. Marche.

3. A droite (*ou* à gauche.)

4. Marche.

5. Remettez-vous.

Le premier commandement ſervira d'avertiſſement.

Au ſecond, la première diviſion marchera en avant cinq pas ordinaires ; la ſeconde, quatre pas ; la troiſième, un pas ; la quatrième ne bougera ; la cinquième, trois pas en avant ; la ſixième, deux pas.

Au troiſième, la première diviſion ne bougera ; les autres feront à droite (*ou* à gauche.)

Au quatrième, les cinq derniers rangs iront au pas redoublé ſe placer derrière le premier, & feront halte dès que leur tête ſera à hauteur de la droite ou de la gauche du rang qui précède.

Au cinquième, ils feront face.

XIV.

L'Aide-Major assemblera les Compagnies dans cette même cour, & les divisera en première & en seconde classe.

XV.

Il exercera la première classe d'abord aux différens pas, ensuite au maniement des armes, employant tous les moyens qui peuvent contribuer à leur donner la plus grande précision.

XVI.

Cette première classe sera composée des Elèves les plus instruits; & quand un Sous-Aide-Major, ou quelqu'un des Capitaines présenteront au Major & Aides-Majors, un Elève qui leur aura semblé en état de passer à la première classe, ils l'examineront sévèrement sur toutes les parties de l'exercice, & le refuseront sur le moindre défaut, en l'en avertissant & l'exhortant à s'en corriger.

XVII.

La seconde classe sera exercée pendant le même-temps par le Sous-Aide-Major. Les nouveaux Elèves seront exercés par les Capitaines, Lieutenans, Sergens, & Caporaux des compagnies qui seront les plus adroits, les

mieux instruits, & paroîtront les plus propres à cet emploi. Quand ils pourront être exercés ensemble, le Sous-Aide-Major les prendra, pour les mettre en état d'être joints à la seconde classe, dont le commandement sera confié pour lors au Sergent-Major : hors ce cas, il aidera l'Aide-Major, ou exercera les surnuméraires.

XVIII.

Si quelques-uns des nouveaux Elèves ayant d'heureuses dispositions, sont instruits beaucoup plutôt que les autres, ils pourront passer à la seconde classe, après avoir subi l'examen du Major & des Aides-Majors à qui les Capitaines, Lieutenans, ou Sergens qui les auront dressés les présenteront.

XIX.

Quand le Sous-Aide-Major qui exercera ensemble les nouveaux Elèves, les jugera en état d'être joints à la seconde classe, il en avertira le Major & les Aides-Majors qui en feront l'examen. Quand il croira de même que la seconde classe peut être jointe à la première, un examen rigoureux en sera fait par le Major & les Aides-Majors, dont un pourra lui-même exercer cette classe séparément encore quelques jours pour la mettre au ton de la première.

XX.

L'objet des exercices de l'Ecole Royale Militaire n'étant pas ſimplement d'y former les Elèves, mais de les mettre en état d'inſtruire & de former eux-mêmes de bons Soldats; il faut leur rendre raiſon de tout ce qu'on leur fait faire, leur expoſer nettement les premières notions de l'exercice, les principes généraux & fondamentaux, en leur détaillant les raiſons qui ont déterminé à les adopter.

XXI.

Dès que la première claſſe ſera aſſez inſtruite, & aſſez nombreuſe, on lui fera exécuter les évolutions preſcrites par l'Ordonnance du Roi du 6 Mai 1755. Et conformément à cette Ordonnance, l'Aide-Major fera de temps en temps commander le bataillon par un Capitaine ou un Lieutenant.

XXII.

Tous les Dimanches & jours de Fêtes les Capitaines, Lieutenans & Sergens, feront exercés par l'Aide-Major au maniement des armes pendant une demi-heure.

XXIII.

Quand il fera mauvais temps, on exercera par Compagnie dans les corridors.

XXIV.

Si l'on a à tirer, les Sergens feront, en présence des Capitaines & Lieutenans, l'inspection des cartouches : ils retireront celles qui pourroient rester, les remettront au Fourier, & en rendront compte au cercle, à l'Aide-Major.

XXV.

Quant aux ordres particuliers que le Commandant jugera à propos de donner concernant les gardes des Invalides, & la police générale de l'Hôtel, le Major, ou en son absence l'Aide-Major de service, en instruira à onze heures, les Sergens de garde, en faisant défiler la garde.

XXVI.

Les Elèves remettront leurs armes où ils les auront prises ; ils les remettront en silence & en ordre, & seront conduits de même par l'Aide-Major, soit à la salle d'écriture, soit aux salles à manger. Alors les Compagnies défileront par deux, le Capitaine à la tête, & le Lieutenant à la queue, les deux Sergens des Compagnies sur les ailes, veillant sur la marche ; les autres grades resteront dans le rang pour maintenir l'ordre : tous veilleront attentivement à ce qu'aucun Elève ne s'écarte. Ils

observeront s'ils parlent ou badinent, & en rendront compte à l'Aide-Major qui verra entrer toute la troupe.

XXVII.

Punitions.

Les Capitaines, Lieutenans, Sergens, Caporaux, Anspessades observeront continuellement les Elèves de leurs Compagnies, & rendront après l'exercice un compte exact de ceux en qui ils auront vu la plus legère négligence, sçavoir; l'Anspessade au Caporal, le Caporal au Sergent, le Sergent au Lieutenant, le Lieutenant au Capitaine, & le Capitaine à l'Aide-Major.

XXVIII.

Ils remarqueront attentivement les Elèves dont les fusils ne prendront pas feu, ou ne brûleront que l'amorce; parce qu'à la fin de l'exercice, les Elèves doivent avoir autant de cartouches de reste que leur fusil a manqué de fois. Ils remarqueront aussi ceux qui n'auront plus de cartouches, les autres ayant encore de quoi charger, parce qu'ils auront perdu leurs cartouches, ou en auront mis deux à la fois dans le canon.

XXIX.

Tout Fusilier qui désobéira, sera puni de la prison.

XXX.

Les Capitaines, Lieutenans & Sergens, ne parleront que pour faire les commandemens néceſſaires, ou avertir un Elève qui ne s'appercevroit pas que ſon fuſil n'a brûlé que l'amorce. Si quelques-uns ſe négligent, les Capitaines qui les verront, ou à qui il en ſera rendu compte, en inſtruiront l'Officier-Major à la fin de l'exercice.

XXXI.

Tout Elève de la première claſſe, qui, par négligence, étourderie, ou mauvaiſe volonté, ſe relâchera ſur quelque partie de l'exercice ; qui, par exemple, faiſant le maniement des armes avec molleſſe & lenteur, en troublera l'accord & l'enſemble, qui fera feu avant qu'on le lui commande ; qui, à la fin d'un temps du maniement d'armes, ou après avoir fait halte, remuera inutilement les pieds, le corps ou les bras, &c, ſera renvoyé à la ſeconde claſſe, & ne pourra rentrer dans la première, qu'après huit jours, en ſubiſſant l'examen le plus rigoureux.

XXXII.

S'il ſe néglige encore à la ſeconde claſſe, il ſera puni ſuivant l'exigence du cas.

XXXIII.

Sera ſujet aux mêmes peines tout Elève de la ſeconde claſſe qui tombera dans les mêmes fautes.

XXXIV.

Sera mis en priſon tout Elève qui ayant mis dans ſon fuſil deux cartouches, l'aura cependant tiré, ou en aura perdu.

XXXV.

Un Elève qui ne s'eſt pas apperçu que ſon fuſil n'a brûlé que l'amorce, doit néceſſairement le voir en y mettant une ſeconde cartouche, alors il en avertira ſon Caporal, jettera la nouvelle amorce, & ne tirera plus.

XXXVI.

Tout Elève qui, hors ce cas, parlera ſans permiſſion, ou badinera ſous les armes, ſoit en allant les prendre, ſoit en revenant après les avoir quittées, ſera mis en priſon.

XXXVII.

Tous les Anſpeſſades, Caporaux, Sergens, Lieutenans & Capitaines qui ſe négligeront à l'exercice, ſeront ſujets aux mêmes peines. S'ils s'oublioient juſqu'à y rompre le ſilence ordonné, les

Anfpeffades & Caporaux feront mis en prifon ; les Sergens fufpendus de leurs fonctions ; les Lieutenans & Capitaines cités au Confeil.

XXXVIII.

Tout Officier de l'Etat-Major qui mettra un Elève en prifon, l'y fera conduire par un Caporal & deux Fufiliers de la garde des bas Officiers, & en rendra compte au Commandant.

XXXIX.

Tout Officier qui mettra un Elève en prifon, donnera ou enverra au Secrétaire du Confeil, un billet figné de lui, contenant le nom de l'Elève, fa faute, & la date de fa punition, afin que ledit Secrétaire en faffe part au Confeil.

XL.

Le Chirurgien de garde remettra tous les jours un état détaillé des malades au Lieutenant de Roi, & à l'Intendant ; & un état contenant fimplement le nom des malades, au Major, au Directeur des Etudes, à l'Aide-Major de fervice, à l'Officier chargé d'enfeigner les élémens de l'art de la guerre, & à l'un des deux Infpecteurs de fervice. Le Geolier remettra auffi un état des prifonniers aux Officiers qu'on vient de nommer, ainfi qu'à l'In-

tendant, au Directeur des Etudes, & à l'un des deux Inspecteurs de service.

XLI.

Tous les Elèves qui auront quinze ans, recevront des leçons sur l'art de la guerre, les Ordonnances du Roi, & le traitement des troupes.

XLII.

Ils seront interrogés tous les deux mois par l'Officier chargé de les instruire, sur ce qu'il aura enseigné, en présence du Commandant & de telles personnes qu'il jugera à propos d'y appeller; & il sera rendu compte au Ministre, des Elèves qui se seront le plus distingués.

XLIII.

Les Elèves seront obligés dans cette classe, au même silence que sous les armes, & sous les mêmes peines: s'ils sont nombreux, l'Officier chargé de les instruire, en formera plusieurs divisions, dont il donnera l'inspection à ceux qui feront le plus de progrès, sans aucune distinction de grade. Ils veilleront attentivement sur leurs divisions; & s'ils voyent ou entendent quelques Elèves badiner, parler, ils en rendront compte à la fin de la classe, à l'Officier, qui enverra sur le champ l'Elève en prison.

XLIV.

Si l'Officier, faiſant la claſſe, voit quelques Elèves cauſer ou badiner, & que le chef de la diviſion ne lui en rende pas compte à la fin de la claſſe, il pourra lui ôter ſon inſpection à la claſſe ſuivante, & en choiſir un autre pour le remplacer.

XLV.

Quand les Elèves ſeront inſtruits des Ordonnances du Roi, les Officiers chargés de cette partie, choiſiront ceux qui écriront le mieux, & leur feront copier tous les comptes & décomptes; ayant ſoin de préférer ceux des Elèves qui joindront au talent d'écrire, le plus d'application à l'étude des Ordonnances & de l'art de la guerre.

XLVI.

Pendant le mois de Juillet, ce même Officier ira trois fois par ſemaine, depuis cinq heures & demie, juſqu'à ſept heures & demie, donner à ſes Elèves des leçons de Caſtramétation.

XLVII.

Si quelques-uns de ſes Elèves ſont opiniâtrement inappliqués & ſans attention, il en portera plainte au Conſeil, qui décidera de leur punition.

XLVIII.

Gardes.

Tous les Dimanches & jours de Fêtes on fera monter une garde composée de douze Elèves & d'un Sergent, commandée par un Capitaine ou un Lieutenant : à dix heures & demie, un Sergent de chaque Compagnie assemblera ses Fusiliers de garde, & en fera l'inspection ; ensuite ils se rendront en ordre avec le Sergent-Major, un Sergent par Compagnie, & l'Officier de garde, au corridor où l'on prend les armes, & où seront mises celles de la garde.

XLIX.

Les Fusiliers de garde ayant pris les armes, le Sergent-Major en fera l'inspection, & les Sergens répondront de ce qui pourra manquer à l'habillement des Elèves de leur compagnie. Cette inspection faite, les Sergens retourneront à leurs compagnies, & le Sergent-Major conduira la garde à la place d'armes, l'Officier marchant à la tête, & le Sergent à la queue. Il la fera mettre en bataille près du corridor découvert, & du corps du bâtiment, le dos tourné à ce corridor, & lui fera ouvrir les rangs. S'il n'est pas encore onze heures, il la fera reposer sur le fusil, & lui commandera de se porter dès qu'on battra la garde.

L.

Si, à l'inspection de cette garde, on trouve un Fusilier en faute, le Sergent-Major en sera rendu responsable.

LI.

Cette garde ayant défilé, sera conduite par l'Officier à la salle d'écriture, à l'endroit qui sera indiqué, & observera, pour relever, pour poser les sentinelles, &c., tout ce que prescrit l'Ordonnance du Roi du 25 Juin 1750. Elle fournira deux sentinelles dans la salle d'écriture, l'une devant les armes, à une extrémité de cette salle, l'autre à l'autre extrémité, & enverra d'heure en heure, une patrouille dans les salles d'étude.

LII.

Après l'ordre donné, l'Officier de garde fera prendre les armes à sa garde, retirera ses sentinelles, & la conduira en ordre & en silence à l'endroit où elle a pris ses armes : elle les y posera, puis sera conduite à l'endroit où seront les Elèves.

LIII.

L'ordre sera donné à huit heures & demie du soir : le cercle sera composé d'un Sergent & d'un Caporal par Com-

pagnie, qui, dès que le cercle sera rompu, iront porter l'ordre aux Officiers de leurs Compagnies. Le Sergent-Major se tiendra au cercle entre les Sergens & les Caporaux, & à huit heures trois quarts on battra la retraite.

LIV.

Rondes.

Tous les jours, aux heures qui seront fixées par le Lieutenant de Roi, & qui seront différentes chaque jour, un des Aides-Majors & un des Sous-Aides-Majors qui ne seront pas de service, feront chacun une ronde dans les corridors des Elèves, pour voir si les sentinelles sont alertes : ils visiteront aussi les cours qui sont à côté des corridors, & rendront compte au Commandant & au Conseil.

LV.

Tous les Officiers de l'Etat-Major feront aussi de temps en temps pendant la nuit, & aux heures qu'ils voudront, des rondes générales, afin de prévenir tous accidens & désordres contraires à la bonne police & à la discipline de l'Hôtel, & de voir si les Gardes font exactement les patrouilles ordonnées. Si le Major, les Aides-Majors, & les Sous-Aides-Majors découvrent, en faisant ces rondes, quelque chose qui

mérite qu'on y fasse attention, ils en rendront compte au Commandant & au Conseil.

LVI.

Depuis environ neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, les Gardes extérieures & intérieures feront des patrouilles d'heure en heure. L'heure en sera changée tous les jours, & donnée aux Sergens par le Major, lorsqu'il fera défiler la Garde.

LVII.

Celles de la Garde extérieure passant par la cour du bois, iront dans celle des ouvriers dont elles feront le tour. Delà passant dans le corridor du Major, elles suivront alternativement, l'une le corridor couvert, l'autre celui du Lieutenant de Roi, & le corridor découvert jusqu'à la grille du manège. La première traversant la cour royale viendra à cette même grille, & elles iront de là, les unes & les autres, dans les cours de l'infirmerie, d'où elles reviendront à leur poste.

LVIII.

Cette même Garde en enverra de temps en temps faire le tour de l'Ecole en dehors, & ce, suivant les consignes particulières qui seront données.

LIX.

Les patrouilles de la Garde intérieure iront, partant de leur Corps-de-Garde, dans la cour de la lingerie, dont elles feront le tour; de là dans les cours des salles d'études, puis dans celles qui sont à côté des corridors des Elèves, d'où, montant au premier étage, ensuite aux mansardes, elles visiteront les corridors, & reviendront à leur poste par celui des Inspecteurs.

LX.

Toutes ces patrouilles iront doucement, s'arrêteront de temps en temps pour écouter, arrêteront tous ceux qu'ils trouveront faisant du désordre, tous les domestiques appartenant à l'Hôtel qui seront hors de leurs chambres après onze heures, à moins qu'ils ne soient à la suite d'un Supérieur de l'Hôtel, & les mettront au Corps-de-Garde, où ils resteront jusqu'à ce que le Commandant en ait ordonné. Elles observeront aussi si les Sentinelles sont alertes.

LXI.

Les Caporaux qui commanderont des patrouilles, rendront compte à leur Sergent, & le Sergent au Major; lorsqu'il fera défiler la Garde, celui-ci au Commandant & au Conseil.

LXII.

En cas de feu, le Caporal ira à l'endroit où il le voit, & un de ses Fusiliers au poste, dont le Sergent fera aussi-tôt battre la générale, & avertir le Commandant, le Major, l'Aide-Major de service, & celui qui est chargé des pompes, puis enverra, s'il est de la Garde extérieure, un détachement de huit hommes à l'endroit du feu; l'intérieure s'y portera toute entière.

LXIII.

Le premier Officier, ou Sergent qui y arrivera, fera mettre des Sentinelles aux endroits par où les fainéans pourroient s'esquiver, occupera ses autres Soldats à faire travailler, avec autant d'ordre qu'il sera possible, tous ceux qui seront accourus, & que la cloche de la Chapelle aura appellés.

LXIV.

Cependant la Sentinelle de la porte laissera entrer tous ceux qui se présenteront, & ne laissera sortir qui que ce soit sans ordre.

LXV.

Si le feu est au corps de logis où sont les chambres des Elèves, on ouvrira leurs portes, & les Capitaines ayant promptement assemblé leurs Compa-

gnies, les meneront ſur le gazon, où un Officier-Major les formera en bataille, & y reſtera avec eux juſqu'à nouvel ordre.

LXVI.

Les Capitaines feront, à tous les quarts d'heure, l'appel de leurs compagnies, & veilleront, ainſi que les Lieutenans, Sergens & Caporaux, à ce qu'aucun Elève ne s'écarte.

LXVII.

Si le feu eſt à l'infirmerie, dès qu'on s'en appercevra, les Elèves qui y seront, ſeront conduits & tranſportés dans la Chapelle, d'où, ſi c'eſt en hiver, un Officier-Major ayant raſſemblé quelques domeſtiques, les fera porter dans leurs chambres: s'il y en avoit quelques-uns dont les maladies fuſſent épidémiques, on les tranſporteroit dans quelque chambre vuide & déſignée à cet effet.

LXVIII.

Le Major, l'Aide-Major, & le Sous-Aide-Major de ſervice, iront tous les jours à midi, prendre l'ordre du Commandant.

Fait à Verſailles, le treize Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.

INSTRUCTION

Pour les Inſpecteurs des Etudes.

ARTICLE PREMIER.

L'Uniformité étant la baſe du ſervice que doivent faire les Inſpecteurs des Etudes (*a*), il eſt indiſpenſablement néceſſaire qu'il n'y ait dans leur conduite avec les Elèves rien d'arbitraire ; & tout ce qui ne ſera pas prévu, doit toujours être au moins concerté entr'eux juſqu'à ce qu'ils ayent une déciſion. Rien ne ſeroit plus dangereux que la diverſité dans la façon d'agir ; c'eſt pour cette raiſon qu'on fixe dès-à-préſent tout ce qu'il eſt poſſible de prévoir, ſauf à ajouter ſuivant les circonſtances.

II.

Le Conſeil de l'Ecole Royale Militaire ſous les ordres du Miniſtre, ayant l'autorité pleine & entière pour tout ce qui concerne la police de l'Hôtel, il eſt hors de doute que les Inſpecteurs des Etudes lui ſont entièrement ſubordonnés. Le Conſeil fait connoître ſes in-

(*a*) Ces Inſpecteurs furent ſubſtitués en 1759 aux Officiers qui commandoient les Compagnies.

tentions

tentions de deux manières, ou provisoirement par la bouche de celui de ses membres qui est immédiatement chargé d'une partie, ou définitivement par une délibération approuvée du Ministre. Dans l'un ou l'autre cas, le premier devoir des Inspecteurs est de s'y conformer.

III.

Le Ministre ayant déterminé que le Directeur Général des Etudes seroit immédiatement chargé de ce qui regarde & concerne les fonctions des Inspecteurs des Etudes, c'est à lui qu'ils doivent rendre compte directement de toutes leurs opérations, & des différentes remarques qu'ils pourront faire relativement au bien du service, au bon ordre & à la discipline qui doit être observée dans l'Hôtel. En conséquence c'est de lui qu'ils recevront des ordres provisoires, & c'est lui qui leur fera passer & connoître les délibérations du Conseil, qui pourront être relatives à quelques-unes de leurs fonctions.

IV.

Comme on remet à chacun des Inspecteurs une copie des réglemens concernant les Elèves de l'Ecole Royale Militaire, pendant les différens temps où ils leur sont confiés, on ne répétera point ici les articles qui sont consignés dans ces réglemens. Les Inspecteurs

des Etudes sont faits pour tenir la main à l'exécution de ces réglemens; ainsi ce que les Elèves doivent pratiquer, les Inspecteurs des Etudes doivent le faire exécuter à la lettre.

V.

Il ne doit donc y avoir aucune exception dans l'exécution des réglemens, sous tel prétexte que ce puisse être. Si un Elève fait une faute, ou il est dans le cas d'être puni sur le champ, & alors le réglement l'a prévu, ou il n'est question que d'en rendre compte, & les Inspecteurs doivent toujours le faire, & ne pourront jamais s'en dispenser. La note qu'ils en feront sera toujours par écrit; ils la remettront au Directeur des Etudes, quand il sera dans l'Hôtel, & en son absence ils la mettront dans la boëte du Conseil.

VI.

Il y aura quant à présent deux Inspecteurs des Etudes de service par jour; ce service se fera de manière que celui qui aura été en second la veille, sera en premier le lendemain; ensorte qu'un Inspecteur sera toujours de service deux jours de suite; cette méthode ayant été reconnue la meilleure pour maintenir l'uniformité & le bon ordre.

VII.

Aucun Inſpecteur des Etudes ne pourra intervertir l'ordre de ce ſervice, ſans une permiſſion expreſſe du Directeur des Etudes, excepté en cas de maladie, & alors il ſera tenu d'en faire avertir le Directeur des Etudes le plus promptement qu'il ſera poſſible, & ſurtout celui des Inſpecteurs qui devra dans l'ordre continuer le ſervice.

VIII.

Comme il peut arriver qu'un Inſpecteur des Etudes ſe trouve incommodé dans le courant de la journée, il y en aura toujours un troiſième qui ſera dans l'Hôtel pour le remplacer, s'il étoit néceſſaire. Ce troiſième ſera toujours celui qui devra faire le ſervice en entrant le lendemain.

IX.

Tant que le nombre des Elèves ſera tel qu'ils pourront être contenus dans deux ſalles à manger, le troiſième Inſpecteur n'aura aucune fonction pendant le repas ; mais dès que ce nombre ſera porté au point qu'il y aura des Elèves dans la troiſiéme ſalle, le troiſième Inſpecteur ſera tenu de s'y trouver pour y faire pendant le repas les mêmes fonctions que les autres Inſpecteurs.

X.

Le temps de la récréation étant celui où les Elèves doivent être veillés le plus soigneusement, le troisième Inspecteur sera tenu de s'y trouver exactement dès-à-présent, & sans attendre que le nombre des Elèves soit augmenté.

XI.

Pendant les récréations, les Inspecteurs auront particulièrement attention de ne pas laisser assembler autour d'eux un nombre d'Elèves, qui sous prétexte de converser & de s'instruire avec eux, les entourent de manière qu'ils ne peuvent plus appercevoir ce qui se passe ailleurs, manœuvre quelquefois concertée entr'eux, & qui tire à conséquence.

XII.

Aucun Inspecteur des Etudes ne pourra dans aucun cas s'absenter ni sortir de l'Hôtel, bien moins encore en découcher sans la permission du Directeur des Etudes. Cette règle est nécessaire pour le bon ordre, & sera scrupuleusement observée.

XIII.

Les Inspecteurs auront la plus grande attention à maintenir l'ordre & la subordination sur-tout. La tolérance à cet

égard, n'eſt pas pardonnable ; ſi quelque Elève y manque, l'Inſpecteur doit le plutôt qu'il ſera poſſible, en inſtruire le Directeur des Etudes, qui punira ſur le champ l'Elève par les arrêts en priſon, & en rendra compte enſuite au Conſeil.

XIV.

On ne parlera pas des autres articles concernant la ſubordination qui doit être des Elèves aux Profeſſeurs, Adjoints & Maîtres, & aux grades des Compagnies, parce que tout cela eſt prévu dans le Réglement des Elèves. On obſervera ſeulement ici, qu'excepté le cas de rébellion contre un Inſpecteur, il ne doit jamais envoyer un Elève aux arrêts en priſon, encore ne doit-ce être que dans le cas où le Directeur des Etudes ſeroit abſent; excepté ceux prévus par le Réglement.

XV.

Le meilleur de tous les moyens pour maintenir la ſubordination, c'eſt une fermeté inébranlable ; mais ſur-tout accompagnée de beaucoup de politeſſe. Une fermeté incivile reſſemble à l'humeur, & l'humeur n'eſt pas faite pour en impoſer. On ne recommanderoit pas particulièrement ici cette modération, ſi l'expérience ne démontroit pas tous les jours, que les enfans mettent ſouvent à bout la patience la plus déterminée.

XVI.

La conversation, est sans-doute de tous les moyens d'instruction le plus puissant, le plus sûr & le plus séduisant ; parce qu'il ne ressemble point à une leçon, qui a toujours quelque chose de fastidieux pour la jeunesse. C'est principalement dans cette partie essentielle, que les Inspecteurs des Etudes peuvent être singulièrement utiles à la Noblesse qui leur est confiée. Mais ils doivent particulièrement s'attacher, sans affectation, à choisir les objets, ou à les amener insensiblement. L'amour de leur maitre, l'attachement à leurs devoirs, l'envie de parvenir dans le métier des armes, la reconnoissance qu'ils doivent aux bontés du Roi, des exemples de vertus, de conduite, de valeur, de prudence, de modération, de sagacité, &c. sont des choses inépuisables, & sur lesquelles des personnes sages & instruites ne doivent jamais tarir. On peut dans la conversation la plus enjouée, donner des principes de morale, qui font souvent une impression plus vive que s'ils avoient l'air de préceptes. On doit sur-tout, éviter ces narrations merveilleuses, presque toujours fausses quand on les examine de près : l'esprit qui s'y accoutume est rarement ensuite frapé du vrai simple, qui cependant est seul fait pour les bons esprits. On ne s'étendra pas davantage sur un objet

qui feroit aisément la matière d'un livre. Il suffit ici de l'indiquer.

XVII.

Les Inspecteurs des Etudes doivent avoir l'attention la plus particulière à donner, le plus qu'ils pourront, aux Elèves, ce ton de politesse si rare & si difficile à acquérir dans toute éducation publique : ce n'est qu'insensiblement qu'on peut y parvenir, & sur cela, l'exemple est la meilleure leçon qu'on puisse donner.

XVIII.

Les Elèves sont dans l'usage d'écrire souvent des lettres ; le nouveau Réglement fixe aux fêtes & aux dimanches le temps qu'ils pourront y employer ; mais comme ils ont besoin d'être guidés dans une chose dont la forme ne se devine pas, & dont le fond est plus important & plus difficile qu'on ne le pense, les Inspecteurs des Etudes, instruits comme ils le sont, peuvent mieux que personne avoir l'œil à une partie si essentielle d'une bonne éducation. C'est donc à eux que l'on s'en rapporte pour guider les Elèves dans leur correspondance, & les accoutumer à observer dans leurs lettres, les usages reçus dans le monde, en leur formant insensiblement un style convenable à des militaires ; c'est-à-dire, simple, noble & précis.

XIX.

Pour tout ce qui regarde le reste de la correſpondance des Elèves, on renvoie aux articles du Réglement qui concernent cette partie.

XX.

Ce que les Inſpecteurs des Etudes doivent obſerver le plus ſcrupuleuſement, c'eſt de ne jamais laiſſer un Elève dans l'oiſiveté. Leurs occupations ſont trop multipliées pour qu'ils puiſſent dire n'avoir rien à faire. Cet article eſt prévu par le Réglement; mais on ne peut trop le recommander.

XXI.

Tout ce que les Inſpecteurs des Etudes ont à faire avec les Profeſſeurs, c'eſt d'obſerver s'ils ſont exacts à ſe rendre dans la ſalle d'Etude à l'heure de leurs leçons, & à ramener les Elèves dans cette ſalle lorſque les claſſes ſont relevées. Si un Profeſſeur, Adjoint ou Maître y manque, ou arrive trop tard, l'Inſpecteur ne fera l'appel de la claſſe que lorſqu'il ſera arrivé; mais il aura ſoin d'en faire une note par écrit, & de la remettre au Directeur des Etudes.

XXII.

Lorsque le temps sera arrivé où les Inspecteurs des Etudes devront remettre les Elèves entre les mains des Officiers de l'Etat-Major, ils ne quitteront jamais les Elèves que quand les Officiers seront arrivés; parce que les Elèves ne doivent dans aucun moment être sur leur bonne-foi.

XXIII.

Les Inspecteurs auront soin de tenir exactement tous les mois une note de la conduite des Elèves, & cette note sera toujours remise au Directeur des Etudes dans les quatre premiers jours du mois : elle sera signée de tous les Inspecteurs, & on observera de mettre à côté de chaque nom d'Elève, sa compagnie & son numéro.

XXIV.

Outre cela, les Inspecteurs doivent observer & étudier particulièrement le génie & le caractère de chaque Elève, en faire des notes particulières, & les remettre au Directeur des Etudes; parce que si un Elève a quelques dispositions singulières, on peut en tirer parti; si au contraire, il se tourne au mal, on peut y apporter remède. Enfin, ce n'est que par l'attention la plus

conduite, ſur leur maintien, ſur leurs propos, & ſur tout ce qui peut être de quelque conſéquence.

III.

Ils doivent autant s'attacher à connoître le caractère des Elèves, que leurs diſpoſitions pour la ſcience qu'ils ſont chargés de leur enſeigner. Le Directeur des Etudes jugera des ſoins qu'ils donneront à cette connoiſſance par les notes que chaque Profeſſeur, Adjoint ou Maître lui remettra tous les mois, & l'eſpéce de concordance qu'il peut tirer de la totalité des rapports, le déterminera ſur la valeur qu'il devra y attacher. Tout le monde étant prévenu ſur ce point, c'eſt à chacun en particulier à y donner toute ſon attention.

IV.

Tous les mois il ſera pareillement fait note des progrès des Elèves dans chacune des claſſes reſpectives des Profeſſeurs, Adjoints & Maîtres : ces notes ſeront toujours remiſes au Directeur des Etudes dans les quatre premiers jours du mois, & on aura attention de joindre toujours au nom de chaque Elève, ſon numéro & ſa compagnie, pour faciliter d'autant plus l'opération qui doit en réſulter.

V.

Le Conseil ayant depuis long-temps confié aux Professeurs, Adjoints & Maîtres, une autorité dans leurs classes, proportionnée aux besoins qu'exigent la police & le bon ordre; chacun des Professeurs, Adjoints & Maîtres doit se conformer exactement à ce qui est contenu dans le Réglement général des Elèves, sans y jamais rien innover. Et comme ce Réglement fait loi, chaque Professeur, Adjoint ou Maître, en aura toujours avec lui une copie signée du Directeur des Etudes; ce sera un titre d'après lequel ils pourront punir les Elèves qui tomberont en faute, avec d'autant plus de raison, qu'ils ne pourront en ignorer les dispositions.

VI.

Mais, comme rien n'est plus capable de rebuter, & quelquefois de révolter la jeunesse, qu'un ton dur & outré, chaque Professeur, Adjoint ou Maître, doit avoir la plus singulière attention à ne jamais s'écarter de la politesse ferme & phlegmatique qu'on doit toujours avoir avec les enfans. Quand on a une loi écrite, il est inutile d'y ajouter un ton déplacé, qui, en révoltant contre celui qui le prend, fait quelquefois haïr celui qui ordonne, & mépriser la chose ordonnée. Cet article est trop impor-

joints ou Maîtres, de découcher sans la permission du Directeur des Etudes.

X.

Excepté le seul cas d'incommodité; il n'est permis à aucun des Professeurs, Adjoints ou Maîtres, de faire faire sa classe par un autre, sous tel prétexte que ce puisse être, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Directeur des Etudes.

XI.

Les Professeurs auront attention de faire le plus souvent qu'ils pourront, mais au moins deux fois par mois, une visite dans les classes de leurs Adjoints, d'assister à la leçon qu'ils donneront, & d'en rendre compte au Directeur des Etudes, qui jugera de la solidité des remarques par celles qu'il fera lui-même dans ses visites, ce qui remédie également à la prévention & à la négligence.

XII.

Tous les Elèves, relativement à leurs Etudes, peuvent se distinguer en quatre classes. Ou ils ont des dispositions & de la volonté, ou de la volonté sans dispositions, ou des dispositions sans volonté, ou ni volonté ni dispositions. C'est principalement à bien connoître toutes ces différences, que doivent s'attacher les Professeurs, Adjoints &

Maîtres, pour en rendre compte au Directeur des Etudes avec toutes les nuances dont elles sont susceptibles, parce qu'ensuite il en fera l'usage convenable au progrès de chaque Elève en particulier, sans troubler l'ordre général.

XIII.

Lorsque les classes seront relevées, ce qui se fera par le son d'une cloche, les Elèves mis au rang par le chef de la classe, seront toujours accompagnés par les Professeurs, Adjoints ou Maîtres de ces classes respectives, jusques dans la grande salle d'Etude, où il les remettront à l'Inspecteur de qui ils les auront reçus, sans pouvoir s'en dispenser sous aucun prétexte.

XIV.

Si un Professeur, Adjoint ou Maître, s'apperçoit que quelque Elève change en bien ou en mal, il ne manquera jamais d'en instruire promptement le Directeur des Etudes; parce que souvent un mot d'éloge encourage celui qui fait mieux, & une legère reprimende redresse celui qui se néglige.

XV.

Les classes étant assez voisines les unes des autres, & n'étant séparées que par des cloisons de bois, on doit

RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Pour les Elèves de l'Ecole Royale Militaire.

LE Conseil de l'Hôtel ne voulant rien négliger de tout ce qui peut tendre à perfectionner l'établissement de l'Ecole Royale Militaire, dont le soin lui a été confié, a jugé que pour y maintenir de plus en plus l'ordre & la discipline, il seroit avantageux de réunir en un corps, tous les Réglemens qui ont été faits jusqu'à présent, concernant les Elèves, en retranchant ce que les circonstances ont rendu inutile, & y ajoutant ce qui n'avoit pas pu être prévu.

Les bontés du Roi s'étendent à donner aux Elèves de son Ecole Militaire, des emplois dans lesquels ils peuvent se distinguer, s'avancer & soutenir leur nom; mais l'intention de Sa Majesté est que ces mêmes Elèves s'en rendent dignes par une application continuelle à tous leurs devoirs, & sur-tout par une subordination entière, parce qu'elle est la base de tout service militaire. C'est en s'y accoutumant de bonne heure, qu'on mérite enfin de commander les autres.

Mais, pour bien remplir ses devoirs, il faut connoître en quoi ils consistent :

il faut les avoir continuellement devant les yeux, pour ne s'en écarter jamais, autant qu'il est possible, & pour se redresser promptement, si l'on s'est égaré.

C'est pour y parvenir que le Conseil de l'Hôtel de l'École Royale Militaire, instruit par une longue expérience, a fixé & déterminé le présent Réglement, se réservant toutefois d'y faire, s'il est nécessaire, des additions, des changemens & des retranchemens, suivant l'exigence des cas, qui ne peuvent pas être tous prévus.

Il ne sera question ici d'aucun point qui concerne le service militaire, Sa Majesté y ayant pourvu d'ailleurs par une Ordonnance.

ARTICLE PREMIER.

Entre tous les devoirs, la subordination tient ici le premier rang : elle doit être telle, qu'un Elève de l'École Royale Militaire, ne doit jamais répondre un mot à un ordre qui lui sera donné par un Supérieur, tel qu'il puisse être : son devoir est d'obéir sur le champ & sans examen, sauf à lui, à faire ensuite des représentations à ce même Supérieur, qui sera toujours prêt à les écouter, quand elles seront raisonnables.

II.

Ceux que les Elèves doivent considérer comme leurs Supérieurs, sont en

général tous ceux que le Roi a préposés à leur éducation ; c'est-à-dire, tout ce qui compose le Conseil & l'Etat-Major, les Inspecteurs des Etudes, les Professeurs, leurs Adjoints & les Maîtres de toute espèce. La desobéissance à aucun d'eux sera toujours punie très-sévèrement par le Conseil. Ceux des Elèves qui sont constitués en grade, sont réellement, & de fait, les Supérieurs des autres, & ils ne peuvent apporter trop d'attention à maintenir, dans toute son étendue, la subordination qui leur est due ; en conséquence, il leur est enjoint de dénoncer aux Inspecteurs des Etudes, hors du temps de l'exercice militaire, tous ceux qui leur auroient manqué en la moindre chose. Si l'on s'appercevoit, à cet égard, d'une négligence marquée de la part de quelque grade, sur le compte qui en seroit rendu au Conseil, on ne manqueroit pas de lui ôter son grade, & même de le mettre à la queuee de la Compagnie, si le cas l'exigoit.

III.

La politesse a ses devoirs envers ceux en qui ne résident pas l'autorité & la supériorité : c'est elle qui distingue particulièrement ceux qui ont reçu une bonne éducation : on ne la doit pas seulement à ses camarades & à ses égaux, on la doit aussi à ses inférieurs,

& si quelque Elève y manquoit, il seroit puni proportionnément à sa faute.

IV.

La propreté est encore une chose essentiellement nécessaire à un homme bien élevé : on n'en parle ici qu'en général, parce qu'il en sera question dans plus d'une occasion, mais particulièrement à l'article de l'habillement. Si l'on s'appercevoit d'une négligence marquée sur cet article, le Conseil y pourvoiroit par des punitions proportionnées.

V.

Tout ce qui tend à la dégradation de quelque nature qu'elle puisse être, sera toujours puni comme une faute capitale. Premièrement, parce que c'est manquer de reconnoissance au Roi, que de détruire ce qu'on tient de sa libéralité ; en second lieu, par le mal réel que cela occasionne ; troisièmement enfin, parce qu'on ne sçauroit s'accoutumer de trop bonne heure à prendre soin des choses qui sont à notre usage, & ceux qui sont peu favorisés de la fortune, paroissent devoir y apporter une attention plus grande encore. Il est impossible de détailler ici tous les différens objets sujets à cette dégradation ; on se contente d'avertir que de telle espèce qu'elle puisse être, elle sera toujours punie très-sévèrement.

VI.

Le Lever.

Les Elèves, en ſortant du lit, à cinq heures & demie, obſerveront le plus grand ſilence, mettront leurs culottes, & les ſouliers de la veille en pantoufles.

VII.

Ils mettront leurs bas tout de ſuite, & prendront ſous leurs lits une paire de ſouliers nettoyés de la veille, qu'ils chaufferont & boucleront, attacheront leurs jarretiéres, après quoi ils mettront la paire de ſouliers qu'ils avoient la veille à la place de celle qu'ils auront priſe.

VIII.

Ils changeront de linge le matin, ſi c'eſt jour d'en changer, & jamais la veille; enſuite ils ſe préſenteront au chaſſis, à travers duquel un domeſtique fera leur queue, juſqu'à ce qu'ils puiſſent la faire eux-mêmes, & attendront le perruquier qui leur mettra de la pommade, de la poudre, leur fera deux boucles, & ne mettra point de ſeconde poudre. Tout ceci ne doit s'entendre que de ceux qui ſeront arrivés nouvellement, puiſque tous les anciens doivent ſçavoir s'accommoder; s'il s'en trouve quelqu'un qui ne le ſçache pas, il

il en sera rendu compte par les grades, afin qu'il y soit pourvu, étant nécessaire de s'accoutumer à se servir soi-même.

IX.

Les Elèves s'essuyeront le visage, battront & vergetteront leur habit, mettront leur col, se laveront les mains, attacheront leurs boutons de manches, mettront leur habit, rassembleront leur linge sale, & serreront leurs meubles. Ils viendront ensuite s'appuyer sur leurs chassis jusqu'à ce qu'ils soient appellés au rang.

X.

Les Elèves auront soin les Dimanches & les Fêtes de mettre leurs parements, ce qu'ils feront aussi les jours que le Ministre viendra, ou quand ils en seront avertis pour quelqu'autre occasion.

X I.

Il est expressément défendu aux Elèves qui vont au manège, d'envoyer chercher leurs bottes à la sellerie, pour les mettre dans leurs chambres : ils les prendront & les quitteront toujours à la sellerie. Si quelque Elève donnoit un pareil ordre à un domestique, il lui est défendu d'y obéir sous peine d'être chassé.

XII.

Les Elèves ne doivent, dans aucun cas, parler ni s'entretenir avec les domestiques, à moins que ce ne soit une nécessité indispensable, ou dans le cas de maladie ou d'indisposition subite. Cette règle est faite pour le lever comme pour le coucher. Si l'on vient à s'appercevoir que quelque Elève contrevienne à cet article du Réglement, il sera puni sévèrement, & si le domestique lui répond, il sera chassé.

XIII.

Il est défendu aux Elèves de prendre les peignes les uns des autres, sous tel prétexte que ce puisse être.

XIV.

Les Officiers des Compagnies seront toujours peignés avant tous les autres, pour qu'ils puissent ensuite avoir l'œil sur les Elèves de leurs Compagnies & de leurs Divisions.

XV.

Il est défendu à tout Elève, sans aucune exception, d'entrer jamais dans la chambre d'un autre Elève sous quelque prétexte que ce soit, & si quelqu'un y contrevenoit, il seroit puni par la prison la plus rigoureuse. Quoique

cette défenfe foit placée à l'article du lever, elle a lieu pour tous les temps & pour tous les cas.

XVI.

Quoiqu'il ait été dit ci-deffus article IX, que lorfque les Elèves feront habillés, ils fe tiendront appuyés fur leurs chaffis jufqu'à ce qu'ils foient appellés au rang, cela ne doit s'entendre que des fimples Fufiliers, les grades, au contraire, fortiront de leurs chambres, & en fermeront la porte auffitôt qu'ils feront habillés, pour avoir l'œil, chacun refpectivement fur fon efcouade, & hâter l'habillement, fans jamais entrer dans la chambre de perfonne, & fans s'éloigner de l'efpace dans lequel l'efcouade eft contenue. Si un grade s'apperçoit alors de quelque faute commife par un Elève, il en rendra compte à l'Officier-Major au moment de l'infpection.

XVII.

Il eft défendu à tous les Elèves de demander jamais aucune fortie pendant le temps du lever : les premières qui fe donneront, feront toujours pendant le déjeuner. On en traitera plus amplement au chapitre des forties ; ainfi il ne fera permis à aucun Elève de fortir de fa falle fous quelque prétexte que ce foit.

XVIII.

Tous les Elèves, en général, apporteront à leur habillement tout le soin convenable pour paroître décemment à la Chapelle, après l'inspection qui sera faite d'abord par les Grades, & ensuite par l'Officier-Major, ainsi & dans la forme qui est prescrite par l'Ordonnance militaire.

XIX.

Il ne sera jamais accordé aucune permission de rester au lit après les autres. Si quelque Elève se trouve incommodé, il faut qu'il soit à l'Infirmerie; s'il se porte bien, il doit se lever.

XX.

Si un Elève a oublié quelque chose dans sa chambre, il ne lui sera jamais permis de l'aller chercher; mais on y enverra le domestique de la Compagnie, & l'Elève sera privé du déjeuner.

XXI.

Du Rang.

Pour éviter le désordre & la confusion, il est nécessaire que dans tous les mouvemens qui se font pendant la journée, les Elèves soient mis au rang par Compagnie.

XXII.

Le rang qui se forme pour aller à la Chapelle devant être suivant que la place l'exige, & faisant partie de l'Ordonnance militaire, il n'en sera point question ici.

XXIII.

Tout ce qu'on peut donc dire ici à cet égard, c'est que quand les Elèves seront dans le cas de se mettre au rang dans tout le courant de la journée, ils suivront constamment ce qui est prescrit par l'Ordonnance militaire.

XXIV.

Offices Divins.

Les Elèves marcheront par deux jusqu'à la porte de la Chapelle : ils s'y arrêteront un moment pour donner le temps à la queue de joindre : ils entreront ensuite ayant leurs livres de prières dans leur poche, iront se ranger à leurs bancs, & se tiendront debout jusqu'à ce qu'ils soient avertis de changer de position.

XXV.

Les Elèves seront avertis des différentes positions qu'ils devront prendre, par un frappement de pied. Un frappement de pied servira pour se mettre à

genoux ou se relever, & un frappement redoublé pour s'asseoir.

XXVI.

Les Elèves assisteront aux Prières, aux Offices & à la Messe avec piété, modestie & attention. Ils seront à genoux pendant les Prières du matin & du soir, debout lorsqu'elles finiront, à genoux lorsque le Prêtre descendra au bas de l'Autel pour la Messe, debout à l'Evangile, à genoux à l'Offertoire, debout après la première Ablution, lorsque le Prêtre couvre le calice, à genoux un peu avant la Bénédiction, & enfin debout au dernier Evangile.

XXVII.

Ils seront assis pendant les Vêpres, Exhortations & Catéchismes, à l'exception des Prières qui commençent les œuvres de pieté ou qui les finissent. Ils se leveront au *Magnificat*, au *Nunc dimittis* des Complies, & pendant que le Prêtre lira l'Evangile avant l'Exhortation : ils auront attention, lorsqu'ils seront assis, d'avoir les pieds par terre, de ne les point remuer, & de ne jamais pousser leurs camarades.

XXVIII.

Deux des Elèves serviront la Messe par tour, en commençant par les pre-

miers de chaque Compagnie : ils seront placés pour cela dans l'intérieur du sanctuaire, & tous les autres répondront bas.

XXIX.

Le Capitaine de chaque Compagnie tiendra un état de ceux qui doivent servir la Messe : on ne s'adressera qu'à eux pour le sçavoir.

XXX.

S'il se commet quelque faute dans la Chapelle, pendant la Prière, le Service Divin, ou les Instructions, il en sera toujours rendu compte au Conseil par une note qui spécifiera la nature de la faute : le Conseil étant dans la ferme résolution de les punir toutes très-sévèrement.

XXXI.

Il ne sera jamais accordé aucune sortie ou absence pendant le Service Divin, sous quelque prétexte que ce soit.

XXXII.

Les Elèves feignent souvent de saigner du nez, pour avoir occasion de s'absenter de la Chapelle : si le cas arrive, on pourra leur permettre de sortir, mais accompagnés d'un domestique qui les conduira dans l'endroit le plus voisin de la Chapelle, où il leur

donnera une jatte avec de l'eau fraîche ; & si le saignement de nez est feint, le doméstique en fera son rapport, & l'Elève sera puni de la prison sur le compte qui en sera rendu au Conseil.

XXXIII.

Tous les Elèves, sans exception, doivent se trouver ou au Catéchisme ou à l'Instruction. Ceux qui auront fait leur première Communion, cesseront d'aller au Catéchisme, si toutefois les Directeurs spirituels le jugent à propos ; mais alors ils iront à l'Instruction, parce que, dans aucun cas, les Elèves, tels qu'ils soient, ne doivent se trouver hors de la vue d'un Supérieur quelconque, & sur leur bonne foi.

XXXIV.

Déjeuner & Goûter.

Comme ces deux repas se ressemblent, soit pour leur durée, soit pour leur objet, on les joint ici.

XXXV.

Après le Service Divin, depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Avril, les Elèves seront remis par les Officiers de l'Etat-Major entre les mains des Inspecteurs des Etudes, qui les conduiront au déjeuner, par ordre & rang de Compa-

gnée, ainsi qu'il se pratique pour tous les mouvemens à faire.

XXXVI.

Depuis le 15 Avril jusqu'au 15 Octobre, en sortant de la Chapelle, les jours ouvriers, les Elèves iront prendre les armes, & seront conduits à l'exercice par les Officiers de l'Etat-Major, qui ne les remettront aux Inspecteurs des Etudes, qu'après cet exercice.

XXXVII.

Le déjeuner est donc fixé : sçavoir,

Du 15 Octobre au 15 Avril.

Jours ouvriers, à six heures & trois quarts.

Fêtes & Dimanches, à sept heures & un quart.

Du 15 Avril au 15 Octobre.

Jours ouvriers, à sept heures & trois quarts.

Fêtes & Dimanches, à sept heures & un quart.

XXXVIII.

Au déjeuner, comme à tous les autres repas, les Elèves iront toujours à la place qui leur est indiquée, & s'y tiendront debout & en silence, jusqu'à ce que l'Inspecteur des Etudes leur dise de prendre leurs places.

XXXIX.

Quoiqu'il ſoit permis aux Elèves de parler & de converſer entr'eux pendant les repas, ils ne doivent jamais abuſer de cette permiſſion pour crier, & faire un bruit qui deviendroit inſoutenable, ſi chacun en faiſoit autant. C'eſt aux Grades principalement à y tenir la main, chacun dans ſa diviſion, ce qui n'eſt pas difficile, puiſque chaque Grade s'y trouve placé.

XL.

Mais pour que cela ſoit plus exactement obſervé, il eſt abſolument néceſſaire que chacun ſoit à ſa place, & y demeure pendant tout le repas, ſans en ſortir, ſous aucun prétexte ; ainſi, il eſt donc défendu à tous les Grades quelconques de ſortir pendant les repas de la place qui leur eſt marquée, à moins que ce ne ſoit pour demander une ſortie à l'Inſpecteur, ou pour lui rendre compte de quelque choſe concernant le ſervice.

XLI.

La défenſe portée dans l'article précédent, doit s'entendre de tous les Elèves en général.

XLII.

Perſonne ne pourra mettre du pain dans ſa poche, & le manger ailleurs que dans les ſalles à manger. Si quelque Élève y contrevient, l'Inſpecteur qui s'en ſera apperçu, ou à qui un Grade en aura rendu compte, privera le contrevenant du déjeuner ſuivant, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre choſe que de la diſpoſition du préſent article.

XLIII.

Il eſt défendu très-expreſſément aux Elèves de parler à aucun domeſtique, tel qu'il ſoit, pendant le déjeuner, de même que pendant tous les autres repas, à moins que ce ne ſoit pour demander ce qui eſt néceſſaire dans ce moment. Les Grades y auront la plus grande attention, & en rendront compte, s'ils s'apperçoivent que quelqu'un contrevienne à ce qui eſt ordonné par le préſent article.

XLIV.

Il ne ſera permis à aucun Elève de reſter après les autres dans les ſalles à manger, ſous prétexte de prendre du lait que le Médecin ordonne quelquefois. On donnera des ordres pour que ce lait ſoit toujours apporté au commencement du déjeuner; mais ſi par

hazard il manquoit, il ne sera libre à personne de rester sous prétexte de l'attendre : il n'y aura qu'à s'en plaindre à l'Inspecteur, qui en rendra compte.

XLV.

Salles d'Etude & Classes.

Les Elèves étant entrés dans la salle d'Etude, iront en silence, & sans bruit, se placer à côté de leur Bureau, excepté les Chefs de chacune des classes, qui doivent sortir un instant après. Ces Chefs de classe se rangeront adossés aux fenêtres, à distances égales, de telle manière que le Chef de la classe qui doit se rendre dans l'endroit le plus éloigné, soit placé le plus près de la porte, & ainsi de suite.

XLVI.

L'Inspecteur ordonnera alors aux Elèves de se placer dans leurs Bureaux, ce qui ne sera exécuté que par ceux qui doivent rester dans la salle d'Etude, tous ceux qui doivent sortir, resteront debout dans la place qu'ils occupoient.

XLVII.

Le Chef de la classe la plus éloignée, après en avoir pris l'ordre de l'Inspecteur, fera l'appel de sa classe qui viendra le plus promptement & avec le

moins de bruit qu'il ſera poſſible, ſe mettre au rang, ſe former & s'aligner.

XLVIII.

L'Inſpecteur demandera alors au Chef de la claſſe ſi le nombre en eſt complet, & ſur ſa réponſe, lui dira de faire le commandement.

XLIX.

Au commandement d'*A droite*, le Chef de la claſſe qui doit ſuivre, fera l'appel de la ſienne, qui viendra ſe former & s'aligner au même endroit d'où l'autre ſera partie.

L.

Au commandement de *Marche*, le Chef de la claſſe conduira les Elèves qui la compoſent dans la ſalle indiquée, en obſervant le plus grand ſilence, il marchera à la tête.

LI.

Les Profeſſeurs & Adjoints qui ſe ſeront rendus précédemment dans la ſalle d'Etude, accompagneront chacun reſpectivement ſa claſſe, en obſervant de ſe tenir à la queue.

LII.

L'appel ſe fera ſucceſſivement de la même manière pour toutes les choſes.

L I I I.

Pendant le temps que l'appel des classes se fera, les Elèves qui doivent rester dans la salle, observeront le plus grand silence, & n'ouvriront leurs Bureaux sous aucun prétexte, jusqu'à ce que l'Inspecteur le leur ait ordonné.

L I V.

Lorsque le signal sera donné pour relever toutes les classes, chaque Chef de classe sortira de sa place, & ira s'adosser à la fenêtre de la salle, fera mettre sa classe au rang, promptement & en silence, & fera le commandement à l'ordinaire, pour la conduire dans la salle d'Etude, où elle sera toujours accompagnée par le Professeur, l'Adjoint & le Maitre.

L V.

Au commandement d'*A droite*, le Chef de la classe suivante appellera la sienne au rang, & fera le commandement à l'ordinaire pour la reconduire, & ainsi de suite, ce qui mettra toujours entre toutes les classes un intervalle qui évitera toute confusion.

L V I.

A ce retour dans la salle d'Etude, on observera le même silence qui a été prescrit ci-dessus.

LVII.

Sous tel prétexte que ce puisse être, aucun Elève ne pourra rester en arrière, ni dans la classe où il vient de prendre sa leçon, ni passer dans aucune autre salle, que dans la salle d'Etude, quand même, par la distribution du temps, il devroit retourner dans l'endroit même d'où il vient de partir.

LVIII.

A mesure qu'une classe arrivera dans la salle d'Etude, chacun de ceux qui la composent ira prendre sa place, posera ses livres & ses cahiers sur son Bureau, sans l'ouvrir, & y demeurera en silence, jusqu'à ce que l'appel des autres classes soit faite. L'Inspecteur donnera l'ordre alors d'ouvrir les Bureaux selon le besoin.

LIX.

Les classes de danse se relevant quelquefois à des heures différentes des autres classes, les Chefs de ces classes de danse, auront attention de revenir par la cour jusqu'à la porte la plus voisine de la salle d'Etude, par laquelle ils s'y rendront, pour ne pas troubler les autres classes.

LX.

Il en sera de même des classes de Mathématiques & de Dessein, qui ne

seront pas relevées en même-temps que toutes les autres.

LXI.

Tous les autres changemens de classe qui se feront dans le courant de la journée, seront faits dans le même ordre ci-dessus prescrit.

LXII.

Pour perdre moins de temps, lorsque les classes doivent être relevées, il sera mis au coin de la cour au bois, une cloche suffisamment grosse pour pouvoir être entendue de toutes les classes. Deux coups de cloche serviront pour relever les classes qui ne se relèvent pas en même-temps que toutes les autres; telle est, par exemple, la classe de danse. Quand toutes les classes devront être relevées, on sonnera quatre coups de cloche.

LXIII.

Le domestique des classes sera chargé de sonner, & il ne le fera jamais que sur l'ordre de l'Inspecteur de service.

LXIV.

Dans la salle d'Etude, aucun Elève, sans exception ni des Capitaines, ni des autres Grades, ne pourra sortir de sa place, ni en occuper une autre que

la sienne sans permission, sous peine, pour les Grades, d'être notés au Conseil qui en prononcera la punition ; & pour les Fusiliers, d'être mis au pain & à l'abondance pendant deux jours par l'Inspecteur, qui n'aura besoin, pour cela, que de la présente disposition du Réglement.

LXV.

Tous les Elèves qui resteront dans la salle d'Etude, doivent s'y occuper continuellement, ou à repasser la leçon qu'ils viennent de recevoir, ou à se préparer à l'une de celles qui doivent suivre, ou à remplir la tâche qui leur aura été donnée par les Professeurs, les Adjoints, ou les Maîtres ; mais ils ne doivent jamais y être désœuvrés. Tous ceux qui seront trouvés dans ce cas-là, ou qui dormiront, seront sur le champ mis aux arrêts à genoux, & les Inspecteurs en tiendront une note qu'ils auront soin de se communiquer, parce qu'en cas de récidives fréquentes, les paresseux seront mis au pain & à l'abondance pendant deux jours ; & si cela ne les corrige pas, il en sera rendu compte au Conseil, qui punira plus sévèrement.

LXVI.

Aucun Elève ne pourra sortir de sa place, sous prétexte de demander à travailler avec un de ses camarades. Cette permission ne pourra jamais être

demandée qu'au Directeur des Etudes, qui la donnera quand il le jugera à propos, mais toujours par écrit, & en la limitant pour le temps & pour les heures qu'ils trouvera convenables.

LXVII.

La leçon d'écriture ne se donnant plus dans la grande salle, les Maîtres à écrire ne s'y trouveront plus, ainsi les Elèves se pourvoiront, pendant la leçon d'écritures, des plumes qui leur seront nécessaires, & par conséquent, il ne sera plus question de sortir de sa place, sous prétexte de demander à les faire tailler.

LXVIII.

Quoiqu'il y ait tous les jours leçons d'écriture, les Elèves n'en seront pas moins obligés de remplir, pendant qu'ils seront à la salle d'Etude, la tâche qui leur aura été imposée par les Maîtres à écrire. Cette tâche sera toujours indiquée à la tête du cahier par le Maître à écrire, qui marquera de sa main au haut de la page le quantième du mois.

LXIX.

Quand cette tâche ne sera pas remplie, le Maître à écrire en remettra une note à l'Inspecteur, qui punira l'Elève en faute, en le mettant au pain & à l'abondance, jusqu'à ce que le Maître

à écrire ait rendu compte à l'Inſpecteur que la tâche a été remplie.

LXX.

Les Elèves ne laiſſeront jamais ſur leurs bureaux, ni chapeau, ni bonnet, ni livres empilés qui ne ſervent qu'à les cacher : il ne leur eſt permis d'y avoir que les livres & les papiers dont ils ſe ſervent actuellement. La planche qui ferme leur bureau, ſera auſſi toujours baiſſée ; il ne leur ſera libre de l'ouvrir que doucement & ſans bruit, & ſeulement pour y prendre ce qui leur ſera néceſſaire : ils auront ſoin ſur-tout de la fermer ſans la laiſſer tomber, ce qui occaſionne toujours un bruit propre à diſtraire les autres.

LXXI.

Les bureaux des Elèves ſeront ſouvent viſités par les Inſpecteurs, qui en enlèveront tous les jouets de carton & de papier dont on s'amuſe, & qui ne ſervent qu'à faire perdre le temps. Cette viſite ſe fera toutes les fois que les Inſpecteurs le jugeront à propos, & s'ils rencontrent ſouvent pareilles choſes, ils en rendront compte au Directeur des Etudes.

LXXII.

Il n'eſt permis à aucun Elève d'avoir entre ſes mains, dans ſes poches, dans

son bureau, dans sa chambre ni ailleurs, d'autres livres que ceux qui leur auront été donnés par l'ordre du Directeur des Etudes. Il ne donnera jamais cet ordre que par écrit : tout autre livre qui sera trouvé entre les mains des Elèves, ou dans leur bureau, &c, sera sur le champ confisqué par les Inspecteurs, & remis au Directeur des Etudes, qui en rendra compte au Conseil : & l'Elève sera mis en prison, s'il ne déclare pas de qui il tient le livre, & y restera jusqu'à ce qu'il l'ait déclaré. On excepte toutefois de cette règle, les livres qui pourront avoir été prêtés aux Elèves par les Directeurs spirituels ; ce qui ne dispensera pourtant pas les Elèves de dire de qui ils les tiennent.

LXXIII.

En conséquence de l'article ci-dessus, tous les Elèves qui auront actuellement quelque livre que ce soit, qui leur aura été prêté, seront tenus de les remettre dans deux jours à ceux à qui ils peuvent appartenir, sauf à eux à demander au Directeur des Etudes la permission de les emprunter de nouveau.

LXXIV.

Lorsqu'un Elève se plaindra de quelque maladie ou incommodité, il s'adressera à l'Inspecteur des Etudes, qui fera avertir le Chirurgien de garde :

celui-ci jugera si l'Elève est dans le cas d'être envoyé à l'Infirmerie, & dans ce cas, l'Inspecteur en prendra une note qu'il fera passer sur le champ au Sous-Controlleur de l'Hôtel.

LXXV.

Il ne sera donné aucune sortie aux Elèves par les Inspecteurs pendant le temps des classes & de la salle d'Etude. Si quelque Elève annonce qu'il est incommodé, de manière à ne pouvoir s'empêcher de sortir, on le lui permettra dans la forme qui sera prescrite au chapitre des sorties; mais il ne mangera que la soupe ce jour-là.

LXXVI.

Ce qui a été dit ci-dessus des sorties, ne doit pas s'entendre des absences qui pourront être permises pendant les temps de classe & de salle d'Etude; mais qui pourront aussi être refusées, si l'on s'apperçoit qu'elles ne sont qu'un prétexte pour la distraction.

LXXVII.

Lorsque les Elèves seront arrivés dans les classes, ils y prendront leur place en silence & sans aucun bruit.

LXXVIII.

Le Chef de la classe sera toujours indiqué par le Professeur, lorsqu'il n'y

aura point de Grade dans la classe ; s'il y a un Grade, ce sera lui qui sera le Chef de la classe : s'il y en a plusieurs, ce sera le Grade supérieur : s'il y a plusieurs Grades supérieurs égaux, le Grade de la première Compagnie sera préféré au Grade de la seconde, & ainsi de suite. Le Sergent-Major sera toujours le Chef des classes où il se trouvera.

LXXIX.

Dans les classes où il n'y aura point de Grade, le Chef de la classe nommé par le Professeur ou son Adjoint, sera amovible à la volonté du Professeur ou de l'Adjoint, qui, dans ce cas-là, en remettra une note à l'Inspecteur.

LXXX.

Mais si un Grade quelconque se comportoit assez mal dans sa classe pour mériter de n'en être plus le Chef, le Professeur ou l'Adjoint en rendra compte au Directeur des Etudes.

LXXXI.

Le Chef de chaque classe occupera toujours dans sa classe, la place la plus voisine de la porte, pour être plus à portée de se lever au son de la cloche, & de s'adosser à la fenêtre quand il s'agira de relever les classes.

LXXXII.

Les Elèves auront attention d'observer dans les classes le plus grand silence, & de se tenir toujours avec décence dans la place qui leur aura été assignée, sans que sous aucun prétexte, il leur soit libre d'en changer.

LXXXIII.

De l'instant que les Elèves seront dans les classes, ils seront entièrement sous la discipline des Professeurs, Adjoints ou Maîtres, auxquels ils doivent obéir sans jamais repliquer un mot.

LXXXIV.

Toute desobéissance d'Elève vis-à-vis un Professeur, Adjoint ou Maître, sera toujours punie de la prison, sur la note qui en sera remise par le Professeur, Adjoint ou Maître, au Directeur des Etudes, qui en rendra compte au Conseil.

LXXXV.

Il ne sera jamais accordé aux Elèves aucune sortie par les Professeurs, Adjoints ou Maîtres.

LXXXVI.

Tout Elève qui sera mis aux arrêts par un Professeur, Adjoint ou Maître,

s'y tiendra en ſilence, ſans faire aucun mouvement qui puiſſe détourner ſes camarades.

LXXXVII.

Si quelque Elève contrevient à ce qui eſt preſcrit par l'article ci-deſſus, le Profeſſeur, Adjoint ou Maître, le renverra dans la ſalle d'Etude.

LXXXVIII.

Tout Elève qui ſera renvoyé dans la ſalle d'Etude, ſera tenu de s'annoncer à l'Inſpecteur, & de lui remettre ſon nom par écrit.

LXXXIX.

Les arrêts debouts pourront être impoſés par les Profeſſeurs, Adjoints ou Maîtres, à tous les Elèves ſans diſtinction de grade ni d'âge, & les Elèves feront obligés au ſilence, & obéiront ſans replique ; mais ceux des dernières claſſes d'épaulettes pourront être mis aux arrêts à genoux.

XC.

Il ſuit naturellement des articles ci-deſſus, que tout Elève, ſans diſtinction, peut être renvoyé à la ſalle d'Etude par les Profeſſeurs, Adjoints ou Maîtres.

XCI.

Toutes les fois qu'un Elève, par l'ordre d'un Professeur, Adjoint ou Maître, aura été envoyé dans la salle d'Etude, l'Inspecteur, par le fait même, & sans attendre le jugement du Conseil, imposera à cet Elève la punition du pain & de l'abondance, à genoux au bout & éloigné de la table jusqu'à nouvel ordre, & l'Inspecteur en fera une note qu'il remettra au Directeur des Etudes, lequel en rendra compte au Conseil, qui augmentera ou supprimera la punition relativement à la faute, à la conduite de l'Elève, & ainsi qu'il sera jugé convenable.

XCII.

Tous les Grades, ainsi que ceux qui ont l'épaulette d'argent, ou celle ponceau & argent, sont exceptés de la règle prescrite par l'article ci-dessus, en ce qui concerne la punition du pain & de l'abondance. L'Inspecteur se contentera d'en prendre une note qu'il remettra au Directeur des Etudes, qui en rendra compte au Conseil.

XCIII.

En cas de désobéissance formelle, de mutinerie, de réponse indécente, d'obstination ou d'autres fautes semblables

& graves commises pendant les Classes, les Professeurs, Adjoints ou Maîtres feront avertir le Directeur des Etudes, qui, suivant l'exigence des cas, enverra l'Elève en prison sur le champ, & en fera son rapport au Conseil. La présente disposition regarde tous les Elèves sans exception.

XCIV.

Lorsque quelque Elève sera renvoyé à la salle d'Etude, & qu'il sera dans le cas d'être mis au pain & à l'abondance, l'Inspecteur en fera une note qu'il fera passer sur le champ au Sous-Controlleur.

XCV.

Si quelque Elève, renvoyé à la salle d'Etude par un Professeur, Adjoint ou Maître, refusoit de s'y rendre, & que le Directeur des Etudes fût absent, le Professeur, Adjoint ou Maître fera avertir l'Inspecteur par le Chef de la Classe, & jamais par aucun autre : l'Inspecteur pourra alors envoyer l'Elève aux arrêts en prison, & en fera son rapport par écrit au Directeur des Etudes, qui en rendra compte au Conseil.

XCVI.

Le partage des Classes formé & arrêté par le Directeur Général des Etudes, & communiqué & arrêté au Con-

ſeil, ſera univerſellement ſuivi par les Inſpecteurs, les Profeſſeurs, les Adjoints, les Maîtres & les Elèves. En conſéquence, pour quelque raiſon ou prétexte que ce puiſſe être, les cas de maladie exceptés, aucun des Elèves ne pourra, aux jours & heures deſtinés pour une Claſſe ou exercice, être diſpenſé de s'y rendre, ou aller dans une autre Claſſe, ou à un autre exercice, à moins qu'il n'y ſoit appellé par le Directeur Général des Etudes : il eſt donc enjoint aux Inſpecteurs de donner leurs ſoins à ce que le préſent article ſoit exactement exécuté : il leur eſt défendu de jamais donner de permiſſion contraire, comme il eſt défendu aux Elèves de la demander jamais.

XCVII.

Si quelque Elève manquoit, en aucune manière que ce fût, au reſpect, à la politeſſe & aux égards qu'ils doivent aux Inſpecteurs des Etudes, aux Profeſſeurs, aux Adjoints ou aux Maîtres, ſur le compte qui en ſera rendu au Conſeil, ils ſeront punis ſévèrement ſuivant la nature de leur faute.

XCVIII.

Si un Elève ſe néglige dans ſes Claſſes, s'il fait peu d'attention aux leçons, s'il ne repaſſe pas celles qu'on lui a données, s'il ne prépare pas celles qu'il

doit recevoir, s'il ne remplit pas la tâche qui lui aura été imposée, le Professeur, l'Adjoint ou le Maître en rendra compte au Directeur Général des Etudes.

XCIX.

Il lui sera pareillement rendu compte de ceux qui seront dans l'habitude de faire quelque bruit que ce soit, propre à troubler la Classe, quoique d'ailleurs ils fissent des progrès dans leurs études.

C.

Lorsque les Elèves liront, ou répondront aux interrogations qui leur seront faites dans les Classes, ils auront attention de le faire à voix intelligible, mais sans crier comme font la plûpart.

CI.

Dans les salles où il reste des tables, soit pour la Géographie, pour les Mathématiques ou pour le Dessein, les Elèves auront soin de se tenir avec décence, & de ne se jamais coucher ni s'asseoir sur la table, sous prétexte de voir de plus près une Carte ou un Plan. Si quelqu'un contrevient à cette règle, il est enjoint aux Professeurs, Adjoints & Maîtres, de les mettre aux arrêts sur le champ.

C I I.

Dîner & Souper.

L'heure des repas étant arrivée, les Elèves seront remis au rang par Compagnies, & partiront successivement dans l'ordre des Compagnies, en observant toujours le plus grand silence & l'ordre le plus exact dans leurs distances, pour se rendre dans les salles à manger.

C I I I.

En arrivant, chacun ira à la place qui lui est destinée, & s'y tiendra debout en attendant le commandement de l'Inspecteur, pour dire le *Benedicite*, que prononcera distinctement un des Elèves qui aura répondu la Messe le matin.

C I V.

Comme il n'y a que deux Elèves qui répondent la Messe, & que par la suite il y aura trois salles à manger, lorsque dans une des salles, il ne se trouvera point d'Elève qui ait servi la Messe, le Capitaine de la Compagnie qui se trouvera dans cette salle, nommera le premier N° de la Compagnie pour dire le *Benedicite*, & chacun ensuite y passera à son tour par ordre du N° de la Compagnie. Ceux qui prononceront le *Benedicite* & les Graces, seront tou-

jours placés à la tête des tables, & faisant face aux tables des Inſpecteurs, deſquels ils attendront le commandement pour commencer.

C V.

Après le *Benedicite*, l'Inſpecteur fera le commandement pour que chacun prenne ſa place.

C V I.

Les Grades, pendant les repas, auront ſoin de maintenir l'ordre, & d'empêcher que la converſation ne ſoit trop bruyante.

C V I I.

Pendant les repas, aucun Elève, ſans exception des Grades quelconques, ne pourra ſortir de ſa place ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Si les Grades ont quelque plainte à porter contre quelques-uns des Elèves, ils ne le feront qu'après le repas, lorſqu'ils ſeront au rang, avant de prendre la récréation.

C V I I I.

Lorſque le diner ſera fini, les Elèves ſeront avertis par les Inſpecteurs qu'on va les deſſervir : lorſqu'on prononcera le mot « *Deſſervez* » chacun pliera ſa ſerviette.

CIX.

Il est expressément défendu aux Elèves de jetter de l'abondance par terre, ni d'en laisser dans les gobelets quand on va desservir. Les Grades auront soin de tenir la main à l'exécution du présent article.

CX.

Il leur est aussi défendu, sous peine d'être punis, de refuser le pain qu'on leur présente, d'en demander ou d'en prendre d'autre qu'ils n'ayent mangé tout celui qu'ils ont, d'en jetter, ou d'en laisser tomber par terre, d'en prendre plus qu'ils n'en peuvent manger, ou d'en mettre dans leurs poches.

CXI.

Lorsqu'à un ordinaire il manquera un ou plusieurs Elèves, soit par cause de maladie, soit parce que quelqu'un sera en prison ou au pain & à l'abondance, il sera toujours fait un remplacement, pour que l'ordinaire soit toujours aussi complet qu'il sera possible. Si quelqu'un s'opposoit à ce remplacement, sous prétexte que l'Elève ne seroit pas de sa Compagnie, il seroit puni très-sévèrement. Il en seroit de même de ceux qui refuseroient d'aller remplacer.

CXII.

Ces remplacemens devant toujours se faire par l'ordre des Capitaines, ou des Lieutenans des Compagnies en l'absence des Capitaines, il leur est permis de ne prendre leur place que quand les remplacemens seront faits.

CXIII.

Lorsque les Elèves auront plié leurs serviettes, ils les mettront sur le champ avec leurs couverts & leurs couteaux dans leurs tiroirs.

CXIV.

Lorsque les domestiques en desservant veulent ôter la nappe, il est défendu aux Elèves de la tirer, ni de la retenir pour empêcher qu'on ne l'enlève. Les Grades y auront l'œil, pour en faire leur rapport à l'Inspecteur, s'ils remarquent que quelqu'un commettent cette faute.

CXV.

Lorsqu'on ôte la nappe à souper, les Elèves auront soin de lever les chandeliers; parce que sans cela le service ne peut se faire, les chandeliers tombent & salissent ou brûlent le linge de table.

CXVI.

Lorſque les tables ſeront deſſervies, les Inſpecteurs feront faire ſilence, & feront enſuite le commandement pour dire les Graces, ce qui ſe paſſera comme au *Benedicite*.

CXVII.

Immédiatement après, les Capitaines appelleront les Compagnies au rang, pour ſe rendre à la récréation.

CXVIII.

Il ne ſera accordé aucune ſortie pendant les repas, ainſi qu'il ſera dit ci-deſſous à l'article des ſorties.

CXIX.

Des Récréations.

Les récréations pendant le jour, ſe prendront toujours dans la cour des claſſes, à moins que le mauvais temps n'oblige de conduire les Elèves au manège, ou de les laiſſer dans les ſalles à manger, ce qui ſera toujours à la prudence des Inſpecteurs.

CXX.

On ne prendra jamais la récréation ſur le gazon que dans les temps de

grandes chaleurs, & on ne le fera jamais qu'après en avoir pris l'ordre du Lieutenant de Roi Commandant.

CXXI.

Les Elèves arriveront à la récréation par ordre de Compagnies ; ils se mettront d'abord au rang, & ne le rompront qu'après en avoir reçu le commandement de l'Inspecteur.

CXXII.

C'est dans le moment que les Elèves feront au rang, que les Grades rendront compte aux Inspecteurs des fautes qui auront pu être commises pendant le diner. Si elles sont de nature à devoir être rapportées au Conseil, l'Inspecteur en demandera au Grade une note par écrit. Cette note sera faite par le Grade dans la salle d'Etude : si c'est une faute legère, elle sera punie sur le champ par une réprimande, ou par les arrêts debout ou à genoux, suivant la nature de la faute.

CXXIII.

Depuis le 15 Avril jusqu'au 15 Octobre, la récréation du soir sera prise dans la cour, quand il fera beau. Le reste du temps, elle sera prise dans les salles à manger, & jamais dans les corridors.

CXXIV.

On ne quittera les habits dans les cours de la récréation qu'après l'ordre de l'Inſpecteur, & jamais autrement. A la fin de la récréation, c'eſt-à-dire, quand l'avant-quart ſonnera, les Grades feront reprendre aux Elèves les habits qu'ils auront quittés, le plus promptement qu'il ſera poſſible.

CXXV.

Les Elèves auront attention de ſe contenir aſſez pendant la récréation, pour ne rien faire qui puiſſe exciter entr'eux aucun débat ni altercation, qui ſeroit toujours punie très-ſévèrement.

CXXVI.

Il leur eſt expreſſément défendu, ſous prétexte de jouer ou de s'amuſer, de ſe tirer & de ſe jetter par terre, ni de rien faire qui puiſſe détruire leur habillement, ſous peine d'être noté au Conſeil, qui les mettra en habit de bure.

CXXVII.

Il leur eſt également défendu de ſe ſervir jamais de termes groſſiers, qui ne ſont pas faits pour ſe trouver dans la bouche de gens bien nés, & qui ſont toujours les expreſſions de la canaille:

ils ne doivent point se donner de sobriquets, qui souvent occasionnent des querelles, & auxquels on ne doit point s'accoutumer. Tout ce qui sera mouvement de colère, sera de même puni très-sévèrement.

CXXVIII.

Les Grades étant surement ceux qui sont les plus sages & les plus modérés, ils doivent prendre garde à tout ce qui se fait pendant la récréation, & empêcher qu'il ne s'y passe rien contre l'ordre, la discipline & la décence. S'ils s'apperçoivent de quelque chose qui y soit contraire, ils en avertiront sur le champ l'Inspecteur.

CXXIX.

Il sera ordonné que toutes les portes des salles d'Etude & de Classes soient exactement fermées pendant la récréation; mais, si par la négligence de quelque domestique il s'en trouvoit d'ouvertes, il est défendu à quelque Elève que ce soit d'y entrer pendant la récréation, ni dans aucun autre temps que celui des Etudes, sous peine d'être sur le champ envoyé en prison par l'Inspecteur, qui en rendra compte par une note au Conseil.

CXXX.

Le temps de la récréation étant destiné à donner à l'esprit quelque distra-

ction qui le repose en le dissipant, il n'est permis à aucun Elève de s'en absenter, sous prétexte de travailler. Comme on peut employer neuf heures par jour au travail, ce tems est suffisant.

CXXXI.

Il est défendu à tous les Elèves d'aller à la salle d'Armes pendant la récréation, excepté à ceux qui seront nommés par le Directeur des Etudes, à qui seul on pourra en demander la permission, & s'il juge à propos de la donner, ce sera toujours par écrit.

CXXXII.

Aucun Elève, sous prétexte de jouer à se cacher, ne pourra, pendant la récréation, entrer dans les latrines, à moins qu'il n'ait une marque de sortie, sous peine d'être puni très-sévèrement.

CXXXIII.

Lorsqu'après le diner il se fait une inspection des habits, pour examiner en présence du Tailleur s'il n'y manque rien, cette inspection se fera toujours dans la cour, ou autre endroit où se tiendra la récréation & non ailleurs; ainsi il est défendu à tous les Elèves d'aller, sous prétexte de cette inspection, ni dans la salle d'Etude, ni dans les corridors, ni dans les chambres,

ſous peine d'être punis très-ſévèrement, ſur le compte que l'Inſpecteur en rendra au Conſeil.

CXXXIV.

Sous tel prétexte que ce ſoit, aucun Elève ne pourra s'abſenter de l'endroit où ſe tient la récréation, à moins qu'il n'ait une marque de ſortie : s'ils reçoivent la viſite de quelqu'un de leurs parens, ils ne pourront jamais les reconduire que juſqu'à la porte de l'endroit où ſe prendra actuellement la récréation, ſous peine d'être ſur le champ envoyé en priſon par l'Inſpecteur, qui en rendra compte au Conſeil.

CXXXV.

On ne quittera jamais les habits pendant la récréation du ſoir, dans tel endroit qu'elle ſe prenne : on entend par récréation du ſoir, celle ſeulement qui ſe donne après ſouper.

CXXXVI.

Il eſt défendu à quelque Elève que ce ſoit de jouer aux cartes, ou à d'autres jeux que ceux qui ſont permis dans l'Hôtel, ſous peine de priſon. Si quelqu'un y contrevenoit, l'Inſpecteur en rendroit compte au Conſeil par une note.

CXXXVII.

Pendant la récréation du ſoir, lorſqu'elle ſe prend dans les ſalles à man-

ger, il eſt défendu aux Elèves de ſortir de leurs places, ſous tel prétexte que ce ſoit, à moins que ce ne ſoit pour demander une ſortie à l'Inſpecteur. Excepté ce cas-là, chacun doit reſter à ſa place : il eſt encore défendu à plus forte raiſon de paſſer dans une autre ſalle.

CXXXVIII.

Lorſque la récréation finira, c'eſt-à-dire, quand l'avant-quart ſonnera, les Grades appelleront les Elèves au rang, pour ſe rendre à leur deſtination : c'eſt dans ce moment que les Grades rendront compte aux Inſpecteurs des fautes que les Elèves auront pu faire pendant la récréation.

CXXXIX.

Les Elèves s'en iront par Compagnies dans l'ordre accoutumé, en obſervant le ſilence qui eſt preſcrit toutes les fois qu'ils marchent en ordre.

CXL.

Des Sorties & Abſences.

Lorſque les Elèves auront beſoin de ſortir, ils s'adreſſeront aux Inſpecteurs, qui, en recevant d'eux leur nom par écrit ſur une carte, leur donnera une marque qui prouvera qu'il leur a permis de ſortir.

CXLI.

Si un Elève se présentoit aux latrines sans cette marque, l'entrée lui en seroit refusée par le Garde des latrines, qui en rendroit compte à l'Inspecteur, & l'Elève seroit sur le champ envoyé en prison par l'Inspecteur, qui en feroit son rapport au Conseil par une note. Cette règle est faite pour tous les Elèves sans aucune exception.

CXLII.

Lorsqu'un Elève reviendra des latrines, il rapportera sa marque à l'Inspecteur qui la lui aura donnée, & non à un autre, & l'Inspecteur alors lui remettra la carte sur laquelle le nom avoit été écrit, après y avoir fait une marque qui puisse faire reconnoître le nombre de sorties qu'un Elève aura eues dans un jour. Les cartes destinées à cet usage sont disposées pour cet effet.

CXLIII.

Les Inspecteurs ne donneront de sorties aux Elèves que dans quatre époques de la journée, sçavoir, au déjeuner, à la récréation d'après diner, au gouter, & à la récréatiou d'après souper. Excepté ces quatre époques, ils n'en accc deront jamais; & si on leur en demande pour cause d'incommodité,

s'ils jugent que cela soit réel, ils l'accorderont, mais l'Elève sera mis à la soupe au diner suivant. On s'en rapporte sur cela à la prudence des Inspecteurs, qui excepteront de cette règle ceux qui sortent depuis peu de l'Infirmerie.

CXLIV.

Si quelque Elève néglige de retirer la carte sur laquelle son nom sera écrit, & qu'il garde sa marque de sortie, l'Inspecteur en rendra compte par une note au Conseil.

CXLV.

Les Elèves auront attention de rester le moins de temps qu'il leur sera possible dans leurs sorties. Si l'on s'apperçoit qu'ils y restent trop long-temps, ou qu'ils s'amusent en chemin, les Inspecteurs sont autorisés, par la présente disposition du Réglement, à les mettre au pain & à l'abondance, sans qu'ils soient tenus d'en rendre compte auparavant.

CXLVI.

Si quelque Elève se conduit mal dans les latrines, s'il y reste pour y jouer ou y converser avec ses camarades, s'il s'y rend sans nécessité, s'il y tient quelque mauvais propos, &c. le Garde-latrines en rendra compte à l'Inspecteur, qui commencera par mettre l'Elève au pain & à l'abondance; & en rendra compte

par une note au Conseil. Si l'Elève est de la première ou de la seconde Classe d'Epaulettes, il en sera simplement rendu compte par écrit au Conseil, mais la punition du pain & de l'abondance ne précédera point.

CXLVII.

Les absences pourront s'accorder en tout temps, mais elles doivent être courtes; & si l'on s'apperçoit que quelque Elève s'amuse à jouer, à jaser, & y reste trop long-temps, il sera mis aux arrêts en rentrant.

CXLVIII.

Quoique par l'article ci-dessus il soit dit que les absences pourront s'accorder en tout temps, il est pourtant de la prudence des Inspecteurs de les refuser, s'ils s'apperçoivent qu'elles soient trop fréquentes.

CXLIX.

Correspondance des Elèves.

Les Elèves n'employeront jamais pour écrire leurs lettres, que les jours de Dimanches & de Fêtes, qui sont suffisans pour cela; en conséquence, tout Elève qui sera trouvé écrivant une lettre un autre jour, sera mis aux arrêts sur le champ par l'Inspecteur.

C L.

Comme il ne doit ſortir aucune lettre de l'Ecole Royale Militaire qui n'ait été vue auparavant, il eſt expreſſément ordonné aux Elèves de remettre au Directeur Général des Etudes, toutes celles qu'ils écriront, pour en faire l'uſage preſcrit par le Conſeil.

C L I.

Si un Elève quelconque cherche à faire tenir une lettre par toute autre voie que celle-là, le Conſeil le fera mettre en priſon pendant quinze jours, & le domeſtique qui s'en ſera chargé ſera chaſſé après avoir été puni ſévèrement.

C L I I.

Aucune lettre d'Elève ne partira qu'elle n'ait été vue & corrigée par l'une des perſonnes qui ſeront prépoſées à cet effet, juſqu'à ce que le Directeur des Etudes juge qu'un Elève connoît aſſez la forme qu'on doit donner à une lettre pour ſe paſſer de cette correction. S'il s'agit de quelque affaire de famille, dont un Elève ne veuille pas qu'un Prépoſé ait connoiſſance, il s'adreſſera au Directeur des Etudes, qui corrigera lui-même la lettre ; mais comme c'eſt une choſe de la plns grande importance pour un homme du monde que de ſça-

voir écrire poliment & convenablement, on n'en laiſſera partir aucune qui ne ſoit écrite au moins paſſablement, quant au fond & au ſtyle, & toujours exactement, quant à la forme.

CLIII.

En conſéquence de l'article ci-deſſus, il ſera établi par le Directeur des Etudes, des jours & des heures auxquels non-ſeulement on examinera les lettres écrites, mais pendant leſquels on enſeignera aux Elèves la forme qui doit y être obſervée, & on leur donnera les préceptes généraux qui peuvent les faire parvenir à bien écrire.

CLIV.

La correſpondance des Elèves ſe multipliant tous les jours, il leur eſt expreſſément ordonné de mander à tous ceux qui ſont dans l'uſage de leur écrire, d'adreſſer leurs lettres à M. Paris Duverney. A compter de quinze jours après la publication du préſent Réglement, toute lettre qui arrivera directement à un Elève quelconque, ſera jettée au feu ſans lui être rendue.

CLV.

Quand un Elève répondra à une lettre, en montrant ſa réponſe à l'un de ceux qui ſeront prépoſés pour la voir &

la corriger, il sera tenu de lui montrer aussi la lettre, pour qu'il puisse juger si la réponse est convenable, & si elle remplit bien tous les objets qui y sont renfermés. Aucun Elève ne pourra être dispensé de cette règle que par le Directeur des Etudes, qui alors en donnera la permission par écrit.

CLVI.

Des Récompenses.

Dans tous les articles ci-dessus, il n'a encore été question que des punitions qui seroient infligées à ceux qui pourroient y contrevenir; il est juste à présent de parler des récompenses que le Conseil se propose d'accorder à ceux qui joindront une conduite régulière à une application assidue à leurs études, & qui se distingueront sur-tout par une subordination entière à tous leurs Supérieurs.

Tous ceux qui sont bien nés & qui pensent bien, ne devant jamais chercher de récompense que dans la satisfaction de bien faire, & dans l'honneur qui en résulte nécessairement, le Conseil, pour accoutumer de plus en plus les Elèves à une opinion qui doit faire la base des sentimens de tout Militaire, a résolu de n'accorder jamais pour récompense, que des grades & des distinctions, qui, relativement à l'âge & aux devoirs des Elèves, sont, propor-

tion gardée, aussi honorables pour eux que celles auxquelles ils peuvent prétendre. C'est en conséquence qu'il a ordonné & arrêté ce qui suit.

CLVII.

Le grade de Sergent Major étant le premier de tous, sera toujours donné à celui des Elèves qui le méritera le mieux par sa conduite, & qui aura le plus de connoissance des détails du service de l'Hôtel, auquel il doit continuellement avoir l'œil, & des fonctions militaires dans lesquelles il tient toujours le premier rang parmi les Elèves. Quoiqu'il seroit à desirer qu'il fût aussi le plus avancé dans ses études, & qu'à mérite égal d'ailleurs, on préférât toujours celui qui rassembleroit le plus de connoissances; l'exactitude à maintenir la subordination, l'attention à examiner tout ce qui se passe, la fidélité à en rendre compte, la netteté & la précision dans le commandement, la fermeté jointe à la politesse pour se faire obéir, l'égalité dans l'humeur, le soin d'être le premier à montrer l'exemple, & à n'en donner jamais que de bons, la régularité dans la conduite, la décence dans les propos, & la subordination, sur-tout vis-à-vis des Supérieurs, seront toujours les qualités qui détermineront le Conseil sur le choix d'un Sergent-Major, & s'il n'en apperçoit pas

au moins des ſemences bien dévelop-pées dans un Elève, ce grade demeu-rera vacant juſqu'à ce qu'on juge que quelqu'un s'en ſoit rendu digne. Comme c'eſt vraiment un poſte de confiance, il ne peut être donné qu'à un mérite déja acquis.

CLVIII.

D'après ce qui vient d'être dit ci-deſſus, lorſqu'il s'agira du choix d'un Sergent-Major, tout le monde ſera écouté, & ce ſera d'après l'avis de l'Etat-Major, des Inſpecteurs, des Profeſſeurs, Adjoints & Maîtres, que le Conſeil ſe déterminera à donner ou refuſer ce grade.

CLIX.

Le premier grade, après celui de Sergent-Major, eſt celui de Capitaine, celui de Lieutenant le ſuit, &c. Tous ces grades n'étant jamais donné qu'au mérite, les Elèves doivent toujours chercher à y parvenir, & être flâtés quand ils les ont obtenus; mais ce ne doit pas être pour eux un titre qui puiſſe leur faire négliger leurs devoirs, qui augmentent à meſure qu'ils avancent en grade & en âge. Ils ne doivent donc pas oublier un inſtant que le Conſeil, qui a eu l'attention de les récompenſer en leur donnant des grades, a le pouvoir auſſi de les punir en les privant, & même en les mettant à la

queue de la Compagnie, si leur faute étoit très-grave. Puisque c'est un honneur d'être parvenu à un grade, il est aisé de juger combien il seroit fâcheux d'en être déchu, & combien cela influeroit sur l'opinion, non-seulement des Familles & des Supérieurs, mais encore du Ministre, qui est exactement informé de tout, & qui conserve les notes qui lui sont données sur chaque Elève, lorsqu'il est question de les faire entrer au service. C'est une chose à laquelle les Elèves doivent faire la plus grande attention.

CLX.

Mais, comme le nombre des grades est fixé, & que tout le monde, par conséquent, ne peut y parvenir que successivement, pour distinguer ceux qui en approchent le plus par leur mérite, le Conseil a jugé à propos de leur donner une épaulette d'argent sur l'épaule droite. Cette marque de distinction est principalement destinée à ceux qui, par leur attachement à leurs devoirs, & leur application à leurs études & exercices, & plus encore par la régularité de leur conduite, se montreront dignes de parvenir par la suite aux différens grades. C'est en conséquence que le Conseil a déterminé & arrêté de ne jamais choisir les Grades que parmi les épaulettes d'argent.

CLXI.

CLXI.

Les épaulettes ponceau & argent, sont destinées à la Classe qui suit, c'est-à-dire, à ceux qui auront une conduite & une application telle qu'on aura lieu de les voir arriver un jour à la distinction de l'épaulette d'argent. On a vu ci-dessus que ces deux Classes sont distinguées par le privilège de ne pouvoir être mis aux arrêts à genoux par les Professeurs, Adjoints & Maîtres, qui pourront cependant les mettre aux arrêts debout, les noter, s'ils tombent dans quelque faute grave, & même les renvoyer de la Classe, s'ils la troublent, ce qu'on ne présume pourtant pas.

CLXII.

L'épaulette rouge est pour ceux qu'on peut appeller médiocres, & qui ne doivent rien négliger pour parvenir à une distinction qui annonce ce qu'est un Elève à ceux mêmes qui ne le connoissent pas.

CLXIII.

L'épaulette de bure est le partage humiliant des paresseux & des mauvais sujets. Tous ceux qui pensent un peu, n'y resteront pas long-temps, s'ils font la moindre réflexion sur une marque qui les sépare même d'un état médiocre.

CLXIV.

Comme il doit arriver de nouveaux Elèves à l'Ecole Royale Militaire, & qu'il est nécessaire de les connoître avant de leur assigner une Classe d'Epaulette, il ne leur en sera donné aucune jusqu'à ce qu'on puisse juger de leur conduite & de leur application.

LCXV.

Tous les deux mois, il sera procédé à un examen pour le changement d'Epaulettes, soit pour faire monter ceux qui l'auront mérité, soit pour faire descendre à un rang plus bas ceux qui se seront mal comportés.

CLXVI.

Outre les récompenses ci-dessus indiquées, le Conseil s'est réservé de pouvoir accorder des momens de promenades à ceux qui l'auront mérité par le bon emploi qu'ils auront fait de leur temps.

CLXVII.

Le Conseil se propose de même de distinguer ceux qui auront bien réussi dans quelque partie, en leur accordant, en sortant, les instrumens de Mathématiques dont on sera sûr qu'ils feront bon usage, ou autres choses semblables, qui seront toujours un témoignage ho-

norable de leur application & de leur ſçavoir.

CLXVIII.

De l'Habillement.

On ne parlera point ici de certaines parties qui concernent l'habillement, puiſque, par l'Ordonnance militaire, on a fixé des inſpections qui ſe feront tous les matins au lever par les Grades, & enſuite par les Officiers de l'Etat-Major.

CLXIX.

Mais comme il eſt non-ſeulement poſſible, mais même très-ordinaire qu'un habillement auquel il ne manque rien le matin, ſoit deux heures après dans un état fort répréhenſible, les Elèves doivent y avoir la plus grande attention : toute faute à cet égard ſera punie, ſi l'on s'apperçoit qu'elle devienne une habitude qui manque également à la décence & à la politeſſe ; & comme cette faute eſt celle du moment, les Inſpecteurs des Etudes, les Profeſſeurs, les Adjoints & les Maîtres les puniront ſur le champ par les arrêts, & en feront note en cas de récidive.

CLXX.

Pour y remédier plus facilement, il eſt expreſſément ordonné à tous les Grades d'examiner ſouvent la Diviſion qui leur eſt confiée, dans les différens

temps de la journée où ils le peuvent commodément & promptement, tels, par exemple, que tous les momens où l'on appelle au rang : s'ils s'apperçoivent alors de quelque chose qui manque à l'habillement, ils doivent le faire remettre en ordre sur le champ par l'Elève, & si cela se répète souvent par le même, le Grade ne manquera pas d'en avertir l'Inspecteur des Etudes, qui en fera note.

CLXXI.

Au moyen de ce que les Grades sont autorisés à ordonner aux Elèves tout ce qui conviendra sur cet article, si l'on s'apperçoit qu'un Elève est mal habillé & peu décemment, on s'en prendra au Grade qui auroit dû y faire attention ; & si cette négligence étoit continuée, sur le rapport qui en seroit fait, ce Grade seroit remplacé par quelqu'un de plus exact, le Conseil se proposant de n'y maintenir que ceux qui porteront leur attention sur tous les objets qui leur sont confiés.

CLXXII.

Les Elèves qui gâteront ou déchireront leurs habits, seront habillés de bure jusqu'à ce qu'il plaise au Conseil d'en ordonner autrement. Cette punition sera prononcée par le Conseil sur le rapport qui en sera fait dans la forme ordinaire.

CLXXIII.

Les bonnets ou chapeaux gâtés, *égarés* ou perdus feront remplacés par des bonnets de bure, jusqu'à nouvel ordre.

CLXXIV.

Tous les Elèves ayant deux chapeaux, un neuf, & un ancien ; le premier restera toujours dans leurs chambres respectives, pour ne leur servir que les Fêtes & Dimanches. Les autres leurs serviront pour le manége, la danse & les armes.

CLXXV.

Il est défendu, sous peine de la prison la plus sévère, de changer son chapeau, & si ce changement se faisoit à l'insçu de celui de qui on prendroit le chapeau, la punition seroit des plus rigoureuses.

CLXXVI.

Tous les Grades doivent, à l'inspection du matin, se faire représenter les chapeaux, & en examiner les numéros, pour voir s'il n'y en a point de changés, & en faire leur rapport, s'ils en trouvent quelqu'un dans ce cas-là.

CLXXVII.

La même défense de changer subsiste pour toutes les espèces de hardes & de meubles.

CLXXVIII.

Réglemens.

Chaque Elève sera tenu d'avoir une copie du présent Réglement.

CLXXIX.

La lecture en sera faite tous les premiers Dimanches de chaque mois à une heure qui sera indiquée à cet effet.

CLXXX.

Chaque Capitaine, ou son Lieutenant, en cas de maladie, sera chargé de faire cette lecture à sa Compagnie.

CLXXXI.

Avant de la faire, il se fera représenter par chaque Elève, Grade, ou Fusilier, la copie qu'il doit en avoir.

Fait à Versailles, le 13 Décembre 1759. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.



RÉGLEMENT

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,

Concernant les fonctions spirituelles dans l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la miséricorde divine, & par la grace du saint Siége Apostolique, Archevêque de Paris, Duc de Saint-Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Proviseur de Sorbonne, &c.

En quelque état que l'homme se trouve placé par la providence, ses principaux devoirs sont ceux de la Religion. Son objet capital est de les remplir, pendant tout le cours de sa vie, avec autant de zèle que de constance. Il doit donc de bonne heure étudier ses devoirs, les goûter, s'en faire une sainte habitude. Par-là le cœur recevra, dès l'enfance, d'heureuses impressions qui ne s'effaceront que difficilement, & qui écarteront les écueils où il est si ordinaire d'échouer dans un âge plus avancé.

Les intentions du Roi Bien-aimé, qui a conçu le projet le plus utile pour la jeune Noblesse de son Royaume, &

le plus avantageux pour son Etat, ne seroient pas remplies, si les Elèves qui sont admis dans l'Ecole Royale Militaire, n'apprenoient qu'à devenir des sujets propres au service de Sa Majesté. Un Prince si religieux veut qu'ils apprennent, par-dessus tout, à servir Dieu. Pour entrer dans des vues si dignes d'un Roi Très-Chrétien, il est nécessaire que les Elèves de l'Ecole Royale Militaire soient exacts à pratiquer les exercices suivans.

RÉGLEMENT

Pour les jours ordinaires de chaque semaine.

ARTICLE PREMIER.

A Six heures du matin, chacun se rendra à la Chapelle, pour assister à la Prière qui sera faite par l'un des Directeurs du Spirituel, & à la Messe qu'il dira immédiatement après la Prière. Tous les Elèves y assisteront avec beaucoup de modestie & de recueillement. On se servira, pour la Prière du Matin & du Soir, & pour celles qui se feront pendant la Messe, du Livre intitulé, HEURES MILITAIRES. On lira, tous les jours à la Messe, l'Oraison, la Collecte, & la Postcommunion *Pro Rege*.

II.

A l'heure du diner & du souper, ils se rendront au Réfectoire, sans différer, pour être présens à la bénédiction de la Table; & ils ne se retireront qu'après les Graces.

III.

A huit heures trois quarts, ils assisteront à la Prière, pendant laquelle on fera un examen de conscience, & on demandera pardon à Dieu des fautes qu'on aura commises dans le cours de la journée.

IV.

Les jours de congé seulement, en été, depuis trois heures jusqu'à quatre, en hiver, depuis six jusqu'à sept, l'un des Directeurs fera un Catéchisme auquel assisteront les Elèves nouvellement entrés à l'Ecole, & ceux des autres qui seront le moins avancés. Ils y réciteront tous leurs Prières, & la leçon du Catéchisme du Diocèse, qui leur aura été marquée, & ils auront soin de l'apprendre auparavant. Le Directeur pourra en dispenser ceux qu'il jugera assez instruits pour suivre les Catéchismes des Fêtes & Dimanches, auxquels tous les Elèves assisteront, sans exception; & s'il trouvoit que quelques-uns de ces Elèves eussent besoin de plus

d'exercice, il les demandera encore un autre jour dans la semaine. Sur cela cependant on suivra la forme prescrite par les Réglemens du Conseil de l'Hôtel, & l'on prendra les momens où l'on sçaura que ces Elèves ne seront pas occupés à quelques-unes des Classes particulières.

V.

Afin de multiplier les instructions autant qu'il est possible, & de ne point interrompre les Catéchismes des jours de Dimanches & Fêtes, il y aura confession tous les Samedis, & les veilles des grandes Fêtes, depuis le gouter jusqu'au souper, pour tous ceux des Elèves, sans exception, dont Messieurs les Directeurs fourniront un état, de manière que chaque Elève s'acquitte de ce devoir une fois chaque mois.

VI.

Messieurs les Directeurs auront soin de visiter le plus souvent qu'ils pourront les Elèves aux prisons, les consoleront, & leur parleront relativement à leur âge, aux circonstances, & à la nature de leurs fautes; ce qui se fera, le matin après onze heures, & l'après-midi après six heures.

VII.

Les Directeurs auront soin de visiter assidument les Infirmeries, pour conso-

fer, exhorter les malades, & leur donner les leçons ſpirituelles dont ils auront beſoin. Etant auſſi chargés de tous les Particuliers de l'Etabliſſement, ainſi que des Elèves, ils auront ſoin de viſiter, ſelon leur uſage, tous les malades qui pourront ſe trouver dans l'Hôtel avoir beſoin de leur miniſtère.

VIII.

A l'égard des Elèves convaleſcens; les Directeurs les viſiteront auſſi, leur parleront de choſes utiles & édifiantes, veilleront à ce que les Sœurs de la Charité qui les gardent, ayent ſoin de leur faire faire exactement leurs prières le matin & le ſoir; & dans le cours de la journée, une lecture dans quelque livre de piété, que leur indiqueront les Directeurs; & les Dimanches & Fêtes, de leur faire lire l'Epitre & l'Evangile, & réciter les Vêpres en commun.

IX.

Outre la Meſſe des Elèves, il y aura tous les jours deux Meſſes dans la Chapelle du Commun: la première à neuf heures, & la ſeconde à onze. A l'égard des autres dont les heures ſeront libres, on aura ſoin de les faire ſonner, au moins un quart d'heure avant qu'elles commencent, pour que les perſonnes qui auroient la dévotion de l'entendre, ayent le temps de s'y rendre.

RÉGLEMENT

Pour les jours de Dimanches & Fêtes.

ARTICLE PREMIER.

JUſqu'à nouvel ordre, la Meſſe pour les Elèves, les Dimanches & Fêtes, ſe dira à la même heure que dans le cours de la ſemaine. Les Dimanches, elle ſera précédée de la bénédiction de l'eau, & ſuivie de la lecture de l'Epitre & de l'Evangile du jour en françois; après laquelle un des Directeurs fera une Inſtruction en forme de Prône, qui durera environ une heure, ſur les principales vérités de la Foi, & ſur les points les plus importans de la morale chrétienne. Cette Inſtruction ſe fera de même les grandes Fêtes de l'année, y compris la Fête de ſaint Louis.

II.

Tous les Dimanches & toutes les Fêtes, à neuf heures & demie, on fera les Catéchiſmes, pour leſquels on ſe ſervira du Catéchiſme du Diocèſe; & afin de pouvoir interroger un plus grand nombre d'Elèves, ces Catéchiſmes ſeront diviſés en trois claſſes: la première, pour les plus grands; la ſeconde, pour les moyens; la troiſième, pour les petits; & ils dureront chacun une heu-

re & demie. Les Elèves auront soin d'étudier en particulier, & d'apprendre, par mémoire, la leçon du Catéchisme, & de rapporter par écrit, au Catéchisme suivant, l'explication qui en aura été faite. Pour exciter l'émulation, Messieurs les Directeurs distribueront deux fois l'année, à Pâques & à la Toussaint, des Livres de piété, par forme de prix de sagesse & de science. Messieurs du Conseil sentiront aisément l'importance & l'utilité de cette modique dépense.

III.

En été, on récitera les Vêpres & Complies à deux heures trois quarts; immédiatement après, un des Directeurs fera un Catéchisme jusqu'à quatre heures, & on se servira à cet effet, du Catéchisme historique de M. l'Abbé Fleury : pendant l'hiver, les Vêpres au retour de la promenade des Elèves; elles commenceront à cinq heures. Après les Vêpres, le Catéchisme, comme ci-dessus, jusqu'à six heures & demie.

IV.

Pendant toute l'Octave du saint Sacrement, & les jours de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption, de saint Louis, de la Toussaint, & de Noël seulement, on dira le Salut à sept heures du soir, avec exposition du saint Sacrement pendant le temps du Salut : l'on

y chantera le *Tantum ergò* & *Genitori genitoque*, &c, le Verſet & l'Oraiſon ; enſuite la Proſe à la Vierge *Inviolata*, le Verſet & l'Oraiſon ; & l'on finira par le *Domine, ſalvum*, à trois repriſes, le Verſet & l'Oraiſon *Protege*. A Pâques, le Salut ſera précédé de l'Hymne *O filii & filiæ* ; le jour du ſaint Sacrement, & pendant l'Octave, on ajoutera à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus, les Verſets *Ecce panis Angelorum, Bone Paſtor, Tu qui cuncta*, qui ſe chanteront immédiatement après le *Tantum ergò* ; & enſuite le Verſet & l'Oraiſon du ſaint Sacrement. Le jour du ſaint Sacrement ſeulement, & le jour de l'Octave à la Meſſe, on expoſera le ſaint Sacrement. Avant l'expoſition, on encenſera le ſaint Sacrement, l'on donnera la bénédiction, pendant laquelle on chantera *O ſalutaris*. Le ſaint Sacrement demeurera expoſé pendant le temps de la Meſſe, après laquelle on chantera, ſans Verſet ni Oraiſon, le *Tantum ergò*. Au Verſet *Genitori*, on encenſera le ſaint Sacrement, & tout de ſuite on donnera la bénédiction, qui ſera précédée des Verſets *Adjutorium noſtrum*, & *Sit nomen* ; après la bénédiction l'on encenſera encore le ſaint Sacrement, & on le remettra dans le Tabernacle.

V.

A la Chapelle du Commun, tous les

Dimanches, l'un des Directeurs, ou à son défaut M. le Chapelain, dira la Messe régulièrement à neuf heures : cette Messe sera précédée de la bénédiction de l'eau. Après l'Evangile il lira en chaire les prières du Prône, ensuite l'Epitre & l'Evangile du jour en françois, & ensuite fera une Instruction d'environ une demi-heure, après laquelle il continuera la Messe. A l'élévation, on y chantera *O salutaris*, & après l'*Agnus Dei*, *Domine, salvum fac regem*. A la fin de la Messe, on dira l'Oraison *Pro rege*. Les autres Messes se diront au Commun, à huit heures & à onze ; à la Chapelle des Elèves, à huit heures & demie, & à onze. L'après-diné, l'on chantera les Vêpres & Complies ; en été, à trois heures & demie ; en hiver, à trois heures. On les sonnera, suivant l'usage, au moins un quart d'heure avant de commencer.

VI.

Pour la Chapelle du Commun, l'on se conformera à ce qui est prescrit dans l'article précédent pour les Saluts, ainsi que pour la Messe, le jour du saint Sacrement, & celui de l'Octave, excepté que le Salut s'y fera immédiatement après les Vêpres.

PRATIQUES

Dans le cours de l'année.

I.

CEux des Elèves qui n'auront pas encore reçu le Sacrement de Confirmation, se disposeront à se recevoir dans la première année ou la seconde de leur entrée dans l'Ecole Militaire. On les y préparera un mois auparavant par un Catéchisme particulier qui se fera dans la semaine, les jours de congé, avant ou après la promenade, depuis deux heures & demie, jusqu'à quatre, ou depuis six heures, jusqu'à sept; & les Dimanches & Fêtes, pendant le Catéchisme historique.

II.

On fera la même chose pour ceux qui seront admis à la première Communion: mais comme cette action est encore plus importante, & qu'elle demande une plus grande préparation, pour y disposer les Elèves, on commencera, six semaines auparavant, les Catéchismes qui se feront de la même manière que ceux dont il a été parlé dans l'article précédent pour la Confirmation, à laquelle, ainsi qu'à la Communion, les Elèves ne seront admis

qu'après avoir été jugés suffisamment instruits, dans l'examen particulier qu'en feront Messieurs les Directeurs.

III.

Comme le Carême est un temps plus particuliérement consacré à l'instruction, on fera pendant ce saint temps, tous les Jeudis au soir, depuis six heures & demie, jusqu'à sept & demie, un Catéchisme extraordinaire sur le Sacrement de Pénitence : & pour passer plus saintement les derniers jours du Carême, que l'Eglise emploie à honorer d'une manière plus particulière, le mystére de la Passion du Sauveur, on commencera le Jeudi saint au matin, une retraite qui finira le Samedi matin.

IV.

Pendant cette retraite, il y aura chaque jour, deux Exhortations en forme de méditation, d'une demi-heure chacune, & une Conférence aussi d'une demi-heure. La première se fera immédiatement après la Messe. Le Jeudi saint, elle sera précédée de la récitation des sept Pseaumes, & le Vendredi saint, de l'adoration de la Croix, & de la lecture de la Passion en françois : la Conférence à dix heures. Le soir, après le gouter, on récitera les Ténébres, avant lesquels, le Jeudi, on ira adorer le Sauveur au tombeau. La sé-

conde Exhortation ſe fera à ſept heures, juſqu'à ſept heures & demie. On exhortera les Eléves pendant la retraite, à faire en particulier des lectures de piété.

V.

Tous les Elèves ſe confeſſeront chaque mois, & ceux qui auront fait leur première Communion recevront le Sacrement de l'Euchariſtie tous les deux mois, ou plus ſouvent, ſi leurs Confeſſeurs le jugent à propos. On leur fera faire attention qu'il eſt très-important pour leur ſalut, qu'ils approchent ſouvent du Sacrement de Pénitence; qu'en ſe confeſſant ſouvent, ils ſe rappelleront plus aiſément leurs fautes, ne laiſſeront pas à l'habitude le temps de ſe former; ils concevront plus d'horreur du péché, la grace du Sacrement les ſoutiendra, la pénitence qui leur ſera impoſée préviendra leurs rechutes, & les avis de leurs Confeſſeurs les affirmeront dans leurs bonnes réſolutions: qu'au contraire, s'ils ne ſe confeſſent que rarement, il feroit à craindre que leurs mauvaiſes habitudes ne ſe fortifiaſſent, qu'ils ne s'accoutumaſſent à vivre ſans remords dans l'état du péché, & que la mort qui n'épargne aucun âge, ne les ſurprît dans ce funeſte état; mais que comme ils ſortiroient du ſacré Tribunal, plus coupables qu'ils n'y feroient entrés, s'ils

n'y apportoient les dispositions nécessaires, ils doivent faire tous leurs efforts pour bien connoître leurs péchés, pour en faire l'accusation la plus sincère, la plus humble & la plus entière, pour en concevoir une vive douleur, pour former une ferme résolution de n'y plus retomber, pour se disposer à satisfaire à la justice divine, & pour se mettre par-là, en état d'obtenir dans le Sacrement, la grace de la justification.

VI.

A la Chapelle du Commun, pendant le saint temps de Carême, tous les jours, à six heures du soir, jusqu'à six heures & demie, un des Directeurs, ou à son défaut, M. le Chapelain, fera la priére du soir en commun, ensuite la lecture de l'Epitre & de l'Evangile du jour, suivie d'une courte Instruction; après laquelle l'on donnera la bénédiction du saint Ciboire précédée des Versets *Tantum ergò*, *Genitori*, &c, & l'Oraison du saint Sacrement. L'on sonnera pour cet exercice, à cinq heures trois quarts. Le Mercredi saint, & les jours suivans, on chantera les Ténébres à quatre heures. Le Jeudi saint, à neuf heures, l'un des Directeurs fera la cérémonie de l'Absoute, qui sera précédéé d'une courte Instruction sur la Pénitence, & de la récitation des sept Pseaumes. L'on déposera le saint

Sacrement dans le lieu qui aura été préparé à cet effet. Messieurs les Directeurs auront soin qu'il y ait toujours quelqu'un devant le saint Sacrement. Cet endroit restera ouvert jusqu'à dix heures du soir, & on le rouvrira le lendemain à six heures du matin. Le Vendredi saint, à huit heures du matin, on fera un discours sur la Passion qui sera suivi de l'Office, suivant l'usage. Le Samedi saint, on dira la Messe à dix heures, qui sera précédée de la bénédiction du cierge paschal. L'aprés-diné, à quatre heures, on chantera les Complies.

AVIS

Sur les principales vertus que les Elèves doivent pratiquer, & sur les principales fautes qu'ils doivent éviter.

Messieurs les Directeurs rappelleront souvent aux Elèves, qu'ils sont particulièrement obligés,

I.

D'avoir beaucoup de respect & de déférence pour ceux qui sont chargés de leur instruction ; qu'ils doivent les regarder comme leurs pères, & comme leur tenant la place de Dieu même.

II.

De respecter la Religion, & tout ce qui appartient au culte divin.

III.

De s'accoutumer à une vie appliquée & laborieuse.

IV.

D'avoir un grand zèle pour bien servir le Roi, non précisément pour faire leur fortune, mais pour remplir une obligation que la loi naturelle & divine leur impose : qu'il faut qu'ils évitent, avec une grande attention, les juremens, les mensonges, les paroles obscènes & contraires à la pudeur ; les querelles, les médisances, les lectures dangereuses, les immodesties, & tout ce qui pourroit leur faire perdre le précieux trésor de leur innocence.

Donné à Paris, dans notre Palais Archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes, & le contreseing de notre Secrétaire, le 3 Février 1761. *Signé*, CHRISTOPHE, Arch. de Paris. *Et plus bas*, est écrit, *Par Monseigneur*, *signé*, DE LATOUCHE.



CHAPITRE QUATRIÉME.

Droit ſur les Cartes à jouer aliéné en faveur de l'Ecole Royale Militaire, par forme de première dotation perpétuelle & irrévocable. Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts concernant ce droit.

Origine du droit ſur les Cartes à jouer.

EDit du mois de Février 1581, portant établiſſement d'un écu ſol ſur chaque caiſſe de Cartes & Tarots qui ſortiroient du Royaume.

Indication des Réglemens qui ont précédé l'Edit de 1701.

Déclaration du 22 Mai 1583, portant établiſſement d'un ſol pariſis ſur chaque paire de Cartes, & de deux ſols pariſis ſur chaque jeu de Tarots qui ſeroient fabriqués dans le Royaume.

Déclaration du 14 Janvier 1605, régiſtrée en la Cour des Aides le 3 Octobre 1607, portant confirmation des mêmes droits, avec défenſes de fabriquer des Cartes ailleurs que dans les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Toulouſe, Troyes, Limoges & Thiers en Auvergne.

Réglement du Conſeil du dernier Juin 1607, regiſtré en la Cour des Aides le 23 Octobre 1607, portant entre

autres choses que les Maîtres Cartiers, Marchands Merciers, & tous autres, ne pourroient vendre ni débiter aucunes Cartes sans permission du Receveur ou Fermier, & que personne ne seroit exempt du droit.

Déclaration du 28 Mars 1626, régistrée en la Cour des Aides le 12 Septembre suivant.

Avis des Commissaires députés, du premier Mai 1630, pour l'augmentation de quatre autres Villes de fabrication, sçavoir, Orléans, Angers, Romans & Marseille.

Déclaration du dernier Mai 1631, régistrée en la Cour des Aides.

Arrêt de Réglement de la Cour des Aides, du 15 Septembre 1655, pour maintenir l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts intervenus jusqu'alors sur la perception du droit sur les Cartes.

Augmentation du droit sur les Cartes en faveur de l'Hôpital général.

Réglement du Conseil du 20 Septembre 1661, & Lettres Patentes en forme d'Edit, expédiées sur icelui le même mois, regiſtrées au Parlement (a) le 5

(a) La Cour des Aides ayant connu jusqu'alors de la perception du droit sur les Cartes, & les Lettres Patentes du mois de Septembre 1661 ne lui ayant pas été adressées, cette Cour fit défenses par un Arrêt du 16 Février 1669, de percevoir le nouveau droit. Elle décréta les Juges ordinaires qui en connoissoient; & le conflit qui s'éleva entre cette Cour & le Parlement, fit perdre insensiblement à l'Hôpital général le don

Septembre 1662, portant entr'autres choses, Que le droit sur chaque jeu de Cartes & Tarots, seroit de deux sols six deniers, sçavoir, quinze deniers pour l'ancien droit, & quinze deniers pour l'augmentation, sur lesquels trente deniers il en appartiendroit dix-huit à l'Hôpital général, & douze aux aliénataires de l'ancien droit : Que la fabrication des Cartes ne pourroit être faite que dans les Villes de Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges, Thiers, Orléans, Angers, Romans & Marseille : Que les Maîtres Cartiers seroient obligés d'y travailler dans des ouvroirs communs, à peine de faux & de punition corporelle : Qu'eux & tous autres ne pourroient contrefaire les marques des enveloppes & bandes de controlle, à peine de faux & de punition corporelle, &c.

que le Roi lui avoit fait du droit sur les Cartes, dont il devoit jouir seul après dix années, en remboursant les anciens aliénataires. Ce droit fut rétabli en 1701.



EDIT

ÉDIT DU ROI,

Portant qu'à commencer du jour de la Publication, il sera établi, imposé & levé au profit de Sa Majesté, dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes & Tarrots qui se débiteront dans toute l'étendue du Royaume.

Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1701.

Regiftré en Parlement le 19 Octobre 1701.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. La nécessité où nous sommes de remplacer par quelques secours extraordinaires les aliénations que nous sommes obligés de faire d'une partie de nos revenus, nous a donné lieu d'écouter la proposition qui nous a été faite d'établir un droit modique sur les Cartes à jouer, pour en faire une Ferme à notre profit, & nous avons cru ne pouvoir rien faire pour subvenir à nos besoins, qui fût moins à charge à nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit &

ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du jour de la publication du présent Edit, il soit établi, imposé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes & Tarrots, & révoquons tous dons & concessions que nous pourrions avoir faits de semblables droits. Voulons qu'à cet effet, aussi-tôt après la publication des présentes, il soit fait à la diligence de celui auquel nous ferons bail dudit Droit, des Procès-verbaux & Inventaires des Cartes & Tarrots qui se trouveront fabriqués chez les Maîtres, Ouvriers, Cartiers, Marchands & autres, & ce par un Commissaire du Châtelet en notre bonne Ville de Paris, & *par les Lieutenans Généraux, ou autres Officiers de Police dans les autres Villes, ausquels nous enjoignons de se faire représenter* par lesdits Maîtres Cartiers, les planches qui ont servi jusqu'à présent à l'impression desdites Cartes, pour être sur le champ rompues & brisées. Ordonnons que les jeux de Cartes & Tarrots qui se trouveront chez eux assortis, seront cachetés sur les enveloppes; & qu'à l'égard des autres qui ne seront pas encore achevés, les Maîtres & Ouvriers Cartiers seront tenus de les représenter dans huitaine, pour être pareillement cachetés, & être du tout

Dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes & Tarrots.

Révocation des dons & concessions qui avoient précédé l'établissement de ce droit.

les droits payés, à raiſon de dix-huit deniers par jeu : & s'il s'en trouve d'autres chez eux après leſdits inventaires, & aucunes planches pour les imprimer, ils ſeront confiſqués au profit du Fermier, & leſdits Cartiers condamnés à cinq cens livres d'amende, dont un tiers appartiendra à l'Hôpital Général des lieux, un tiers au Fermier, & l'autre au Dénonciateur. Accordons aux Maîtres Cartiers, Marchands & autres, la liberté de vendre & diſtribuer juſqu'au premier Janvier prochain, les Cartes & Tarrots qu'ils ont ci-devant fabriqués, ſans qu'à l'avenir ils en puiſſent fabriquer aucunes que dans les formes ci-après, ni qu'après ledit jour premier Janvier ils puiſſent en expopoſer d'autre en vente, ni les garder, à peine de confiſcation & de pareille amende que deſſus. Voulons que tous les Maîtres Cartiers ſoient tenus dans un mois de ſe faire inſcrire au Bureau du Fermier, & d'y faire leur déclaration du nombre des Ouvriers qu'ils ont chez eux ou ailleurs, ſervans à la fabrique & apprêt deſdites Cartes & Tarrots, ſur les Regiſtres que le Fermier tiendra à cet effet ; lui permettons de faire faire chez eux des viſites toutes fois & quantes qu'il le jugera à propos, par ſes Commis. Voulons qu'à l'avenir les Maîtres & Ouvriers Cartiers, ſoient tenus de porter aux Bureaux des Fermiers, les feuilles

Les Maîtres Cartiers tenus de ſe faire inſcrire au Bureau du Fermier, & d'y déclarer le nombre de leurs ouvriers.

Les feuilles de têtes ou figures imprimées dans le Bureau du Fermier.

en papier des Cartes à têtes ou figures, pour y être imprimées de figures nouvelles, & marquées de marques telles qu'il le jugera à propos, & ensuite rendues aufdits Cartiers, après qu'ils auront payé ledit droit pour les apprêter, mettre en couleur, & débiter comme bon leur semblera. Et sera l'empreinte desdites figures & marques, déposée sans frais aux Greffes de Police des lieux, pour y avoir recours en cas de besoin. Et à l'égard des autres Cartes nommées Cartes à points ou blanches, & des Tarrots, seront lesdits Cartiers tenus de les apporter imprimés en cartons aux Bureaux du Fermier, pour y être marquées de la même marque que les autres Cartes. Permettons néanmoins aufdits Maîtres Cartiers d'imprimer chez eux les Cartes appellées Tarrots, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent, à la charge de les apporter aux Bureaux du Fermier pour y être marquées comme ci-dessus, & en être les droits payés; à l'effet de quoi ils pourront conserver les planches qui leur ont servi jusqu'à présent pour l'impression desdites Cartes. Sera loisible à notredit Fermier de changer les figures desdites Cartes, lorsque lesdites planches se trouveront usées ou endommagées, lors duquel changement les anciennes planches seront rompues en présence desdits Officiers de Police, lesquels en dresse-

ront leurs Procès-verbaux, & mettront en leurs Greffes les empreintes des nouvelles figures, sans toutefois que le cours des Cartes qui se trouveront avoir été imprimées & marquées des anciennes figures & marques, en puisse être pour ce interrompu. Défendons à tous Maîtres, Ouvriers, Cartiers, Marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer à l'avenir aucunes Cartes à jouer, ni Tarrots, si elles ne sont imprimées & marquées dans la forme ci-dessus, ni de faire aucunes Cartes en papier double, simple ou autrement, à peine de confiscation desdites Cartes, outils & autres ustensiles servant à leur fabrique, & de mille livres d'amende, applicable un tiers aux Hôpitaux Généraux des lieux, un tiers au Fermier, & l'autre au Dénonciateur, *même d'interdiction de leurs Maîtrises & Commerce en cas de récidive.* Comme aussi à tous Graveurs de graver à l'avenir aucunes Planches de quelque nature que ce soit, pour imprimer des figures de Cartes, sans la permission par écrit de notredit Fermier, & ce sous les peines ci-dessus. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs Châteaux, Hôtels & Maisons, même dans les lieux privilégiés & Monastères, ni laisser travailler chez eux au-

Interdiction de leurs Maîtrises & Commerce, en cas de récidive.

euns desdits Maîtres, Ouvriers, Compagnons, ou autres, à la fabrique desdites Cartes & Tarrots, à peine de désobéissance & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus.

Visites chez les Particuliers, avec l'assistance des, Lieutenans Généraux ou autres Officiers de Police.

Permettons au Fermier ou à ses Commis & préposés de faire leurs visites dans tous les Châteaux, Hôtels, Convens, Communautés & tous lieux privilégiés, & autres où ils auront avis qu'il se commettra quelque contravention à son préjudice, soit dans la fabrique, vente ou usage desdites Cartes & Tarrots, sans qu'il puisse leur être apporté aucuns empêchemens sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, pourvu néanmoins que lesdits *Commis soient assistés comme dessus*; & en cas de refus desdites visites, *ordonnons à tous Juges, Commissaires, Prévôts, Exempts & Archers, de prêter toute main forte & assistance nécessaire à la première réquisition*, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Défenses à toutes Personnes, autres que les Cartiers, de vendre des Cartes sans la permission du Fermier.

Défendons à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que lesdits Marchands Cartiers, de vendre & débiter aucunes Cartes à jouer, s'ils ne se sont faits inscrire préalablement sur les Regiftres du Fermier, lequel pourra faire ses visites chez eux, de même que chez les Cartiers, & seront sujets en cas de contravention, aux mêmes peines que dessus. Faisons pareillement défenses à toutes Personnes,

de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni de jouer avec des Cartes autres que celles imprimées de la nouvelle empreinte & marque du Fermier, après ledit jour premier Janvier prochain ; & à tous Cartiers, Merciers, Chandeliers & autres, de recouper & revendre lesdites Cartes qui auront déja servi, le tout sous les mêmes peines que dessus. N'entendons néanmoins que les Cartes & Tarrots qui seront envoyés & portés hors le Royaume, soient sujettes audit droit ; & à cet effet, ordonnons que les Ouvriers & Marchands seront tenus de faire leurs déclarations au Bureau du Fermier de la quantité qu'ils en voudront faire sortir, & ensuite y envoyer les feuilles en blanc pour y être imprimées & marquées de même que celles du Royaume ; & pour les distinguer, il sera imprimé sur chaque Carte ces mots : FRANC POUR L'ETRANGER, au moyen de quoi lesdits Marchands ne seront tenus de payer aucuns droits audit Fermier. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à notredit Fermier de fabriquer ni vendre aucunes Cartes, ni permettre qu'il en soit fabriqué ou vendu par ses Commis & Préposés. Seront tenus lesdits Commis du Fermier de prêter serment en la manière ordinaire pardevant les Officiers de Police des lieux, & jouiront dans les lieux de la fabrication desdites Car-

Cartes destinées pour l'Etranger exemptes du droit.

tes, des mêmes priviléges & exemptions dont jouissent les Commis de nos Fermes. Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication, qu'au débit desdites Cartes & Droits établis par le présent Edit, soient instruites & jugées sommairement ; sçavoir, dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, *par le Lieutenant Général de Police, & dans les autres Villes pendant deux années seulement, par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces & leurs Subdélegués* (*a*), après lequel temps, la connoissance en appartiendra aux *Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police* (*b*) établis par nos Edits *des mois d'Octobre & Novembre* 1699, privativement à tous autres Juges. Voulons en outre que les Statuts & Réglemens des Maîtres Cartiers, tant de notre bonne Ville de Paris, qu'autres de notre Royaume, soient exécutés selon leur forme & teneur, & enjoignons aux Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police d'y tenir la

(*a*) Cette attribution aux Intendans & Commissaires départis, fut prorogée par différens Arrêts du Conseil, jusqu'à la suppression du droit en 1719.

(*b*) Les Lieutenans Généraux de Police ne peuvent connoître, suivant leur Edit de création, que des Manufactures & dépendances d'icelles, & de l'exécution des Statuts & Réglemens concernant les Arts & Métiers. La connoissance du droit sur les Cartes ne pouvoit donc être qu'attribuée par rapport à eux.

main. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que notre présent Edit ils fassent lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée, comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre Regne le le cinquante-neuviéme. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. *Visa*, PHELIPPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le dix-neuvième jour d'Octobre mil sept cent un. Signé, DONGOIS.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui fait défenses à tous Graveurs tant en cuivre qu'en bois, & tous autres, de contrefaire les moules & cachets que Barbier, Fermier Général des Cartes, & ses Sous-Fermiers, ont fait faire pour l'exploitation de leur Ferme; & aux Maîtres Cartiers, Compagnons & autres Ouvriers, de se servir de moules & cachets contrefaits, à peine de mille livres d'amende, & du Carcan pour la première fois, & des Galères à perpétuité en cas de récidive.

Du 9 Mai 1702.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil par André Barbier, Fermier Général du Droit de dix-huit deniers établi ſur chacun jeu de Cartes, par Edit du mois d'Octobre dernier; Contenant que depuis que ledit Droit eſt établi, le Suppliant a eu toutes ſortes de facilités pour les Maîtres Cartiers, afin de les engager de continuer à travailler comme ils fai-

soient, & à se soumettre à l'exécution de l'Edit ; mais au lieu de profiter de la bonne volonté du Suppliant, ils ont fait des cabales pour faire supprimer ce Droit, en supposant par les Mémoires qu'ils ont présentés, que si ce Droit subsistoit, ils seroient ruinés, quoique cette augmentation ne soit payée que par les Joueurs : Qu'ayant vu qu'ils ne pouvoient parvenir à leur entreprise, ils ont travaillé avec des moules qu'ils avoient cachés dans des maisons particulières, & ont continué de vendre des Cartes sans être cachetées de la marque du Suppliant, afin d'en frustrer le Droit, & l'obliger d'abandonner sa Ferme ; en sorte qu'il a été obligé pour remédier à ces fraudes, d'intéresser plusieurs Particuliers pour les surprendre : & il y a si bien réussi, qu'on en a surpris trente ou quarante, lesquels ont été condamnés en des amendes de cinq cens livres, de mille livres, & de trois mille livres, tant pour avoir vendu des Cartes en fraude, que pour en avoir fabriqué dans des maisons particulières. Mais comme ce ne sont que des peines pécuniaires, & que la plûpart de ces Particuliers sont des gens qui n'ont pas de quoi payer lesdites amendes, le Suppliant peut se persuader avec raison qu'ils feront contrefaire les moules & les cachets qu'il a fait faire pour l'exploitation de sa Ferme, & continueront à travailler secrettement dans des mai-

sons particulières comme ils ont fait jusqu'à présent, s'il n'y a point de peine afflictive tant contre lesdits Maitres Cartiers que contre les Graveurs, tant en cuivre qu'en bois : ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majesté. A CES CAUSES, requéroit qu'il lui plût faire défenses à tous Maitres Graveurs tant en cuivre qu'en bois, & autres Particuliers, de contrefaire les moules & cachets que le Suppliant & ses Sous Fermiers ont fait faire pour l'exploitation de ladite Ferme, & aux Maîtres Cartiers, Compagnons & autres particuliers, de s'en servir à peine de mille livres d'amende pécuniaire & des Galères pour cinq ans; & en cas de récidive, des Galères à perpétuité. Vû ladite Requête, ouï le rapport du Sieur Fleuriau d'Arménonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Graveurs, tant en cuivre qu'en bois, de contrefaire les moules & cachets que le Suppliant & ses sous-Fermiers ont fait faire pour l'exploitation de ladite Ferme; & aux Maîtres Cartiers, leurs Compagnons & autres Ouvriers, de se servir de moules & cachets contrefaits, à peine de mille livres d'amende, & en outre du Carcan pour la première fois & des Galères à perpétuité en cas de récidive. Et seront pour cet effet toutes Lettres nécessaires

expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le neuviéme jour de Mai mil sept cens deux. Collationné. *Signé*, DU JARDIN.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que le droit de dix-huit deniers ordonné être imposé sur chacun Jeu de Cartes & Tarrots, sera réduit à douze deniers, à commencer au premier Avril prochain.

Du 17 Mars 1703.

Registrée en Parlement le 30 Mars 1703.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois d'Octobre mil sept cent un, Nous avons ordonné qu'il seroit établi, imposé & levé à notre profit dans toute l'étendue de notre Royaume dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes & Tarrots ; mais ce droit se trouvant excessif par rapport à la valeur des Cartes, dont il égale presque le prix, les Cartiers ont fait leurs efforts pour frauder les droits ; & quelques soins qu'ait donné celui qui s'est chargé de la Ferme que Nous avons faite desdits droits, il n'a pu

remédier à ces fraudes, attendu le profit considérable que les Cartiers ont trouvé à les continuer ; & d'ailleurs le prix des Jeux de Cartes étant considérablement augmenté, la consommation en est diminuée, dont le commerce des Cartiers auroit souffert, s'ils ne s'étoient indemnisés par les fraudes qu'ils ont continuées, à quoi ayant résolu de pourvoir. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que le droit de dix-huit deniers ordonné être établi, levé & imposé par notre Edit du mois d'Octobre mil sept cent un, sur chacun jeu de Cartes & Tarrots, soit réduit & modéré, le réduisons & modérons par ces Présentes à douze deniers sur chaque Jeu de Cartes & Tarrots, à commencer au premier Avril prochain ; & attendu que Nous avons fait défenses à tous nos Sujets par différens Arrêts de notre Conseil, & entr'autres par celui du treize Décembre mil sept cent un, de se servir des Cartes de l'ancien portrait, Voulons que toutes les Cartes, tant fines que maitresses & triailles dudit portrait, cachetées ou non cachetées, lesquelles se trouveront chez les Maîtres Cartiers, Merciers & Chandeliers, & autres vendans Cartes, au-delà de

Le droit de dix-huit deniers par chaque jeu de Cartes ou Tarrots réduit & modéré à douze deniers.

la quantité qu'ils auront déclarée pour l'Etranger, soient mouillées & mises hors d'état de servir à jouer, sans que le Fermier du droit sur les Cartes, soit tenu d'aucun remboursement : Ordonnons à tous Maîtres Cartiers, leurs Compagnons, Marchands & autres, de faire leurs déclarations au Bureau du Fermier, de la quantité qu'ils en voudront faire sortir, conformément à notredit Edit ; & en outre leur défendons d'imprimer aucunes Cartes à l'usage de l'Etranger, sans au préalable en avoir fait leurs déclarations au Bureau du Fermier, & de les faire sortir du Royaume, sans en avoir pris des congés du Fermier dont ils sont tenus de rapporter des certificats du dernier Bureau de sortie en bonne & dûe forme dans un temps convenable à l'éloignement, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, applicable les deux tiers au Fermier, & l'autre au dénonciateur ; faisons pareillement défenses aux Maîtres Cartiers, leurs Compagnons, Marchands & autres des Provinces de Flandres, Artois, Hainaut & Alsace, lesquelles pour des raisons particulières, Nous avons bien voulu dispenser de l'établissement dudit droit, de faire entrer dans notre Royaume les Cartes qu'ils auront fabriquées dans lesdites Provinces ou tirées du Royaume, comme aussi à tous Voituriers tant par eau que par terre, Maître de Navires & autres, de

Précautions par rapport aux Cartes destinées pour l'Etranger.

Défenses d'exporter des Cartes sans congé du Fermier.

se charger desdites Cartes, ni d'en porter aucunes hors du Royaume, sans être porteurs du congé du Fermier dudit droit, le tout à peine de confiscation desdites Cartes, & de pareille amende applicable comme dessus; défendons à tous Maîtres Cartiers & leurs Compagnons, de travailler à l'impression ou fabrication des Cartes hors des lieux qu'ils seront tenus de déclarer sur le Registre du Fermier, à peine de confiscation desdites Cartes, outils & ustensiles servant à leur fabrique, & de pareille amende comme dessus, & d'interdiction de l'exercice de leur Maîtrise en cas de récidive: Permettons aux Commis du Fermier de faire seuls leurs visites, exercices & perquisitions chez les Maitre Cartiers, & autres vendans & distribuans Cartes à jouer, & voulons que leurs Procès verbaux soient crus, & fassent foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que dans nos autres Fermes; & à l'égard des visites chez les autres Particuliers, Voulons qu'ils se fassent assister à Paris par un Commissaire de Police où il y en a d'établis, & au défaut par un autre Officier de Justice seulement, ausquels Nous enjoignons de donner ausdits Commis toutes assistances & secours nécessaires lorsqu'ils en seront requis, à peine de répondre en leur nom des dommages & intérêts du Fermier; & en cas qu'il se trouve des Cartes de l'ancien portrait, & non de l'im-

Les procès-verbaux des Commis font foi jusqu'à inscription de faux.

Dispositions concernant les visites chez les Particuliers.

preffion & marque du Fermier, chez aucuns Particuliers, après le premier Avril prochain, Voulons qu'ils soient condamnés en l'amende de cinq cens livres portée par ledit Edit, sur les Procès verbaux desdits Officiers & desdits Commis, ladite amende applicable comme dessus; & ne pourront les Juges ausquels Nous avons attribué & attribuons la connoissance dudit droit, modérer les peines & amendes portées par notredit Edit, Arrêts & ces Présentes, ni en faire remise pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom; Permettons au Fermier dudit droit, de faire informer & faire preuve par enquête contre ceux qui contreferont des moules ou planches, & qui s'en serviront, pour leur être leur Procès fait conformément à l'Arrêt de notre Conseil du neuviéme Mai dernier, lequel Voulons être exécuté selon sa forme & teneur, comme aussi d'informer contre ceux qui vendront ou acheteront de fausses Cartes, & qui s'en serviront, pour les faire condamner aux peines portées par notredit Edit & Arrêts, & par ces Présentes, lesquels au surplus, Voulons être exécutés selon leur forme & teneur: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris,

Permission d'informer contre les contrevenans, conformément à l'Arrêt du Conseil du 9 Mai 1702.

que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire garder & exécuter selon leur forme & teneur, CAR tel est notre plaisir; En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le dix-septiéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens trois; & de notre Regne le soixantiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trentiéme Mars mil sept cent trois. Signé, DONGOIS.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne le rétablissement du Droit d'un sol six deniers sur chaque Jeu de Cartes.

Donnée à Versailles le 16 Février 1745.

Registrée en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Entre tous les moyens qui Nous ont été proposés pour subvenir aux besoins actuels de l'Etat, & pour Nous mettre en état de supporter les nouvelles charges ausquelles nous nous sommes obligés, Nous n'en avons trouvé aucun qui fût moins onéreux à nos Sujets, que le rétablissement des Droits sur les Cartes à jouer, dont la perception a été ordonnée par l'Edit du mois d'Octobre mil sept cent un, & qui ont été perçus jusqu'en mil sept cent dix-neuf. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que le Droit de dix-huit deniers par chaque Jeu de Cartes, éta-

Le droit rétabli sur le pied de dix-huit deniers.

bli par Edit du mois d'Octobre mil sept cent un, soit levé & perçu dans toute l'étendue de notre Royaume, à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, & ce, sur le pied de dix-huit deniers par Jeu : Voulons que les contraventions qui pourront arriver, tant à la fabrication, qu'au débit desdites Cartes, & Droits établis par notre présente Déclaration, soient instruites & jugées par les Lieutenans Généraux, & autres Officiers de Police, privativement à tous autres Juges, sauf l'appel en nos Parlemens. Et seront au surplus les dispositions dudit Edit du mois d'Octobre mil sept cent un, & de la Déclaration du dix-sept Mars mil sept cent trois, exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux Copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons

L'Edit de 1701 & la Déclaration de 1703 exécutés.

fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNE' à Versailles le seiziéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quarante-cinq, & de notre Regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouï & ce requérant le Procureur Genéral du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & Copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Genéral du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le 26 Février mil sept cent quarante-cinq. Signé, YSABEAU.



DÉCLARATION DU ROI,

Qui ordonne ce qui doit être fait pour la perception du Droit établi sur les Cartes, par celle du 16 Février 1745.

Donnée à Fontainebleau le 21 Octobre 1746.

Registrée en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du 16 Février 1745, Nous avons ordonné le rétablissement d'un sol six deniers sur chaque Jeu de Cartes & Tarrots, qui avoit été établi par Edit du mois d'Octobre 1701, pour être perçu conformément audit Edit & à la Déclaration du 17 Mars 1703. Mais comme les précautions prises par ces Loix ne suffisent pas pour arrêter les fraudes qui se commettent, Nous avons cru devoir, en expliquant les anciens Réglemens rendus à ce sujet, y ajouter les nouvelles dispositions qui nous ont paru nécessaires pour procurer un recouvrement plus facile & plus assuré desdits Droits. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre

certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes, dit, déclaré & ordonné, voulons, déclarons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Seront tenus les Maîtres Cartiers d'apporter au Bureau du Fermier, dans la huitaine du jour de la publication des préſentes, tout le papier-cartier, même celui employé en carton peint ou non-peint qu'ils ont chez eux, & de continuer à l'avenir d'apporter audit Bureau le papier qu'ils acheteront avant de l'entrer dans leurs maiſons, boutiques & magaſins, pour y être marqué ſur les extrémités, de telle marque, timbre ou impreſſion que le Fermier jugera à propos, & rendu dans la huitaine aux Maîtres Cartiers, à compter du jour qu'ils l'auront apporté. Leur défendons d'en employer, même d'en avoir chez eux, qui ne ſoit marqué du timbre du Fermier, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, laquelle ſera encourue au cas que la marque ſoit effacée par la peinture ou par quelqu'autre cauſe procédant du fait des Maîtres Cartiers, leurs Ouvriers ou Compagnons : Leur défendons, ſous les mêmes peines, d'employer à la fabrication de leurs Cartes, d'autres papiers que ceux preſcrits par leurs Réglemens.

Injonction aux Cartiers d'apporter le papier-cartier au Bureau, pour y être timbré.

II.

Défenses d'employer le papier-cartier à d'autres usages que pour la fabrication des Cartes.

Il sera tenu dans les Bureaux du Fermier un Regiſtre, pour conſtater la quantité de papier qu'auront fait marquer les Maîtres Cartiers, qui ſigneront leur déclaration ; ſinon la mention qui ſera faite de leur refus, y équivaudra. Ne pourront les Maîtres Cartiers employer le papier-cartier à d'autres uſages que pour la fabrication des Cartes ; & faute par eux de juſtifier de l'emploi qu'ils en auront fait, ou de repréſenter les feuilles qui ſe trouveront viciées & hors d'état de ſervir à la fabrication des Cartes, ils ſeront condamnés au quadruple du Droit des Jeux qu'auroient pu produire leſdites feuilles.

III.

Enveloppes des Cartes & Sixains à fournir par le Fermier.

Le Fermier fournira dorénavant, & à compter du jour de l'enregiſtrement des préſentes aux Maîtres Cartiers, le papier d'enveloppe des Cartes & Tarrots, ſoit à portraits François, ſoit à portraits étrangers, ſur leſquels il pourra faire mettre tels filagrammes, timbres ou impreſſions que bon lui ſemblera. Enjoignons aux Maîtres Cartiers de ſe fournir au Bureau du Fermier, d'enveloppes, tant de Jeu, que de Sixains, proportionnément à leur moulalage, & de payer comptant, pour chacune

une desdites enveloppes, un denier ; à quoi Nous avons fixé le prix marchand. Permettons audit Fermier d'avoir des Presses pour l'impression desdites enveloppes, & de se servir pour cet effet de telles personnes qu'il jugera à propos.

IV.

Injonction aux Maîtres Cartiers de coler les enveloppes sur le champ.

Seront tenus les Maîtres Cartiers d'envelopper les Jeux à mesure qu'ils les assortiront, & de coller sur le champ les enveloppes du Fermier : leur défendons d'avoir chez eux des Jeux assortis, qu'ils ne soient dans ladite enveloppe ; le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. Sera tenu le Fermier de leur fournir *gratis* les enveloppes nécessaires pour les Jeux seulement qui se trouveront chez eux assortis, cachetés du cachet de la Ferme, & dont le droit aura été acquitté. Enjoignons ausdits Maîtres Cartiers & autres de porter au Bureau du Fermier les Moules d'enveloppes qu'ils auront chez eux ou ailleurs, pour y être brisés, à peine de trois cens livres d'amende.

V.

Défenses d'avoir des jeux de Cartes, qu'ils ne soient dans les enveloppes de la Ferme.

Défendons à toutes personnes tenant Académies, Caffés, Cabarets. Tabagies, Jeux de Paulme, de Billard ou de Boule, même à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter, de tenir dans leurs maisons,

où souffrir qu'il soit présenté chez eux, aux Joueurs, aucuns Jeux de Cartes qui ne soient enveloppés & collés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. Voulons que dans le délai d'un mois, les Particuliers soient tenus de représenter au Bureau du Fermier, leurs Jeux cachetés, à l'effet d'y faire mettre d'autres enveloppes, lesquelles seront fournies *gratis* par ledit Fermier; après lequel délai, tous les Jeux qui ne seront enveloppés & collés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourront être saisis, & ceux chez lesquels ils se seront trouvés, condamnés en l'amende de cinq cens livres.

VI.

Dépôt des empreintes d'envelop-pes, timbres, cachets.

Le Fermier déposera au Greffe des Juges qui connoissent du droit en premiere Instance, l'empreinte des enveloppes, marques, paraphes, timbres, impressions ou cachets dont il entendra se servir, pour y avoir recours en cas de contrefaction; lequel dépôt sera reçu sans frais, & réitéré à chaque changement qu'il jugera à propos de faire.

Injonction aux Maîtres Cartiers de consommer les anciens moulages, avant que de se servir des nouveaux.

Voulons que lors desdits changemens, les Maîtres Cartiers soient tenus de travailler & consommer les anciens moulages, avant de pouvoir peindre & habiller les nouveaux: leur défendons de mêler dans leurs Boutiques, & aux Débitans de vendre des Cartes du nouveau patron, qu'ils n'ayent entière-

ient confommé celles de l'ancien ; le tout à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

VII.

Il sera accordé aux Maîtres Cartiers, à la fin de chaque année, en exemption des droits, huit feuilles de moulage au-dessus de chacun cent, pour tenir lieu généralement de tous les déchets qu'ils pourront souffrir dans la fabrication des Cartes; & voulons qu'en cas de fraude, ils soient déchus de l'exemption qui leur sera due pour l'année dans laquelle ils auront été pris en contravention.

Déchets accordés aux Maîtres Cartiers.

VIII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Particuliers de travailler dans quelques lieux ou maisons que ce soit, à recouper des Cartes, ou à les fabriquer en fraude, à peine de confiscation des Cartes, outils & ustensiles, de mille livres d'amende pour la première fois, & de Carcan en cas de récidive ; & seront en outre les Particuliers qui auront souffert ce commerce frauduleux dans leurs maisons, condamnés en trois mille livres d'amende. Et sera permis au Fermier de faire faire des visites, non-seulement dans toutes les Chambres & Boutiques que les Maîtres Cartiers ou Débitans des Cartes occuperont, mais encore chez tous ceux qui seront logés dans la maison, en se faisant assi-

Défenses de recouper des Cartes & d'en fabriquer en fraude.

Permission de visiter dans les maisons où travaillent les Cartiers.

ster par un Commissaire, ou autre Officier de Justice, lorsqu'ils feront des visites ailleurs que dans les piéces occupées par lesdits Cartiers, à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende.

IX.

Défenses d'entrer & de commercer les Cartes fabriquées chez l'Etranger.

Défendons l'entrée & le commerce des Cartes fabriquées dans les Pays étrangers, & même dans les Principautés qui seront enclavées dans notre Royaume. Enjoignons à tous Commis & Gardes d'arrêter & d'emprisonner ceux qui en introduiront, lesquels seront condamnés en trois mille livres d'amende. Défendons l'usage desdites Cartes à tous nos Sujets, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Défendons aussi à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Maîtres Cartiers, de vendre, débiter & colporter aucunes Cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y aura point de Maîtres Cartiers, dans lesquels on ne pourra faire commerce de Cartes, sans la permission par écrit du Fermier, nonobstant tout Privilége, auquel Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; le tout à peine de confiscation des Cartes & de mille livres d'amende; & sera libre au Fermier de refuser ou de révoquer ladite permission, lorsqu'il le jugera à propos.

Défenses de débiter des Cartes sans la permission du Fermier.

X.

Permettons au Fermier d'acheter ou faire acheter les Cartes qui auront servi, dont le prix sera fixé par les Fermiers & Préposés, suivant la qualité & usage desdites Cartes; lui défendons néanmoins d'en vendre dans l'intérieur de notre Royaume, à peine de mille livres d'aménde, & de pareille somme, pour dommages & intérêts, envers les Cartiers qui découvriront la contravention. Permettons audit Fermier de les vendre, pour être débitées hors de notre Royaume; faisons défenses à toutes autres personnes d'en acheter, débiter, ni faire commerce, à peine de confiscation & de mille livres d'amende contre les contrevenans : Faisons pareillement défenses d'établir des fabriques de Cartes dans les lieux où il n'y en a point à présent, sans la permission des Préposés.

Permission au Fermier d'acheter les vieilles Cartes.

XI.

Déclarons toutes les Cartes sujettes au droit, quand même elles seroient destinées à passer dans les Colonies Françoises, ou hors de notre Royaume & des terres de notre obéissance. (a)

Les Cartes destinées pour l'Etranger assujetties au droit.

(a) La Régie actuelle pour faciliter le commerce des Cartes avec nos Colonies & l'Etranger, est autorisée à modérer le droit sur les Cartes qui ont l'une ou l'autre destination.

XII.

Défenses de transporter des Cartes en caisses ou ballots, sans un congé du Fermier.

Défendons à tous Voituriers, tant par eau, que par terre, de se charger ni transporter des Cartes en caisses, ballots ou autrement, sans congé du Fermier ou de ses Préposés, auxquels Nous permettons d'être présens aux chargemens & déchargemens des Voitures, à peine contre les Maîtres des Carosses, Coches & autres, de trois cens livres d'amende & de confiscation desdites Cartes.

XIII.

Forme de procéder contre les Maîtres Cartiers & autres Redevables.

Voulons qu'il soit procédé contre les Maîtres Cartiers & autres Redevables, par la voie des contraintes, ainsi qu'il se pratique pour nos autres droits d'Aydes & Gabelles, conformément à nos Ordonnances des mois de Juin 1680 & Juillet 1681, que Nous entendons être aussi observées; ensemble notre Arrêt du 30 Octobre 1731 & Lettres Patentes sur icelui du 4 Décembre suivant, pour les Huissiers ou Sergens, dont le Fermier ou ses Commis pourront avoir besoin.

XIV.

Le Fermier autorisé à décerner ses contraintes.

Le Fermier pourra décerner ses contraintes contre ses Sous-Fermiers, Abonataires, Procureurs, Receveurs & Commis qui seront en demeure de

compter ou de payer, en vertu desquelles ils pourront être constitués prisonniers, & ne seront reçus au bénéfice de cession : Et en cas qu'il soit fait crédit aux Redevables, le Fermier, ses Procureurs ou Receveurs pourront aussi décerner lesdites contraintes, qui seront visées sans frais par les Juges auxquels la connoissance dudit droit appartient, & exécutées de même que pour nos droits d'Aydes ; & pour assurer l'exécution des présentes, il sera permis au Préposé de se servir des Employés des autres Fermes : leur enjoignons de prêter leur assistance, lorsqu'ils en seront requis ; & seront au surplus, notre Edit du mois d'Octobre 1701 & notre Déclaration du mois de Mars 1703, exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vacations ; & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'original :

Concours des Employés des autres Fermes.

L'Edit de 1701, & la Déclaration de 1703 exécutés.

CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-uniéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quarante-six, & de notre règne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, MACHAULT. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge néanmoins que les Commis ou Préposés seront tenus de se transporter eux-mêmes, pour la première fois seulement, chez les Maîtres Cartiers, à l'effet de marquer lesdits papiers-cartiers, soit qu'ils soient en feuilles, soit qu'ils soient en carton peint ou non-peint ; à la charge aussi que l'article V. ne pourra être appliqué qu'aux personnes tenantes Académies, Caffés, Cabarets, Tabagies, Jeux de Paulmes, de Billards, ou de Boulles ; & sans que, sous aucun prétexte, les Commis ou Préposés puissent se transporter chez d'autres Particuliers sans Ordonnance du Juge, ou assistance d'un Commissaire ; à la charge pareillement que les déchets mentionnés dans l'Article VII. seront fixés à dix pour cent, au lieu des huit pour cent, portés dans la Déclaration, sans approbation néanmoins d'aucuns Edits, Déclarations ou Arrêts mentionnés en icelle, qui n'auroient été registrés en la Cour ; & pareille-

ment sans approbation d'aucunes Principautés qui n'auroient point été érigées en vertu de Lettres Patentes registrées en la Cour ; & sans que dans aucunes desdites Principautés ou prétendues telles, les Fabriques de Cartes puissent être tolérées que conformément à l'Edit du mois d'Octobre mil sept cent un & à la Déclaration du seize Février mil sept cent quarante-cinq ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le dix Mars mil sept cent quarante-sept. Signé, YSABEAU.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Cartes destinées pour l'étranger, à l'exception de celles enlevées avant le 10 Mars dernier, demeureront assujéties au payement du droit ordonné être perçu sur les Cartes.

Du 4 Avril 1747.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi étant informé qu'au préjudice de ſa Déclaration du 21 Octobre 1746, qui aſſujettit au droit de marque toutes les Cartes, même celles deſtinées pour l'étranger, (a) les Maîtres Cartiers des Villes frontières & maritimes, ſous prétexte d'envois conſidérables qu'ils ont prétendu avoir à faire hors du Royaume, ont fait faire des ſommations aux Directeurs établis dans leſdites Villes, de leur délivrer des congés pour faire ſortir leſdites Cartes en exemption dudit droit; & Sa Majeſté voulant pourvoir à l'exécution de ladite Déclaration. Ouï le rapport du ſieur de Machault, Conſeiller ordinaire

(a) Voir la note portée ſur l'article II. de la Déclaration de 1746.

au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les Cartes destinées pour l'Etranger, à l'exception seulement de celles qui auront été enlevées avant le 10 Mars de la présente année, seront & demeureront assujetties au payement du droit ordonné être perçu par la Déclaration du 21 Octobre 1746, & ce, nonobstant toutes sommations & significations faites par les Maîtres Cartiers & autres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Avril mil sept cent quarante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui prescrit ce qui doit être observé pour prévenir les fraudes des Maîtres Cartiers dans la perception des droits sur les Cartes.

Du 25 Avril 1747.

Extrait des Registres du Conseil-d'Etat.

LE Roi étant informé que la Déclaration du mois d'Octobre dernier a été exécutée dans la plus grande partie du Royaume, & chez un nombre considérable de Maîtres Cartiers de la Ville de Paris : Que pour la facilité tant des inventaires que de la marque des feuilles du papier cartier & des cartons qui se seroient trouvés chez ces Maîtres, ils auroient consenti de laisser mettre en paquets étiquetés & cachetés, tant leur papier cartier que leurs cartons, en se réservant néanmoins la liberté de décacheter ces paquets à mesure de leur consommation : Que cependant quelques-uns des Maîtres, loin de se soumettre, ainsi que leurs confrères, à l'exécution de la Déclaration, auroient mis tout en usage pour y apporter des obstacles : Que pour se procurer les moyens de

continuer à débiter, soit les Cartes recoupées, soit celles de faux moulage, ils prétendent, d'une part, exiger que le Fermier leur délivre des enveloppes pour les feuilles de moulage viciées, pour lesquelles il leur a été accordé un déchet de dix pour cent; & de l'autre, que le Fermier soit tenu de les décharger du papier cartier qu'ils auront fait timbrer, sur la simple déclaration qu'ils feront de la quantité & de l'espéce de jeux qu'ils auront formés avec ledit papier : Que ces deux prétentions ne peuvent se soutenir; 1°. Que si l'on délivroit des enveloppes aux Maîtres pour les feuilles qui sont viciées & hors d'état d'être employées, ils s'en serviroient infailliblement pour envelopper des Cartes recoupées ou faites en fraude; que le motif de la remise de ces dix pour cent pour les déchets, à été d'empêcher qu'ils ne payassent le droit sur des feuilles viciées qu'ils n'auroient pu employer en jeux, mais non point de les autoriser à profiter d'un droit qu'ils n'auroient point acquitté, ni à débiter sous l'enveloppe du Fermier, des Cartes faites en fraude; 2°. Que si on s'en rapportoit à la déclaration des Maitres pour justifier de l'emploi du papier qui auroit été pris en charge chez eux, ils pourroient supposer avoir fabriqué & débité des jeux entiers, composés de cinquante-deux cartes, tandis qu'ils n'auroient en effet con-

sommé que des jeux de berlan, composés seulement de vingt-huit, ce qui les mettroit dans le cas de pouvoir soustraire impunément près de la moitié de leur papier cartier : Que pour éluder le payement du droit sur les Cartes à portraits étrangers, ils auroient encore refusé de remettre au Fermier les moules de ces Cartes, sous le prétexte que l'Edit de 1701 leur permet de les garder, & que la Déclaration du 21 Octobre dernier ne paroît point leur interdire cette permission : Que rien n'est plus mal fondé que cette prétention, puisque la Déclaration du mois d'Octobre 1746 déroge formellement à l'exemption de toutes les Cartes qui vont à l'étranger, qui avoit été accordée par l'Edit de 1701 ; que dès que ces Cartes sont assujetties, il n'est pas douteux que les moules n'en doivent être déposés au Bureau du Fermier, ainsi que l'ont été ceux à portraits françois : Que si les Commis du Fermier, lors de leurs exercices, étoient obligés de compter une à une, tant les feuilles de papier cartier, que les feuilles de moulage à tête, & les cartons, il seroit impossible de faire par les suites, des recensemens chez les Maitres, attendu le nombre immense de feuilles & de cartons qui se trouvent dans leurs boutiques : Qu'il n'y a de la part de ces Maîtres, que mauvaise volonté &

envie de se soustraire à sa loi en refusant de se conformer à cet égard, à ce qui a déja été pratiqué chez leurs confrères. Ouï le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances, LE Roi ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne sera délivré d'enveloppes aux Maîtres Cartiers, que pour la quantité de jeux dont ils auront acquitté le droit, & qu'ils seront tenus de représenter lesdits jeux collés dans leurs enveloppes, pour justifier de l'emploi du papier cartier qu'ils auront fait timbrer. Veut Sa Majesté, que pour la facilité des vérifications, les Maîtres soient tenus de tenir par paquets & ballots étiquetés, les feuilles de papier cartier, les feuilles de tête, & les cartons qui auront été timbrés. Ordonne pareillement Sa Majesté, que tous les moules à portraits étrangers, qui se trouveront chez les Maîtres, seront apportés au Bureau du Fermier, ainsi qu'il a été pratiqué pour les moules à portraits françois. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinq Avril mil sept cent quarante-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour la prise de possession de la Ferme des droits sur les Cuivres & les Cartes, réunie à la régie de Jean-Baptiste Bocquillon.

Du 30 Juin 1748.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par résultat de son Conseil du 4 du présent mois, résilié, à compter du premier Juillet prochain, le bail fait à Jean Souillard de la Ferme des droits sur les Cuivres & les Cartes; & Sa Majesté ayant jugé qu'il convenoit de faire régir lesdits droits pour son compte, Elle auroit par le susdit résultat, chargé Jean-Baptiste Bocquillon, Bourgeois de Paris, de l'administration d'iceux. Et desirant qu'il soit incessamment pourvu à la régie & exploitation desdits droits; Ouï le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les droits établis sur les Cuivres par l'Edit du mois de Février 1745, & ceux rétablis sur

les Cartes par Déclaration du 16 du même mois, seront régis, perçus & administrés par ledit Bocquillon, ses Procureurs, Commis & Préposés, conformément audit Édit, à ladite Déclaration & celle du 21 Octobre 1746, & aux Arrêts & Réglemens rendus en conséquence : Lui permet Sa Majesté de les régir ou sous-fermer, & de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour l'administration d'iceux, à l'effet de les faire percevoir suivant & ainsi que Jean Soulliard, Fermier actuel, en a joui ou dû jouir, par les mêmes Commis ou autres qui seront nommés par ledit Bocquillon ; sans que ceux qui sont actuellement employés à la levée & perception desdits droits, soient tenus de prendre de nouvelles commissions & de prêter de nouveau serment, dont Sa Majesté les a dispensés & dispense. Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Bocquillon sera mis en possession de tous les moules, poinçons, timbres, cachets, marques, poids, balances, meubles & autres effets & ustensiles qui se trouveront dans les Bureaux dudit Soulliard, & que ledit Bocquillon jugera être nécessaires à l'exploitation de sa régie ; desquels effets & ustensiles la valeur sera par lui payée audit Soulliard, sur le pied de l'estimation qui en sera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts : Permet Sa Majesté audit Bocquillon de

se servir desdits moules, poinçons, timbres, empreintes & cachets dudit Soulliard, ou de les changer suivant qu'il le jugera à propos. Fait Sa Majesté défenses audit Soulliard, ses Commis & Préposés, d'abandonner la régie & exploitation desdits droits, qu'après que ledit Bocquillon en aura été mis en possession, à peine de tous dommages & intérêts. Permet Sa Majesté audit Bocquillon d'entretenir ou résilier les sous-baux, abonnemens, traités & marchés qui pourroient avoir été faits par ledit Soulliard; d'établir tels Bureaux, & commettre telles personnes qu'il avisera bon être, pour faire la perception desdits droits, sur ses simples procurations ou commissions, même de se servir des Commis, Gardes & Employés des Fermes ou régies, & tous autres ayant serment en justice, lesquels pourront faire tous actes concernant ladite régie, sans être tenus de prêter un nouveau serment. Veut Sa Majesté que les contestations qui naîtront à l'occasion de la perception desdits droits, circonstances & dépendances, pendant le temps de ladite régie, soient portées, sçavoir, pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, devant le sieur Lieutenant Général de Police, & dans les autres Villes & lieux du Royaume devant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces, & jugées par eux, sauf l'appel au

Conseil ; leur en attribuant Sa Majesté la connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Dispense Sa Majesté ledit Bocquillon de se servir de papier timbré pour l'administration desdits droits ; lui permet de décerner ses contraintes, tant contre ses Procureurs & Commis,que contre les Redevables, suivant les Réglemens rendus sur le fait de ses Fermes ; & de se servir de tels Huissiers ou Sergens qu'il jugera à propos, & il ne sera payé que trois sols pour le contrôle de chaque exploit donné pour raison de ladite régie. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant-Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième jour de Juin mil sept cent quarante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacen-

tes : A notre amé & féal & Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Berryer, Lieutenant-Général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur de requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le trentième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre règne le trente-troisième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX. Et scellé.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant défenses à toutes personnes, autres que les Maîtres Cartiers, de débiter aucunes Cartes à jouer, sans la permission par écrit de Jean-Baptiste Bocquillon préposé à la régie du droit établi sur les Cartes.

Du 19 Novembre 1748.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi étant informé que quoique par l'article IX de la Déclaration du 21 Octobre 1746, il ait été défendu à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, autres que les Maîtres Cartiers, de vendre, débiter & colporter aucunes Cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de Maitres Cartiers, dans lesquels on ne pourra faire commerce de Cartes sans la permission par écrit du Fermier, nonobstant tous priviléges, auxquels il a été dérogé par ladite Déclaration : néanmoins plusieurs Maîtres des Corps & Communautés de Paris, Rouen, & de quelques autres Villes du Royaume où il y a des Maîtres Cartiers, soutiennent

être en droit par leurs statuts, de vendre & débiter des Cartes, & prétendent que la prohibition faite par ladite Déclaration du 21 Octobre 1746, n'a lieu que pour les Villes où il n'y a point de Maîtres Cartiers; en sorte que, sous ce prétexte, il se vend, débite & colporte une infinité de Cartes recoupées & de faux moulage, tant dans la Ville de Paris, que dans les autres Villes du Royaume; ce qui est entièrement contraire à l'article VIII de ladite Déclaration, & fait un tort considérable au produit des droits sur les Cartes. Et Sa Majesté desirant pourvoir à ces abus: Ouï le rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'article IX de la Déclaration du 21 Octobre 1746, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers, même aux Maîtres & Marchands des Corps & Communautés, tant de Paris que des autres Villes du Royaume, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Maîtres Cartiers, de débiter, vendre ni colporter aucunes Cartes, sans la permission par écrit de Jean-Baptiste Bocquillon préposé à la régie du droit sur les Cartes, ses Procureurs ou Commis; & ce nonobstant tous priviléges, statuts, lettres & usa-

ges à ce contraires, le tout sous les peines portées par l'article IX de la Déclaration du 21 Octobre 1746. Et seront pour l'exécution du présent Arrêt, toutes lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, tenu à Fontainebleau le dix-neuvième jour du mois de Novembre mil sept cent quarante-huit. Collationné. *Signé* EYNARD.



DÉCLARATION DU ROI,

Portant augmentation du droit rétabli par celle du 16 Février 1745, sur les Cartes à jouer, pour le produit en être appliqué à l'Hôtel de l'École-Royale-Militaire.

Donnée à Versailles le 13 Janvier 1751.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Le droit que nous avons rétabli ſur les Cartes à jouer, par notre Déclaration du 16 Février 1745, ne pouvant être onéreux à nos Sujets, Nous avons réſolu de l'augmenter, en faveur de la deſtination que Nous en avons faite, pour ſubvenir aux frais de l'établiſſement & de l'entretien d'une École-Royale-Militaire, que Nous avons fondée par notre Édit du préſent mois. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication

publication de la préfente Déclaration, le droit rétabli fur les Cartes à jouer, par notre Déclaration du 16 Février 1745, foit levé & perçu dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiffance, fur le pied d'un denier par chaque Carte dont feront compofés les différens jeux, qui font & pourront être dans la fuite en ufage, pour le produit en être appliqué, dudit jour, à l'établiffement & à l'entretien de l'Ecole Royale Militaire, fuivant & aux termes de notre Édit du préfent mois, portant fondation d'icelle. Et feront au furplus les difpofitions de notredite Déclaration du 16 Février 1745, exécutées felon leur forme & teneur, en ce qui n'eft point contraire à la préfente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter felon leur forme & teneur : CAR tel eft notre plaifir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. DONNE' à Verfailles, le treizième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil fept cent cinquante-un, & de notre règne le trente-fixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Vû au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées dans les Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le vingt-deux Janvier mil ſept cent cinquante-un. Signé YSABEAU.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les contraventions qui pourront arriver, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception des droits établis sur lesdites Cartes, seront instruites sommairement, sçavoir dans la Ville de Paris par le sieur Lieutenant-Général de Police, & dans les Provinces par les sieurs Intendans.

Du 23 Janvier 1751.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait repréſenter sa Déclaration du 16 Février 1745, portant rétabliſſement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de Cartes, par laquelle Sa Majeſté auroit attribué la connoiſſance des contraventions qui auroient pu arriver à l'occaſion dudit droit, aux Lieutenans Généraux & autres Officiers de Police, privativement à tous autres Juges, ſauf l'appel au Parlement. Et Sa Majeſté conſidérant que cette attribution (a) ne ſçau-

(a) Le terme d'attribution ne peut s'appliquer qu'aux Lieutenans Généraux de Police, leſquels, ſuivant leur Edit de création, ne doivent connoître de la perception d'aucun droit.

roit ſe concilier avec la nouvelle forme qu'Elle ſe propoſe de donner à la régie & perception dudit droit, relativement aux diſpoſitions de la Déclaration du 13 du préſent mois, Elle a réſolu de rendre aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, la connoiſſance qui leur en avoit été attribuée par l'Édit du mois d'Octobre 1701, & par différens Arrêts rendus en ſon Conſeil les 7 Août 1703, 15 Septembre 1705, & 27 Novembre 1708. Ouï le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les contraventions qui pourront arriver, à compter de ce jour, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception du droit établi ſur leſdites Cartes, par la Déclaration du 16 Février 1745, & augmenté par la Déclaration du 13 du préſent mois, ſeront inſtruites & jugées, ſommairement ; ſçavoir, dans les Ville & Fauxbourgs de Paris par le ſieur Lieutenant Général de Police (a) que Sa Majeſté a nommé & établi Commiſſaire en cette partie ; & dans les autres Villes, par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans

(a) Immédiatement après la réſiliation du bail de Souillard, le Lieutenant Général de Police avoit été commis par le Conſeil pour juger les contraventions au droit ſur les Cartes, & la même commiſſion avoit été donnée aux Intendans de quelques Provinces.

les Provinces du Royaume : Sa Majesté attribuant audit sieur Lieutenant Général de Police de Paris, & auxdits sieurs Intendans, la connoissance desdites contraventions, ensemble de toutes les demandes & contestations qui pourront naître à l'occasion dudit droit, circonstances & dépendances, sauf l'appel au Conseil. (a) Fait Sa Majesté défenses à toutes ses Cours & autres Juges, d'en connoître, & à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Lieutenant Général de Police de Paris, & Intendans, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et seront les jugemens, tant dudit sieur Lieutenant Général de Police pour les Ville & Fauxbourgs de Paris, que des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Lieutenant Général de Police de Paris, & Intendans, de tenir exactement la main, chacun en droit soi, à tout ce qui concernera la régie & la perception dudit droit, conformément

(a) Voir ci-après l'Arrêt du 15 Octobre 1757, par lequel Sa Majesté renvoie pardevant les Commissaire du Bureau des Oblats, la connoissance des contraventions au droit sur les Cartes à jouer.

aux Édits, Déclarations, & Arrêts rendus en conséquence, que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième de Janvier mil sept cent cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'à la diligence du Régiſſeur actuel du droit établi ſur chaque jeu de Cartes, par la Déclaration du 16 Février 1745, il ſera fait des Procès verbaux & inventaires des Cartes à jouer qui ſe trouveront chez les Maîtres Cartiers, &c.

Du 23 Janvier 1751.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant, par ſa Déclaration du 13 du préſent mois, ordonné la perception d'un denier par chaque Carte dont ſeront compoſés les différens jeux, qui ſont, ou qui pourront être dans la ſuite en uſage, au lieu de dix-huit deniers par chaque jeu de Cartes, ordonnés être levés par ſa Déclaration du 16 Février 1745 : Et étant néceſſaire de pourvoir au recouvrement & à la perception dudit droit. Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Régiſſeur actuel dudit droit de dix-huit deniers par chaque jeu de Cartes, il ſera fait par les Com-

mis & Préposés dudit Régisseur après la publication de ladite Déclaration du 13 du présent mois, des procès verbaux & inventaires des Cartes à jouer, qui se trouveront fabriquées chez lès Maîtres Cartiers, Ouvriers, & tous autres Fabriquans & Débitans : Pour être ledit droit d'un denier par chacune Carte, perçu sur celles comprises esdits procès verbaux & inventaires ; à la déduction toutefois des dix-huit deniers par jeu qui pourroient avoir été payés sur lesdites Cartes, par lesdits Maîtres Cartiers, Ouvriers & autres Fabriquans & Débitans Cartes. Veut Sa Majesté qu'en attendant qu'Elle ait pourvu plus particulièrement à ce qui regarde la régie & l'exploitation dudit droit, la perception continue d'en être faite dans la même forme & de la manière qu'elle a été établie par les Édits Déclarations & Arrêts de son Conseil, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisiéme de Janvier mil sept cent cinquante-un. *Signé* M. P. de Voyer d'Argenson.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui commet Léonard Maratray, pour faire la régie du droit sur les Cartes, au profit de l'Hôtel-Royal Militaire ; dispense les Commis de prêter un nouveau serment, & de se servir de papier timbré pour l'administration de ladite régie : Et ordonne qu'il ne sera payé que trois sols pour le contrôle de chaque exploit donné pour raison dudit droit : Fixe au premier Avril 1750, l'époque de la jouissance dudit Hôtel Royal ; & prescrit la forme du compte que Jean-Baptiste Bocquillon, ci-devant Régisseur dudit droit, doit rendre audit Maratray, non-seulement pour le droit, mais encore pour les meubles, effets & ustensiles qui appartenoient au Roi dans les Bureaux & Manufactures, & qui ont été cédés à l'Ecole Royale.

Du 30 Avril 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant, par Édit du mois de Janvier dernier, accordé à l'Ecole Royale Militaire, par forme de pre-

mière dotation, le droit rétabli ſur les Cartes à jouer, par la Déclaration du 16 Février 1745, enſemble l'augmentation dudit droit, ordonnée par la Déclaration du 13 dudit mois de Janvier, ſans fixer, par rapport à l'ancien droit, le temps auquel l'Ecole Royale Militaire devoit en commencer la jouiſſance, & ſans expliquer ſes intentions, tant ſur les effets exiſtant dans les Manufactures établies pour le compte de Sa Majeſté, que ſur les moules, meubles, effets & offices, ſervant & appartenant à la régie & exploitation dudit droit; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le droit rétabli ſur les Cartes à jouer, par la Déclaration du 16 Février 1745, appartiendra à l'Ecole Royale Militaire, à compter du premier Avril 1750: Veut Sa Majeſté que ledit droit, enſemble l'augmentation qui en a été ordonnée par la Déclaration du 13 Janvier dernier, ſoient régis (*a*), perçus & adminiſtrés au profit de l'Ecole Royale Militaire par Léonard Maratray, ſes Procureurs & Commis Prépoſés, conformément aux Edits des mois d'Octobre 1701 & Janvier dernier, aux Déclarations des 17 Mars 1703, 16 Février 1745, 21 Octobre 1746, & 13

(*a*) Ces droits, ſuivant l'article II. de l'Edit de création de l'Ecole Royale Militaire, ne doivent pas être affermés.

Janvier dernier, & aux Arrêts & Réglemens rendus en conséquence : lui permet Sa Majesté de régir lesdits droits, & de pourvoir à tout ce qui sera jugé nécessaire pour l'administration d'iceux, d'établir des Bureaux, nommer des Commis, se servir de ceux qui sont actuellement en place, même des Commis des Fermes, sans qu'il soit tenu de leur donner de nouvelles Commissions, ni de leur faire prêter de nouveau serment, dont Sa Majesté les a dispensés & dispense. Ordonne Sa Majesté, qu'à compter du premier Avril 1750, ledit Léonard Maratray prendra possession des Bureaux & des Manufactures de Cartes, (a) établis pour le compte de Sa Majesté, à Paris, à Grenoble & à Clermont en Auvergne ; ensemble des Cartes, cartons, papiers, moules, cachets, poinçons, meubles, outils & ustensiles, & généralement de tous les effets appartenant à Sa Majesté dans lesdits Bureaux & dans lesdites Manufactures, même des onze Offices d'Inspecteurs des Cartiers, qui ont été levés au Conseil par Jean Souillard, ci-devant Fermier dudit droit, & ensuite transportés à Jean-Baptiste Bocquillon, Régisseur dudit droit pour le compte de

(a) Les Manufactures de Cartes ont été supprimées depuis l'établissement de la nouvelle Régie, qui n'en conserve pas moins le droit de fabriquer, ce droit étant attaché aux Offices d'Inspecteurs des Cartiers.

Sa Majesté : desquels droits, effets & offices, ledit Bocquillon & ses cautions compteront audit Maratray, par simples bordereaux, inventaires & remise des titres, pour le temps qu'ils ont régi depuis ledit jour premier Avril 1750, & lui payeront le débet, si aucun y a ; sauf à lui à se faire rendre les comptes dudit droit, directement par les Receveurs, Commis & Employés dudit Bocquillon, pour l'année entiére du premier Avril 1750, au dernier Mars 1751 ; au moyen de quoi ledit Bocquillon & ses cautions en demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers ledit Maratray, ainsi qu'envers Sa Majesté, en rapportant, dans le compte de leur régie, les reconnoissances dudit Maratray, au bas des bordereaux & inventaires desdits droits & effets, & des titres desdits onze Offices d'Inspecteurs des Cartiers. Dispense Sa Majesté ledit Maratray, de se servir de papier timbré pour l'administration de sa régie : lui permet de décerner ses contraintes, tant contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, en retard de compter ou de payer, que contre les Redevables dudit droit, suivant & conformément aux réglemens rendus sur le fait des Aydes ; & de se servir de tels Huissiers & Sergens qu'il jugera à propos. Veut Sa Majesté que, conformément à l'Arrêt du 30 Juin 1748, il ne soit perçu que trois sols de contrôle de

chaque exploit qui sera donné pour raison de ladite régie. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances à Versailles, le trentième jour d'Avril mil sept cent cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le sieur Berryer, Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le

contre-scel de notre Chancellerie ; cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trentième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante un, & de notre règne le trente-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Réglement pour la perception du droit sur les Cartes.

Du 9 Novembre 1751.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant fixé, par ſa Déclaration du 13 Janvier dernier, le droit rétabli ſur les Cartes à jouer, par celle du 16 Février 1745, à un denier par chaque carte dont ſeront compoſés les jeux qui ſont ou pourront être dans la ſuite en uſage, pour le produit en être appliqué à l'établiſſement & à l'entretien de l'Ecole Royale Militaire: Et Sa Majeſté étant informée que les précautions priſes par les anciens Réglemens ne ſuffiſent pas pour arrêter les fraudes qui ſe commettent, Sa Majeſté a jugé néceſſaire de rendre un nouveau Réglement qui, en rappellant & expliquant les diſpoſitions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus facile, & aſſurer davantage la perception du droit. A quoi deſirant pourvoir: Oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Obligation aux Cartiers de n'employer d'autre papier que celui à la marque de la Régie, pour les figures & les points.

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera fourni aux Cartiers, par le Régisseur du droit sur les Cartes du papier propre à l'impression des Cartes à figures & à point, sans qu'ils puissent en employer d'autre à cet usage ; à peine contre les contrevenans, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, le surplus à l'Ecole Royale Militaire, de confiscation des cartes, cartons & impressions, & d'être déchus pour toujours de la Maîtrise, & du droit de fabriquer des Cartes.

II.

Défense de contrefaire la marque du papier du Régisseur à peine de faux.

Pourra le Régisseur faire entrer dans la composition dudit papier telles marques ou tels filigranes que bon lui semblera : Permet Sa Majesté aux Fabriquans de papier qu'il commettra, de les employer, & de donner au papier qu'il fera faire pour l'impression des Cartes, les dimensions & le poids qui leur seront ordonnés, nonobstant l'Arrêt du Conseil du 18 Septembre 1741. Enjoint Sa Majesté à tous autres Fabriquans de se conformer audit Arrêt, & leur défend de contrefaire ledit papier, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

III.

Le droit d'un denier par chaque carte sera levé & perçu par le Régisseur sur ledit papier, à proportion de ce que chaque feuille contiendra de cartes, & ce indépendamment du prix marchand dudit papier, lesquels droits & prix marchand seront payés comptant par les Cartiers lors des livraisons qui leur en seront faites, à la déduction du droit de dix feuilles au-dessus de chacun cent, dont il leur sera fait remise pour leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le Régisseur leur auroit fait des crédits, il pourra procéder contr'eux par voie de contrainte, conformément aux Réglemens rendus sur le fait des Aides.

Droit payé comptant lors de la livraison du papier, à raison d'un denier par Carte, outre le prix marchand, à la déduction du onzième pour les déchets; les redevables poursuivis par voie de contrainte.

IV.

Dispense Sa Majesté pour l'avenir les Cartiers de porter au Bureau de la régie le papier-cartier servant au dessus de la carte, pour y être timbré.

Dispense de faire timbrer le papier-cartier.

V.

Les Cartiers continueront de porter au Bureau du Régisseur le papier destiné au moulage des figures, pour être imprimé sur ses moules: leur fait Sa Majesté défenses, & à tous Ouvriers, Marchands & autres, de vendre, débiter ni fabriquer aucunes Cartes à jouer, si

Obligation de faire les moulages aux Bureaux de la Régie; & injonction de remettre auxdits Bureaux les moules à

portraits étrangers. les figures n'en sont imprimées sur lesdits moules, à peine de confiscation des Cartes, outils & ustensiles servant à la fabrication, de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus, & d'interdiction de leur maîtrise & commerce: leur enjoint Sa Majesté, sous les mêmes peines, de remettre au Bureau du Régisseur, leurs moules pour les Cartes à portraits étrangers, & leur défend d'imprimer lesdites Cartes ailleurs qu'au Bureau de la régie.

VI.

Défense de recouper des Cartes.

Fait Sa Majesté defenses à tous particuliers, de travailler dans quelques lieux & maisons que ce soit, à recouper des Cartes; à peine de confiscation des Cartes, outils & ustensiles, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois; & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du carcan.

VII.

Défense de vendre ni colporter des Cartes réassorties ou recoupées.

Fait pareillement défenses Sa Majesté, aux Cartiers, Débitans de Cartes, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des Cartes réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende: Permet en outre Sa Majesté aux Commis du Régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui

feront furpris colportant defdites Cartes.

VIII.

Fait Sa Majefté défenfes à toutes perfonnes, de quelque état & condition qu'elles foient, de tenir dans leurs Châteaux, Hôtels, Couvens, Communautés & Maifons, aucun moule propre à imprimer des Cartes à jouer; d'y retirer ni fouffrir travailler à la fabrique & recoupe des Cartes & Tarrots, aucuns Maîtres Cartiers, Ouvriers, Compagnons, Apprentifs, ou autres, à peines de défobéiffance & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme deffus.

Défenfes à toutes perfonnes de prêter leurs maifons pour la fabrication des Cartes, ni de recéler les moules & outils.

IX.

Ne pourront les Cartiers, Ouvriers & autres, travailler à la fabrication des Cartes ailleurs que dans les Villes dénommées en l'état annexé au préfent Arrêt, nonobftant tous Statuts, Réglemens, Loix & Ufages à ce contraires: Fait en conféquence Sa Majefté défenfes aux Cartiers qui font établis dans les autres Villes, de continuer leur commerce, après avoir employé les moulages qu'ils fe trouveront avoir en leur poffeffion lors des inventaires qui feront faits chez eux après la publication du préfent Arrêt; à peine contre ceux qui contreviendront à la préfente

Défenfe de fabriquer des Cartes dans d'autres Villes que celles qui font défignées par l'état arrêté au Confeil.

dispoſition, de confiſcation des Cartes ; outils & uſtenſiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme deſſus : Veut Sa Majeſté que les Cartiers actuellement établis dans les Villes & lieux où la fabrication des Cartes eſt prohibée par le préſent Arrêt, puiſſent s'établir dans les Villes où elle eſt permiſe, autres toutefois que celles où il y a maîtriſe & jurande, en faiſant au Bureau de la régie les déclarations ci-après ordonnées.

X.

Les Cartiers obligés de ſe faire inſcrire au Bureau de la Régie, ainſi que leurs compagnons & apprentifs.

Les Cartiers ſeront tenus dans le délai d'un mois, de ſe faire inſcrire au Bureau de la Régie, & d'y faire déclaration du nombre de Compagnons, Ouvriers & Apprentiſs qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des Cartes & Tarrots, deſquels Compagnons, Apprentifs & Ouvriers, ils donneront les nom, ſurnom, âge, demeure & pays ; & ne pourront en renvoyer un ou pluſieurs, ni en recevoir de nouveaux ſans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus.

X I.

Défenſes aux Cartiers de fabriquer ailleurs qu'en leurs mai-

Ne pourront les Cartiers travailler à l'apprêt & fabrication des Cartes ailleurs que dans les maiſons & lieux par eux occupés, ſoit à titre de pro-

priété, soit à titre de bail : Leur défend Sa Majesté d'avoir des atteliers secrets & inconnus au Régisseur, sous les peines portées par l'article V ; & les Propriétaires ou principaux Locataires où lesdits atteliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté sur l'exécution du présent article, seront tenus lesdits Cartiers d'insérer dans la Déclaration ordonnée par l'article précédent, le nombre d'atteliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés ; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns Propriétaires ni principaux Locataires de maisons, louer, sous-louer ni prêter leurs maisons, en tout ou partie, à aucun Cartier ou Fabriquant de Cartes, sans en faire leur déclaration au Bureau de la régie ; laquelle déclaration sera inscrite & par eux signée sur un registre qui sera tenu à cet effet.

sons & domiciles déclarés.

XII.

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Maîtres Cartiers, même aux Maîtres & Marchands des Corps & Communautés, qui prétendent avoir le droit de

Défenses à toutes personnes autres que les Maîtres Cartiers, de vendre des Cartes sans

permiſſion du Régiſſeur.

débiter des Cartes, de vendre & colporter aucunes Cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y aura pas de Maîtres Cartiers, ſans une permiſſion par écrit du Régiſſeur, lequel pourra refuſer ou révoquer ladite permiſſion lorſqu'il le jugera à propos ; & ce, nonobſtant tous privilèges, ſtatuts, lettres & uſages à ce contraires ; le tout à peine de confiſcation des Cartes, & de mille livres d'amende, applicable comme deſſus. Pourra le Régiſſeur établir pour Débitans, telles perſonnes qu'il jugera à propos, même dans les Villes où la fabrication des Cartes eſt permiſe, quoiqu'il y ait Maîtriſe ou Jurande.

XII.

Enveloppes des jeux & ſixains, collées par les Commis du Régiſſeur, avec la bande de contrôle à ſa marque.

Les Cartiers ſeront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & ſixains à meſure qu'ils les aſſortiront : Veut Sa Majeſté que leſdits jeux & ſixains ſoient collés par les Commis de la régie, chez les Cartiers, avec une bande, ſur laquelle ſera empreinte la marque du Régiſſeur : Leur fait Sa Majeſté défenſes d'avoir des jeux aſſortis, qu'ils ne ſoient dans les enveloppes ; ſans qu'ils puiſſent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie ; à peine de confiſcation des Cartes & de mille livres d'amende.

XIV.

Les Cartiers, tant dans la Ville de Paris que dans les autres Villes où la fabrication des Cartes est permise, se conformeront aux statuts de leur Communauté : Veut en conséquence Sa Majesté, que les enveloppes dont ils se serviront, portent leurs nom, demeure, enseigne & bluteaux.

Les enveloppes porteront les nom, demeure, enseigne & bluteaux des Maîtres Cartiers.

XV.

Ne pourront les Commis du Régisseur, apposer la bande de contrôle, qu'au dessous des jeux & sixains.

Bande de contrôle apposée au dessous des jeux & sixains.

XVI.

Enjoint Sa Majesté à toutes personnes qui, après la publication du présent Arrêt, se trouveront avoir des Cartes, de les porter ou envoyer au Bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis*, la bande de contrôle du Régisseur; à peine contre ceux chez qui il en seroit trouvé après ledit temps, de confiscation & de cinq cens livres d'amende : N'entend néanmoins Sa Majesté, que le Régisseur, soit tenu d'apposer la bande de contrôle sur les jeux & sixains qui ne se trouveroient point dans l'enveloppe du Régisseur, ou cachetés de son cachet.

Injonction à ceux qui ont des Cartes, de les envoyer dans trois mois aux Bureaux de la Régie, pour y être apposé *gratis*, la bande de contrôle.

XVII.

Personnes sujettes aux visites des Commis du Régisseur.

Enjoint Sa Majesté à toutes personnes tenant Académies, Caffés, Cabarets, Tabagies, jeux de Paume, de Billard ou de Boule, aux Epiciers, Chandeliers, Grenetiers, Merciers, Regratiers, ensemble à tous ceux qui font usage de vieilles Cartes, de souffrir les visites & exercices des Commis du Régisseur; à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende. Leur défend Sa Majesté, & à toutes autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joueurs aucuns jeux de cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du Régisseur, à peine de mille livres d'amende applicable comme dessus.

XVIII.

Défenses de l'entrée & du commerce des Cartes étrangères.

Défend Sa Majesté l'entrée & le commerce des Cartes fabriquées dans les pays étrangers & dans les Principautés qui sont enclavées dans le Royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous Commis & Gardes, même aux Cavaliers des Maréchaussées d'emprisonner ceux qui en introduiront: Défend Sa Majesté l'usage desdites Cartes

à

à tous ses Sujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de mille livres d'amende.

XIX.

Défenses de transporter des Cartes sans congé.

Fait Sa Majesté défenses à tous Voituriers tant par eau que par terre, de se charger ni de transporter des Cartes en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du Régisseur ou de ses Préposés, qui pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures; à peine de confiscation des cartes, chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus: Et seront tenus ceux pour qui les cartes seront destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au Bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

XX.

Permission aux Commis de visiter dans les lieux privilégiés & chez toutes sortes de personnes, en prenant une ordonnance, ou se faisant assister d'un Juge.

Permet Sa Majesté aux Commis & Préposés du Régisseur de faire, pour la conservation du droit sur les Cartes, des visites & recherches dans les Châteaux, Hôtels, Couvens, Communautés & tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, en prenant une Ordonnance, ou en se faisant assister d'un Juge: Enjoint Sa Majesté au premier Juge sur ce requis, d'autoriser lesdites visites, même d'accompagner lesdits Commis & Préposés;

& à toutes perſonnes de les ſouffrir, à peine de cinq cens livres d'amende. N'entend néanmoins Sa Majeſté, que les Commis du Régiſſeur ſoient tenus de prendre la permiſſion, ou de ſe faire aſſiſter d'un Juge dans les viſites qu'ils feront chez les Cartiers ou Débitans, & dans celles qui ſont autoriſées par l'article XVII du préſent Arrêt. Déclare auſſi Sa Majeſté ſujets aux viſites des Commis, les Maîtres Cartiers, Compagnons, Apprentifs & Ouvriers Cartiers qui ſe retireront dans les Villes & lieux où la fabrication eſt prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profeſſion.

XXI.

Défenſes aux Cartiers de confondre dans leurs boutiques, les différentes natures de jeux & des papiers.

Pour faciliter les exercices & les vérifications des Commis de la régie, les Cartiers ſeront tenus de ſéparer dans leurs magaſins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : Leur fait Sa Majeſté défenſes d'y confondre le papier qui leur ſera fourni par le Régiſſeur avec celui qui forme le deſſus de la carte, ni l'un & l'autre avec l'étreſſe ou main brune.

XXII.

Défenſes aux Graveurs & à tous autres, de graver aucuns moules

Fait Sa Majeſté défenſes à tous Graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des

Cartes, sans la permission par écrit du Régisseur ; comme aussi de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets & autres marques ; à peine pour la première fois du carcan, & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus ; & en cas de récidive, de pareille amende & des galères pour neuf ans.

ni marques du Régisseur, sans sa permission par écrit.

XXIII.

Ceux qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, seront contraints par corps au payement d'icelles.

Les contrevenans seront contraints par corps au payement des amendes.

XXIV.

Permet Sa Majesté au Régisseur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui se serviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaction & l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par le présent Arrêt.

Faculté au Régisseur de procéder par la voie d'information, tant contre les contrevenans, que ceux qui les auront favorisés.

XXV.

Veut Sa Majesté que les Employés de la régie du droit sur les Cartes, jouissent des priviléges & exemptions dont jouissent les Commis des Fermes. Seront au surplus l'Edit du mois d'Octobre 1701, les Déclarations des 17

Les Commis du Régisseur jouiront des mêmes privilèges & exemptions dont jouiss

Mars 1703, & 21 Octobre 1746, & autres Réglemens concernant le droit sur les Cartes, exécutés en ce qui ne sera point contraire aux dispositions du présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf Novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

sont les Commis des Fermes du Roi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat le sieur Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; & à nos aussi amés & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vou-

lons & vous mandons, par ces Présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État. Nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, suivant sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit Arrêt & de ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires, nonobstant clameur de haro, chartre normande & autres choses à ce contraires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cent cnquante-un, & de notre regne le trente-septiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ÉTAT des Villes où Sa Majesté veut & entend que la fabrication des Cartes soit restreinte, en exécution de l'Arrêt de son Conseil de cejourd'hui.

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Cartes est permise.
Paris	Paris. Versailles. Beauvais.
Artois	Arras. Saint Omer.
Amiens	Amiens. Abbeville.
Alençon	Alençon. Lisieux.
Alsace	Strasbourg, Colmar. Beffort.
Auch & Pau	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.
Bourges	Bourges.
Bordeaux	Bordeaux. Agen. Périgueux.

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Cartes est permise.
Bretagne	Rennes. Nantes. Brest. L'Orient. Morlaix.
Caën	Caën.
Châlons	Reims. Troies.
Dijon	Dijon.
Flandre	Lille. Dunkerque. Cambray.
Franche-Comté	Besançon. Salins.
Grenoble	Grenoble. Romans.
Hainaut	Valenciennes.
La Rochelle	La Rochelle. Saintes.
Limoges	Limoges. Angoulême.
Lyon	Lyon. Montbrison.

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Cartes est permise.
Metz - - - - - - - - - - -	Metz.
Montpellier - - - - - -	Montpellier. Nimes. Béziers. Le Puy.
Montauban - - - - - - -	Montauban.
Orléans - - - - - - - -	Orléans. Blois.
Poitiers - - - - - - - -	Poitiers.
Provence - - - - - - -	Aix. Marseille. Toulon.
Rouen - - - - - - - - -	Rouen. Le Havre.
Riom - - - - - - - - - -	Clermont. Thiers.
Toulouse - - - - - - - -	Toulouse.
Tours - - - - - - - - -	Tours. Angers. Le Mans.

Il ne pourra s'établir des Cartiers dans les Généralités de Moulins & de Soissons, ni dans la Province du Roussillon.

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf Novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

NICOLAS-RENÉ BERRYER, *Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris;*

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Lettres de commission à nous adressées, Nous ordonnons qu'il sera imprimé, lu, publié & affiché, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & à ce que personne n'en ignore. Fait à Paris, en notre Hôtel, le vingt-deux Décembre mil sept cent cinquante-un. Signé BERRYER.



DECLARATION DU ROI,

Concernant les Inſcriptions de Faux.

Donnée à Verſailles le 25 Mars 1732.

Regiſtrée en la Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Ordonnances des années 1680 & 1681, & par nos Déclarations & Réglemens des 14 Janvier 1693, 6 Janvier & 14 Avril 1699, 9 Mai 1702, 29 Mai 1711, 7 Octobre 1713, 18 Décembre 1714, 7 Octobre 1721, 6 Mars 1722, 7 & 15 Décembre 1723, 4 Avril 1724, & 12 Mai 1727, & autres rendus en conſéquence, Nous avons limité les temps, & preſcrit les formalités qui doivent être obſervées pour inſtruire & juger les Inſcriptions de faux (*a*), qui ſont formées contre les Procès-verbaux des Commis & Em-

(*a*) Les procès-verbaux des Commis & Prépoſés à la perception du droit ſur les Cartes, étant aſſujettis aux formes preſcrites par les Réglemens concernant les Aydes & autres droits, on a cru devoir inſérer dans ce Recueil la Déclaration du Roi du 25 Mars 1732, ſur les Inſcriptions en Faux, contre les procès-verbaux des Commis & Employés des Fermes.

ployés de nos Fermes : ces Réglemens qui ont été rendus pour avoir lieu dans différentes Provinces de notre Royaume, à mesure que les fraudes s'y sont multipliées, ne sont suivis que dans les Cours où ils ont été enregistrés : Et jugeant qu'il est important que la même Jurisprudence soit observée dans toutes les Cours & Juridictions ausquelles la connoissance du fait de nos Fermes est attribuée, Nous avons résolu de rassembler dans un seul Réglement, les dispositions contenues dans ceux qui ont été rendus jusqu'à présent. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre les Procès-verbaux des Commis & Employés de nos Fermes, pour fraudes, faux-saunage ou contrebande commises contre nos droits, seront tenus de le déclarer au plus tard dans le jour de l'échéance des assignations qui leur seront données à la Requête de nos Fermiers & Sous-Fermiers, à l'audience de la Jurisdiction, ou par écrit, & de leur faire signifier dans le même temps, copie de la quittance de

l'amende qui ſera conſignée pour cet effet, faute de quoi ils n'y ſeront plus reçus.

II.

Aucune perſonne ne ſera reçue à l'inſcription de faux pour fait de nos grandes & petites Gabelles, Aydes & autres droits de nos Fermes, ſans avoir préalablement conſigné en deniers, ès mains des Receveurs des Greniers, ou Contrôleurs des dépôts; & pour les autres parties de nos Fermes, ès mains des Buraliſtes du Contrôle & des Exploits, chargés de faire la recette des amendes, & non ailleurs; l'amende de ſoixante livres pour les inſcriptions de faux formées dans les Juriſdictions inférieures; & celle de cent livres pour celles qui ſeront formées dans nos Cours des Aydes, ou autres qui connoiſſent des droits de nos Fermes, ès mains des Receveurs deſdites amendes.

III.

Le même jour que les inſcriptions de faux auront été faites, les inſcrivans ſeront tenus de paſſer & ſigner leſdites inſcriptions au Greffe de la Juriſdiction où ils procéderont, & de déclarer par le même Acte, les noms, ſurnoms, qualités & demeures des témoins dont ils entendent ſe ſervir; faute de quoi ils demeureront déchus de leur inſcrip-

tion, ſans qu'ils puiſſent par la ſuite faire entendre d'autres témoins.

IV.

L'Acte d'inſcription de faux étant paſſé dans la forme portée par les articles précédens, ſera ſignifié dans le jour de ſa date à noſdits Fermiers.

V.

En cas d'inſcription de faux faite dans la forme ci-deſſus, les moyens en ſeront fournis par les inſcrivans, & mis au Greffe dans les vingt-quatre heures, faute de quoi les moyens ne pourront plus être admis, & ſeront rejettés.

VI.

Diſpenſons nos Fermiers de faire comparoitre leurs Commis pour ſoutenir leurs Procès-verbaux véritables, d'en repréſenter les originaux, ni de déclarer qu'ils veulent s'en ſervir; pourvu qu'ils ayent été dûement affirmés, & que le double deſdits originaux ait été remis au Greffe, conformément à nos Ordonnances & Réglemens.

VII.

Les Officiers des Elections, Greniers à ſel, Maîtres des ports, Juges des traittes, & tous autres qui connoiſſent

des droits de nos Fermes, ne pourront paſſer outre à l'inſtruction des inſcriptions de faux, lorſqu'il y aura appel de la Sentence qui aura jugé les moyens de faux pertinens & admiſſibles, juſqu'à ce que ledit appel ait été jugé ; à peine de nullité des procédures, d'interdiction des Juges, & des dommages & intérêts des Appellans.

VIII.

Leur défendons d'admettre aucune preuve teſtimoniale, ni de recevoir aucune Requête en plainte contre les Commis & Employés, tendantes à détruire leurs procès-verbaux ; ſauf aux Parties aſſignées de s'inſcrire en faux contre leſdits procès-verbaux, s'ils le jugent à propos, en obſervant les formalités preſcrites par les précédens articles.

IX.

A l'égard des accuſés de faux-ſaunage, contrebande, rébellion, ou autres fraudes, qui auront été décrétés, & qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des Commis & Employés : Voulons que s'il ne leur a point été donné copie du procès-verbal avant la plainte du Fermier, lecture leur en ſoit faite, lors de leur premier interrogatoire, & qu'ils ſoient tenus de déclarer au plus tard dans le troiſième

jour qu'ils entendent s'inſcrire en faux, & à cet effet conſigner l'amende, paſſer & ſigner leur inſcription dans la forme ci-deſſus preſcrite ; ce qu'ils ſeront tenus de faire dans les vingt-quatre heures de leur premier interrogatoire, lorſqu'avant la plainte copie leur aura été donnée du procès-verbal.

X.

Défendons aux Officiers qui connoiſſent des droits de nos Fermes, même à nos Cours, d'avoir égard aux actes & procédures qui ne ſeront pas conformes à la diſpoſition des préſentes, ni d'accorder d'autres & plus grands délais que ceux exprimés dans la préſente Déclaration, à peine de nullité de leurs jugemens.

X I.

Leur défendons, ſous les mêmes peines, de procéder à l'audition des témoins, avant le jour qui ſuivra la ſignification que les inſcrivans ſeront tenus de faire faire à nos Fermiers, de la Sentence qui aura admis les moyens de faux.

X I I.

Ceux qui voudront s'inſcrire en faux contre les procès-verbaux des Commis & Employés de nos Fermes, avant d'être aſſignés ſur iceux, [illegible] de ſe conformer aux form[illegible]

tes par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de Mars, l'an de grace mil sept cent trente-deux, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que s'il n'a pas été donné copie du procès-verbal avant la plainte du Fermier, lecture en sera faite aux accusés lors de leur premier interrogatoire; & que dans les vingt-quatre heures dudit interrogatoire, le Fermier sera tenu de leur donner copie du procès-verbal, au moyen de quoi les accusés seront tenus de déclarer au plus tard dans les trois jours dudit premier interrogatoire, s'ils entendent

s'inscrire en faux, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par l'article IX desdites Lettres : Et ordonné que copies collationnées d'icelles seront envoyées ès Sièges des Elections, Greniers à Sel, Bureaux des Traites, Dépôts des Sels, & Juges de la Marque de Fer du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, l'Audience tenant. Enjoint aux Substituts du Procureur Général esdits Sièges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, en la première Chambre de ladite Cour des Aydes, le trentième Avril mil sept cent trente-deux. Collationné. Signé LE FRANC.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui renvoie pardevant les Commissaires du Bureau des Oblats, la connoissance, tant des contraventions au droit établi sur les Cartes à jouer, que des contestations nées & à naître à l'occasion du même droit; ensemble des procès, différends & contestations mus & à mouvoir concernant l'Ecole Royale Militaire, de quelque nature qu'ils puissent être.

Du 15 Octobre 1757.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que les vues qu'il s'est proposées, en affectant à son Ecole Royale Militaire le produit du droit sur les Cartes à jouer, n'auroient qu'une exécution imparfaite si Sa Majesté n'ajoûtoit de nouvelles précautions (*a*) à celles qu'Elle a déja pri-

(*a*) Le Roi adressa au Parlement le 28 Janvier 1756, une Déclaration du 20 du même mois, concernant la perception du droit sur les Cartes. Le 29 Juillet suivant les Gens du Roi rendirent compte à l'assemblée des Chambres des démarches que les Gens du Roi de la Cour des Aydes avoient

ses pour assurer la perception de ce droit ; Sa Majesté se seroit fait représenter les Réglemens déja rendus sur cette matière, & notamment l'Edit du mois d'Octobre 1701, ses Déclarations des 16 Février 1745 & 13 Janvier 1751, & les Arrêts de son Conseil d'Etat des 7 Août 1703, 15 Septembre 1705, 27 Novembre 1708 & 23 Janvier 1751 : Et Sa Majesté voulant d'ailleurs témoigner par une continuité de marques de protection, la bienveillance particulière dont elle honore un établissement dont les succès répondent à

faites auprès d'eux, pour réclamer la connoissance de l'affaire des Cartes. Cette réclamation n'ayant pas produit l'effet que la Cour des Aydes en attendoit, elle rendit le 3 Août de la même année un Arrêt, par lequel elle ordonnoit « Que » les contestations concernant le droit sur les » Cartes, seroient portées pardevant les Officiers » des Elections en première instance, & par ap» pel en la Cour. Elle arrêta au surplus que le » Roi seroit supplié de lui conserver la connois» sance des droits & impôts mis & à mettre sur » ses sujets, laquelle connoissance lui a été don» née par son institution privativement à tous au» tres Juges, & confirmée par la Déclaration de » 1550, & par Edits de 1551 & de 1704. »

Le 26 du même mois le Procureur Général de la Cour des Aydes fit signifier cet Arrêt aux Régisseurs du droit sur les Cartes. Le 6 de Septembre suivant le Roi fit retirer sa Déclaration du Parlement. Dès ce moment le Lieutenant Général de Police, Juge attributif du droit, s'abstint d'en connoître pour ne pas compromettre sa commission ; & ce droit étant resté sans Juges dans la ville de Paris pendant une année entière, Sa Majesté se détermina le 15 Octobre 1757, à en renvoyer la connoissance au Bureau des Oblats.

ce qu'Elle s'en est promis en le formant. Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque, en tant que de besoin, à soi & à son Conseil, la connoissance des contraventions commises & à commettre, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception du droit établi sur lesdites Cartes par la Déclaration du 16 Février 1745, & augmenté par autre Déclaration du 13 Janvier 1751; ensemble toutes les demandes & contestations nées & à naître à l'occasion du même droit, circonstances & dépendances, en quelques Sièges, Jurisdictions & Tribunaux qu'elles ayent été ou puissent être portées: Et pour y être fait droit, ordonne Sa Majesté, qu'à l'égard des ville & fauxbourgs de Paris, le tout sera porté devant les Commissaires députés de son Conseil, pour connoître des procès & différends concernant les pensions d'Oblats affectées à l'Hôtel Royal des Invalides; lesquels Commissaires Sa Majesté a commis & commet, à l'effet par eux d'instruire & juger lesdites contraventions, demandes & contestations, circonstances & dépendances en première & dernière instance, souverainement & en dernier ressort, suivant & conformément aux dispositions des Réglemens ci-devant rendus au sujet dudit droit, que Sa Majesté veut être exécutées selon leur forme & teneur en ce qui n'est

pas contraire au présent Arrêt. Et quant aux autres Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume, ordonne pareillement Sa Majesté que lesdites contraventions, demandes & contestations, circonstances & dépendances, seront instruites & jugées par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, sauf l'appel en ladite Commission, auquel cas il y sera statué souverainement & en dernier ressort: Comme aussi Sa Majesté a évoqué & évoque à soi & à son Conseil tous les procès, différends & contestations mus & à mouvoir concernant l'Ecole Royale Militaire, de quelque nature qu'ils puissent être, tant en demandant qu'en défendant, & iceux, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie en ladite Commission, pour y être fait droit comme ci-dessus, souverainement & en dernier ressort, Sa Majesté attribuant pour raison de tout ce que dessus auxdits sieurs Commissaires du Conseil & Intendans respectivement, toutes cour, jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Commissaires & Intendans, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et sera

le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Octobre mil sept cent cinquante-sept. *Signé* R. DE VOYER.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui, en interprétant l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté du 15 Octobre 1757, ordonne que la connoissance des procès & contestations concernant l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, attribuée par ledit Arrêt à la commission des Oblats, sera restreinte aux affaires qui concerneront les droits, privilèges, immunités, accordés audit Hôtel, ensemble ses biens immeubles & possessions quelconques; & à cet effet, établit le sieur d'Outremont, Avocat au Parlement de Paris, dans les fonctions de Procureur Général de Sa Majesté en ladite commission.

Du 26 Septembre 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 15 Octobre 1757, par lequel Sa Majesté auroit évoqué à Elle & à son Conseil, la connoissance des contraventions commises & à commettre, tant dans la fa-

brication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception du droit établi sur lesdites Cartes, ensemble toutes les demandes & contestations nées & à naître à l'occasion du même droit, circonstances & dépendances, en quelques Sièges, Jurisdictions & Tribunaux qu'elles ayent été ou puissent être portées, & les auroit renvoyées devant les Commissaires députés de son Conseil pour connoître des procès & différends concernant les pensions d'Oblats affectées à l'Hôtel Royal des Invalides, pour y être fait droit en première & dernière instance, souverainement & en dernier ressort, par rapport à la ville & fauxbourgs de Paris; & par appel des Ordonnances des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, par rapport aux autres Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume: Sa Majesté ayant par le même Arrêt évoqué à soi & à son Conseil les procès, différends & contestations mus & à mouvoir concernant l'Ecole Royale Militaire, de quelque nature qu'ils puissent être, tant en demandant qu'en défendant, & iceux, circonstances & dépendances renvoyé en ladite commission, pour y être fait droit souverainement & en dernier ressort; Sa Majesté a desiré d'expliquer plus particulièrement ses intentions sur ce qui concerne la dernière disposition de cet Arrêt, dans laquelle Elle n'a pas entendu que puissent

puissent être comprises les affaires relatives à l'administration œconomique de l'intérieur de l'Hôtel de son Ecole Militaire, laquelle administration, aux termes de l'Edit du mois de Janvier 1751, portant établissement dudit Hôtel, doit être dirigée sous les ordres immédiats de Sa Majesté, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, Surintendant dudit Hôtel, & par le Conseil que Sa Majesté a jugé à propos d'établir depuis dans ledit Hôtel; de sorte que l'attribution donnée à ladite commission par rapport aux procès, différends & contestations mus & à mouvoir concernant l'Ecole Militaire, ne doit avoir pour objet que les procès, différends & contestations qui pourroient s'élever à l'occasion des droits, privilèges & immunités accordés par Sa Majesté audit Hôtel, de même que ses biens & possessions, de quelque nature qu'ils soient: Et pour donner une forme d'autant plus constante à la manière d'instruire & de juger cette dernière espèce de procès, Sa Majesté a jugé qu'il étoit nécessaire de commettre un Procureur Général pour Elle en ladite commission. A quoi desirant pourvoir: Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en son Conseil le 15 Octobre 1757, sera exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui concerne la connoissance des

contraventions commises & à commettre, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception du droit établi sur lesdites Cartes : Et à l'égard des procès, différends & contestations mus & à mouvoir concernant l'Ecole Militaire, Sa Majesté, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt, ordonne que la connoissance qu'Elle a attribuée desdits procès, différends & contestations à la commission des Oblats, sera & demeurera restreinte aux affaires qui concerneront les droits, privilèges, immunités accordés par Sa Majesté audit Hôtel, ensemble ses biens immeubles & possessions, de quelque nature qu'ils soient, & dans lesquelles des tiers seront intéressés, sans que sous le prétexte de ladite attribution, l'Hôtel de l'Ecole Militaire puisse être traduit en ladite commission pour raison des affaires relatives à son administration intérieure & œconomique, de quelque espèce qu'elles soient, desquelles Sa Majesté s'est réservée la connoissance ; à l'effet de quoi veut Sa Majesté que ladite administration continue à être dirigée sous ses ordres, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, suivant & conformément aux dispositions de l'Edit du mois de Janvier 1751, & à l'Ordonnance rendue par Sa Majesté le 6 Juin 1753, pour la tenue des Conseils d'administration,

d'œconomie & de police dans ledit Hôtel. Ordonne au surplus Sa Majesté que les procès, différends & contestations concernant les privilèges & les biens de l'Ecole Militaire, seront instruits en ladite commission dans la forme prescrite par les Réglemens concernant la procédure que Sa Majesté veut être observée en son Conseil. Et pour assurer d'autant plus la forme de cette instruction, Sa Majesté a commis & commet le sieur d'Outremont, Avocat au Parlement de Paris, aux fonctions de son Procureur Général en ladite commission, pour, en ladite qualité, faire & requérir au nom de Sa Majesté, dans lesdits procès, différends & contestations, tout ce qu'il appartiendra pour la conservation des droits & privilèges accordés à l'Ecole Militaire, ensemble des biens immeubles & possessions dont elle jouit, à quelque titre que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-six Septembre mil sept cent cinquante-neuf. *Signé*, LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

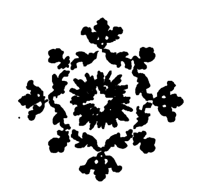
Qui ordonne que toutes les demandes qui pourront concerner les biens ou droits appartenans à l'Hôtel Royal des Invalides, ou à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, seront formées par le ministère du Procureur Général du Roi en la Commission, &c.

Du 13 Mars 1761.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts ci-devant rendus en son Conseil, par lesquels Sa Majesté auroit renvoyé pardevant les Commissaires de son Conseil toutes les contestations concernant l'Hôtel Royal des Invalides & l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, pour les juger en dernier ressort : Et Sa Majesté desirant témoigner de plus en plus la protection qu'Elle accorde auxdits Hôtels, en leur procurant l'expédition la plus prompte & la moins dispendieuse desdites contestations, Elle auroit résolu d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, SA MAJESTÉ

ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant & expliquant en tant que de besoin lesdits Arrêts, a ordonné & ordonne que toutes les demandes qui pourroient concerner les biens ou droits appartenans auxdits Hôtels, seront formées par le ministère de son Procureur Général en ladite commission, poursuite & diligence des Trésoriers, Receveurs, Fermiers ou Régisseurs desdits biens & droits; & que toutes les demandes qui pourront être formées par autres Parties contre lesdits Hôtels, ne pourront être communiquées qu'audit Procureur Général, pour être instruites avec lui, & jugées définitivement par lesdits sieurs Commissaires de son Conseil, en la forme prescrite par les Réglemens, & par le ministère des Avocats en ses Conseils. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le treize Mars mil sept cent soixante-un. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.



CHAPITRE CINQUIÉME.

Conceſſion en faveur de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire pour trente années conſécutives, à commencer au premier Novembre 1757, d'une Loterie compoſée dans les mêmes principes que celles qui ſont établies à Rome, Gènes, Veniſe, Milan, Naples & Vienne en Autriche.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant établiſſement d'une Loterie en faveur de l'Ecole Royale Militaire.

Du 15 Octobre 1757.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé des dépenſes qu'exige néceſſairement l'établiſſement de ſon Ecole Militaire, dans la réſolution où eſt Sa Majeſté de porter à ſa perfection ce monument de ſa bienveillance pour une Nobleſſe qui ne ceſſe de lui donner des témoignages de ſon

zèle : Et satisfaite qu'Elle est des progrès des Elèves qu'Elle y entretient par ses bontés, Elle s'est déterminée à lui faire pour trente années consécutives, la concession d'une Loterie composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à sadite Ecole Militaire, une Loterie, qui sera composée dans les mêmes principes que celles qui sont actuellement établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche, & ce conformément au plan qui demeurera annexé au présent Arrêt, & pour l'espace de trente années consécutives, qui commenceront au premier du mois de Novembre de la présente année, & finiront à pareil jour de l'année 1787. Veut Sa Majesté que la régie & administration de ladite Loterie soient faites & suivies par ceux qui seront préposés à cet effet par le Conseil de ladite Ecole Militaire, pardevant qui les comptes de ladite Loterie seront rendus : Et quant aux tirages, ordonne Sa Majesté qu'ils se feront dans une des salles de l'Arsenal de Paris, en présence des Membres du Conseil de l'Ecole Royale Militaire. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze

Octobre mil sept cent cinquante-sept. *Signé*, R. DE VOYER.

PLAN DE LA LOTERIE composée dans les principes de celles établies à Gènes, Rome, Venise, Milan, Naples, & en dernier lieu à Vienne en Autriche.

ARTICLE PREMIER.

ON suivra dans le tirage de cette Loterie, & dans la proportion des lots & des mises, la méthode qui s'observe à Gènes depuis environ soixante ans, & à Rome, Naples, Venise, Milan & Vienne en Autriche, où cette Loterie existe, depuis les établissemens qui y ont été faits.

II.

On enfermera dans une roue de fortune, quatre-vingt-dix boules pareilles; dans chacune de ces boules sera un numéro depuis 1 jusques & compris le numéro 90, & à chacun d'eux sera annexé le nom d'un saint, ou tel autre nom, au choix des Administrateurs. Le jour du tirage, ces numéros avant d'être placés dans leurs boules, seront exposés successivement aux yeux des assistans. Après cette formalité, on mêlera les quatre-vingt-dix boules dans la roue de fortune, & on en tirera cinq

feulement : ce feront ces cinq numéros qui détermineront le montant du gain qui réfultera de la mife marquée fur les Billets de ceux qui auront pris part à la Loterie. Le tirage fe fera dans une des falles de l'Arfenal de Paris, en préfence des Membres du Confeil de ladite Ecole Royale, ainfi que toutes les perfonnes qui voudront y affifter.

III.

Chacun fera le maître de placer fa mife à cette Loterie, fur tel numéro & telle quantité de numéros qu'il lui plaira de choifir, depuis le numéro 1 jufques & compris le numéro 90 ; & les prix des billets feront ou de douze fols, ou de vingt-quatre fols, ou de trente-fix fols, ou de quarante-huit fols, ou de trois livres, ou enfin de telle fomme qu'on voudra, en augmentant toujours de douze fols en douze fols pour éviter les fractions, & ce jufqu'à concurrence du montant des fommes fixées par l'article V ci-après.

IV.

Il fera libre de placer fa mife en trois manières différentes ;

SÇAVOIR,

Sur un feul numéro qu'on appelle en Italie *Extrait*.
Sur deux numéros liés qu'on appelle en Italie *Ambe*;
Sur trois numéros liés qu'on appelle en Italie *Terne*;

fuivant ce qui fera expliqué ci-après, article X.

V.

A l'égard du montant total des billets qui pourront être pris sur chaque Extrait, Ambe ou Terne, il n'en sera délivré par Extraits que jusqu'à concurrence de six mille livres au total sur chaque numéro ; de trois cens livres au total sur chaque Ambe, & de cent cinquante livres au total sur chaque Terne : Au surplus les Administrateurs de cette Loterie seront les maîtres d'étendre les mises par Extrait, par Ambe & par Terne, s'ils le trouvent à propos, ils seront tenus seulement d'en avertir le public.

VI.

Le lendemain de chaque tirage, on fera imprimer & répandre dans la ville une note des cinq numéros qui seront sortis de la roue de fortune, afin que ceux qui auront pris part à cette Loterie soient promptement instruits de leur sort. On commencera trois jours après de payer au Bureau général des lots de tous les billets gagnans, on continuera sans interruption jusqu'à ce qu'ils soient tous payés ; & dans tous les payemens qui se feront argent comptant, il n'y aura d'autre formalité que celle de rapporter son billet, & de retirer le montant du lot qu'on aura gagné.

VII.

Ceux qui auront gagné lesdits lots, seront tenus de rapporter leurs billets & en recevoir le payement dans le terme préfixe de six mois du jour du tirage, passé lequel temps les billets seront & demeureront nuls.

VIII.

Le Bureau général de la Loterie se tiendra à Paris, & il en sera établi d'autres particuliers dans toutes les différentes villes du Royaume, autant & sous telle forme qu'il sera jugé nécessaire par les Administrateurs.

IX.

Les registres qui seront tenus pour la recette des billets de ladite Loterie, seront paraphés par l'un des Administrateurs, ou par celui qui sera par eux commis à cet effet.

X.

Explication des trois différentes manières de s'intéresser à la Loterie.

Cette Loterie, comme on l'a déja dit ci-devant, s'exécute avec quatre-vingt-dix numéros, depuis & compris le numéro 1 jusques & compris le numéro 90.

De ces quatre-vingt-dix numéros placés à chaque tirage dans une roue de fortune, on en tire cinq feulement, & tous ceux qui fe rencontrent avec un, ou deux, ou trois, ou quatre, ou enfin tous les cinq numéros, ont des lots proportionnés au degré de rencontre & à leurs mifes, ainfi qu'on va l'expliquer.

On voit d'abord en général que tous ceux qui mettent à cette Loterie, vifent à fe rencontrer avec les numéros qui fortiront de la roue de fortune; mais comme il eft libre à chacun de tenter cette rencontre de telle façon qu'il lui plaît, il en réfulte que les différentes manières de mettre à cette Loterie, ne font autre chofe que les différentes natures de tentatives dont on veut courir l'événement, à raifon de fon opinion, fur certains nombres qu'on croit heureux.

Il en réfulte auffi que le fyftême de cette Loterie eft de laiffer abfolument libre à tous égards; il n'y a d'autre règle que celle de la volonté de tout particulier qui s'y intéreffe: on y rifque une mife plus ou moins forte, en augmentant de douze en douze fols, à fon gré; on place cette mife fur tel numéro & telle quantité de numéro qu'on veut, depuis & compris le numéro 1 jufques & compris le numéro 90; on tente enfin fur les numéros choifis la fortune d'un lot plus ou moins confidé-

table à proportion de la difficulté de sa rencontre qu'on aura eu en vue.

Lorsqu'on place sa mise sur un seul numéro, on vise à se rencontrer avec un de ceux qui sortiront de la roue, & cette manière de placer sa mise s'appelle *mettre à la Loterie par Extrait simple* : dans ce cas, il faut pour gagner que le numéro sur lequel on a placé sa mise par *Extrait simple*, soit un de ceux qui sont tirés de la roue ; s'il ne s'y trouve pas, on ne gagne rien.

Lorsqu'on place sa mise sur deux numéros liés, on vise alors à se rencontrer avec deux des numéros qui sont tirés ; cette manière de placer sa mise s'appelle *mettre à la Loterie par Ambe simple* : en ce cas, il faut pour gagner que les deux numéros sur lesquels on a placé sa mise par *Ambe simple*, se trouvent tous les deux parmi ceux qui sont tirés de la roue ; s'il ne s'en trouve qu'un seul, on ne gagne rien.

Enfin, lorsqu'on place sa mise sur trois numéros liés, on vise à se rencontrer avec trois de ceux qui sont tirés de la roue ; & cette manière de placer sa mise s'appelle *mettre à la Loterie par Terne simple* : dans ce cas, il faut pour gagner que les trois numéros sur lesquels on a placé sa mise par *Terne simple*, se trouvent tous les trois parmi ceux qui sont tirés de la roue ; s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou même deux, on ne gagne rien.

On voit bien sans-doute qu'il est plus aisé de se rencontrer avec un numéro qui fait l'*Extrait*, qu'avec deux numéros qui font l'*Ambe*, & qu'il est de même plus facile de se rencontrer avec deux numéros qui font l'*Ambe*, qu'avec trois numéros qui font le *Terne*.

C'est par cette raison que le lot qui est attribué à la rencontre d'un seul numéro ou *Extrait*, est moindre que celui qui est attribué à la rencontre de deux numéros ou *Ambe*; & que le lot qui est attribué à la rencontre de deux numéros ou *Ambe*, est moindre que celui qui est attribué à la rencontre de trois numéros ou *Terne*.

Conséquemment on donne par forme de lot à celui qui se rencontre avec un seul numéro des cinq qui sont tirés de la roue de fortune, quinze fois la mise qu'il a placée sur le numéro par *Extrait*: on donne aussi par forme de lot à celui qui se rencontre avec deux numéros de ceux qui sont tirés de la roue, deux cens soixante-dix fois la mise qu'il a placée sur ces deux numéros par *Ambe*: on donne enfin par forme de lot à celui qui se rencontre avec trois numéros de ceux qui sont tirés de la roue, cinq mille deux cens fois la mise qu'il a placée sur ces trois numéros par *Terne*.

Comme il est libre à chacun de tenter de se rencontrer avec quatre des numéros qui sont tirés de la roue de fortune, ou même avec cinq, il est évident qu'on

n'est pas borné à placer sa mise sur un, deux ou trois numéros, & qu'ainsi elle peut être placée sur quatre ou cinq numéros à volonté ; toute la différence consiste en ce que la Loterie ne donne pas des lots particuliers à la rencontre de quatre & de cinq numéros, comme elle en donne à la rencontre d'un, de deux ou de trois ; mais elle donne à ceux qui ont placé leurs mises sur quatre ou cinq numéros par *Extrait*, par *Ambe*, ou par *Terne*, autant de lots qu'il peut résulter d'*Extraits*, *Ambes* ou *Ternes*, de quatre ou cinq numéros quelconques.

A. Soient les quatre numéros donnés 1, 3, 5, 6, il en résulte 4 Extraits, 6 Ambes, & 4 Ternes.

SÇAVOIR,

Quatre Extraits.	Six Ambes.	Quatre Ternes.
	1. 3.	
1.	1. 5.	1. 3. 5.
3.	1. 6.	1. 3. 6.
5.	3. 5.	1. 5. 6.
6.	3. 6.	3. 5. 6.
	5. 6.	

Cela étant, il faut observer que quatre numéros quelconques font quatre Extraits, six Ambes & quatre Ternes ; ils font quatre Extraits, parce que chaque numéro est un Extrait ; ils font six

Ambes & quatre Ternes, parce qu'en tournant quatre numéros quelconques dans toutes leurs combinaisons possibles de deux à deux & de trois à trois, on trouvera qu'ils font six combinaisons différentes, deux à deux qui font l'Ambe, & quatre combinaisons différentes, trois à trois qui font le Terne. *Voyez A.*

B. Soient les cinq numéros donnés 1, 3, 5, 6, 7, il en résulte 5 Extraits, 10 Ambes, & 10 Ternes.

SÇAVOIR,

Cinq Extraits.	Dix Ambes.	Dix Ternes.
1.	1. 3.	1. 3. 5.
	1. 5.	1. 3. 6.
3.	1. 6.	1. 3. 7.
	1. 7.	1. 5. 6.
5.	3. 5.	1. 5. 7.
	3. 6.	1. 6. 7.
6.	3. 7.	3. 5. 6.
	5. 6.	3. 5. 7.
7.	5. 7.	3. 6. 7.
	6. 7.	5. 6. 7.

De même, cinq numéros quelconques qui sont tirés de la roue de fortune, font cinq Extraits, dix Ambes & dix Ternes. *Voyez B.*

Par conséquent, celui qui aura placé sa mise par Extrait sur quatre ou cinq numéros, gagnera pour la rencontre

d'un numéro des cinq qui ſortent de la roue de fortune, un lot d'Extrait ; il gagnera deux lots d'Extraits pour la rencontre de deux numéros ; il en gagnera trois pour la rencontre de trois, quatre pour la rencontre de quatre numéros, cinq enfin s'il rencontre les cinq numéros. On ne ſçauroit aller plus loin, puiſque les cinq numéros qui ſortent de la roue ne font que cinq Extraits, comme on l'a déja fait remarquer.

Dans le ſecond cas de la miſe par *Ambe* ſur quatre ou cinq numéros, la rencontre d'un ſeul numéro ne donne aucun lot ; mais la rencontre de deux numéros donne un lot d'*Ambe ;* la rencontre de trois numéros donne trois lots d'*Ambes*, parce que trois numéros font trois *Ambes ;* la rencontre de quatre numéros donne ſix lots d'*Ambes*, parce que quatre numéros font ſix *Ambes* ; la rencontre enfin de cinq numéros donne dix lots d'*Ambes*, parce que cinq numéros font dix *Ambes*. La chance ne va pas plus loin, parce qu'on ne tire que cinq numéros de la roue.

Le troiſième cas de la miſe par *Terne* ſur quatre ou cinq numéros, s'explique par les mêmes principes : la rencontre d'un ou de deux numéros ne donne aucun lot de *Ternes* ; mais la rencontre de trois numéros donne un lot de *Terne* ; la rencontre de quatre numéros donne quatre lots de *Terne*, parce que quatre numéros font quatre *Ternes* ; enfin la

rencontre de tous les cinq numéros donne dix lots de *Ternes*, parce que cinq numéros font dix *Ternes*. La chance finit là, parce qu'on ne tire de la roue que cinq numéros.

C'est ici le lieu d'observer les avantages que le public trouvera dans le parti qu'on a pris de donner de préférence à la rencontre de quatre ou cinq numéros, une quantité proportionnée de lots de Ternes, Ambes ou Extraits, plutôt que d'attribuer un lot particulier à la rencontre, soit de quatre, soit de cinq numéros; la raison en est sensible: supposons pour un moment qu'on eût déterminé un lot pour la rencontre de cinq numéros, c'eût été une chance absolue; il eût fallu pour gagner que tous les cinq nombres choisis sortissent de la roue de fortune; s'il n'en étoit sorti que quatre, on n'auroit rien gagné: dans ce plan-ci au contraire, il n'est pas nécessaire absolument, pour gagner, de rencontrer les cinq nombres. Par exemple, qu'un particulier ait mis dix écus à cette Loterie sur cinq nombres, à raison d'un écu pour chacun des dix Ternes qui résultent de cinq nombres, si ses cinq numéros sortent, il gagne dix lots de Ternes, ou un lot de cinquante-deux mille fois sa mise d'un écu, c'est-à-dire cent cinquante six mille livres; s'il se rencontre seulement avec quatre, il gagne alors quatre lots de Ternes, ou un lot de

vingt mille huit cens fois sa mise de trois livres, c'est-à-dire soixante-deux mille quatre cens livres : s'il ne se rencontre enfin qu'avec trois, il gagne seulement alors un lot de Terne, ou cinq mille deux cens fois sa mise, c'est-à-dire quinze mille six cens livres.

Il en est de même pour les Ambes, de sorte qu'en supposant le même risque de trente livres, pris sur cinq nombres par Ambe, à raison d'un écu pour chacun des dix Ambes qui en résultent, la rencontre

De 5	nos vaut	10	lots d'Ambes, ou	2700 fois la mise.
De 4	- -	6	- - - - -	1620 fois la mise.
De 3	- -	3	- - - - -	810 fois la mise.
De 2	- -	1	- - - - -	270 fois la mise.

Il en est de même encore pour les Extraits, avec cette seule différence que tout nombre étant un Extrait, il ne peut y avoir plus de cinq lots d'Extraits ; ainsi dans la supposition d'un risque de quinze livres, à raison d'un écu de trois livres par Extrait sur cinq nombres, la rencontre

De 5	nos vaut	5	lots d'Extraits, ou	75 fois la mise.
De 4	- -	4	- - - - - -	60 fois la mise.
De 3	- -	3	- - - - - -	45 fois la mise.
De 2	- -	2	- - - - - -	30 fois la mise.
De 1	- -	1	- - - - - -	15 fois la mise.

C'eſt ainſi que celui qui veut placer une miſe quelconque par Extrait ſur deux numéros, doit la payer deux fois, parce que deux numéros ſont deux Extraits, & que par conſéquent il peut gagner deux lots d'Extraits ; par la même raiſon, il doit la payer trois, quatre & cinq fois, ſur trois, quatre & cinq numéros, & ainſi de ſuite.

De même, celui qui veut placer une miſe quelconque ſur trois numéros par *Ambe*, doit la payer trois fois, parce que trois numéros ſont trois Ambes, & qu'en conſéquence il peut gagner trois lots d'Ambes ; par la même raiſon il doit la payer ſix fois ſur quatre numéros, parce que quatre numéros ſont ſix Ambes ; & dix fois ſur cinq numéros, parce que cinq numéros ſont dix Ambes, ainſi de ſuite.

Enfin ſi l'on veut placer une miſe quelconque ſur quatre numéros par *Terne*, on voit qu'on doit la payer quatre fois, parce que quatre numéros ſont quatre *Ternes*, & qu'ainſi on peut gagner quatre lots de *Ternes* ; que pareillement on doit la payer dix fois ſur cinq numéros, parce qu'il en réſulte dix Ternes, ainſi de ſuite.

Une attention importante à faire ſur le principe de toutes ces chances, eſt qu'à la différence de toutes les autres Loteries, le ſort heureux de celui qui ſe rencontre avec les nombres qui ſortent de la roue de fortune, ne ſçauroit

diminuer à aucun égard la probabilité de la fortune que tout autre pourroit faire par une même rencontre, puisque chacun étant le maître de placer ses risques sur tel nombre qu'il lui plaît, les mêmes nombres heureux peuvent avoir été pris par cent & par mille personnes, & toutes jouissent alors d'un sort également favorable, proportionnément à la quotité de leur mise originaire. Au contraire, dans les autres Loteries la rencontre du gros lot est le sort d'un numéro unique sur cent ou cent cinquante mille numéros plus ou moins, suivant la distribution adoptée.

Quoiqu'on n'ait expliqué les différentes manières de mettre à cette Loterie, que jusqu'à la concurrence de cinq numéros, il ne s'ensuit pas de-là qu'on ne puisse pas y mettre sur une plus grande quantité de numéros. Il est libre de placer sa mise par *Extrait*, par *Ambe* ou par *Terne*, sur six, sept, huit, dix & plus grand nombre encore de numéros à volonté; cette manière d'étendre ses risques & ses espérances, revient à ce qui se pratique dans toutes les autres Loteries, lorsque pour multiplier la possibilité de gagner des lots on prend plusieurs billets; mais de même que plus on prend de billets plus il en coûte, de même aussi à mesure qu'on place sa mise sur une plus grande quantité de numéros, on doit multiplier sa

mise en proportion des Extraits, Ambes ou Ternes qui en résultent, parce qu'un billet chargé de plusieurs nombres, n'est, à le bien prendre, qu'une sorte de reconnoissance générale de plus ou moins de billets particuliers, soit d'Extraits, soit d'Ambes ou de Ternes relativement à la quantité des numéros qu'on a choisis.

Sur ce principe, on voit que celui qui voudra placer une mise quelconque sur six numéros par Extraits, doit la payer six fois, parce que six numéros font six Extraits, & de même sept, huit & dix fois sur sept, huit ou dix numéros, ainsi de suite.

Celui qui voudra placer une mise quelconque par Ambe sur six numéros, doit la payer quinze fois, parce que six numéros font quinze Ambes; & par la même raison il doit la payer vingt-une fois sur sept numéros, vingt-huit fois sur huit, quarante-cinq fois sur dix numéros, ainsi de suite.

Pareillement, celui qui voudra placer une mise quelconque sur six numéros par Terne, doit la payer vingt fois, parce que six numéros font vingt Ternes, il doit la payer cinquante-six fois sur huit numéros, & cent vingt fois sur dix numéros, ainsi de suite.

Enfin, toujours dans la vue d'étendre & de varier la liberté qui fait le caractère principal de cette Loterie,

on eſt le maître de placer ſa miſe dans un ſeul & même billet, conjointement par Extrait & par Ambe, conjointement par Extrait & par Terne, ou par Ambe & par Terne conjointement, ou enfin par Extrait, par Ambe & par Terne en même-temps ; ce ſeront-là, comme on le voit, des billets compoſés ſeulement, quant à la forme, car le fonds reſte toujours le même. On a eu pour objet en adoptant ces billets compoſés, de donner par-là à ceux qui s'intéreſſent dans cette Loterie, la facilité de voir d'un coup d'œil ſur un ſeul & même billet toutes leurs miſes & leurs chances : on croit donc inutile de répéter qu'il faut dans le cas des billets compoſés, de quelque manière que la compoſition s'en ſoit faite, payer autant de miſes qu'il peut réſulter d'Extraits, Ambes ou Ternes, des nombres qu'on a choiſis & placés dans un ſeul & même billet, puiſqu'on ne fait alors autre choſe que ce qu'on feroit dans toutes les autres Loteries s'il y avoit des billets doubles, triples, quadruples, &c. pour leſquels il faudroit payer deux, trois ou quatre fois le prix d'un billet ſimple.

X I.

Il ne reſte plus à préſent qu'à obſerver que les conditions qu'on offre au

public dans ce plan, sont au-delà de ce qui s'accorde en Italie & à Vienne, ainsi qu'il est aisé de le voir par la comparaison qui suit.

On donne pour un	*Extrait.*	*Ambe.*	*Terne.*
En Italie - - -	$13\frac{1}{3}$	$266\frac{2}{3}$	5142 [illegible]
A Vienne - - -	12	255	3000
A Paris - - - -	15	270	5200



Différence

Différentes formes de Billets *par Extrait, Ambe & Terne.*

Mise par Extrait.

Modele *d'un Billet d'Extrait.*

175 | | | |

Tirage du Il sera payé par le Caissier général de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, suivant la mise ci-dessous spécifiée, quinze fois la mise pour chaque Extrait, deux cens soixante-dix fois la mise pour chaque Ambe, cinq mille deux cens fois la mise pour chaque Terne, qui peuvent résulter des numéros suivans qui seroient sortis de la roue de fortune audit tirage.

Extrait.	Trois livres.
N° 5.	*Marie-Anne Vitry.*

O

MISE PAR AMBE.

MODELE *d'un Billet d'Ambe.*

175					

Tirage du Il sera payé par le Caissier général de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, suivant la mise ci-dessous spécifiée, quinze fois la mise pour chaque Extrait, deux cens soixante-dix fois la mise pour chaque Ambe, cinq mille deux cens fois la mise pour chaque Terne, qui peuvent résulter des numéros suivans qui seroient sortis de la roue de fortune audit tirage.

AMBE.	TROIS LIVRES.
N°	5. *Marie-Anne Vitry.*
N°	7. *Jeanne-Sophie Lépine.*

MISE PAR TERNE.

MODELE *d'un Billet de Terne.*

175 | | | |

Tirage du Il sera payé par le Caissier général de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, suivant la mise ci-dessous spécifiée, quinze fois la mise pour chaque Extrait, deux cens soixante-dix fois la mise pour chaque Ambe, cinq mille deux cens fois la mise pour chaque Terne, qui peuvent résulter des numéros suivans qui seroient sortis de la roue de fortune audit tirage.

TERNE.	TROIS LIVRES.
N° 5.	*Marie-Anne Vitry.*
N° 7.	*Jeanne-Sophie Lépine.*
N° 9.	*Jeanne-Michel Laoürens.*

MODELE *d'un Billet composé d'Extraits, Ambes & Ternes sur six Numéros.*

175					

Tirage du Il sera payé par le Caissier général de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, suivant la mise ci-dessous spécifiée, quinze fois la mise pour chaque Extrait, deux cens soixante-dix fois la mise pour chaque Ambe, cinq mille deux cens fois la mise pour chaque Terne, qui peuvent résulter des numéros suivans qui seroient sortis de la roue de fortune audit tirage.

EXTRAIT.	TROIS LIVRES.
AMBE.	TROIS LIVRES.
TERNE.	TROIS LIVRES,
N° 1.	*Françoise-Sophie Rousseau.*
N° 3.	*Marguerite Babelon.*
N° 5.	*Marie-Anne Vitry.*
N° 7.	*Jeanne-Sophie Lépine.*
N° 6.	*Marguerite Foissy.*
N° 9.	*Jeanne-Michel Laoürens.*

Pour expédition du Plan de la Loterie, annexé à la minute de l'Arrêt du Conseil d'Etat du quinze Octobre mil sept cent cinquante-sept, *Signé*, R. DE VOYER.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui renvoie pardevant les Commissaires du Conseil, & les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, toutes les contestations nées & à naître à l'occasion de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire.

Du 30 Juin 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU au Conseil d'État du Roi, l'Arrêt rendu en icelui le 15 Octobre 1757, par lequel Sa Majesté, pour donner à son Ecole Royale Militaire de nouvelles marques de sa protection, & lui procurer de nouveaux secours, lui auroit fait pour trente années consécutives la concession d'une Loterie composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche: Et Sa Majesté considérant qu'après avoir ordonné par ledit Arrêt que la régie & administration de ladite Loterie seroient faites & suivies par ceux qui seroient préposés à cet effet par le Conseil de l'Ecole Militaire, il est éga-

lement néceſſaire de régler la manière dont ſeroient inſtruites & jugées les demandes & conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion de ladite Loterie, de même que celle de contraindre les Receveurs qui ſeroient en retard de porter à la caiſſe générale les fonds par eux reçus du public, enſemble les cautions deſdits Receveurs, faute par ceux-ci de remettre leſdits fonds; Sa Majeſté auroit réſolu de pourvoir à ces deux objets. Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſon Conſeil, toutes les demandes & conteſtations nées & à naître à l'occaſion de ladite Loterie, circonſtances & dépendances, en quelques Sièges, Juriſdictions & Tribunaux qu'elles aient été ou puiſſent être portées: Et pour y être fait droit, ordonne Sa Majeſté qu'à l'égard des villes & fauxbourgs de Paris, le tout ſera porté devant les Commiſſaires députés de ſon Conſeil, pour connoître des procès & différends concernant l'Ecole Militaire; leſquels Commiſſaires Sa Majeſté a commis & commet, à l'effet par eux d'inſtruire & juger leſdites demandes & conteſtations, circonſtances & dépendances, en première & dernière inſtance, ſouverainement & en dernier reſſort: Et quant aux autres villes, bourgs & autres lieux du Royaume, ordonne pareillement Sa Majeſté que leſdites demandes & con-

testations, circonstances & dépendances seront instruites & jugées par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, sauf l'appel en ladite commission, auquel cas il y sera statué souverainement & en dernier ressort; Sa Majesté attribuant pour raison de tout ce que dessus auxdits sieurs Commissaires du Conseil & Intendans respectivement, toute Cour, jurisdiction & connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes parties, de se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Commissaires & Intendans, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à peine de nullité, cassation de procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts: Et à l'égard des Receveurs généraux ou particuliers de ladite Loterie qui seront en retard de remettre leurs fonds à la caisse générale de ladite Loterie, ensemble leurs cautions, veut Sa Majesté qu'il soit procédé contr'eux par voie de contraintes, ainsi qu'il en est usé par rapport aux Receveurs des droits de Sa Majesté, & notamment de ceux imposés sur les cartes à jouer, & aliénés en faveur de ladite Ecole Militaire, lesquelles contraintes seront néanmoins décernées par l'Intendant de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, & visées par l'un des Commissaires de ladite commission. Fait défenses Sa Majesté à toutes autres person-

nes que lesdits Receveurs, de recevoir du public des mises, de quelqu'espèce qu'elles soient, pour le compte de ladite Loterie, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet. Permet Sa Majesté aux Régisseurs de ladite Loterie, de faire informer contr'eux pardevant lesdits sieurs Commissaires & Intendans, ensemble contre ceux qui s'ingéreroient sans commission ni droit, dans les opérations de ladite Loterie, pour, sur les informations faites & rapportées, être ordonné ce qu'il apartiendra. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente Juin mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne aux Administrateurs de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, de recevoir les mises de trois & de six sols, pourvu toutefois que lesdites mises ne portent que sur les Ambes & les Ternes ; les moindres mises par Extrait devant toujours demeurer à douze sols.

Du 25 Août 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 15 Octobre 1757, portant concession pour trente années, en faveur de l'Hôtel de son Ecole Militaire, d'une Loterie composée dans les mêmes principes que celles qui sont établies à Rome, Gènes, Venise, Milan, Naples & Vienne en Autriche ; Sa Majesté, pour faciliter d'autant plus au public les moyens de s'intéresser à cette Loterie pour un plus grand nombre de chances, a jugé à propos, sur les représentations qui lui en ont été faites, de réduire à trois & à six sols les moindres mises, lesquelles, par l'Article III du plan annexé

audit Arrêt, avoient été fixées à douze sols, pourvu toutefois que lesdites mises de trois & de six sols ne portent que sur les Ambes & sur les Ternes, & que les moindres mises par Extrait soient toujours de douze sols : A quoi desirant pourvoir. Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du 30 du présent mois, les Administrateurs de ladite Loterie seront tenus de recevoir les mises de trois & de six sols que le public voudra y placer, pourvu toutefois que lesdites mises ne portent que sur les Ambes & les Ternes, les moindres mises par Extrait devant toujours demeurer à douze sols ; à l'effet de quoi Sa Majesté a dérogé, en tant que de besoin, à l'Article III du plan annexé audit Arrêt du 15 Octobre 1757, lequel sera d'ailleurs éxécuté selon sa forme & teneur, tant en ce qui concerne la progression des mises indiquées par l'Article III dudit plan, pour éviter les fractions, qu'en ce qui regarde la fixation des Lots par Extrait, par Ambe & par Terne, déterminés par l'Article X du même plan, laquelle fixation aura lieu pour les mises de trois & de six sols, de même que pour les mises plus fortes. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cent cinquante-neuf. *Signé* LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les Receveurs de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, seront tenus d'enregistrer sur leurs Registres les mises qui leur seront portées, avant que d'en délivrer leurs reconnoissances, afin que les Billets puissent en être expédiés.

Du 27 Septembre 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que, conséquemment à l'autorisation qui a été donnée aux Membres du Conseil de l'Ecole Royale Militaire, par l'Arrêt d'établissement de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, du 15 Octobre 1757, il a été pourvu, par tous les moyens possibles, à ce que l'administration de cette Loterie se fît de la manière la plus propre à inspirer aux Actionnaires une juste & entière confiance : Que pour cet effet, les Administrateurs préposés à cette régie ont apporté & continuent d'apporter la plus grande attention dans le choix des Receveurs

établis, tant à Paris que dans les provinces; qu'ils veillent à ce que la plus grande exactitude ſoit obſervée, tant dans la tenue des Regiſtres qui ſont portés par chacun au Bureau général, pour y être mis ſous les ſcellés, chaque mois, avant le tirage, que dans l'impreſſion des Billets qui doivent être ſubſtitués aux reconnoiſſances que les Receveurs délivrent aux Actionnaires, attendu que ce n'eſt point ſur les reconnoiſſances, mais ſur les Billets ſeuls, que les Actionnaires peuvent être payés, ainſi que le Public en eſt ſuffiſamment prévenu par les avis imprimés qui ſe renouvellent chaque mois: Que les Adminiſtrateurs ont porté leur attention pour le ſervice du Public juſqu'au point, que par la diligence dans le travail de l'impreſſion, les Actionnaires reçoivent promptement les Billets imprimés, leſquels Billets ſont le ſeul titre ſur lequel les Actionnaires peuvent être payés des Lots échéans par le tirage des cinq nombres: Qu'il eſt cependant de la dernière importance pour la ſureté & l'avantage des Actionnaires, qu'il y ait une entière uniformité entre les Articles des Regiſtres & les reconnoiſſances que les Receveurs donnent aux Actionnaires; que par cette raiſon il leur a été expreſſément recommandé de ne délivrer leurs reconnoiſſances des miſes faites à leurs bureaux, qu'après les avoir portées

fur leurs Regiſtres, afin que les Actionnaires puiſſent ſe convaincre par eux-mêmes de l'entière uniformité dans les numéros, & que l'impreſſion ne puiſſe tomber en aucune erreur dans l'expédition des Billets qui ſont remis aux Receveurs, pour être échangés contre leurs reconnoiſſances : Que les Adminiſtrateurs prépoſés par le Conſeil de l'Ecole Royale Militaire, n'ont pas encore pû parvenir à faire obſerver cette règle ſi importante pour les Actionnaires mêmes, & qu'ils ont beſoin pour cet effet du ſecours d'une autorité ſupérieure : Que récemment ils viennent d'en éprouver l'inconvénient, à l'occaſion d'une reconnoiſſance d'une miſe par Terne, ſur les nombres 30, 38, 89. donné par le ſieur Boucher, lors l'un des Receveurs de la Loterie de l'Ecole Royale Militaire, ſans avoir été portée ſur ſon Regiſtre : Que bien qu'ils euſſent pû prétendre par cette raiſon, n'être pas obligés de faire expédier le Billet de cette reconnoiſſance, & par conſéquent n'être pas tenus au payement du Lot échu ſur ledit Terne, ils n'ont pas cru devoir, de leur autorité, refuſer d'en faire imprimer le Billet & de l'acquitter, ſauf le recours contre ledit Receveur : Mais comme de pareilles erreurs ou négligences pourroient, en pluſieurs cas, préjudicier directement ou indirectement aux intérêts du Public

& donner lieu à des abus considérables, contre lesquels on ne peut prendre de trop fortes précautions pour les prévenir, ni prononcer des peines trop sévères pour les réprimer; afin qu'il continue de regner entre l'administration & les Actionnaires, une sureté & une sécurité entières, & qu'il ne puisse arriver aucune contestation sur la validité des reconnoissances, Sa Majesté auroit résolu de faire connoître sur le tout ses intentions. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Receveurs de ladite Loterie seront tenus d'enregistrer sur leurs Registres les mises qui leur seront portées, avant que d'en délivrer leurs reconnoissances, afin que les Actionnaires puissent, comme il est de leur intérêt, s'assurer par eux-mêmes de l'uniformité entre leurs reconnoissances & les enregistremens, le tout à peine de destitution & de trois mille livres d'amende contre le Receveur, laquelle amende ne sera réputée comminatoire. Veut Sa Majesté que tous les porteurs de reconnoissances sur des nombres qui ne seroient pas conformes aux Articles portés sur les Registres qui sont déposés au Bureau général & sous les scellés avant chaque tirage, ne puissent prétendre l'expédition du Billet ni autre chose que la restitution de leur mise, laquelle leur sera rendue,

ſoit par le Receveur ou par le Caiſſier général de la Loterie, & que le cas arrivant, leſdits Regiſtres faſſent foi & ſoient admis en preuve. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptième jour de Septembre mil ſept cent ſoixante. *Signé* LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, qu'elles ne ſoient autoriſées par Sa Majeſté : & fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe charger de la diſtribution d'aucuns Billets de Loteries, ſans au préalable en avoir obtenu la permiſſion par écrit du ſieur Lieutenant Général de Police dans la Ville de Paris, & des ſieurs Intendans dans les Provinces.

Du 9 Avril 1752.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

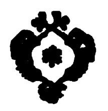
LE Roi étant informé qu'il a été publié & affiché au Port-Louis, une Loterie ſous le titre de *Treizième Loterie de Caldenbrouk*; que le ſieur Quimper, Négociant à l'Orient, s'eſt chargé de la correſpondance de cette Loterie, qu'il en a même été diſtribué pluſieurs Billets en Bretagne ſans aucune autorité, quoique cette Loterie ſoit fauſſe & ſuppoſée : Et comme il ne doit être publié

& affiché aucunes Loteries dans le Royaume, ni distribué de Billets sans que lesdites Loteries soient autorisées par Sa Majesté, & qu'il convient de prévenir de pareils abus dans la suite; Sa Majesté voulant y pourvoir: Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ne pourra être publié & affiché aucunes Loteries dans le Royaume, de quelque nature qu'elles soient, ni distribué aucuns Billets, sans que lesdites Loteries soient autorisées par Sa Majesté; fait défenses à tous Négocians, Marchands, Banquiers, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se charger de la distribution d'aucuns Billets de Loteries, sans la permission par écrit du sieur Lieutenant Général de Police dans la Ville de Paris, & des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, à peine de restitution des sommes reçues pour les Billets distribués, de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine si le cas y écheoit. Veut Sa Majesté que le sieur Quimper, Négociant à l'Orient, soit tenu de restituer aux porteurs des Billets de celle de Caldenbrouk par lui distribués, les sommes par lui reçues pour lesdits Billets, & qu'à ce faire il y soit contraint par corps; lui défend d'en distribuer davantage sous les peines ci-dessus. En-

joint Sa Majesté au sieur Lieutenant Général de Police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles, le neuvième jour d'Avril mil sept cent cinquante-deux. *Signé* M.P. DE VOYER D'ARGENSON.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues. Commandons au premier notre Huissier

ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire, pour l'entière exécution d'icelui, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt, & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le neuvième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre règne le trente-septiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.



CHAPITRE SIXIÉME.

Union de la Manse abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoît, à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que les revenus de la Manse abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon, seront remis & acquittés au Trésorier de l'Ecole Royale Militaire, &c.

Du 20 Avril 1755.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant jugé à propos de réunir à la Chapelle qui sera construite à son Ecole Militaire, la Manse abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon, qui a vacqué le troisième Avril de l'année derniére, par le décès du sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, dernier Titulaire, pour en appliquer les revenus à l'entretien des Prêtres qui desser-

viront ladite Chapelle ; à l'achat des Vases sacrés, Vaisselle d'argent, & Ornemens nécessaires pour le Service divin ; & enfin à celui des Sœurs qui seront choisies pour avoir soin des Malades & des Infirmeries : après toutefois que les charges ordinaires & extraordinaires, & réparations auxquelles ladite Manse abbatiale peut être tenue, auront été préférablement acquittées. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à compter du deuxième du mois de Mars dernier, les sieurs Mêny & Marchal, Receveurs généraux des Economats, cesseront de faire la régie des revenus de la Manse abbatiale de saint Jean de Laon, & qu'à compter dudit jour lesdits revenus seront remis & acquittés au Trésorier de l'Ecole Militaire, pour par lui, en conséquence de ce qui lui sera prescrit par le Conseil de ladite Ecole, être employés, sans aucun divertissement, aux achats des Vases sacrés, Vaisselle d'argent, & Ornemens nécessaires pour la décence du Service divin qui se fera à la Chapelle de ladite Ecole ; à l'entretien des Prêtres qui devront le remplir, & des Sœurs de la Charité qui seront chargées du soin des Malades & des Infirmeries. Veut & entend en outre Sa Majesté que ledit Trésorier, sous les ordres du même Conseil, acquitte sur lesdits revenus, avant toute autre destination, les charges ordinaires, ex-

traordinaires, réparations, & autres, auxquelles la susdite Manse abbatiale peut être tenue. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième jour d'Avril, mil sept cent cinquante-cinq. *Signé* PHELYPEAUX, avec paraphe.

Et au-dessous est écrit :

Le vingtième jour de Novembre mil sept cent cinquante-cinq, à la requête de Me Gaëtan-Lambert Dupont, Trésorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, qui a élu domicile en sa demeure à Paris, rue des Ballets, Paroisse saint Paul, à l'Hôtel de la Force, le présent Arrêt du Conseil, rendu du mouvement du Roi, a été signifié, & d'icelui laissé copie aux fins y contenues, 1°. Au sieur François Lamarre (a), Fer-

(a) Feu M. de Caylus, Evêque d'Auxerre, a joui de cette Abbaye cinquante-six ans. Il n'en a tiré pendant presque tout ce temps-là que dix mille francs, charges déduites. Le 22 Août 1736, il l'afferma 12500 liv. au sieur Fabus pour neuf années. En 1744 il l'afferma au même sieur Fabus, aussi pour neuf années, moyennant la somme de 14000 liv. Ce bail étoit sur le point d'expirer lorsque M. de Caylus mourut. L'Abbaye fut régie après sa mort par les Economes sequestres, qui l'affermèrent à des Particuliers de Paris 24500 liv. pour trois années. Ces Fermiers généraux forcèrent la main aux Fermiers particuliers, & cependant payèrent très-mal, puisqu'ils n'ont pas encore soldé leurs fermages. A l'expiration de leur bail, l'Ecole Militaire, pour ne pas ruiner les Fermiers particuliers qui avoient déja beaucoup souffert, fut

mier de la Manſe abbatiale de l'Abbaye de ſaint Jean de Laon, en ſon domicile à Paris, rue ſainte Appoline, Paroiſſe ſaint Laurent, en parlant à ſon Laquais. 2°. Et au ſieur Auguſtin Eloy, auſſi Fermier de la même Manſe abbatiale, en ſon domicile à Paris, rue ſaint Martin, près la rue Beaubourg, en parlant à la demoiſelle ſa Fille, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à ſe conformer audit Arrêt en ce qui le concerne, par nous Huiſſier ordinaire du Roi en ſes Conſeils, ſouſſigné. *Signé* DESESTRE, avec paraphe.

obligée de ramener les choſes à leur état naturel; de ſorte que, toutes charges ordinaires déduites, y compris les décimes qui excèdent quatre mille francs, elle ne tire qu'environ quatorze mille francs de cette Abbaye; & il s'en faut de beaucoup que cette ſomme ſoit ſuffiſante pour remplir les objets auxquels le Roi l'a deſtinée.



ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne que le Conseil de l'Ecole Militaire sera procéder juridiquement, conjointement avec les Héritiers du feu sieur Evêque d'Auxerre, à la visite des réparations des biens dépendans de la Manse abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon.

Du 3 Janvier 1756.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUr la requête présentée au Roi par Louis-Abraham de Tubieres de Grimoard Pestel de Levy Duc de Caylus, Marquis de Tubieres, Chevalier de la Toison d'or, Grand d'Espagne de la première classe, & par dame Catherine-Robert de Lignerac, veuve de messire Nicolas-Balthazar de Langlade, Chevalier, Vicomte du Chayla, Commandeur des Ordres du Roi, héritier par bénéfice d'inventaire de Charles Gabriel de Pestel de Levy de Tubieres de Caylus, Evêque d'Auxerre, dernier Titulaire de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoît, contenant que Sa Majesté ayant jugé à propos de réunir à la Chapelle qui sera construite

conſtruite à ſon Ecole Militaire, la Manſe abbatiale de ladite Abbaye, Elle a ordonné, par un Arrêt rendu en ſon Conſeil le vingtième Avril mil ſept cent cinquante cinq, qu'à compter du deuxième du mois de Mars précédent, les ſieurs Meſny & Marehal, Receveurs Généraux des Economats, ceſſeroient de faire la rég.e des revenus de ladite Manſe, & qu'à compter du même jour leſdits revenus ſeroient remis & acquittés au Tréſorier de l'Hôtel de ladite Ecole; juſqu'à préſent les formes néceſſaires pour conſommer cette réunion, n'ont pas pu être remplies, & comme il pourroit encore ſe paſſer bien du temps avant qu'elles le fuſſent, il eſt de l'intérêt des Supplians que les réparations de ladite Abbaye, qui font partie des charges de la ſucceſſion dudit feu ſieur Evêque d'Auxerre, ſoient conſtatées. A CES CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plaiſe à Sa Majeſté commettre telle perſonne qu'Elle jugera à propos, pour faire procéder aux procès-verbaux des réparations des Egliſes, Maiſons, Bâtimens & Biens dépendans de ladite Abbaye, dont la ſucceſſion dudit feu ſieur Evêque d'Auxerre peut être tenue, comme auſſi à la vérification des Bois, pour en reconnoitre les dégradations s'il en a été fait. Vu ladite Requête, ouï le rapport, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Conſeil

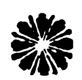
de l'Hôtel de son Ecole Militaire, sera procéder juridiquement, conjointement avec lesdits Héritiers par bénéfice d'inventaire dudit feu sieur Evêque d'Auxerre, par Experts convenus ou nommés d'office devant le plus prochain Juge Royal des lieux, à la visite des réparations qui sont à faire aux Eglises, Maisons, Bâtimens, Terres & Biens dépendans de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, dont la succession dudit feu sieur Evêque d'Auxerre peut être tenue, comme aussi à la vérification des Bois de ladite Abbaye, pour reconnoitre s'il n'y a été fait aucunes dégradations, pour être lesdites réparations & les frais nécessaires pour lesdites visites & vérifications, pris sur les deniers étant entre les mains des Economes sequestres des Bénéfices y provenans des revenus & effets de ladite succession, suivant les procès-verbaux qui en seront dressés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le troisième jour de Janvier mil sept cent cinquante-six. *Signé* PHELYPEAUX, avec paraphe.

Commission sur Arrêt.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces Présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent,

l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat Nous y étant, pour les causes y mentionnées ; de ce faire te donnons pouvoir, commission & mandement spécial ; & de faire en outre pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous exploits, significations & autres actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le troisième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-six, & de notre règne le quarante-unième. *Signé* LOUIS. Est écrit plus bas, par le Roi, & signé au-dessous PHELYPEAUX, avec grille & paraphe.

Scellé le 9 Février 1756.



BRÉVET D'UNION

De la Manse Abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon à la Chapelle de l'Ecole Militaire.

AUjourd'hui premier du mois de Novembre mil sept cent cinquante-six, le Roi étant à Fontainebleau, s'étant fait représenter l'Edit du mois de Janvier mil sept cent cinquante-un, par lequel Sa Majesté a fondé & établi une Ecole Royale Militaire, pour le logement, la subsistance, l'entretien & l'éducation de cinq cens jeunes Gentilshommes de son Royaume nés sans biens ; & voulant commencer la dotation de la Chapelle d'un établissement aussi utile à la Noblesse, Sa Majesté a consenti & consent à l'extinction & suppression du Titre de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, vacante par le décès du feu sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, pour la Manse de ladite Abbaye, laquelle est séparée de la Manse Conventuelle, être ensemble tous les droits, domaines, fruits & revenus dépendans de ladite Manse Abbatiale, unis & incorporés à perpétuité à la Chapelle qui sera érigée en l'Hôtel de ladite Ecole Royale Militaire, & desservie par des Prêtres amovibles ; se réservant Sa Majesté les nominations,

présentations ou collations de tous les Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, à l'exception seulement des Bénéfices-Cures, qui demeureront à la disposition des Evêques dans les Diocèses desquels ils sont situés; m'ayant Sa Majesté commandé d'expédier toutes lettres & dépêches nécessaires en Cour de Rome pour l'obtention des Bulles de suppression du Titre de ladite Abbaye, & union de ladite Manse Abbatiale à ladite Chapelle, & cependant le présent Brevet, qu'Elle a pour assurance de sa volonté signé de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller Secrétaire d'Etat, & de ses Commandemens & Finances. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

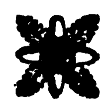


LETTRE DU ROI

AU PAPE.

TRÉS-SAINT PERE, Nous avons fondé & établi une Ecole Royale Militaire pour y faire élever sous nos yeux cinq cens jeunes Gentilshommes de notre Royaume nés sans biens, dans le choix desquels nous préférerons ceux qui en perdant leurs Pères à la Guerre, sont devenus les Enfans de l'Etat; & voulant commencer la dotation de la Chapelle d'un établissement aussi utile à la Noblesse, Nous avons consenti & consentons, sous le bon plaisir de Votre Sainteté, que le Titre de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, vacante par le décès du feu sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, soit éteint & supprimé, & que la Manse Abbatiale (laquelle est séparée de la Manse Conventuelle) avec tous les droits, domaines, fruits, & revenus en dépendans, soit unie & incorporée à perpétuité à la Chapelle qui sera érigée en l'Hôtel de ladite Ecole Royale Militaire, & desservie par des Prêtres amovibles; les nominations, présentations, ou collations de tous les Bénéfices dépendans de ladite Abbaye,

Nous demeurant réservées, à l'exception seulement de celles des Bénéfices-Cures, qui demeureront à la disposition des Evêques dans les Diocèses desquels ils sont situés, suivant les mémoires & supplications plus amples qui en seront présentées à Votre Sainteté. Sur ce, Nous prions Dieu, TRÉS-SAINT PERE, qu'il vous conserve longues années au régime & gouvernement de notre Mère sainte Eglise. Ecrit à Fontainebleau, le premier jour de Novembre mil sept cent cinquante-six. Votre dévot Fils le Roi de France & de Navarre, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au dos est écrit*, A notre très-saint Père le Pape.



LETTRE DU ROI

A Monsieur le Marquis de Stainville, Ambassadeur de Sa Majesté à Rome.

MONS^r^ le Marquis de Stainville, voulant commencer la dotation de la Chapelle qui sera érigée en l'Hôtel de notre Ecole Royale Militaire, & desservie par des Prêtres amovibles; j'ai consenti & consens que le Titre de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, vacante par le décès du feu sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, soit éteint & supprimé, & que la Manse Abbatiale (laquelle est séparée de la Manse Conventuelle) avec tous les droits, domaines, fruits, & revenus en dépendans, soit unie & incorporée à perpétuité à ladite Chapelle de notre Ecole Royale Militaire; Me réservant les nominations, présentations & collations de tous les Bénéfices dépendans de ladite Abbaye, à l'exception seulement de celles des Bénéfices-Cures, qui demeureront à la disposition des Evêques dans les Diocèses desquels ils sont situés; sur quoi je vous écris cette Lettre, pour vous dire que j'aurai bien agréable que vous fassiez en mon Nom toutes les pour-

suites nécessaires pour l'obtention des Bulles Apostoliques d'extinction du Titre de ladite Abbaye ; & d'union des revenus d'icelle, à ladite Chapelle, lesdites présentations, nominations, ou collations, Me demeurant réservées, à l'exception de celles desdits Bénéfices-Cures. Sur ce, je prie Dieu, qu'il vous ait, Mons[r] le Marquis de Stainville, en sa sainte garde. Écrit à Fontainebleau, le premier jour de Novembre mil sept cent cinquante-six. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au dos est écrit*, A Mons[r] le Marquis de Stainville, mon Ambassadeur à Rome.



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui autorise le Conseil de l'Ecole Militaire à renouveller pour trois, six ou neuf années les Baux des Biens dépendans de la Manse Abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon.

Du 14 Mai 1757.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter les Arrêts de son Conseil d'Etat des 20 Avril 1755 & 3 Janvier 1756; par le premier desquels Sa Majesté auroit ordonné, qu'à compter du 1.e Mars précédent, les sieurs Mesny & Marchal, Receveurs Généraux des Economats, cesseroient de faire la régie des revenus de la Manse Abbatiale de saint Jean de Laon, & qu'à compter dudit jour lesdits revenus seroient remis au Trésorier de l'Ecole Militaire, pour par lui, en conséquence de ce qui lui seroit prescrit par le Conseil de ladite Ecole, être employés sans aucun divertissement aux achats des Vases sacrés, Vaisselle d'argent, & ornemens nécessaires pour la décence du Service divin qui se fera à ladite Ecole, à l'en-

tretien des Prêtres qui devront le remplir, & des Sœurs de la Charité, qui feront chargées du soin des Malades & des Infirmeries; & en outre que ledit Trésorier, sous les ordres dudit Conseil, acquitteroit sur lesdits revenus avant toute autre destination, les charges ordinaires & extraordinaires, réparations, & autres, dont ladite Manse Abbatiale peut être tenue. Et par le second desquels Arrêts, Sa Majesté auroit ordonné que le Conseil de son Ecole Militaire feroit procéder juridiquement, conjointement avec les Héritiers par bénéfice d'inventaire du feu sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, dernier Titulaire de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, par Experts convenus ou nommés d'office, pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, à la visite des réparations étant à faire aux Eglises, Maisons, Bâtimens, Terres & Biens dépendans de ladite Abbaye, dont la succession dudit sieur Evêque d'Auxerre pouvoit être tenue; comme aussi à la vérification des Bois de ladite Abbaye, pour reconnoître s'il n'y avoit été fait aucunes dégradations, & que lesdites réparations, & les frais nécessaires pour lesdites visites & vérifications, seroient pris sur les deniers étant entre les mains desdits Economes sequestres, provenans des revenus & effets de ladite succession, suivant les procès-verbaux qui en se-

roient dreſſés, en exécution duquel Arrêt il auroit été procédé à ladite viſite, & les Fermiers de ladite Abbaye auxquels leſdits Economes ſequeſtres en avoient paſſé le Bail général le 27 Janvier 1755, pour trois années, commencées au premier dudit mois de Janvier 1755, auroient payé leurs fermages entre les mains dudit Tréſorier de ladite Ecole Militaire; & depuis Sa Majeſté, par ſon Brevet donné à Fontainebleau le premier Novembre 1756, pour commencer la dotation de la Chapelle dudit Hôtel, ayant conſenti à l'extinction & ſuppreſſion du Titre de ladite Abbaye, pour être tous les droits, domaines, fruits & revenus dépendans de la Manſe Abbatiale (laquelle eſt ſéparée de la Manſe Conventuelle) unis & incorporés à perpétuité à la Chapelle dudit Hôtel, à l'effet de quoi Sa Majeſté auroit permis de ſolliciter en Cour de Rome toutes Bulles & Expéditions néceſſaires. Mais leſdites Bulles d'extinction & union n'ayant point encore été expédiées, quelques diligences qui ayent été faites par le Conſeil de ladite Ecole Militaire, & ledit Bail général devant expirer au dernier Décembre 1757, ce qui rend infiniment preſſant de le renouveller en Bail général ou en Baux particuliers, ainſi qu'il ſera jugé le plus à propos par ledit Conſeil; & d'ailleurs ladite Ecole Militaire devant être regardée com-

me saisie des fruits & revenus de ladite Manse Abbatiale, tant en vertu dudit Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Avril 1755, que dudit Brevet de consentement de Sa Majesté à leur union à ladite Ecole Militaire. Ouï le rapport, tout considéré, SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a, en tant que de besoin, autorisé & autorise le Conseil dudit Hôtel de l'Ecole Militaire, à renouveller au nom dudit Conseil, & dès maintenant, pour trois, six ou neuf années, le Bail général de ladite Manse Abbatiale de saint Jean de Laon, en un seul Bail général ou en Baux particuliers, le tout ainsi qu'il sera jugé le plus à propos par ledit Conseil, pour le prix, soit dudit Bail général, soit desdits Baux particuliers, être payé entre les mains du Trésorier de ladite Ecole Militaire, dans les termes qui y seront stipulés, & par lui employé conformément à ce qui lui sera prescrit par le Conseil de ladite Ecole. Ordonne cependant Sa Majesté, que ledit Conseil sera tenu de continuer ses poursuites & diligences en Cour de Rome, à l'effet d'obtenir les Bulles nécessaires d'extinction, suppression & union: comme aussi que, jusqu'à ce qu'il les ait obtenues, & ensuite les Lettres Patentes de Sa Majesté confirmatives d'icelles, s'il y a lieu; ensemble l'Arrêt d'enregistrement, tant desdites Bulles, que desdites Lettres Patentes: il sera sursis

à toutes pourſuites des Inſtances, ou Procès intentés avant la vacance de ladite Abbaye, pour raiſon des biens & droits qui peuvent lui appartenir, ſans qu'elles puiſſent être continuées de part ni d'autre, ni la preſcription être oppoſée reſpectivement : N'entend Sa Majeſté que jusqu'après l'obtention deſdites Bulles, Lettres Patentes, & Arrêt d'enregiſtrement d'icelles, ledit Conſeil de l'Ecole Militaire puiſſe faire aucunes pourſuites autres que pour le recouvrement des droits, fruits, & revenus, dont le dernier Titulaire étoit en poſſeſſion lors de ſon décès, ſans qu'en cas de conteſtation, il puiſſe être rien ſtatué ſur le fonds deſdits droits. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatorzième jour de Mai mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te commandons par ces préſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y mentionnées ; de ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial ; & de faire en

outre ; pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous exploits, significations & autres actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre permission. CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le quatorzième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, & de notre règne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.



BULLA UNIONIS

Monasterii sancti Joannis Laudunensis, Ordinis sancti Benedicti, Capellæ Scholæ Regiæ Militaris, Civitatis Parisiensis.

Executor Bullæ.
Proœmium.

CLEMENS Episcopus, Servus Servorum Dei, dilecto Filio Officiali Venerabilis Fratris nostri Episcopi Laudunensis; Salutem & Apostolicam Benedictionem. Decet Romanum Pontificem, cui gregis Dominici cura divinitùs est commissa, pro sui Pastoralis officii debito, illustrium Personarum Regiâ Majestate fulgentium votis quæ pro utilitate Regnorum sunt maximè profutura, paternæ considerationis intuitu libenter intendendo, Scholarum ad nobilis juventutis, præsertim in bello genitoribus orbatæ, in armorum per quæ eorumdem Regnorum jura tuentur disciplinâ instruendæ, ab eisdem illustribus Personis noviter ingentibus pecuniarum summis ad hoc de proprio ærario liberaliter erogatis, erectarum manutentioni; earumque securiori durationi, etiam per unionis Monasteriorum Regiæ nominationis earumdem Scholarum Capellis, pro congruis Ministris sustentandis, ministerium, Apostolico præsidio adesse, ac alias ejusdem Offi-

eii partes favorabiliter interponere, ut Scholæ ipsæ earumque Capellæ ad hoc votivis gratulentur eventibus, ac debita in spiritualibus & temporalibus suscipiant incrementa, prout Personarum hujusmodi, ac locorum & temporum qualitatibus maturâ deliberatione pensatis, conspicit in Dómino salubriter expedire.

Exhibita si quidem Nobis nuper pro parte charissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Christianissimi petitio continebat, quod ipse Scholam Militarem Regiam nuncupatam, in quâ quingenti probatæ nobilitatis adolescentes fortunæ bonis destituti, & præ cæteris præferendi illi, qui amissis in bello genitoribus filii status & Patriæ effecti sunt; sub oculis suis accuratè educentur, & ad omne virtutum genus illis conveniens diligenter instruantur in Civitate Parisiensi, propriis ærarii sui sumptibus fundari, institui & stabiliri, & ad hunc effectum magnificentissimæ structuræ domum construi & fabricari innatâ sibi Regiâ munificentiâ, procuravit, ac inibi Capellam per Presbyteros, seu Capellanos amovibiles, qui dictos adolescentes in Fide Catholicâ, Apostolicâ & Romanâ instruant, ac illorum animarum saluti sedulò invigilent, deserviendam erigi fecit. Rationes unionis.

Cùm autem, sicut eadem petitio subjungebat, prædictæ Capellæ illiusque Ex unione Monasterii

effformatio dotis Capellæ Scholæ Regiæ Militaris.

Presbyterorum, seu Capellanorum, aliorumque Ministrorum manutentione, sustentatione & subsistentiâ non exigua dotatio sit necessaria, ad hoc ut dotationi hujusmodi aliquomodò provideatur, dictus Ludovicus Rex infrà scriptum Monasterium eidem Capellæ uniri plurimùm desideret; si igitur Monasterium sancti Joannis Laudunensis, Ordinis sancti Benedicti, ad quod, dùm illud pro tempore vacat, nominatio Personæ idoneæ Romano Pontifici pro tempore existenti facienda, ad pro tempore existentem Francorum Regem Christianissimum vigore Concordatorum dudùm inter Sedem Apostolicam & claræ memoriæ Franciscum Primum, olim eorumdem Francorum Regem, super nominatione Personarum certis inibi expressis modis qualificatarum ad Ecclesias & Monasteria Regni Franciæ privilegio eligendi non suffulta, pro tempore vacantia promovendarum per Regem Franciæ pro tempore existentem faciendâ initorum, spectat & pertinet, & quod bonæ memoriæ Carolus-Gabriel de Pestel de Tubiere de Levy de Caylus, dùm viveret Episcopus Antissiodorensis, in commendam ad sui vitam ex concessione & dispensatione Apostolicis, etiam dùm viveret, obtinebat, ac quòd commendâ hujusmodi, in quam primodictum Monasterium ex simili concessione Apostolicâ ad vitam obtineri consuevit, per obitum dicti

Caroli-Gabrielis Episcopi illius pariter, dùm viveret, ultimi possessoris Commendatarii, qui extrà Romanam Curiam debitum naturæ persolvit, cessante adhuc eo quo ante commendam ipsam vacabat modo ad præsens vacat, dictæ Capellæ ut infrà perpetuò uniretur, ex hoc profectò eidem Capellæ illiusque Presbyterorum, seu Capellanorum, aliorumque Ministrorum manutentioni, sustentationi & subsistentiæ aliquo modo provideretur; quare pro parte dicti Ludovici Regis Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenùs ipsum & pia ejus desideria hujusmodi paternæ Apostolicæ charitatis affectu complecti, de benignitate Apostolicâ dignaremur.

Nos igitur prospero & felici dictæ Capellæ statui & successui in præmissis opportunè providere, eidemque Ludovico Regi specialem gratiam facere volentes, ac alias uniones dictæ Capellæ hactenùs forsan factas, si quæ sint, verumque & ultimum primodicti Monasterii vacationis modum, etiamsi ex illo quævis generalis reservatio, etiam in corpore juris clausa resultet, præsentibus pro expressis habentes, quique dudùm inter alia voluimus quod petentes beneficia Ecclesiastica aliis uniri, tenerentur exprimere verum annuum valorem secundùm communem æstimationem, tàm Beneficii uniendi, quàm illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeret, & in unionibus semper Suppressio & extinctio Monasterii.

commissio fieret ad partes, vocatis quorum interest, ex voto Congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium rebus consistorialibus præpositæ, discretioni tuæ per Apostolica scripta mandamus, quatenùs vocatis, qui ad id fuerint evocandi, primodictum Monasterium, cui cura non imminet animarum, ac cujus fructus, redditus & proventus ad ter mille florenos auri in libris Cameræ Apostolicæ, ut accepimus, taxati reperiuntur, quovis modo; aut ex alterius cujuscumque personâ, seu per liberam dicti Caroli-Gabrielis Episcopi, vel cujusvis alterius cessionem de primòdicto Monasterio illiusque regimine & administratione in Romanâ Curiâ vel extrà eam etiam coram Notario publico & testibus sponte factam, aut assecutionem alterius Beneficii Ecclesiastici Ordinariâ auctoritate collati, commendâ præfatâ cessante, vacet, etiamsi tanto tempore vacaverit, quod ejus provisio juxtà Lateranensis statuta Concilii ad sedem præfatam legitimè devoluta existat; illaque ex quâvis causâ ad sedem eamdem specialiter vel generaliter pertineat, & ad illud consueverit quis per Electionem assumi, eique cura Jurisdictionalis tantùm immineat, & de illo Consistorialiter disponi consueverit, seu debeat, ac super regimine & administratione primòdicti Monasterii inter aliquos lis in illius petitorio

vel possessorio, aut quasi molestiâ, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodò tempore datæ præsentium primòdicto Monasterio de Abbate provisum, aut illud alteri canonicè Commendatum non existat, illiusque titulum collativum, naturam & essentiam regulares & denominationem Abbatis in illo & jus nominandi ad illud dicto Ludovico Regi, ut præfertur, competens, Mensamque Abbatialem tantùm primòdicti Monasterii quæ à Mensa Conventuali separata & distincta existit, cum omnibus suis juribus, prærogativis ac præeminentiis quibuscumque de ipsius Ludovici Regis consensu & sine alicujus præjudicio, auctoritate nostrâ perpetuò supprimas & extinguas.

Ac ejusdem Mensæ Abbatialis tantùm sic, ut præfertur, suppressæ & extinctæ omnes & singulos fructus, redditus & proventus, jura, obventiones & emolumenta quæcumque, nec-non terras, dominia, feudos, fundos & pertinentias quascumque ad Mensam Abbatialem hujusmodi tantùm quomodolibet spectantia & pertinentia, cujuscumque nominis, naturæ, speciei, quantitatis & qualitatis existant, sine ullâ exceptione & reservatione, dictæ Capellæ, ità quod liceat illius nunc & pro tempore existentibus administratoribus fructuum, redditưum, proventuum, jurium, terrarum, dominiorum,

Unio & incorporatio Mensæ Abbatialis in favorem dictæ Capellæ.

primò dicti Monasterii nunc & pro tempore existentem spectabat & pertinebat, pro tempore existentibus Archiepiscopis seu Episcopis, in quorum respectivè Diœcesibus Prioratus & Beneficia hujusmodi siti & sita reperiuntur, cessantibus etiam reservationibus & affectionibus Apostolicis præfatis, itidem perpetuò reserves, concedas & assignes.

Clausulæ generales. Nos enim si suppressionem, extinctionem, unionem, annexionem, incorporationem, reservationem, concessionem & assignationem hujusmodi per te præsentium vigore fieri contigerit, ut præfertur, easdem præsentes litteras sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus & aliis contrariis dispositionibus per quascumque Litteras & Constitutiones Apostolicas, seu Cancellariæ Apostolicæ regulas etiam unionum effectum non sortitarum revocatorias à nobis & quibusvis Romanis Pontificibus Prædecessoribus & Successoribus nostris etiam in crastinum assumptionis cujuslibet illorum ad summi Apostolatûs apicem, emanatis & emanandis minimè comprehendi vel confundi posse, sed semper ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum, ac eum, in quo antè præmissa quomodolibet erant statum restitutas, repositas & plenariè reintegratas, ac de novo etiam sub quâcumque posteriori

riori datâ per nunc & pro tempore existentes dictæ Capellæ Administratores quandocumque eligendâ concessas esse, & fore semperque validas & efficaces existere, ac nunc & pro tempore existentibus dictæ Capellæ Administratoribus suffragari debere, nec eos desuper à quoquam quâvis auctoritate fungente molestari, inquietari, perturbari, aut quoquomodo impediri ullatenùs unquam posse; sicque per quoscumque judices, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos, dictæque Sedis Nuncios judicari & definiri debere; & si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus, non obstantibus Priori voluntate nostrâ præfatâ, nec-non Lateranensis Concilii novissimè celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, ac Monasterii primodicti & Ordinis præfati etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis Statutis & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apostolicis præfati Ordinis Monachis aliisque Superioribus & Personis primodicti Monasterii sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis clausulis & decretis

in contrarium forsan quomodolibet concessis, confirmatis, approbatis & innovatis; quibus omnibus & singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione aliàs de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut etiam aliqua etiam exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum nihil penitùs omisso, & formâ in illis traditâ observatâ inserti forent, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis & insertis habentes illis aliàs in suo robore permansuris latissimè & plenissimè hâc vice duntaxat specialiter & expressè harum serie derogamus contrariis quibuscumque; per præsentes autem non intendimus Beneficia à primòdicto Monasterio dependentia ullatenùs unire.

Data. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo, pridie Calendas Augusti, Pontificatûs nostri anno tertio.

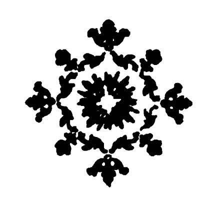
Et à tergo pro Reverendissimis DD. Protonotariis Apostolicis, de numero Participantium & pro Domino Abbate Francisco-Dominico-Clementi, Secretario. *Signatum*, GASPAR MALDURA, Substitutus.

N° 5184. J.B. MELCHIORRY & GOBY.

Josephus BRUNET, Eques, in Supremo Regis Consilio Patronus, & Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis in viâ *Christine* nuncupatâ commorans, hanc Bullam Romæ expediri curavit & tradidit. *Signatum*, BRUNET.

Nous soussignés Avocats au Parlement, Conseillers du Roi, Expéditionnaires de Cour de Rome, demeurant à Paris, certifions la présente Bulle vraie & originale, bien & duement expédiée en ladite Cour; en foi de quoi nous avons signé, à Paris, le seize Septembre mil sept cent soixante. Signés, MARCHAND & BRUNET.

Controllé à Paris les jour & an ci-dessus. Signé, MARCHAND.



DÉCRET DE FULMINATION

Des Bulles d'union.

MONSIEUR L'OFFICIAL de la Cour Spirituelle de Laon, Commissaire délégué de N. S. Pere le Pape.

VOus remontrent CHARLES-LOUIS FOUQUET, Duc DE BELLEISLE, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Farre, Frontière de Champagne, & du Duché de Luxembourg, & sur les Côtes Maritimes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, Sur-Intendant de l'Ecole Royale Militaire.

JOSEPH PARIS DUVERNEY, Conseiller d'Etat, Intendant en exercice dudit Hôtel.

Et ANTOINE PECQUET, Chevalier de

l'Ordre Royal de saint Lazare, Intendant en survivance dudit Hôtel.

Tous en leurs dernières qualités stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances.

Poursuite & diligence du sieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, demeurant à Paris, étant de présent à Laon à la suite des affaires dudit Hôtel, & logé en la Maison Abbatiale & principal Domicile & Chef-Lieu de l'Abbaye Royale & Commendataire de saint Jean dudit Laon, Paroisse sainte Benoite.

Qu'ils auroient obtenu de N. S. Pere le Pape Clément XIII. une Bulle en date du 31 Juillet 1760, par laquelle Sa Sainteté, pour les causes & raisons portées dans ladite Bulle, auroit, à la prière & consentement du Roi, ordonné qu'il seroit procédé à la suppression & extinction du Titre collatif régulier ou commendataire de l'Abbaye Royale de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, Diocèse dudit Laon, à la séparation & à la distraction des fruits de la Manse abbatiale de ladite Abbaye, d'avec ceux de la Manse Conventuelle & Régulière, union & incorporation à perpétuité desdits fruits de ladite Manse Abbatiale à la Chapelle de l'Hôtel de ladite Ecole Militaire, aux charges, clauses & conditions énoncées en ladite Bulle; le tout sans préjudice à ladite

Manſe Conventuelle & Régulière, aux droits des Prieur & Religieux du Monaſtère de ladite Abbaye, & au nombre d'iceux qui a coûtume d'y être entretenu.

Et que par ladite Bulle Sa Sainteté vous a délégué pour l'exécution & fulmination d'icelle, & pour procéder ſelon la forme de droit à la ſuppreſſion & extinction dudit Titre de ladite Abbaye de ſaint Jean de Laon, à la ſéparation & diſtraction de tous les fruits de ladite Abbaye d'avec ceux de la Manſe Conventuelle & Régulière, & de l'union & incorporation deſdits fruits à la Chapelle dudit Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, après avoir fait appeller & entendre ceux qui peuvent avoir intérêt auxdites extinction, diſtraction & union.

Se ſoumettant, les Supplians, à l'entière exécution de toutes les charges, clauſes & conditions énoncées en ladite Bulle.

Ce conſidéré, Monſieur, il vous plaiſe donner Acte aux Supplians de la préſentation qu'ils vous font de ladite Bulle, & de la ſoumiſſion de leur part de ſatisfaire aux charges & conditions d'icelle, procéder à la fulmination & exécution d'icelle ; & en conſéquence ordonner que le Titre de ladite Abbaye demeurera éteint & ſupprimé à perpétuité, & que les fruits, revenus, privilèges, honneurs, prérogatives, & générale-

ment tous les droits dépendans de ladite Manſe Abbatiale, ſeront ſéparés & diſtraits de ladite Manſe Conventuelle & Régulière, unis & incorporés à perpétuité à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire ; le tout aux charges, clauſes & conditions énoncées en ladite Bulle, & ferez juſtice. Eliſant domicile chez Me Chrétien Carrière, Procureur au Bailliage & Préſidial, & en l'Officialité de Laon, qu'ils conſtituent à toutes fins. *Signés*, VALIOUD & CARRIERE, avec paraphe.

Soit communiqué au Promoteur. A Laon, le premier Octobre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Le Promoteur Général de la Ville & du Diocèſe de Laon, qui a vu la préſente Requête & le Décret mis au bas de cejourd'hui. Enſemble la Bulle de N. S. Pere le Pape Clément XIII. en date du 31 Juillet 1760, duement certifiée à Paris, le 16 de Septembre, par Marchand & Brunet, Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, par laquelle Sa Sainteté vous auroit commis & délégué pour procéder à la ſuppreſſion & extinction du Titre collatif régulier & commendataire de l'Abbaye Royale de ſaint Jean de la Ville de Laon, Ordre de ſaint Benoit, Congrégation de ſaint Maur, à la ſéparation & diſtraction des fruits de la Manſe Abbatiale de ladite Abbaye,

d'avec ceux de la Manſe Conventuelle ; & ce pour cauſes & raiſons énoncées dans ladite Bulle accordée à la prière & du conſentement du Roi, union & incorporation à perpétuité deſdits fruits de ladite Manſe Abbatiale de ladite Abbaye à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Militaire aux charges, clauſes & conditions énoncées dans ladite Bulle ; le tout ſans préjudice à ladite Manſe Conventuelle & Régulière, aux droits des Prieur & Religieux du Monaſtère de ladite Abbaye, & au nombre d'iceux qui a coûtume d'y être entretenu ; requiert qu'avant faire droit le Général de l'Ordre de ſaint Benoit, Congrégation de ſaint Maur, & les Prieur & Religieux de ladite Abbaye Royale de ſaint Jean de Laon, feront aſſignés à comparoître pardevant vous Monſieur l'Official délégué à cet effet, pour répondre ſur le contenu eſdites Requête & Bulle, qu'à cet effet vous vous tranſporterez ſur les lieux, pour faire toutes les procédures néceſſaires pour parvenir auxdites ſéparation & diſtraction des fruits de ladite Manſe Abbatiale, union & incorporation à perpétuité deſdits fruits, à ladite Chapelle de l'Ecole Militaire, & icelles procédures communiquées audit Promoteur être par lui requis ce qu'il appartiendra. Conclu à Laon, ce premier Octobre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, FLEURY, avec paraphe.

Vu la présente Requête, la Bulle de notre très-saint Pere le Pape Clément XIII, du trente-un Juillet 1760, duement certifiée à Paris le seize Septembre dernier, par Brunet & Marchand, Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, par laquelle Sa Sainteté nous auroit commis & délégué pour procéder à la suppression & extinction du Titre collatif régulier & commendataire de l'Abbaye Royale de saint Jean de-la-Ville de Laon, Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, à la séparation & distraction des fruits de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye, d'avec ceux de la Manse Conventuelle & Régulière, union & incorporation à perpétuité desdits fruits de ladite Manse Abbatiale à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Militaire, aux charges, clauses & conditions énoncées dans ladite Bulle; ensemble les conclusions du Promoteur Général du Diocèse de Laon. Nous avons reçu avec respect & révérence ladite Bulle de notre très-saint Pere le Pape, & avons accepté & acceptons la commission à nous adressée par la Bulle; & en conséquence avons donné Acte au sieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, de la présentation de ladite Bulle, & de la soumission de sa part, & des Administrateurs & Intendans dudit Hôtel, de satisfaire aux charges & conditions d'icelle; & ordonné qu'a-

vant faire droit, le Révérend Pere Général des Bénédictins de la Congrégation de saint Maur, les Prieur & Religieux de ladite Abbaye Royale de saint Jean de Laon, seront assignés à comparoître audit Laon pardevant nous en la Chambre du Prétoire de l'Officialité du Diocèse de Laon, le Mercredi 15 du présent mois, neuf heures du matin, pour répondre sur le contenu esdites Bulle & Requête, dont leur sera pour cet effet donné copie, aussi-bien que de notre présente Ordonnance, pour iceux ouïs, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra. Donné à Laon, le deux Octobre mil sept cent soixante. *Signé*, LE REBOURS DE VAUMADEUC, Official du Diocèse de Laon.

Insinué & controllé à Laon, le deux Octobre mil sept cent soixante. *Signé*, MENGIN, Chanoine de saint Jean pour l'absence de M. De Visme, Greffier des Insinuations Ecclésiastiques.

L'an mil sept cent soixante, le huitième jour d'Octobre, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur l'Official de la Cour Spirituelle de Laon, Juge délégué par notre saint Pere le Pape Clément XIII, à l'effet de procéder aux fulmination & exécution de la Bulle accordée par Sa Sainteté le trente-un Juillet dernier, ladite Ordonnance en date du deux du présent mois, due-

ment insinuée, rendue sur les conclusions du Promoteur Général des Ville & Diocèse de Laon, étant au bas de la Requête présentée à mondit sieur l'Official. Et à la Requête de haut & puissant Seigneur Monseigneur Charles-Louis Fouquet Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne, & du Duché de Luxembourg, & sur les Côtes Maritimes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, Sur-Intendant de l'Ecole Royale Militaire, demeurant à Paris, rue de Bourbon, Fauxbourg saint Germain, Paroisse saint Sulpice; de Joseph Paris Duverney, Conseiller d'Etat, Intendant en exercice dudit Hôtel, demeurant à Paris, rue saint Louis au Marais, Paroisse saint Gervais; & d'Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre Royal de saint Lazare, Intendant en survivance dudit Hôtel, y demeurant, tous en leurs dernières qualités stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances, poursuites &

diligences du ſieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, demeurant ordinairement à Paris, étant de préſent à Laon à la ſuite des affaires dudit Hôtel, & demeurant en la Maiſon Abbatiale & principal Domicile & Chef-Lieu de l'Abbaye Royale & Commendataire de ſaint Jean de Laon, Paroiſſe ſainte Benoite, pour tous leſquels domicile eſt élu à Paris en la maiſon de moi Huiſſier ſouſſigné, & ladite Ville de Laon en la maiſon de Me Chrétien Carrière, Procureur au Bailliage & Préſidial, & en l'Officialité de Laon, j'ai Nicolas Rouſſot, Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur-Vendeur de meubles au Châtelet de Paris, y demeurant, rue ſaint Antoine, Paroiſſe ſaint Paul, ſouſſigné, donné aſſignation à Dom Joſeph Delrue, Supérieur Général de la Congrégation de ſaint Maur, demeurant à Paris à l'Abbaye de ſaint Germain des Prés, & audit domicile parlant à Dom André Trablaine, Dépoſitaire Général de ladite Congrégation, à comparoir Mercredi quinze du préſent mois, neuf heures du matin, en la Chambre du Prétoire de l'Officialité du Diocèſe de Laon, pour répondre ſur le contenu eſdites Bulles, procéder ſur & aux fins deſdites Requête, Concluſions & Ordonnance, & être ouï ſur le tout, déclarant que ledit Me Carrière, Procureur audit Laon occupera, & j'ai audit

Dom Delrue, parlant comme dessus, laissé copie desdites Bulle, Requête, Conclusions, Ordonnance, & du présent. *Signé*, ROUSSOT.

Controllé à Paris le huit Octobre 1760. *Signé*, BOURON.

Insinué & controllé à Laon le 15 Octobre 1760. *Signé*, DE VISME.

L'an mil sept cent soixante le onzième jour d'Octobre, en vertu de l'Ordonnance de Monsieur l'Official de la Cour Spirituelle de Laon, Juge délégué par notre saint Pere le Pape Clément XIII, à l'effet de procéder aux fulmination & exécution de la Bulle accordée par Sa Sainteté le trente-un Juillet dernier, ladite Ordonnance en date du deux du présent mois duement insinuée, rendue sur les conclusions du Promoteur Général des Ville & Diocèse de Laon, étant au bas de la Requête présentée à mondit sieur l'Official, & à la Requête de haut & puissant Seigneur Monseigneur Charles-Louis Fouquet Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant

en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne & Duché de Luxembourg, & sur les Côtes Maritimes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, Sur-Intendant de l'Ecole Royale Militaire, demeurant à Paris, rue de Bourbon, Fauxbourg saint Germain, Paroisse saint-Sulpice; de Joseph Paris Duverney, Conseiller d'Etat, Intendant en exercice dudit Hôtel, demeurant à Paris, rue saint Louis au Marais, Paroisse saint Gervais; & d'Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre Royal de saint Lazare, Intendant en survivance dudit Hôtel, y demeurant, tous en leurs dernières qualités, stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances, poursuites & diligences du sieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, demeurant ordinairement à Paris, étant de présent à Laon à la suite des affaires dudit Hôtel, & demeurant en la Maison Abbatiale & principal Domicile & Chef-Lieu de l'Abbaye Royale & Commendataire de saint Jean dudit Laon, Paroisse sainte Benoite, pour tous lesquels domicile est élu en ladite Ville de Laon en la maison de Me Chrétien Carrière, Procureur au Bailliage & Siège Présidial, & en l'Officialité dudit Laon y demeurant. J'ai, Jacques Gobin, Appariteur en la Cour Spirituelle de ladite Officialité & Diocèse

dudit Laon, y demeurant, rue des Cordeliers, Paroiffe fainte Benoite, foussigné, ajourné & donné affignation aux fieurs Prieur & Religieux de l'Abbaye Royale de faint Jean dudit Laon, en parlant à leur Portier, qui n'a voulu dire fon nom, de ce interpellé, à comparoir Mercredi prochain quinze du préfent mois & an, neuf heures du matin, en la Chambre du Prétoire de ladite Officialité & Diocèfe dudit Laon, pour répondre fur le contenu esdites Bulles, procéder fur & aux fins desdites Requête, Conclufions & Ordonnance, & être ouï fur le tout, déclarant que ledit Me Carrière, Procureur audit Laon, occupera; & j'ai auxdits Prieur & Religieux de ladite Abbaye Royale de faint Jean dudit Laon, parlant comme deffus, laiffé copie desdites Bulles, Requête, Conclufions, Ordonnances, & du préfent, les jour & an fusdits.

Et ledit jour & de fuite, en vertu dudit Décret, même Requête & pareille élection de domicile, je, Appariteur fusdit & foussigné, ai ajourné & donné affignation par cri public & affiches mifes à la principale porte de l'Abbaye de faint Jean de Laon, à celle de l'Eglife de fainte Benoite, l'une des Paroiffes de la Ville de Laon, dans l'enclave de laquelle Paroiffe ladite Abbaye fe trouve fituée, & à celle de l'Auditoire de l'Officialité dudit Laon,

aux places publiques des Halles des mercredis & samedis, & des Marchés aux Herbes de cette Ville de Laon, à tous ceux & celles qui peuvent avoir intérêts à la réunion de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, à l'Ecole Royale & Militaire de la Ville de Paris, à comparoir mercredi prochain quinze du présent mois & an, neuf heures du matin, en la Chambre du Prétoire de l'Officialité du Diocèse de Laon, pour répondre sur le contenu esdites Bulles, procéder sur & aux fins desdites Requête, Conclusions & Ordonnance, & être ouï sur le tout, déclarant que ledit Me Carrière, Procureur audit Laon, occupera; & étant devant lesdites portes, & sur lesdites places, j'ai, aux Peuples assemblés en grand nombre, fait lecture à haute & intelligible voix desdites Bulles, Requête, Conclusions & Ordonnance, & ai laissé par attache copie d'icelles à chacun desdits endroits, les jour & an que dessus. *Signé*, GOBIN.

Controllé à Laon le onze Octobre 1760. Reçu vingt sols. *Signé*, LE LEU.

Insinué & controllé à Laon, ce treize Octobre 1760. *Signé*, DEVISME.

Cejourd'hui quinze Octobre mil sept cent soixante, neuf heures du matin, en la Chambre du Prétoire de l'Officialité & Cour Spirituelle du Diocèse

de Laon, & pardevant Nous François-Marie-Anne Le Rebours de Vaumadeuc, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Official & Juge ordinaire de la Cour Spirituelle du Diocèse dudit Laon, Commissaire en cette partie, délégué de notre saint Pere le Pape Clément XIII, par sa Bulle du trente-un Juillet dernier, assisté de notre Greffier ordinaire, est comparu sieur Pierre Valioud, Agent de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, demeurant ordinairement à Paris, & étant de présent en cette Ville, à la suite des affaires dudit Hôtel, logé en la Maison Abbatiale, principal Domicile & Chef-Lieu de l'Abbaye Royale & Commendataire de saint Jean dudit Laon, Paroisse de sainte Benoite, lequel Nous a dit & représenté que haut & puissant Seigneur Monseigneur Charles-Louis Fouquet Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne, & du Duché de Lu-

xembourg, & ſur les Côtes Maritimes de l'Océan depuis Dunkerque juſqu'à Bayonne, & Sur-Intendant de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire; Meſſire Joſeph Paris Duverney, Conſeiller d'Etat, Intendant en exercice dudit Hôtel; & Meſſire Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre Royal de ſaint Lazare, Intendant en ſurvivance dudit Hôtel, tous en leur dernière qualité, ſtipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances, Nous auroient préſenté leur Requête, tendante à ce qu'il Nous plaiſe leur donner Acte de la préſentation qu'il Nous ont faite de ladite Bulle, & de la ſoumiſſion de leur part de ſatisfaire aux charges & conditions d'icelle, procéder à la fulmination de ladite Bulle, & en conſéquence ordonner que le Titre de ladite Abbaye de ſaint Jean de Laon, Ordre de ſaint Benoit, ſoit & demeure éteint à perpétuité, & que les fruits, revenus, privilèges, honneurs, prérogatives, & généralement tous les droits dépendans de ladite Manſe Abbatiale, ſoient ſéparés & diſtraits de la Manſe Conventuelle & Régulière de ladite Abbaye de ſaint Jean, & ſoient unis & incorporés à perpétuité à la Chapelle de l'Hôtel de ladite Ecole Royale Militaire, pour en jouir par ladite Chapelle, aux charges, clauſes & conditions portées en ladite Bulle, au bas de laquelle Requête eſt notre Dé-

cret donné ſur les Concluſions du Promoteur de cette Cour, le deux Octobre préſent mois, par lequel Nous aurions ordonné qu'avant faire droit, le Révérend Pere Général des Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, & les Prieur & Religieux de ladite Abbaye Royale de ſaint Jean de Laon, ſeroient aſſignés à comparoir pardevant Nous cejourd'hui, heure & lieu préſens, pour répondre ſur le contenu esdites Bulle & Requête; qu'en exécution de notredit Décret, ledit ſieur Général des Bénédictins avoit été aſſigné par Exploit de Rouſſot, Huiſſier-Commiſſaire-Priſeur-Vendeur des meubles au Châtelet de Paris, y demeurant, du huit Octobre préſent mois, controllé à Paris le même jour par Bouron; & lesdits ſieurs Prieur & Religieux de ladite Abbaye de ſaint Jean, auroient auſſi été aſſignés par Exploit de Gobin, Appariteur en cette Cour, demeurant audit Laon, du onze du même préſent mois; controllé à Laon le même jour par Leleu, à comparoir pardevant Nous, lieu & heure préſente, pour répondre ſur le contenu en ladite Bulle, & en ladite Requête, auxquels avoit été à chacun donné copie ſéparément, tant de la ſusdite Bulle, que de la ſusdite Requête, & de notredit Décret; que par le même Exploit dudit Gobin, ſusdaté & controllé, toutes les perſonnes qui avoient quelque

intérêt à ladite union, auroient été aussi assignés par cri public & par affiches mises desdites Bulle, Requête & Décret, à la principale porte de ladite Abbaye de saint Jean, à celle de l'Eglise de sainte Benoite, & à celle de notre Auditoire, & aux places publiques de ladite Ville de Laon, à comparoir aussi pardevant Nous, lieu & heure prescrite, pour de même répondre & procéder sur le contenu esdites Bulle, Requête & Décret; que lesdits Exploits avoient été transcrits sur les Registres du Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse dudit Laon, suivant la note au bas d'iceux portant insinué & controllé à Laon, le treize Octobre mil sept cent soixante, signé DE VISME. Pourquoi ledit sieur Valioud, audit nom, Nous auroit requis de lui donner Acte de ses comparution, dire, requisition & offre; & attendu la comparution desdits sieurs Prieur & Religieux de ladite Abbaye dudit saint Jean, les entendre en leurs dire, lui donner défaut, tant contre le Révérend Pere Général des Peres Bénédictins de la Congrégation de saint Maur, que contre les appellés par cri public; & en adjugeant le profit dudit défaut, passer outre à la fulmination de ladite Bulle; & a ledit sieur Valioud signé. Ainsi signé en la minute des présentes, VALIOUD.

Eſt comparu le Révérend Pere Dom Charles Navelot, Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de ſaint Benoit, Congrégation de ſaint Maur, Prieur de l'Abbaye Royale & Conventuelle de ſaint Jean de Laon, lequel tant en ſon nom de Prieur Conventuel de ladite Abbaye, qu'au nom & comme fondé de pouvoir ſpécial des Religieux & Couvent de ladite Abbaye, par Acte Capitulaire de cejourd'hui, ſigné dudit ſieur Prieur, de Dom Jean Goulin, Souprieur, & de Dom Jean Jacques Pagnon, Secrétaire, controllé audit Laon auſſi cejourd'hui par Leleu, lequel esdits noms Nous a dit & déclaré qu'il conſent à l'extinction du Titre régulier de ladite Abbaye, & à l'union des fruits de la Manſe Abbatiale à ladite Chapelle de l'Ecole Royale Militaire, le tout aux charges, clauſes & conditions portées par la Bulle du trente-un Juillet dernier; ſauf cependant, & ſous la réſerve très-reſpectueuſe de ſe pourvoir vers Sa Majeſté, pour lui faire des repréſentations ſur la léſion que ſouffre la Communauté dudit ſaint Jean de Laon, des anciens Concordats & ſubſéquens, & généralement que ladite fulmination & exécution de ladite Bulle ne pourra préjudicier aux droits de ladite Communauté.

Nous a enſuite repréſenté ledit Dom Charles Navelot, qu'il attend journel-

lement la procuration du Révérend Pere Général desdits Ordre & Congrégation, suivant les avis qu'il en a reçus ; pourquoi & avant de procéder à ladite Bulle, il Nous requéroit d'accorder un délai suffisant, & a signé. Ainsi signé en ladite minute des présentes, Fr. CH. NAVELOT, avec paraphe.

Et par ledit sieur Valioud audit nom a été fait au cas de besoin toutes réserves & protestations contraires aux dires dudit sieur Prieur audit nom. Et a signé VALIOUD.

Sur quoi faisant droit, & après avoir attendu jusqu'à l'heure de dix heures atteintes & sonnées, Nous avons audit sieur Valioud, audit nom, donné Acte de ses comparution, dire, déclaration & requisition ; avons pareillement donné Acte audit Révérend Pere Prieur de ladite Abbaye de saint Jean, audit nom, de ses comparution, dire & requisition ; & défaut tant contre le Révérend Pere Général des Bénédictins de la Congrégation de saint Maur non comparant, ni personne fondée de sa procuration, que contre les Parties intéressées à l'union de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye de saint Jean à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire, en adjugeant le profit dudit défaut, & en obtempérant à la requisition dudit sieur Prieur, à ce qu'il Nous plaise accorder un délai suffisant pour la

comparution dudit Révérend Pere Général, Nous avons accordé un délai de quinzaine, pendant lequel ledit Révérend Pere Général sera réassigné à comparoir pardevant Nous à la Chambre du Conseil le trente un Octobre présent mois, pour répondre & procéder ainsi que de raison ; & à l'égard des autres appellés par cri public, & qui n'ont point comparu, disons que sans aucune autre nouvelle assignation, il sera après la comparution dudit Révérend Pere Général, passé outre ; & avons ordonné, du consentement dudit sieur Valioud & dudit sieur Charles Navelot, audit nom, que le susdit Acte Capitulaire sera paraphé desdits sieurs Valioud & Navelot ; & joint à notre présent Procès-verbal, pour y avoir recours en cas de besoin, dont & du tout ce que dessus, Nous avons dressé notre présent Procès-verbal, pour servir & valoir aux Parties ainsi que de raison ; & avons signé, & notre Greffier, les jour & an susdits. *Signés*, LE REBOURS DE VAUMADEUC, & MANGRAS, avec paraphe.

Insinué & controllé à Laon, ce 21 Octobre 1760. *Signé*, BAUDELOT, Curé de saint Remi à la Porte, pour l'absence de M. De Visme.

ACTE CAPITULAIRE.

Des Religieux, Prieur & Communauté de l'Abbaye de ſaint Jean de Laon, par lequel la Communauté de ladite Abbaye conſtitue le R. P. Dom Charles Navelot, Prieur de ladite Abbaye, aux fins de comparoir & ſe préſenter à ladite Fulmination.

L'An de notre Seigneur mil ſept cent ſoixante, quinzième Octobre, le R. P. Dom Charles Navelot, Prieur de l'Abbaye de ſaint Jean de Laon, Ordre de ſaint Benoit, Congrégation de ſaint Maur, Diocèſe de Laon, ayant fait aſſembler capitulairement au ſon de la cloche en la manière accoûtumée, les Révérends Peres Dom Charles Navelot, Prieur, Dom Jean Goulin, Souprieur, Dom Jean-Baptiſte Delarbre, Dom Jean-Baptiſte Quinſer, Dom Jean-Jacques Pagnon, Dom Gédeon Bugniatre, Dom Antoine Harvier, Dom François Vitaſſe, Dom Matthieu Geruzet, Procureur, Dom Thomas Margana, leur a repréſenté qu'il étoit néceſſaire de procéder à la nomination d'un ou de deux Religieux, pour & au nom de ladite Communauté répondre ſur l'aſſignation qui a été donnée à ladite Communauté, en parlant au Portier,

tier, le onze du préſent mois, à la Requête de Monſeigneur Charles-Louis Fouquet Duc de Belleiſle, Pair & Maréchal de France, &c. Joſeph Paris Duverney, Conſeiller d'État, Intendant en exercice audit Hôtel, & d'Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre de ſaint Lazáre, Intendant en ſurvivance audit Hôtel, de l'ordre de Monſieur l'Official de Laon, tendante à la fulmination de la Bulle donnée par N. S. Pere le Pape, le trente-un Juillet mil ſept cent ſoixánte, pour l'exécution du Titre régulier & l'union de la Manſe Abbatiale à la Chapelle de l'Ecole Royale & Militaire, comparoir pardevant ledit ſieur Official, pour là conſentir au nom de ladite Communauté aux extinction & ſuppreſſion, & en outre proteſter pour la conſervation de nos droits.

L'affaire miſe en délibération, a été conclu unanimement que ladite Communauté nommoit & conſtituoit, comme elle nomme & conſtitue par la préſente Délibération, pour leur Procureur général & ſpécial ledit R. P. Dom Charles Navelot, Prieur de ladite Abbaye, pour répondre au nom de ladite Communauté, à ladite aſſignation, comparoir devant ledit ſieur Official de Laon, & là déclarer qu'elle conſent à l'extinction du Titre régulier de ladite Abbaye, & à l'union des fruits de la Manſe Abbatiale à ladite Chapelle

de l'Ecole Royale Militaire ; le tout aux charges, clauses & conditions portées par ladite Bulle, dont ladite Communauté a eu communication ; sauf cependant, & sous la réserve très-respectueuse de se pourvoir vers les bontés de sa Majesté, pour lui faire des représentations sur la lésion que ladite Communauté souffre des anciens Concordats, & subséquens, & généralement que ladite fulmination & exécution de ladite Bulle ne pourra préjudicier aux droits de ladite Communauté, & en outre procéder comme de raison ; en foi de quoi j'ai dressé ce présent Acte par ordre du Révérend Pere Prieur, qui l'a signé avec tous les Religieux, & moi Secrétaire soussigné. *Signés*, Fr. CHARLES NAVELOT, Prieur. Fr. JEAN GOULIN, Souprieur. & Fr. JEAN-JACQUES PAGNON, Secrétaire, avec paraphe.

Controllé à Laon ledit jour quinze Octobre mil sept cent soixante. Reçu douze sols six deniers. *Signé*, LELEU.

Paraphé *ne varietur* du sieur Pierre Valioud, Agent de l'Ecole Royale Militaire, & dudit Dom Charles Navelot, en exécution & au desir de notre Procès-verbal & Ordonnance contenus en icelui, de cejourd'hui quinze Octobre mil sept cent soixante. *Signés*, VALIOUD, Fr. CH. NAVELOT, & LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Insinué & controllé à Laon, le dix-huit Octobre mil sept cent soixante. *Signé*, De Visme, avec paraphe.

A MONSIEUR L'OFFICIAL du Diocèse de Laon, Commissaire délégué de N. S. Pere le Pape.

SUpplie humblement Jean Goulin, Prêtre & Souprieur de l'Abbaye de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, disant qu'il lui a été remis entre les mains un Acte du quinze du présent mois d'Octobre, signé Fr. Joseph Delrue, Supérieur Général de ladite Congrégation de saint Maur, & au dessous Fr. Etienne le Picard, Secrétaire, portant consentement par ledit sieur Supérieur Général à la fulmination de la Bulle d'extinction & d'union de l'Abbaye de saint Jean de Laon à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, & d'incorporation des revenus de la Manse Abbatiale à ladite Chapelle, sous les réserves y portées, ledit Acte duement controllé & insinué.

A ces causes, il vous plaise permettre audit Révérend Pere Fr. Joseph Delrue, Supérieur Général, de faire

assigner au premier jour pardevant Vous en la Chambre du Prétoire de l'Officialité du Diocèse de Laon, Monseigneur le Maréchal Duc de Belleisle, & Messieurs Duverney & Pecquet, en leurs qualités de Stipulans pour ledit Hôtel de l'Ecole Militaire, au domicile par eux élu en cette Ville de Laon, à l'effet d'être présens, si bon leur semble, au dépôt dudit consentement, & aller en avant, & ferez justice. *Signé*, Fr. JEAN GOULIN.

Soit communiqué au Promoteur. A Laon, ce vingt-sept Octobre mil sept cent soixante. *Signé*, LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Le Promoteur qui a pris communication de la Requête ci-dessus, de l'Ordonnance du soit à lui communiqué, n'empêche que les Personnes y dénommées ne soient assignées. A Laon, les jour & an susdits. *Signé*, FLEURY, avec paraphe.

Vu par Nous François-Marie-Anne Le Rebours de Vaumadeuc, Prêtre, Docteur en Théologie, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Official & Juge ordinaire de la Cour Spirituelle dudit Laon, Commissaire délégué en cette partie de notre saint Pere le Pape; la Requête à Nous présentée par Dom Jean Goulin, Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de saint

Benoit, Congrégation de ſaint Maur ; Souprieur de l'Abbaye Royale de ſaint Jean de Laon, notre Ordonnance de ſoit communiqué au Promoteur, les Concluſions dudit Promoteur de cejourd'hui, avons permis au Révérend Pere Dom Joſeph Delrue, Supérieur Général des Bénédictins de ladite Congrégation de ſaint Maur, de faire aſſigner à comparoir pardevant Nous, en la Chambre du Prétoire de notre Officialité, mercredi prochain, deux heures de relevée, Monſeigneur le Maréchal Duc de Belleiſle, & Meſſieurs Duverney & Pecquet, en leurs qualités de Stipulans pour l'Hôtel Royal de l'Ecole Militaire, au domicile de M[e] Chrétien Carrière, Procureur par eux élu. A Laon, ce vingt-ſept Octobre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Inſinué & controllé à Laon, ce vingt-ſept Octobre mil ſept cent ſoixante. *Signé*, DE VISME, avec paraphe.

L'an mil ſept cent ſoixante, le vingt-huitième jour d'Octobre, en vertu de l'Ordonnance appoſée au bas de la Requête préſentée à Monſieur l'Official & Juge ordinaire de la Cour Spirituelle du Diocèſe de Laon ci-attachée, & à la Requête de Fr. Dom Joſeph Delrue, Supérieur Général de la Congrégation de ſaint Maur, Ordre de ſaint Benoit, pourſuite & diligence de Dom

Fr. Jean Goulin, Prêtre, & Souprieur de l'Abbaye Royale de saint Jean dudit Laon, Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, pour lesquels domicile est élu en la maison de Me Nicolas Berthoult, qu'ils constituent pour leur Procureur à Laon, y demeurant, & qui occupera pour eux en l'Instance, j'ai, Jacques Gobin, Sergent immatriculé au Duché-Pairie de Laon, & Appariteur en ladite Cour Spirituelle du Diocèse dudit Laon, y demeurant, soussigné, ajourné & donné assignations à Monseigneur le Maréchal Duc de Belleisle, & à Messieurs Duverney & Pecquet, Stipulans pour l'Hôtel de l'Ecole Militaire, au domicile de Me Chrétien Carrière, leur Procureur audit Laon, y demeurant, en parlant à son Clerc audit domicile, à comparoir demain Mercredi vingtneuf du présent mois & à deux heures de relevée, en la Chambre du Prétoire de ladite Officialité, pardevant mondit Sieur l'Official & Juge ordinaire de ladite Cour Spirituelle du Diocèse dudit Laon, pour être présens, si bon leur semble, au dépôt du consentement dudit sieur Joseph Delrue, Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, Ordre de saint Benoit, à la Bulle de notre saint Pere le Pape; le tout daté & énoncé en ladite Requête ci-attachée, répondre & procéder sur le contenu d'icelles circonstances &

dépendances, sinon & à faute d'y comparoir qu'il sera procédé au dépôt dudit consentement, tant en absence qu'en présence, & aux réserves mentionnées en ladite Requête ; & afin que mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle & Messieurs Duverney & Pecquet n'en ignorent, je leur ai, parlant comme dessus, laissé copie tant dudit consentement, de ladite Requête, du soit communiqué à M. le Promoteur, Conclusions de mondit sieur le Promoteur, de l'Ordonnance, & du présent Exploit, les jour & an susdits. *Signé*, GOBIN, avec paraphe.

Controllé à Laon, le 28 Octobre 1760. Reçu dix sols. *Signé*, LELEU.

Insinué & controllé à Laon, le 28 Octobre 1760. *Signé*, DE VISME, avec paraphe.

Cejourd'hui vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante, deux heures de relevée, en la Chambre du Prétoire, & pardevant Nous François-Marie-Anne Le Rebours de Vaumadeuc, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Laon, Official & Juge ordinaire de la Cour Spirituelle du Diocèse de Laon, Commissaire Apostolique en cette partie, assisté de notre Greffier ordinaire, est comparu Dom Jean Goulin, Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, Souprieur

de l'Abbaye Royale de saint Jean de Laon, même Ordre & Congrégation, qui Nous a dit qu'au nom du Révérend Pere Joseph Delrue, Supérieur Général des Révérends Peres Bénédictins de ladite Congrégation de saint Maur, il Nous avoit présenté sa Requête, & avoit conclu à ce qu'il Nous plût permettre audit Révérend Pere Joseph Delrue, en sa qualité de Supérieur Général des Révérends Peres Bénédictins de ladite Congrégation, de faire assigner à comparoir pardevant Nous, Monseigneur le Maréchal Duc de Belleisle, & Messieurs Paris Duverney & Pecquet, en leurs qualités de Surintendant & Intendans de l'Hôtel de l'Ecole Militaire, pour voir dire qu'il lui a été remis entre les mains un Acte du quinze du présent mois, à lui adressé par ledit Révérend Pere Joseph Delrue, portant consentement à la Fulmination de la Bulle d'extinction & d'union de ladite Abbaye de saint Jean, à la Chapelle de l'Hôtel de ladite Ecole Militaire, & de l'incorporation des revenus de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye à ladite Chapelle, sous les réserves y portées; ledit Acte duement controllé au Bureau du Controlle Laïc, & insinué & controllé au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques de ce Diocèse; qu'en exécution de notre Ordonnance du vingt-sept Octobre présent mois, il avoit communiqué ladite

Requête à M. le Promoteur de ce Diocèse, que, sur les Conclusions dudit sieur Promoteur, Nous aurions permis audit Révérend Pere Dom Joseph Delrue, de faire assigner à comparoir cejourd'hui heure présente, pardevant Nous, mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle, & mesdits Sieurs Paris Duverney & Pecquet, en leurs qualités ci-devant énoncées, pour avoir Acte du contenu en ladite Requête; qu'en exécution de notre Décret, dudit jour vingt-sept Octobre présent mois, il avoit par Exploit de Gobin, Appariteur en cette Cour, du jour d'hier, controllé à Laon le même jour par Leleu, fait assigner mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle & mesdits Sieurs Paris Duverney & Pecquet, ès qualités que devant, au domicile de Me Carrière, Procureur en la Cour Spirituelle de ce Diocèse, à comparoir cejourd'hui heure présente, pardevant Nous, pour avoir Acte du contenu en ladite Requête, de la présentation qu'il Nous a fait de l'Acte portant consentement par ledit Révérend Pere Dom Joseph Delrue, à la Fulmination de la Bulle d'extinction & d'union de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Militaire, & de l'incorporation des revenus de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye de saint Jean, à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Mili-

taire, sous les réserves y portées, & des offres qu'il faisoit de déposer en notre Greffe ledit Acte du quinze Octobre présent mois, & a, ledit Dom Jean Goulin signé, Fr. JEAN GOULIN, Souprieur.

Et par le sieur Pierre Valioud, Agent de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, demeurant ordinairement à Paris, & étant de présent en cette Ville, à la suite des affaires dudit Hôtel, logé en la Maison Abbatiale, principal Domicile & Chef-Lieu de l'Abbatiale de saint Jean de Laon, qu'il consent au dépôt du consentement donné par ledit Révérend Pere Dom Joseph Delrue, audit nom, sous les réserves & protestations contraires à celles portées audit consentement, & a requis qu'il soit passé outre à la Fulmination de la Bulle portant extinction du Titre Abbatial de l'Abbaye de saint Jean de Laon, & de la réunion des fruits, revenus & dépendances de la Manse Abbatiale de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, à la Chapelle dudit Hôtel, & a signé, VALIOUD.

Sur quoi faisant droit, Nous avons donné Acte audit Dom Jean Goulin, audit nom, & audit sieur Pierre Valioud, audit nom, de leurs comparutions, dires, consentemens, réquisitions & protestations ; ordonnons que le consentement du Révérend Pere

Supérieur Général des Bénédictins de la Congrégation de saint Maur, dont est ci-devant question, demeurera déposé en notre Greffe après avoir été certifié véritable dudit Dom Jean Goulin, & de Nous paraphé; & en conséquence qu'il sera passé outre à la fulmination de ladite Bulle, & avons signé, & notre Greffier. *Signés*, LE REBOURS DE VAUMADEUC & MAUGRAS.

Insinué & controllé à Laon, le 30 Octobre 1760. *Signé*, DE VISME.

Nous soussigné, Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, Ordre de saint Benoit, après avoir pris lecture de la Bulle de notre saint Pere le Pape, en date du trente-un du mois de Juillet de l'année mil sept cent soixante, portant commission à Monsieur l'Official de Laon à l'effet d'éteindre le Titre de l'Abbaye de saint Jean de Laon, & d'en unir & incorporer les revenus à la Chapelle de l'Ecole Militaire; de la Requête de Monseigneur le Duc & Maréchal de Belleisle, & autres, audit Official, tendante à la Fulmination de ladite Bulle, aux clauses & conditions y énoncées; l'Ordonnance dudit Official au bas de ladite Requête, de soit communiqué au Promoteur du Diocèse, en date du premier jour du mois d'Octobre mil sept cent soixante; Conclusions du sieur

Official du deuxième jour du mois d'Octobre suivant, & l'Exploit à Nous signifié le huit Octobre suivant, tout murement considéré, pour Nous conformer aux pieuses intentions de Sa Majesté, Nous avons consenti & consentons, autant qu'il est en Nous, la Fulmination de ladite Bulle, pour être exécutée selon sa forme & teneur, aux réserves faites par les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de se pourvoir devers Sa Majesté, pour les lésions qu'ils souffrent des différens Concordats faits avec les Abbés Commendataires de ladite Abbaye; en foi de quoi Nous avons signé ces présentes & scellées du sceau de notre Office, avec le contreseing de notre Secrétaire, le quinzième jour du mois d'Octobre de l'année mil sept cent soixante. *Signé*, Fr. JOSEPH DELRUE, Supérieur Général, avec paraphe.

Par Commandement du Très-Révérend Pere Général. *Signé*, Fr. ETIENNE LE PICARD, Secrétaire, avec paraphe.

Controllé à Laon le 22 Octobre 1760. Reçu vingt-cinq sols. *Signé*, LELEU.

Insinué & controllé à Laon, le 25 Octobre 1760. *Signé*, DE VISME, avec paraphe.

Certifié véritable par le Révérend Pere Dom Jean Goulin, Prêtre, Religieux Profès de l'Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, Souprieur

de l'Abbaye Royale de saint Jean de Laon, porteur de l'Acte ci-dessous, & à sa réquisition, de Nous paraphé, au desir de notre Procès-verbal de cejourd'hui vingt-neuf Octobre mil sept cent soixante. *Signés*, Fr. JEAN GOULIN, Souprieur, & LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Soit la procédure, pour parvenir à la Fulmination de la Bulle de notre saint Pere le Pape Clément XIII, portant extinction du Titre Abbatial de l'Abbaye de saint Jean de Laon, & de la réunion d'icelui à la Chapelle de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, communiquée au Promoteur du Diocèse. A Laon, le vingt-neuf Octobre mil sept soixante. *Signé*, LE REBOURS DE VAUMADEUC.

Le Promoteur qui a pris communication de la Requête présentée à M. l'Official de la Cour Spirituelle de ce Diocèse, Commissaire délégué de notre saint Pere le Pape Clément XIII, à lui présentée par haut & puissant Seigneur Monseigneur Charles-Louis Fouquet Duc de Belleisle, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés

de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne, & du Duché de Luxembourg, & sur les Côtes Maritimes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, Sur-Intendant de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

Messieurs Joseph Paris Duverney, Conseiller d'Etat, Intendant en exercice dudit Hôtel, & Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre Royal de saint Lazare, Intendant en survivance dudit Hôtel, tous en leurs dernières qualités, Stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances, tendante à ce qu'il leur soit donné Acte de la présentation qu'ils ont faite audit sieur Official, de la Bulle obtenue de notre saint Pere le Pape Clément XIII, en date du 31 Juillet dernier, par laquelle Sa Sainteté, pour les causes & raisons y portées, auroit, à la prière & du consentement de Sa Majesté, ordonné qu'il seroit procédé à la suppression & extinction du Titre collatif régulier ou commendataire de l'Abbaye Royale de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoit, Congrégation de saint Maur, à la séparation & à la distraction des fruits de la Manse Abbatiale, d'avec ceux de la Manse Conventuelle régulière, réunion & incorporation à perpétuité des fruits de ladite Manse Abbatiale, à la Chapelle de l'Hôtel de

ladite Ecole Royale Militaire, aux charges, clauses & conditions portées en ladite Bulle, & de la soumission de leur part de satisfaire auxdites clauses & conditions; en conséquence de procéder à la fulmination & exécution d'icelle Bulle; l'Ordonnance de M. l'Official de soit à Nous communiqué, du premier Octobre présent mois, nos Conclusions du même jour, le Décret de mondit sieur Official, du lendemain deuxième, insinué & controllé au Bureau des Insinuations Ecclésiastiques de ce Diocèse le même jour, portant qu'avant faire droit, le Révérend Pere Général des Bénédictins de la Congrégation de saint Maur, ensemble les Prieur & Religieux de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, seront assignés à comparoir pardevant lui, le Mercredi quinze du présent mois, neuf heures du matin, en la Chambre du Prétoire de ladite Officialité, pour répondre sur le contenu desdites Bulle & Requête; l'assignation donnée en exécution dudit Décret, au Révérend Pere Dom Joseph Delrue, Supérieur Général des Bénédictins de ladite Congrégation, par Roussot, Huissier, à Paris, le huit du même présent mois, controllé audit Paris le même jour, insinué & controllé au Bureau des Insinuations Ecclésiastiques de ce Diocèse le treize; l'Exploit donné par Gobin, Appariteur en cette Cour, le onze du présent mois,

& controllé à Laon le même jour, insinué & controllé audit Bureau des Insinuations Ecclésiastiques ledit jour treize, tant auxdits sieurs Prieur & Religieux de ladite Abbaye de saint Jean de Laon, que par attache & cri public, à toutes les personnes qui pourroient avoir intérêt à la réunion de ladite Abbaye, à la Chapelle de l'Hôtel de ladite Ecole Royale Militaire; le Procès-verbal dressé par mondit sieur Official ledit jour quinze, par lequel il auroit donné Acte au sieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, demeurant à Paris, & étant de présent en cette Ville, à la suite des affaires dudit Hôtel, & à Dom Charles Navelot, Prieur de ladite Abbaye de saint Jean, au nom & comme fondé de pouvoir des sieurs Religieux dudit saint Jean, de leurs comparutions, dires, réquisitions & réserves; & défaut contre le Révérend Pere Général des Bénédictins non comparant, ni personne fondée de sa procuration, & contre les autres personnes intéressées à ladite union; & ce requérant ledit Dom Navelot, ordonné que ledit Révérend Pere Supérieur Général seroit assigné à comparoir pardevant mondit sieur Official, le trente-un Octobre présent mois, la Requête présentée à mondit sieur Official, par Dom Jean Goulin, Prêtre, Religieux Profès desdits Ordre & Congrégation, Souprieur de ladite Abbaye

de ſaint Jean de Laon ; expoſitive qu'il lui a été remis entre les mains ; un Acte du quinze du même préſent mois, ſigné Fr. Joſeph Delrue, Supérieur Général de ladite Congrégation de ſaint Maur, portant conſentement de ſa part à la fulmination de la Bulle ci-devant datée, & par laquelle Requête il a conclu à ce qu'il lui fût permis de faire aſſigner meſdits ſieurs Sur-Intendant & Intendans, pour avoir Acte dudit conſentement ; l'Ordonnance de ſoit à Nous communiqué, nos Concluſions du vingt-ſept de ce mois, le Décret de mondit ſieur Official du même jour, portant que meſdits ſieurs Sur-Intendant & Intendans ſeroient aſſignés à comparoir le vingt-neuf du même préſent mois, deux heures de relevée, pour entendre aux concluſions portées en ladite Requête ; l'Exploit d'aſſignation donnée auxdits ſieurs Sur-Intendant & Intendans, au domicile de Me Carrière, Procureur en ce Siège, chez lequel ils ont élu domicile, & ce par Exploit dudit Gobin, du vingt huit de ce mois, controllé audit Laon le même jour ; le Procès-verbal dreſſé par mondit ſieur Official, ledit jour vingt-neuf de ce mois, par lequel il auroit donné Acte audit Dom Jean Goulin, & audit ſieur Valioud, de leurs comparutions, dires, & réſerves ; & ordonné que l'Acte dudit jour quinze de ce mois, portant le conſen-

tement dudit Révérend Pere Supérieur Général des Bénédictins de ladite Congrégation de saint Maur, demeureroit déposé au Greffe de cette Officialité; l'Ordonnance de soit à Nous communiqué ci-devant transcrite, la Bulle de notre saint Pere le Pape, dudit jour trente-un Juillet dernier, insinuée & controllée au Bureau desdites Insinuations Ecclésiastiques, le premier de ce mois; l'Acte Capitulaire desdits sieurs Prieur & Religieux dudit saint Jean de Laon, dudit jour quinze Octobre, controllé à Laon le même jour par Leleu, & insinué & controllé auxdites Insinuations Ecclésiastiques le dix-huit; le consentement susdaté dudit Supérieur Général de ladite Congrégation, controllé à Laon le vingt-deux, & insinué & controllé aux Insinuations Ecclésiastiques le vingt-huit. Tout vu & considéré, Nous susdit Promoteur, n'empêchons qu'il ne soit procédé à la Fulmination de ladite Bulle, pour la réunion dont s'agit. A Laon, ce trente Octobre mil sept cent soixante. *Signé*, FLEURY, avec paraphe.

Insinué & controllé à Laon, le 30 Octobre 1760. *Signé*, DE VISME, avec paraphe.

FRanciscus-Maria-Anna *Le Rebours de Vaumadeuc*, Presbyter, Doctor Theologus, insignis Ecclesiæ Laudu-

nensis Canonicus, & Curiæ Spiritualis Laudunensis Officialis, & Judex Ordinarius, Commissarius hâc in parte à Sanctissimo Domino D. nostro Papâ Clemente Decimo-Tertio Deputatus & Delegatus, omnibus præsentibus salutem in Domino. Noverint universi quod visis per nos Litteris Apostolicis seu Bullis à Præfato Sanctissimo Domino nostro Papâ, obtentis & ad nos directis, datis Romæ apud sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ, millesimo septingentesimo sexagesimo, pridie Calendas Augusti, Pontificatûs ejusdem Sanctissimi Domini nostri Papæ anno tertio, signatis ad calcem variis signis, & à tergo pro Reverendissimis DD. Protonotariis Apostolicis de numero participantium, & pro Domino Abbate Francisco, Domino Clemente Secretario, Gaspar *Maldura* Substitutus, sigillatisque Bullâ plumbeâ cordulis albis sericeis appensâ, curâ & sollicitudine Magistri Josephi *Brunet*, Equitis in Supremo Regis Consilio Patroni, & Romanæ Curiæ Expeditionarii, Parisiis in via *Christine* nuncupata commorantis, expediri curalis per dictum *Brunet* & *Marchand*, in eadem Curia Romana pariter Expeditionarium, juxta edictum Regium, debitè certificatis & controllatis die decimâ sextâ Septembris anni currentis, ac in registris Insinuationum Ecclesiasticarum Diœcesis Laudunensis descriptis & con-

trollatis die primâ mensis Octobris præsentis & anni, nobis quidem exhibitis & præsentatis pro parte Illustrissimi & Potentissimi Domini Caroli-Ludovici Fouquet Ducis Calonesi, gallicè *de Belleisle*, Franciæ Paris & Mareschali, Ministri, & Sanctioris Consilii Commentariensis in parte Belli, sancti Imperii Romani Principis, Regiorum Ordinum Equitis Torquati & Velleris aurei, Ducis Generalis Exercituum, Urbis & Arcis Metensis Gubernatoris, Regionum Metensis & Virodunensis, Regii Ducatuum Lotharingiæ & Baroduci Præfecti, Præfecti etiam Generalis in Diœcesibus Metensi, Tullensi & Virodunensi, Lotharingia, Sarravi Regione, Campaniæ finibus, & Ducatu Luxemburgensi, & in Oceani Maritimis Oris, ex Dunkerquâ usque ad Bayonam, Summi Administratoris Ædium Scholæ Regiæ Militaris Parisiis constructarum, Illustrissimi Virorum Josephi *Paris Duvernay*, à Sanctioribus Consiliis, earumdem Ædium Administratoris, & Antonii *Pecquet*, Regii S. Lazari Ordinis Equitis Torquati, earumdem Ædium Administratoris designati, Dictorum Dominorum in suis novissimè dictis numeribus pro Præfatis Ædibus, earum Capellâ & pertinentiis stipulantium, à perhonesto Viro Petro *Valioud*, dictarum Ædium negotiis Præposito, Parisiis commorante., & nunc in hac Urbe Laudunensi, præsente super unio-

æ Monasterii sancti Joannis Laudunensis, Ordinis sancti Benedicti vacantis, & liberi per obitum bonæ memoriæ Caroli-Gabrielis *de Pestel de Tubiere de Levy de Caylus*, Episcopi Autissiodorensis, ultimi possessoris, qui dum viveret, ut commendam ad sui vitam ex concessione & dispensatione apostolicis hoc Monasterium obtinuerat, & eo fruebatur, dictæ Capellæ Scholæ Militaris Regiæ cum suppressione Tituli dicti Monasterii, ob causas in prædictis Litteris Apostolicis latissimè contentas & expressas, viso etiam libello supplicè Nobis à supradictis die primâ præsentis mensis Octobris oblato ad effectum executionis Bullarum prædictarum, ad cujus calcem Decretum nostrum apposuimus eâdem die primâ præsentis mensis & anni, quo testati sumus nos cum honore & reverentia debitis prædictas Litteras Apostolicas, & præfatum libellum supplicem acceptavisse, & insuper decrevimus ut partes vocandæ citarentur coram Nobis die decimâ quintâ præsentis mensis Octobris, horâ nonâ matutinâ in Prætorio Curiæ Spiritualis hujusce Diœcesis Laudunensis; in quo Curiæ Spiritualis hujusce Diœcesis Laudunensis Prætorio coram Nobis, die decimâ quintâ mensis Octobris comparuit perhonestus Vir Petrus *Valioud*, in eodem nomine requirens, ut ratione habitâ postulationis eorum per libellum supplicem ad Nos, à supra-

dictis, per Dominum *Valiond*., directum procedere vellemus absque morâ, ad executionem commissionis Nobis per Bullas Apostolicas demandata, scilicet ad extinctionem seu regularis, seu commendatarii Tituli dictæ Abbatiæ sancti Joannis Laudunensis, separationem & distractionem fructuum & proventuum Mensæ Abbatialis à fructibus & proventibus Mensæ Conventualis & Regularis prædicti Monasterii sancti Joannis, & unionem Mensæ Abbatialis, & omnium ejus fructuum, proventuum, jurium & pertinentium, Capellæ Scholæ Militaris Regiæ.

Comparuit etiam Reverendus Pater Dominus Carolus *Navelot*, Presbyter, Religiosus sancti Benedicti Ordinis, sancti Mauri Congregationis, Prior Conventualis dicti Monasterii sancti Joannis Laudunensis, à Capitulo ejusdem Monasterii Deputatus, ut Nobis constitit per Actum Capitularem de die decimâ quintâ præsentis mensis Octobris confectum & controllatum, quem Nobis exhibuit tempore processus verbalis per nos facti die decimâ quintâ præsentis mensis & anni, qui vocatus à Jacobo *Gobin*, Apparitore hujusce Curiæ Spiritualis Laudunensis, per instrumentum significationis de die undecimâ præsentis mensis Octobris, ipsi & toti Monasterio datum juxtà nostrum Decretum pro effectu executionis prædictarum Bullarum, tàm ipso suo no-

mine, quàm dicti Monasterii sancti Joannis consensum, præstitit pro extinctione Tituli Regularis seu Commendatarii dictæ Abbatiæ, separatione ac distractione fructuum & proventuum Abbatialis Mensæ à fructibus & proventibus regularis Mensæ Conventualis, & itidem unioni perpetuæ dictorum fructuum & proventuum dictæ Abbatialis Mensæ ad Capellam dictæ Scholæ Militaris Regiæ, iis tamen conditionibus, clausulis & oneribus quæ in dictis Litteris Apostolicis expressa & contenta sunt, & cùm protestationibus per ipsum factis pro conservatione jurium Conventualis Mensæ, quas contra protestationes dicti Prioris, idem Dominus *Valioud*, omnes contrarias protestationes reclamavit, pro ut in processu nostro verbali habetur.

Et die vigesimâ nonâ præsentis mensis Octobris comparuit Reverendus Pater Dominus Joannes *Goulin*, Religiosus eorumdem Ordinis & Congregationis Subprior dicti Monasterii sancti Joannis Laudunensis, qui Nobis exhibuit consensum Superioris Generalis dicti Ordinis sancti Benedicti, sub datâ diei decimæ quintæ dicti mensis Octobris, sub signo manuali *Fr. Joseph Delrue, Supérieur Général*, & infrà, *par Commandement du Très-Révérend Pere Général, Fr. Etienne le Picard, Secrétaire*, ad extinctionem Tituli dictæ

Abbatiæ, & unionem fructuum & proventuum Mensæ Abbatialis ad supradictam Capellam dictæ Scholæ, quem consensum controllatum & insinuatum, ut par est, deposuit nostro Secretario ordinario, ut jungeretur aliis instrumentis hujusce processus.

De quibus omnibus quæ tàm à præfato Domino Petro *Valtoud*, quàm à dictis Dominis Carolo *Navelot* & Joanne *Goulin*, dictâ requisitâ & protestatâ respectivè fuerunt, processus verbales confecimus diebus decimâ quintâ & vigesimâ nonâ hujusce mensis, in quibus hæc omnia fusè & expressè enuntiantur. Quibus omnibus & nostris etiam processibus verbalibus visis, visis quoque Actu Capitulari supradicto de die decimâ quintâ, & consensu Superioris Generalis de eâdem die & perpensis, Nos Judex ordinarius, Commissarius & Executor antedictus planè & sufficienter de veritate omnium quæ in dictis Litteris Apostolicis continentur, informati, easdem Litteras fulminantes, annuente & consentiente Promotore Generali Curiæ Spiritualis hujusce Diœcesis Laudunensis, Titulum seu regularem, seu commendatarium Abbatiæ sancti Joannis Laudunensis, Ordinis sancti Benedicti, & in eodem Monasterio nomen & denominationem Abbatis, jusque ad illam nominandi, de expresso Regis consensu, auctoritate Apostolicâ Nobis commissâ, & quâ

fungimur

fungimur in hâc parte, suppressimus & extinximus, & extinguimus in perpetuùm, fructus ac proventus omnes & quoscumque Mensæ Abbatialis dictæ Abbatiæ, à fructibus & proventibus Mensæ Conventualis separavimus & distraximus, nec-non dictæ Mensæ Abbatialis fructus & proventus, cum omnibus & singulis eiusdem Mensæ bonis, juribus temporalibus, honoribus, prærogativis, præeminentiis, terris, dominiis, fundis, feudis, pertinentiis, obventionibus, & emolumentis universis ad primòdicti Monasterii pro tempore existentes Abbates, ac illius Mensam Abbatialem tantùm quomodolibet spectantibus & pertinentibus, cujuscumque nominis, naturæ, speciei, quantitatis & qualitatis existant, absque ullâ exceptione & reservatione, sine alicujus tamen præjudicio, Capellæ Scholæ Militaris Regiæ perpetuò, de eodem Regis consensu, & eâdem auctoritate apostolicâ annexuimus & incorporavimus sub iis tamen conditionibus & cautelis, videlicet quòd propter suppressionem, unionem & incorporationes prædictas, divinus cultus in dicto Monasterio & solitus Monachorum numerus nullatenùs minuatur, sed dicti Monasterii supportentur onera consueta, salva & illæsa mensæ Conventualis dicti Monasterii jura remaneant.

Jus nominandi, seu præsentandi per-

fonas idoneas ad curâ conventûque carentes Prioratus, cæteraque Beneficia Ecclesiastica, curam tamen animarum minimè annexam habentes, & habentia & extra præfatam Romanam Curiam tantùm vacantes & vacantia, & à primòdicto Monasterio dependentes & dependentia, & quorum collatio, provisio, & alia quævis dispositio, cessantibus reservationibus & affectionibus apostolicis, ad pro tempore existentem Abbatem, seu perpetuum commendatarium primòdicti Monasterii, quomodolibet spectabat & pertinebat, deinceps perpetuis futuris temporibus, dum illos & illa, pro tempore extra dictam Curiam tantùm vacare contigerit, Ludovico Regi nostro ejusque Successoribus Franciæ Regibus in compensationem juris nominandi ad primòdictum Monasterium, ei & eis ut præfertur, competentis, cùm hoc tamen quod ad similes Prioratus similiaque beneficia per dictum Ludovicum Regem nostrum, ejusque Successores ejusdem Franciæ Reges pro tempore, nominati, illorum expeditiones, per Datariam Apostolicam, solitâ servatâ formâ, prosequi & facere debeant.

Jus verò nominandi ad Prioratus, aliaque Beneficia Ecclesiastica dicti Ordinis regularia quibus cura imminet animarum, & à primòdicto Monasterio dependentes, ac dependentia, & extra dictam Curiam tantùm vacantes & va-

mantia, & quorum collatio, provisio, seu quævis alia dispositio, cessantibus reservationibus & affectionibus præfatis, anteà ad eumdem Abbatem seu perpetuum commendatarium primòdicti Monasterii nunc & pro tempore existentem spectabat & pertinebat, pro tempore existentibus Archiepiscopis, seu Episcopis, in quorum respectivè Diœcesibus Prioratus & Beneficia hujusmodi siti & sita reperiuntur, cessantibus etiam reservationibus & affectionibus apostolicis præfatis, itidem perpetuò reservamus, concedimus & assignamus, juxtà tenorem dictarum Bullarum Apostolicarum.

Quocircà licebit Dominis Administratoribus Præfatæ Capellæ Scholæ Militaris Regiæ, Mensæ Abbatialis supradicti Monasterii sancti Joannis Laudunensis, ut præfertur, segregatæ & separatæ, fructuum, reddit	uum, prærogativarum, præeminentiarum, jurisdictionum, jurium, obventionum, pertinentiarum & emolumentorum universorum corporalem, realem & actualem possessionem, per se, vel alium, seu alios illorum nomine, propriâ auctoritate apprehendere, apprehensam perpetuò retinere, illaque locare, dislocare, arrendare, exigere, percipere, levare, recuperare, ac in Capella Scholæ Militaris Regiæ usus & utilitatem convertere, salvis tamen Conventualis Mensæ Juribus.

Cui quidem reſervationi Menſæ Conventualis & Jurium ejus prius dictæ, Præfatus Dominus Petrus *Valioud*, nomine Adminiſtratorum dictæ Capellæ Scholæ Militaris Regiæ conſenſit, ſalvis etiam & remanentibus juribus omnibus tàm dictæ Capellæ quàm dictorum Prioris & Monachorum, & abſque præjudicio alter utriuſque partis, prout in dictis noſtris proceſſibus verbalibus fuſiùs habetur. Eâ demùm conditione ut ſatisfiat priùs omnibus & ſingulis oneribus ſecundùm canonicas Sanctiones & Conſtitutiones Apoſtolicas, quam quidem Tituli Abbatialis extinctionem & Menſæ Abbatialis in integrum unionem & incorporationem prædictæ Capellæ Scholæ Militaris Regiæ, auctoritate Nobis pro prædictas Bullas conceſsâ, pronuntiavimus & pronuntiamus, non obſtantibus Lateranenſis Concilii noviſſimè celebrati Decretis, uniones perpetuas, niſi in caſibus à jure permiſſis fieri prohibentis, aliiſque Conſtitutionibus Apoſtolicis. In cujus rei fidem præſentes Litteras manu noſtrâ ſubſcriptas per Magiſtrum Joannem-Chriſtianum *Maugras*, Secretarium noſtrum ordinarium ſcribi & ſignari, ſigilloque Curiæ Spiritualis Laudunenſis muniri juſſimus.

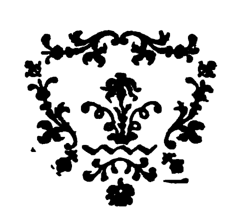
Datum Lauduni in Prætorio hujus Curiæ Spiritualis Diœceſis Laudunenſis, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptingenteſimo ſexageſimo, die

verò trigesimâ primâ mensis Octobris.

Et posteà scriptum est inscriptum in inspectione laïca, die quintâ mensis Novembris, per Magistrum *Leleu*, qui recepit sex libras & quinque asses, & in inspectione ecclesiasticâ, die sextâ ejusdem mensis Novembris, per Magistrum DE VISME.

L'an mil sept cent soixante, le vingt-septième jour de Novembre, à la Requête de mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle, & de mesdits Sieurs Paris Duverney & Pecquet, Surintendant & Intendans dudit Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, & Stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui, & dépendances, poursuite & diligence dudit sieur Pierre Valioud, Agent dudit Hôtel, de présent audit Laon, pour tous lesquels domicile est continué en l'Etude & domicile de Me Chrétien Carrière, Procureur en la Cour Spirituelle dudit Laon, sise rue du Blocq, Paroisse saint Remi à la Place: Je, Jacques Gobin, Appariteur de la Cour Spirituelle du Diocèse de la Ville dudit Laon, y demeurant, soussigné, ai signifié aux sieurs Religieux, Prieur & Couvent du Monastère de saint Jean de Laon, en parlant à leur Portier, qui n'a voulu dire son nom, de ce sommé & interpellé, à domicile, le contenu en la Sentence de Fulmination, du trente Octobre dernier, signé Maugras,

collationnée & scellée, duement controllée & insinuée ci-devant, & des autres parts transcrite ; & à ce que lesdits sieurs Religieux, Prieur & Couvent n'en ignorent, je leur ai laissé copie tant de ladite Sentence de Fulmination, que de mon présent Exploit, les jour & an susdits. *Signé*, GOBIN. Controllé à Laon, le 27 Novembre 1760. Reçu dix sols. *Signé*, LELEU. Insinué & controllé à Laon, ce 27 Novembre 1760. *Signé*, DE VISME.



ACTE

de prise de possession civile des Biens dépendans de la Manse Abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon.

AUjourd'hui trente Décembre mil sept cent soixante, avant midi, Nous Philippe-Louis Rousseau & Cyr-Élie Gallien, Notaires Royaux Apostoliques en la Ville & Diocèse de Laon, demeurant audit Laon, soussignés, à la réquisition de Monsieur Pierre Valioud, Agent de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, au nom & comme fondé de la procuration de Charles-Louis Fouquet Duc de Belle-isle, Pair & Maréchal de France, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du saint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toison d'or, Général des Armées, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, du Pays Messin & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne, & du Duché de Luxembourg, & sur les Côtes maritimes de l'Océan depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne.

De Messire Joseph Paris Duverney, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & de Messire Antoine Pecquet, Chevalier, Commandeur de l'Ordre Militaire & Hospitalier de saint Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, tous trois Stipulans pour l'Hôtel de ladite Ecole Militaire : sçavoir, mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle, en qualité de Secrétaire d'Etat de la Guerre, Surintendant dudit Hôtel ; mondit Sieur Paris Duverney, en sa qualité d'Intendant ; & mondit Sieur Pecquet, en sa qualité d'Intendant en survivance dudit Hôtel ; ladite Procuration passée pardevant Melin & son Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-cinq Décembre présent mois, icelle demeurée en original, jointe & annéxée à ces présentes, après avoir été certifiée véritable, paraphée & signée dudit sieur Valioud, & à sa requisition, desdites Notaires, Nous sommes transportés au Monastère Royal de saint Jean de Laon, Ordre de saint Benoît, Congrégation de saint Maur, Diocèse de Laon, où étant, à la requisition dudit sieur Valioud, audit nom & en présence des Révérends Peres Prieur & Religieux dudit Monastère, assemblés en Chapitre, l'un de Nous a lu à haute & intelligible voix, mot après autre, la Bulle ou Lettres Apostoliques de notre saint Pere le Pape Clément XIII, accordée à la prière &

du consentement de Sa Majesté, sur la suppression & extinction du Titre d'Abbaye dudit Monastère, & de la dénomination d'Abbé en icelui, & sur l'union de la Manse Abbatiale dudit Monastère de saint Jean de Laon, à la Chapelle dudit Hôtel de l'Ecole Militaire, pour les causes portées auxdites Lettres Apostoliques, données à Rome à sainte Marie Majeure, le trente-un Juillet mil sept cent soixante, signées en fin Gaspard Maldura, & autres, scellées en plomb, de soies blanches, expédiées par Joseph Brunet, Avocat au Conseil & Expéditionnaire en Cour de Rome, demeurant à Paris, certifiées & controllées suivant l'Edit, le seize Septembre de la même année, par ledit sieur Brunet, & le sieur Marchand, aussi Avocat & Expéditionnaire en Cour de Rome, & enregistrées au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse de Laon, le premier Octobre de ladite présente année; & après avoir lû lesdites Bulles, ledit Notaire Royal Apostolique a pareillement lû la Sentence rendue par Monsieur l'Official & Juge ordinaire du Diocèse dudit Laon, Commissaire délégué de notre saint Pere le Pape, par ladite Bulle, en date du trente-un dudit mois d'Octobre, par laquelle ledit Sieur Official de Laon, après avoir fait intimer ceux qui devoient l'être, & de leurs consentemens, a éteint le T

d'Abbaye dudit ſaint Jean de Laon, & la dénomination d'Abbé en icelui, & a uni la Manſe Abbatiale dudit Monaſtère, avec tous ſes droits, fruits & revenus, à la Chapelle dudit Hôtel, ainſi qu'il eſt plus au long expliqué par ladite Sentence; & après avoir lû leſdites Bulles & Sentences, Nous avons mis leſdits Sieurs Adminiſtrateurs, eſdites qualités, & leurs Succeſſeurs, en poſſeſſion réelle, corporelle & actuelle de tous & chacun les fruits, revenus, biens, honneurs, prérogatives, prééminences, juriſdiction, terres, domaines, appartenances, droits, obventions & émolumens unis à perpétuité, à la Chapelle dudit Hôtel, par leſdites Bulles & Sentences, après, par ledit ſieur Valioud audit nom, avoir rempli les formalités en tels cas requiſes & accoutumées; & ce, par la libre entrée en ladite Egliſe, priſe d'Eau bénite, Prières faites à Dieu devant le maître Autel au bas ſur la première marche d'icelui, ſon des cloches, & s'étant placé au premier ſtal à droite en entrant au chœur par la principale porte, ledit ſieur Valioud a récité les Oraiſons de la ſainte Trinité, de la ſainte Vierge, de ſaint Jean-Baptiſte & de ſaint Louis, & de ſuite nouſdits Notaires Apoſtoliques nous ſommes rendus avec ledit ſieur Valioud en la Maiſon Abbatiale dudit Monaſtère, ſiſe à côté de ladite Egliſe, où

il a également pris possession par la libre entrée de ladite Maison, ainsi qu'aux appartemens & dépendances d'icelle ; après quoi avons publié & notifié ladite prise de possession de ladite Manse Abbatiale, par ledit sieur Valioud audit nom, pour lesdits Sieurs Administrateurs, & leurs Successeurs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; de tout quoi ledit sieur Valioud Nous a requis le présent Acte, à lui octroyé sous cette forme, lequel a été fait tant en ladite Eglise, qu'en ladite Maison, les jour & an susdits, en présence de Messire Claude Rillard, Chevalier, Conseiller du Roi, Lieutenant Général d'épée du Bailliage de Laon, y demeurant, Messire François Dutrique, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de saint Louis, Lieutenant Colonel d'Infanterie, demeurant audit Laon, Monsieur Jacques-François Marchand de Cambronne, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de saint Louis, ancien Capitaine des Grenadiers, Maître Nicolas Claude Bottée, Conseiller du Roi, Elu en l'Election dudit Laon, y demeurant, & de Monsieur Joseph Destremont, demeurant à Cerny, lesquels ont signé avec ledit sieur Valioud, & lesdits Notaires, en la minute demeurée aux liasses de Gallien, l'un des Notaires soussignés, controllée à Laon par Leleu, qui a reçu six livres cinq sols pour les droits,

le cinq Janvier ſuivant, inſinuée & controllée au Bureau des Inſinuations Eccléſiaſtiques par Deviſme, Greffier, le même jour cinq Janvier.

Suit la teneur de ladite Procuration.

PArdevant les Conſeillers du Roi Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſent Charles-Louis Fouquet, Duc de Belleiſle, Pair & Maréchal de France, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Prince du ſaint Empire, Chevalier des Ordres du Roi & de la Toiſon d'or, Général des Armées, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Metz, du Pays Meſſin, & du Verdunois, Lieutenant-Général des Duchés de Lorraine & de Bar, Commandant en Chef dans les trois Evêchés, la Lorraine, Pays de la Sarre, Frontière de Champagne, & du Duché de Luxembourg, & ſur les Côtes maritimes de l'Océan depuis Dunkerque juſqu'à Bayonne, demeurant à Paris en ſon Hôtel, rue de Bourbon, Quartier ſaint Germain des Prés, Paroiſſe ſaint Sulpice.

Meſſire Joſeph Paris Duverney, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, demeurant à Paris, rue ſaint Louis, au Marais, Paroiſſe ſaint Gervais.

Et à Messire Antoine Pecquet, Chevalier, Commandeur de l'Ordre Militaire & Hospitalier de saint Lazare, & de Notre-Dame du Mont-Carmel, demeurant à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, Terroir de Grenelle, Paroisse saint Sulpice.

Tous trois Stipulans pour l'Hôtel de ladite Ecole Royale Militaire ; sçavoir, mondit Seigneur le Maréchal Duc de Belleisle, en qualité de Secrétaire d'Etat de la Guerre, Surintendant dudit Hôtel, mondit Sieur Paris Duverney, en sa qualité d'Intendant, & mondit Sieur Pecquet, en sa qualité d'Intendant en survivance dudit Hôtel.

Lesquels Stipulans comme dessus ont par ces présentes donné pouvoir à Monsieur Pierre Valioud, Agent de l'Hôtel de ladite Ecole Militaire, de pour & au nom de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, prendre possession des biens, revenus & droits généralement quelconques, appartenant à la Manse Abbatiale de l'Abbaye de saint Jean de Laon, dont le Titre a été éteint & supprimé, pour être lesdits biens, revenus & droits unis à perpétuité à la Chapelle dudit Hôtel, par la Bulle de notre saint Pere le Pape Clément XIII, du trente-un Juillet dernier, fulminée par Sentence de l'Official de Laon, du trente un Octobre aussi dernier, faire à ce sujet tous Actes nécessaires,

accompagné de deux Notaires Royaux Apoſtoliques, & généralement promettant obligeant. Fait & paſſé à Paris ès Hôtels & demeure des Parties, l'an mil ſept cent ſoixante, le vingt-cinquième jour de Décembre, & ont ſigné. Ainſi ſignés, le Maréchal Duc de Belleiſle, Paris Duverney & Pecquet, avec Dubarle & Melin, Notaires, avec paraphes, & ſcellé & inſinué à Laon par Deviſme, Greffier.

Certifié véritable, paraphé & ſigné dudit ſieur Valiond, & a ſa requiſition, des Notaires ſouſſignés au deſir de l'Acte de priſe de poſſeſſion des autres parts, paſſé pardevant les Notaires Royaux Apoſtoliques audit Bailliage de Laon, le trente Décembre mil ſept cent ſoixante. Ainſi ſignés Valiond, Rouſſeau & Gallien, Notaires, avec paraphes. *Signés* ROUSSEAU, GALLIEN.

L'an mil ſept cent ſoixante-un, le douzième jour du mois de Janvier, à la Requête de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, pourſuite & diligence du ſieur Pierre Valiond ſon Agent, pour leſquels domicile eſt élu à Laon en leur Maiſon cour de ſaint Jean, y demeurant; j'ai, Jean Baptiſte Charpentier, Huiſſier en la Connétablie de Noſſeigneurs les Maréchaux de France, immatriculé à la Table de Marbre, & au

Bailliage dudit Laon, y demeurant, soussigné, signifié, baillé & laissé copie à Messieurs les Prieur, Religieux & Couvent du Monastère Royal de saint Jean dudit Laon, y demeurant, en parlant au Portier dudit Monastère, qui a refusé de dire son nom & signer quoique sommé, & promit de remettre dans le jour au Procureur dudit Monastère le présent Acte. 1°. De l'Acte de prise de possession, des autres parts, des biens, revenus & droits généralement quelconques, appartenans à la Manse Abbatiale dudit saint Jean de Laon, dont le Titre a été éteint & supprimé, pour être lesdits biens, revenus & droits unis à perpétuité à la Chapelle dudit Hôtel, ainsi qu'il est dit audit Acte, passé devant Gallien & son Confrère, Notaires Royaux à Laon, le trente Décembre dernier, controllé & insinué audit Laon, le cinq Janvier présent mois. 2°. De la Procuration annéxée & insérée au bas dudit Acte, à fin de prise de possession, passée devant Melin & son Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, le vingt-cinq Décembre aussi dernier, à ce que du contenu en iceux ils n'en prétendent cause d'ignorance, ayent à s'y conformer, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, auxquels susnommés & qualifiés à domicile, & parlant comme dessus, j'ai laissé

copie du présent original, ensemble de l'Acte & Procuration y relatés les jour & an susdits. *Signé* CHARPENTIER, Notaire, avec paraphe.

Controllé à Laon, ce douze Janvier mil sept cent soixante-un. Reçu dix sols. *Signé* LELEU.

Reçu pour tous droits de Mr Valioud quarante sols.



LETTRES PATENTES

sur Bulles & sur Sentence de Fulmination portant suppression du Titre de l'Abbaye de saint Jean de Laon, & union des biens, droits & revenus de la Manse Abbatiale à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; à tous présens & à venir, SALUT. L'obligation que Nous nous sommes imposée, en fondant notre Ecole Royale Militaire, de la doter d'une manière assez solide pour assurer la durée d'un établissement utile à l'Etat, Nous a fait avoir recours pour cet effet à des moyens qui ne fussent point à charge à nos Sujets. Mais dans le dessein que Nous avons eu de pourvoir à l'éducation de cinq cens jeunes Gentilshommes nés sans biens, notre principale attention a été de les faire élever dans les principes de Religion, qui sont la principale source du vrai courage & des autres vertus, tant civiles que militaires. Animé par ces vues, Nous avons fondé dans l'Hôtel de notredite Ecole une Chapelle, dont Nous avons confié la desserte à des Ecclésiastiques recom-

mendables par leur Doctrine ; lesquels en même-temps qu'ils sont chargés de la célébration du Service Divin & de l'administration des Sacremens, ont aussi soin d'instruire les jeunes Elèves dans les principes de Religion, qui sont la partie la plus essentielle de la bonne éducation. Les secours que Nous devons à ces jeunes Elèves, dans les différens genres de maladies auxquelles dans un âge si tendre ils peuvent être exposés, Nous ont fait connoître la nécessité dont il étoit d'établir dans le même Hôtel une Infirmerie, dans laquelle un certain nombre de personnes fussent destinées à les soigner dans leurs infirmités : Et comme tout ce qui peut tendre au soulagement des malades a toujours été mis au rang des pieux établissemens, Nous avons cru devoir renfermer la Chapelle & l'Infirmerie dans une seule & même Fondation, en la dotant de Biens Ecclésiastiques, qui, étant originairement destinés à la célébration du Service Divin, & au soulagement des malades, ne changeroient point leur destination lorsqu'ils seroient employés aux mêmes usages dans notre Ecole Royale Militaire. La mort du sieur de Caylus, Evêque d'Auxerre, ayant fait vacquer l'Abbaye de saint Jean de Laon, dont il étoit Titulaire, Nous avons saisi cette occasion de consommer notre Fon-

dation en faifant féparer la Manfe Abbatiale, d'avec la Manfe Conventuelle de cette Abbaye, & en faifant enfuite réunir les biens, droits & revenus de cette Abbaye à notre Ecole Royale Militaire, après avoir fait éteindre & fupprimer les Titre & Qualité d'Abbaye & d'Abbé de faint Jean de Laon. Pour parvenir à cet objet Nous avons par notre Brevet du premier Novembre mil fept cent cinquante-fix, commandé d'expédier toutes Lettres & Dépêches en Cour de Rome, pour l'obtention des Bulles néceffaires à ce fujet. Et fur ce Brevet, notre faint Pere le Pape Clément XIII a donné des Bulles, en date du trente-un Juillet mil fept cent foixante, par lefquelles, pour les caufes & raifons y portées, il a ordonné qu'il feroit procédé à la fuppreffion & extinction du Titre Collatif, Régulier ou Commendataire de l'Abbaye de faint Jean de Laon, à la féparation & diftraction des biens & fruits de fa Manfe Abbatiale, d'avec ceux de la Manfe Conventuelle & Régulière, auffi bien qu'à l'union & incorporation à perpétuité des biens & fruits de ladite Manfe Abbatiale à la Chapelle de l'Ecole Militaire. Ces Bulles ayant été adreffées avec délégation à l'Official de Laon, pour les fulminer & les faire exécuter ; cet Official, fur la préfentation qui lui en a

été faite par les Surintendant & Intendans en exercice & en ſurvivance de l'Hôtel de l'Ecole Militaire, Stipulans pour ledit Hôtel, a accepté la commiſſion du ſaint Siège, & ordonné en conſéquence que le Supérieur Général des Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, & les Prieur & Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean ſeroient aſſignés à comparoître devant lui, pour répondre ſur le contenu aux mêmes Bulles & Requête, pour iceux ouis être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit. Les aſſignations ayant été données tant auxdits Supérieur Général, Prieur & Religieux. qu'aux autres Parties intéreſſées, leſquelles ont été appellées par cri public, leſdits Supérieur Général, Prieur & Religieux ont conſenti à la fulmination & exécution de ces Bulles, auſſi-bien qu'à l'extinction du Titre de l'Abbaye, & à l'union & incorporation des biens & revenus d'icelle à la Chapelle de ladite Ecole. Enfin après l'obſervation de ces formalités, & des autres requiſes en pareil cas, l'Official de Laon a rendu ſur les concluſions du Promoteur, le trente-un Octobre mil ſept cent ſoixante, une Sentence par laquelle, en fulminant les Bulles, il a ſupprimé & éteint le Titre de l'Abbaye & la dénomination d'Abbé de ſaint Jean de Laon, ſéparé les biens, fruits & re-

venus de la Manse Abbatiale, d'avec ceux de la Manse Conventuelle, & uni & incorporé tous les biens, droits, fruits & revenus de la Manse Abbatiale, à la Chapelle de notre Ecole Militaire. Mais les Bulles & Sentence de fulmination d'icelles ne pouvant être exécutées, à moins qu'il n'apparoisse par nos Lettres de ce qui est en cela de notre volonté, les Surintendant & Intendans en exercice & en survivance de l'Hôtel de ladite Ecole, Stipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui, & dépendances, Nous ont très-humblement supplié de vouloir les leur accorder. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations, à ce Nous mouvant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, après avoir fait examiner dans notre Conseil, lesdites Bulles, du trente-un Juillet mil sept cent soixante, & Sentence de fulmination d'icelles, du trente-un Octobre de la même année, ensemble les Actes de consentement donnés auxdites extinction & union, par les Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, Prieur & Religieux de saint Jean de Laon, & autres pièces, le tout ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, loué, confirmé & approuvé, louons, confirmons & approu-

vons lesdites Bulles du Pape Clément XIII, du trente Juillet mil sept cent soixante, portant suppression & extinction du Titre de l'Abbaye & de la dénomination d'Abbé de saint Jean de Laon, séparation de la Manse Abbatiale d'avec la Manse Conventuelle, & union & incorporation de tous les biens, droits, fruits & revenus de ladite Manse Abbatiale, à la Chapelle de notre Ecole Royale Militaire: Voulons & Nous plait que lesdites Bulles, & tout ce qui a été fait en conséquence, sortent leur plein & entier effet, en tout ce qui ne s'y trouvera point contraire aux droits de notre Couronne, concordats, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles jouir & user ledit Hôtel de notre Ecole Royale Militaire, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ

à Verſailles, au mois de Novembre; l'an de grace mil ſept cent ſoixante-un, & de notre règne le quarante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Viſa* BERRYER. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y portées; & en outre ſous les réſerves mentionnées en l'Acte Capitulaire des Prieur & Religieux de l'Abbaye de ſaint Jean de Laon, du vingt-ſix Mai mil ſept cent ſoixante-deux, ſans préjudice néanmoins des proteſtations contraires énoncées au certificat des Surintendant & Intendans de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, du douze Juin mil ſept cent ſoixante-deux, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quinze Juillet mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* DUFRANC.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois de Novembre mil ſept cent ſoixante-un, ſignées LOUIS, & plus bas, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL, viſa BERRYER, & ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, le Seigneur Roi a loué, confirmé & approuvé les Bulles du Pape Clément XIII, du trente un Juillet mil ſept cent ſoixante, portant ſuppreſſion & extinction du Titre de l'Abbaye & de la dénomination d'Abbé de ſaint Jean de Laon, ſéparation de la Manſe Abbatiale d'avec la Manſe Conventuelle, & union & incorporation de tous les biens, droits, fruits & revenus de ladite Manſe Abbatiale à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire, & la Sentence de fulmination deſdites Bulles, rendue le trente un d'Octobre mil ſept cent ſoixante, par l'Official de Laon, délégué par icelles à l'effet de les faire exécuter. Veut ledit Seigneur Roi, que leſdites Bulles & Sentence de fulmination d'icelles, ſortent leur plein & entier effet, en ce qui ne ſe trouvera point contraire aux droits de ſa Couronne, Concordats, Franchiſes

&

& Libertés de l'Eglise Gallicane, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres Patentes à la Cour adressantes. Vu ensemble les Bulles du Pape Clément XIII, données à Rome à sainte Marie Majeure, la veille des Calendes d'Août mil sept cent soixante un, certifiées véritables le seize de Septembre suivant, par Brunet & Marchand, Expéditionnaires en Cour de Rome, par lesquelles il auroit été dit qu'il seroit procédé à la suppression & extinction du Titre Collatif, Régulier ou Commendataire de l'Abbaye de saint Jean de Laon, à la séparation & distraction des biens & fruits de la Manse Abbatiale, d'avec ceux de la Manse Conventuelle & Régulière, aussi-bien qu'à l'union & incorporation à perpétuité des biens & fruits de ladite Manse Abbatiale, à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire, lesdites Bulles adressées à l'Official de Laon, avec délégation pour les fulminer & les faire exécuter. Vu aussi la Sentence rendue le trente-un Octobre mil sept cent soixante, par l'Official de Laon, attaché sous le contrescel desdites Lettres Patentes, par laquelle, après les formalités en pareil cas requises, ledit Official, en fulminant lesdites Bulles, auroit prononcé l'extinction & suppression du Titre de l'Abbaye & de la dénomination d'Abbé de saint Jean de Laon, la séparation des

biens, fruits & revenus de la Manſe Abbatiale, d'avec ceux de la Manſe Conventuelle, & l'union & incorporation de tous les biens, droits, fruits & revenus de ladite Manſe Abbatiale, à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire. Vu pareillement la Requête préſentée à la Cour par Etienne de Choiſeul, Duc de Stainville, Pair de France, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, & Surintendant de l'Ecole Royale Militaire, Joſeph Paris Duverney, Intendant dudit Hôtel, & Antoine Pecquet, auſſi Intendant en ſurvivance dudit Hôtel, tous ſtipulans pour ledit Hôtel, Chapelle d'icelui & dépendances, à fin d'enregiſtrement desdites Lettres Patentes, l'Arrêt rendu ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, le quatre Février mil ſept cent ſoixante-deux, par lequel la Cour, avant de procéder audit enregiſtrement, auroit ordonné que d'office, à la requête du Procureur Général du Roi, & par le Conſeiller Rapporteur, il ſeroit informé de la commodité ou incommodité que peuvent apporter la ſuppreſſion & extinction du Titre de l'Abbaye, & de la dénomination d'Abbé de ſaint Jean de Laon, Ordre de ſaint Benoît, & l'union & incorporation de tous les biens, fruits & revenus de ladite Manſe Abbatiale, à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire; être en outre ordonné

que les Lettres Patentes du mois de Novembre mil ſept cent ſoixante-un, les Bulles du Pape du trente-un Juillet mil ſept cent ſoixante, & la Sentence de fulmination desdites Bulles, ſeroient communiquées à l'Evêque de Laon, ou en ſon abſence à ſes Vicaires Généraux, pour avoir ſon avis ſur lesdites ſuppreſſion & union, enſemble au Supérieur Général des Bénédictins de la Congrégation de ſaint Maur, & aux Prieur, Religieux & Monaſtère de ſaint Jean de Laon, capitulairement aſſemblés, pour donner tous leur conſentement à l'enregiſtrement & exécution desdites Lettres Patentes, Bulles & Sentence de fulmination, ou y dire autrement ce qu'ils aviſeroient, comme auſſi être ordonné que les Impétrans ſeroient tenus de rapporter en la Cour un état ſigné d'eux, & affirmé véritable, des biens, revenus & charges tant de ladite Manſe Abbatiale, que de ladite Chapelle, pour le tout fait & rapporté & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Concluſions que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, l'information faite d'office, à la requête du Procureur Général du Roi, par le Conſeiller à ce commis en exécution dudit Arrêt, le deux Avril mil ſept cent ſoixante-deux, composé de quatre témoins, qui, après communication à eux donnée des Bul-

les, Sentence de fulmination, & Lettres Patentes confirmatives d'icelles, ont tous déposé unanimement que les suppression & union y portées, ne peuvent être que très-utiles à la Chapelle de l'Ecole Royale Militaire, pour subvenir à la subsistance des Ecclésiastiques chargés de l'éducation spirituelle des jeunes Gentilshommes qui y sont élevés, & ne peuvent causer aucun préjudice à la Manse Conventuelle de l'Abbaye de saint Jean de Laon, dont les droits sont conservés par lesdites Bulles; un acte en forme d'avis des Vicaires Généraux de l'Evêque de Laon, du 26 Avril mil sept cent soixante-deux, signé par lesdits Vicaires Généraux, contresigné par le Secrétaire dudit Evêque, & scellé du sceau de ses armes, par lequel après avoir pour l'absence dudit Evêque, & en exécution de l'Arrêt de la Cour, du quatre Février mil sept cent soixante-deux, pris communication desdites Bulles, de ladite Sentence de fulmination, & desdites Lettres Patentes, ils ont déclaré être consentans que lesdites Lettres, Bulles & Sentence de fulmination, soient registrées en la manière accoutumée; un acte du vingt-six Mai mil sept cent soixante-deux, par lequel les Prieur, Religieux & Monastère de l'Abbaye de saint Jean de Laon, assemblés capitulairement en la manière accoutumée,

après avoir pris communication desdites Lettres Patentes, Bulles du Pape, & Sentence de fulmination, enſemble de l'Arrêt de la Cour, du quatre Février mil ſept cent ſoixante-deux, ont unanimement déclarés conſentir à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ſous la réſerve des droits par eux ci-devant prétendus contre ladite Abbaye, & revendiqués, ſans le conſentement par eux donné lors de ladite fulmination, comme auſſi ſous les proteſtations par eux faites & ſignifiées le trente Décembre mil ſept cent ſoixante, contre la priſe de poſſeſſion de la Manſe Abbatiale, faite par l'Agent de l'Ecole Royale Militaire, ſous la réſerve pareillement de ſe pourvoir pour former une demande en partage, s'il y a lieu, & en outre ſous les réſerves particulières de faire valoir leurs droits ſur les pailles & fourages des dixmes & terrage de Creſſy, à cauſe de l'Office clauſtral de la Prévôté réuni à leur Manſe Conventuelle, ſur la Seigneurie & droits y attachés, ſur une partie de la Ville de Laon, à cauſe de l'Office clauſtral de la Célérerie, auſſi réuni à leur Manſe, de pourſuivre l'enthérinement des Lettres de reſciſion par eux obtenues en mil ſept cent trente-huit, contre le traité fait entr'eux & le dernier Titulaire de ladite Abbaye, & ce conformément à un traité ſubſéquent

fait avec ledit Abbé en mil sept cent quarante-deux, d'obliger l'Ecole Royale Militaire à contribuer au prorata de ses droits sur la Commune de Crandelain, à la confection d'un Terrier de ladite Commune, de demander à ladite Ecole les réparations des Eglises, clochers, lieux réguliers & murs de clôture, & enfin sous la condition de la confirmation de leur consentement par le Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, ledit Acte signé des Capitulans, contresigné du Secrétaire, & scellé du sceau des armes dudit Chapitre. Autre Acte du huit Juin mil sept cent soixante-deux, pareillement signé du Supérieur Général de la Congrégation de saint Maur, Ordre de saint Benoit, contresigné du Secrétaire, & scellé du sceau des armes de ladite Congrégation, par lequel ledit Supérieur Général, de l'avis de ses Assistans, a ratifié le consentement desdits Prieur & Religieux du Monastère de saint Jean de Laon, à l'enregistrement desdites Lettres Patentes, un état des biens, revenus & charges de ladite Manse Abbatiale de S. Jean de Laon, signé du Receveur de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, certifié véritable par lesdits Surintendant & Intendans dudit Hôtel, le douze Juin mil sept cent soixante-deux, duquel il résulte premièrement, que la Chapelle de l'Ecole Royale Mi-

litaire, n'a pas d'autres revenus que ceux de l'Abbaye de saint Jean de Laon. Secondement, que les revenus de ladite Manse Abbatiale montent en totalité à la somme de dix-neuf mille neuf cens quarante six livres cinq sols; que la totalité de ses charges monte à celle de quatre mille neuf cens quatre-vingt-dix-neuf livres trois sols, ensorte que le revenu net, non compris les réparations, n'est que de quatorze mille neuf cens quarante-sept livres deux sols, lequel revenu, diminué par les réparations, pourroit l'être encore par les prétentions des Religieux de cette Abbaye, si elles étoient fondées, contre lesquelles lesdits Surintendant & Intendans ont fait toutes protestations contraires à celles insérées dans l'Acte Capitulaire du vingt-six Mai mil sept cent soixante-deux, contenant leur consentement à l'enregistrement desdites Lettres Patentes; Conclusions du Procureur Général du Roi : Ouï le Rapport de Maître Léonard de Sahuguet, Conseiller, tout considéré. LA COUR ordonne que lesdites Lettres Patentes seront registrées au Greffe de la Cour, pour jouir par les Impétrans de leur effet & contenu, & être exécutées selon leur forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y portées, & en outre sous les réserves mentionnées en l'Acte Capitulaire des

Prieur & Religieux de l'Abbaye de saint Jean de Laon, du vingt-six Mai mil sept cent soixante-deux, sans préjudice néanmoins des protestations contraires énoncées au certificat des Surintendant & Intendans de l'Ecole Royale Militaire, du douze Juin mil sept cent soixante-deux. Fait en Parlement, le quinze Juillet mil sept cent soixante-deux. Collationné. *Signés* DE HANSY & DUFRANC, avec paraphes.



CHAPITRE SEPTIÉME.

Don fait à l'Ecole Royale Militaire par feu Monsieur le Maréchal Duc de Belleisle, Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, des six Charges d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent des Monnoies de Paris & de Lyon, créés par Edit du mois d'Août 1757.

ÉDIT DU ROI,

Portant diminution des Droits sur l'affinage des matières d'or & d'argent; suppression des six Offices d'Affineurs des Monnoies de Paris & de Lyon, & création de pareils Offices.

Donné à Versailles au mois d'Août 1757.

Registré en la Cour des Monnoies de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous présens & à venir: SALUT. La police sur la fabrication des Monnoies, marque distinctive de notre sou-

veraine autorité, a mérité des Rois nos Prédécesseurs & de Nous une attention particulière ; elle intéresse également le bien de l'Etat & celui du public : L'affinage des matières d'or & d'argent a dans tous les temps été considéré comme une dépendance immédiate du travail des monnoies ; ce qui a déterminé à ne confier cet art qu'à des Officiers départis dans nos Hôtels des Monnoies. Par Edits de 1692 & Novembre 1693, il fut établi quatre Offices d'Affineurs & Départeurs pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris ; ils furent supprimés & remboursés par Arrêt de notre Conseil du 9 Décembre 1719, & Nous en confiâmes la régie à la Compagnie des Indes. Nos vues étoient dès-lors de modérer les droits établis sur lesdits affinages, mais cet arrangement n'ayant pas subsisté, le public n'a pu se ressentir du soulagement dont Nous voulions le faire jouir. Par notre Edit du mois de Décembre 1721, Nous avons déchargé la Compagnie des Indes de la régie des affinages, & rétabli six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, avec les mêmes droits à eux attribués : ils y furent maintenus de nouveau par notre Edit de création, avec augmentation de finance, du mois de Mai 1733. Voulant exécuter aujourd'hui ce que Nous Nous étions anciennement proposé, Nous Nous sommes déterminés à supprimer

tous lesdits Offices, & à en créer de nouveaux en leur place, avec une finance égale, & néanmoins diminution de leurs droits, à la décharge de nos Sujets & à l'avantage du Commerce. A CES CAUSES, & autres, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Supprimons & éteignons les six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois de Mai 1733, pour nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon: Voulons que les Pourvus desdits Offices s'abstiennent de l'exercice & des fonctions d'iceux, passé le dernier Octobre de la présente année.

II.

Les Pourvus desquels Offices supprimés, remettront incessamment leurs titres de propriété & quittances de la finance payée en conséquence de l'Edit de Mai 1733, ès mains du sieur Controlleur Général de nos Finances, pour être à son rapport procédé en notre Conseil à la liquidation desdites Finances, dont lesdits Officiers supprimés

seront remboursés par le Garde de notre Trésor royal en exercice, des deniers qui seront par Nous à ce destinés.

III.

Et de la même autorité que dessus, avons créé & érigé, créons & érigeons six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, quatre pour la Ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & Lyon, à ce destinés, & non ailleurs, les fontes & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos Monnoies, que pour les Orfévres, Marchands, Tireurs, Ecacheurs & Batteurs d'or & d'argent, ou autres Ouvriers qui employeront lesdites matières affinées.

IV.

Nous avons fixé la finance de chacun desdits Offices, qui sera payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, à la somme de cent dix mille livres, sans que le nombre desdits Offices puisse être à l'avenir augmenté sous aucun titre ni prétexte, ni les Pourvus tenus de payer aucun supplément de finance, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Permettons à ceux qui Nous payeront

ses finances pour l'acquisition desdits Offices, d'en posséder un, ou plusieurs, par une seule & même provision, & de les desunir quand bon leur semblera.

V.

Voulons que ceux qui acquerront lesdits Offices, en jouissent conformément à notre Déclaration du 9 Août 1722, portant rétablissement du prêt & droit annuel, en exécution de laquelle lesdits six Offices y ont été assujettis : Et les Pourvus payeront en nos revenus casuels le droit à Nous dû sur le pied de l'évaluation fixée par Arrêt du 9 Avril 1723, & le marc d'or conformément au tarif du premier Octobre 1748.

VI.

Les Affineurs seront tenus de rendre, au plustard huit jours après, le même fin qui leur aura été livré, moyennant seize sols par marc d'argent affiné, au lieu de vingt sols ; huit livres par marc d'or, au lieu de dix livres ; & deux livres seize sols pour le départ de l'or, au lieu de trois livres dix sols, qui leur seront payés en espèces, & non en matières, par les Marchands & Ouvriers. Voulons que tous droits établis sur lesdits affinages soient réduits d'un cinquième, ainsi que le sont ceux ci-dessus mentionnés. Faisons défenses

auxdits Affineurs, ſous quelque prétexte & pour quelque opération que ce ſoit, d'exiger de plus forts droits, à peine de concuſſion. Entendons néanmoins qu'ils ſeront tenus de faire les affinages néceſſaires à la fabrication de nos Monnoies au même prix de douze ſols par marc d'argent, & de ſix livres par marc d'or.

VII.

Les Pourvus deſdits Offices feront bourſe commune, & jouiront des mêmes honneurs, privilèges, franchiſes, exemptions & immunités dont jouiſſent les Officiers de nos Monnoies, ſans incompatibilité d'autres Offices, hors ceux de nos Monnoies, & Cours d'icelles.

VIII.

Jouiront au ſurplus de tous les mêmes & ſemblables émolumens, honneurs, prérogatives, privilèges, franchiſes & immunités, qui ont été accordés auxdits Offices d'Affineurs par Edit de Décembre 1721, aux diſpoſitions duquel leſdits nouveaux Pourvus ſeront tenus de ſe conformer pour l'exercice & fonctions deſdits Offices. Voulons que tous les articles dudit Edit ſoient exécutés en tout leur contenu, ainſi & de même que s'ils étoient rappellés dans le préſent Edit, en ce qui n'y eſt point dérogé.

IX.

Seront tenus les anciens Titulaires, de remettre, dans le premier Novembre prochain, aux nouveaux Pourvus des Offices créés par le présent Edit, les lieux & laboratoires où se font actuellement les travaux des affinages & départ d'or & d'argent ; à la charge par les nouveaux Pourvus de les rembourser comptant, en un seul payement, des frais de rétablissement, valeur des plombs, outils, ustensiles, & autres choses nécessaires pour l'exercice desdits Offices, ainsi que du prix des matières d'or & d'argent dont ils se trouveront chargés, sur le pied dont il sera convenu entr'eux à l'amiable, ou à dire d'Experts, qui seront nommés d'office par les Commissaires des Monnoies ; comme aussi du prix des lieux qu'ils ont acquis, & constructions par eux faites pour l'utilité des travaux, sur le pied des contrats d'acquisition des fonds & estimation desdites constructions.

X.

S'il survient quelques contestations entre les anciens Propriétaires & les nouveaux Acquéreurs, concernant l'exécution de l'article précédent, Nous en attribuons la connoissance en première instance, & voulons qu'elles

soient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de Lyon.

XI.

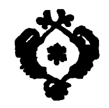
Les Acquéreurs pourront emprunter le tout, ou partie des deniers nécessaires pour le prix desdits Offices, & feront leur déclaration dans les quittances qui leur en feront délivrées, à l'effet de procurer aux prêteurs un privilège spécial.

XII.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matières d'or & d'argent, les fonctions des Affineurs, Orfévres, Tireurs, Ecacheurs & Batteurs d'or & d'argent, & autres Ouvriers en or & en argent, le titre & façon de leur ouvrage & réglement de leur art & métier, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent Edit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelui garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le

présent Edit ; aux copies duquel collationnées de l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante sept, & de notre régne le quarante-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa* LOUIS. Vu au Conseil, PEIRENC DE MORAS. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré au Greffe de la Cour, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le quatorze Septembre mil sept cent cinquante-sept. Collationné. Signé BOULAND.



LETTRES PATENTES

Confirmatives de Donation des six Offices d'Affineurs de Paris & de Lyon, & Translation de propriété à l'Ecole Royale Militaire.

Données au mois de Février 1760.

Registrées en la Cour des Monnoies de Lyon.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous présens & à venir, SALUT. Nous étant fait représenter l'Acte en forme de donation pure & simple, passé devant Trutat & son Confrère, Notaires à Paris, le trente un Décembre mil sept cent cinquante-neuf, entre les Commissaires par Nous nommés par Arrêt de notre Conseil du vingt-quatre dudit mois, & le sieur Maréchal de Belleisle, Duc de Gisors, Chevalier de nos Ordres, & de la Toison d'or, Ministre & Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, par lequel il Nous auroit par donation entrevifs, entr'autres choses, cédé & transporté les six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par notre Edit du mois d'Août mil sept cent cinquante-sept, enregistré où besoin a été, dont deux sont établis pour notre bonne Ville de Paris, & quatre pour celle

de Lyon, tant pour le ſervice de nos Monnoies, que pour les Orfévres, Tireurs, & autres Ouvriers qui employent les matières affinées, lesquels ſix Offices ont été levés en nos revenus caſuels par ledit ſieur Maréchal de Belleiſle, en vertu de ſix cens ſoixante mille livres de finance par lui payées, ſuivant les déclarations faites par les ſieurs Biétrix & Figuières, Pourvus deſdits Offices par nos Lettres des douze Mai mil ſept cent cinquante-huit, & onze Avril mil ſept cent cinquante-neuf, pour par Nous, jouir, faire & diſpoſer de la nuë propriété deſdits Offices, à compter du jour dudit Acte, l'uſufruit réſervé audit ſieur Maréchal de Belleiſle, & aux charges & conditions que les baux du produit deſdits Offices ſeront entretenus, ou les Fermiers indemniſés par Nous, ſuivant le temps qui reſtera à expirer; que le ſieur Maréchal de Belleiſle s'étant réſervé de diſpoſer par Teſtament, Donation, ou autre Acte qu'il jugera à propos, de vingt-ſix mille quatre cent cinquante livres de rentes viagères, elles demeureront aſſignées ſur le produit deſdits Offices, & ſeront payées auxdits Rentiers ſans aucune déduction; & à condition enfin qu'à l'extinction de l'uſufruit, le produit deſdits Offices, après l'acquittement des vingt ſix mille quatre cent cinquante livres de rentes viagères, ſera & appartiendra à l'Ecole

Royale Militaire, qui profitera en outre de l'accroissement, au fur & à mesure de l'extinction des rentes, si mieux Nous n'aimons donner à notre École Militaire quelque autre objet d'un égal revenu : Ladite Donation acceptée pour Nous par les Commissaires par Nous nommés, Nous Nous sommes déterminés à lui donner dès-à présent tout son effet. A CES CAUSES, desirant par une prompte exécution, donner au sieur Maréchal de Belleisle des preuves de notre satisfaction des dispositions portées audit Acte, après avoir fait examiner ladite Donation ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons approuvé, ratifié & confirmé par ces Présentes, signées de notre main, & de notre grace spéciale, pleine puissance, & autorité royale, approuvons, ratifions & confirmons l'Acte de Donation du onze Décembre mil sept cent cinquante neuf, en toutes les clauses & conditions y contenues, sans jamais y contrevenir directement ni indirectement : & à cet effet desirant répondre, autant qu'il est en Nous aux vues du sieur Maréchal de Belleisle, tendantes au bien public, & à notre gloire, contribuer à l'établissement & aux progrès de notre École Militaire, si nécessaire à nos Sujets les plus précieux & les plus utiles à l'État, Nous, de notre même grace, pleine puissance & autorité que dessus, voulons & Nous

plaît, que notre École Royale Militaire jouisse à perpétuité, & à titre de propriété, desdits six Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, tant de Paris que de Lyon, conformément à notre Édit de création du mois d'Août mil sept cent cinquante-sept, à laquelle Nous en faisons don, en tant que de besoin, aux conditions portées en ladite Donation, que Nous voulons être exécutée en son entier; Nous réservant néanmoins la faculté de rentrer dans la propriété desdits Offices, en fournissant à notre École Militaire d'autres effets du même produit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles garder & observer, & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas est écrit*, Par le Roi. *Signé* BERRYER. *A la marge*, Visa, *Signé* LOUIS. *Et au-dessous*, Vu au Conseil, *Signé* BERTIN. *Et plus bas :* Enregistrées au Greffe de la Cour, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi,

pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'École Royale Militaire conformément à icelles, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, les Semestres assemblés, le huitième jour de Mars mil sept cent soixante. *Signé* GUEUDRÉ.

Registrées ès registres de la Cour des Monnoies de Lyon, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être lesdites Lettres exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Ecole Royale Militaire conformément à icelles, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Lyon, en la Cour des Monnoies, le six Mai mil sept cent soixante. Signé DELHORME.

Collationné à l'original déposé aux Archives de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, par Nous Secrétaire du Conseil, Garde des Archives dudit Hôtel.

Signé DARGET.



ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion, à commencer du premier Janvier 1761, du droit de Marque ſur chaque marc de lingot, deſtiné à être converti en traits d'argent :

Des quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois d'Août 1757, pour la Ville de Lyon : & réunion de leurs fonctions à la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de ladite Ville.

Donné à Verſailles, au mois de Décembre 1760.

Regiſtré en la Cour des Monnoies de Lyon.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Le commerce des galons d'or & d'argent fabriqués dans notre Royaume, & celui des étoffes enrichies de ces matières, a mérité de nos Prédéceſſeurs & de Nous, la protection conſtante que Nous lui avons toujours accordée. Ce fut dans les vues de favoriſer ce commerce, que le feu Roi, de

glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, ordonna par son Arrêt du vingt-deux Janvier mil six cent soixante dix-huit, une modération des droits de Marque imposés sur l'or & l'argent fabriqués par les Batteurs & Tireurs d'or, suivant la Déclaration du sept Avril mil six cent soixante-douze ; & qu'en exécution de cet Arrêt, le bail de Charrière de mil six cent quatre-vingt sept, article XXV, & les baux subséquens jusqu'à ce jour, ont été passés à la charge de cette modération ; dérogeant au titre II. de l'Ordonnance du mois de Juillet de mil six cent quatre-vingt-un, qui fixe les droits de Marque sur l'or & sur l'argent. C'est dans cet esprit, & pour donner au commerce de dorure un nouvel encouragement, que la Déclaration du vingt-cinq Octobre mil six cent quatre-vingt-neuf, article XXII, portant réglement pour l'affinage des matières d'or & d'argent, affranchit & exempte de tous droits d'entrée, traites, foraines, douane de Lyon, de Valence, & généralement de tous autres droits & octrois des Villes, les matières d'or & d'argent, afin d'en conserver l'abondance & d'en augmenter le commerce. Dans les mêmes vues, Nous avons, par notre Déclaration du sept Octobre mil sept cent cinquante-cinq, permis le commerce libre & la fonte des matières d'or & d'argent dans notre Royaume : & par notre Édit

donné

donné au mois d'Août mil ſept cent cinquante-ſept, Nous avons diminué d'un cinquième les droits ſur l'affinage des matières d'or & d'argent. Nous avons auſſi écouté favorablement les repréſentations qui Nous ont été faites par les Négocians des Villes de Paris & de Lyon, ſur la liberté du commerce qu'il ſeroit à propos d'établir entre les Sujets de notre Couronne & ceux de la Principauté de Dombes, pour les traits d'argent ſeulement de ladite Principauté : & par notre Arrêt du trente Novembre de cette année, Nous avons permis l'entrée deſdits traits d'argent ſeulement de la Principauté de Dombes dans notre Royaume, en payant ſur iceux un droit de dix ſols par marc. Mais la disproportion du prix de ces traits avec ceux des Fabriques de notre Royaume, occaſionnée par le droit de Marque que la néceſſité a fait impoſer ſur ces derniers, mettant un obſtacle au progrès des Manufactures d'or & d'argent, Nous avons penſé que le moyen de les rétablir ſeroit de ſupprimer ce droit ſur les traits d'argent, en attendant qu'une paix ſolide & durable Nous mette en état de faire des ſacrifices encore plus conſidérables à l'avantage du commerce de nos Sujets : comme auſſi de ſupprimer les Offices d'Affineurs des matières d'or & d'argent, créés pour la Ville de Lyon ; & d'attribuer les fonctions deſdits Offices à

V.

la Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de ladite Ville, aux conditions énoncées dans les Édits & Déclarations, portant réglement pour l'affinage des matières d'or & d'argent, & en payant aux Propriétaires desdits Offices *une rente du même produit, conformément à la faculté que Nous Nous en sommes réservée par nos Lettres-Patentes du mois de Février de la présente année.* A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons supprimé & supprimons, à commencer du premier Janvier mil sept cent soixante-un, le droit de Marque qui se perçoit à notre profit aux Argues de Paris & de Lyon, sur chaque marc de lingot destiné à être converti en traits d'argent: faisons défenses aux Commis & Préposés à la perception desdits droits, de les percevoir, à compter dudit jour premier Janvier mil sept cent soixante-un.

II.

N'entendons être compris en l'article

ci-dessus, le droit de Marque qui se perçoit sur les lingots destinés à être convertis en traits dorés, lequel continuera d'être payé comme ci-devant.

III.

Voulons que les lingots destinés à être convertis en traits d'argent, soient marqués par les Affineurs, d'un poinçon distinct de celui dont ils se serviront pour les lingots destinés à être convertis en traits dorés ; & qu'à la suite dudit poinçon ils soient tenus de marquer chacune de ces deux espéces de lingots par des numéros distincts, qui seront de suite pour chaque espéce, & recommencés par chacune année.

IV.

Voulons aussi que les lingots destinés à être convertis en traits d'argent, quoique non assujettis au droit de Marque ; soient également portés comme ceux destinés à être convertis en traits dorés, aux Forges & Argues accoutumées, pour y être forgés & dégrossis, en payant les façons au prix ordinaire, que nous défendons d'augmenter pour quelque cause & occasion que ce soit : le tout conformément à l'article XIV de l'Ordonnance du mois de Juillet mil six cent quatre-vingt-un.

V.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les quatre Offices d'Affineurs & Départeurs d'or & d'argent, créés par Édit du mois d'Août mil ſept cent cinquante-ſept, pour la Ville de Lyon : voulons que les fonctions attribuées auxdits Offices, ſoient & demeurent réunies à ladite Communauté des Maîtres & Marchands Tireurs d'or de la Ville de Lyon, pour être dorénavant par eux exercées, excluſivement à tous autres, en ſe conformant aux Édits, Déclarations & Réglemens concernant l'affinage des matières d'or & d'argent; & nommément à l'article VI de l'Edit du mois d'Août mil ſept cent cinquante-ſept, qui fixe les droits d'affinage, à ſeize ſols par marc d'argent affiné, à huit livres par marc d'or, & à deux livres ſeize ſols par marc pour le départ de l'or : leſquels droits leur ſeront payés en eſpéces, & non en matière, par les Marchands & Ouvriers : & à la charge par ladite Communauté, ainſi qu'elle s'y eſt ſoumiſe par Acte paſſé le vingt cinq Novembre de la préſente année, devant Lhéritier & ſon Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, de payer, à commencer du premier Mai mil ſept cent ſoixante-huit, aux anciens Propriétaires deſdits Offices ſupprimés, une rente annuelle de quarante mille livres ; ladite rente franche &

exempte de toutes impositions présentes & à venir, & remboursable de la somme de huit cent mille livres : à la garantie & payement de laquelle rente, lesdits droits seront spécialement & par privilège affectés ; & en outre, tous les biens présens & à venir de ladite Communauté y demeureront obligés & hypothéqués : nous réservant néanmoins la faculté de rentrer dans la jouissance du privilège & des droits attribués aux Offices supprimés & réunis par le présent Édit à ladite Communauté des Tireurs d'or, en fournissant aux anciens Propriétaires desdits Offices, à la décharge de ladite Communauté, des effets du même produit que ladite rente ou capital d'icelle. Ordonnons au surplus, que les Édits, Déclarations & Réglemens sur le fait des affinages & de la marque des matières d'or & d'argent, auxquels il n'est dérogé par le présent Édit, continueront d'être gardés & observés suivant leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour des Monnoies à Lyon, que le présent Édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires ; auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Édit : aux copies

duquel collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-sixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, LOUIS. Vu au Conseil, BERTIN.

Registré, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Lyon, en la Cour des Monnoies, le trente-un Décembre mil sept cent soixante. Signé MAGNIER, *Commis à cet effet, en l'absence du Greffier de la Cour.*



CHAPITRE HUITIE'ME.

Deux deniers pour livre attribués à l'Ecole Royale Militaire, ſur le montant des dépenſes des marchés concernant la ſubſiſtance, l'entretien & le ſervice tant des Troupes de Sa Majeſté, que de ſes Places.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 25 Août 1760.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi s'étant fait rendre compte des revenus & des dépenſes de l'Hôtel de ſon École Militaire, Sa Majeſté a reconnu que cet établiſſement avoit d'autant plus beſoin de nouveaux ſecours de ſa part, que le produit du droit ſur les Cartes, qui compoſe ſa première dotation, eſt conſidérablement diminué depuis la guerre. De tous les moyens qui ont été propoſés pour dédommager ſon École Militaire du vuide que les circonſtances apportent dans ſes revenus, il n'en eſt pas qui réponde mieux à l'intention où eſt conſtamment

Sa Majesté de n'en employer aucun qui soit onéreux à ses Peuples, que celui d'attribuer à l'Hôtel de son Ecole Militaire, deux deniers pour livre de la dépense à laquelle se trouveront monter tous les marchés concernant la subsistance, l'entretien & le service tant de ses Troupes que de ses Places. A quoi desirant pourvoir : Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que par les Trésoriers Généraux de l'Ordinaire & de l'Extraordinaire des Guerres, de même que par les Trésoriers Généraux de l'Artillerie & du Génie, chacun dans leur exercice, il sera dorénavant & à compter de l'exercice de la présente année, retenu en leurs mains, sur les dépenses des marchés concernant la subsistance, l'entretien & le service tant des Troupes de Sa Majesté que de ses Places, qu'il leur sera ordonné d'acquitter, deux deniers pour livre sur le montant desdites dépenses, sans en excepter même les parties qui tombent en retenues sur la solde des Troupes, & qui pourroient n'être pas sujettes aux quatre deniers pour livre, tant des Invalides, que des gratifications militaires, pour être les sommes de deniers qui proviendront de la retenue desdits deux deniers pour livre, par eux remises au Trésorier de l'Hôtel de son École Militaire, sur ses simples quittances, quoi faisant ils en seront bien

& valablement déchargés envers ledit Hôtel, que Sa Majesté autorise d'ailleurs à faire contre lesdits Trésoriers toutes les diligences nécessaires pour assurer ladite retenue ; à l'effet de quoi Sa Majesté a réservé à sa Personne & à son Conseil, la connoissance des contestations qui pourroient naître à l'occasion de ladite rerenue, circonstances & dépendances : N'entend toutefois Sa Majesté, que la retenue ordonnée par le présent Arrêt puisse avoir un effet rétroactif par rapport aux marchés de l'exercice de la présente année, qui se trouveroient entièrement soldés au jour & date du présent Arrêt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinq Août mil sept cent soixante. *Signé* LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.



CHAPITRE NEUVIÉME.

Emprunts auxquels l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire a été autorisé, & qui doivent être acquittés annuellement par son Trésorier. Edit de création de l'Office de Trésorier. Ses provisions & sa réception.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui autorise l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, à faire un emprunt de la somme de deux millions de livres, remboursable en quinze années.

Du 20 Mars 1751.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le terrein propre à construire l'Hôtel de l'École Royale Militaire, créée par Édit du mois de Janvier dernier, a été choisi & tracé ; que les plans des bâtimens qui doivent y être élevés, ont été dressés, & agréés par Sa Majesté ; & qu'enfin, il a été pris des mesures pour com-

mencer à raſſembler les matériaux néceſſaires pour jetter les fondemens de cet édifice, & parvenir à la formation d'un établiſſement ſi utile : mais que la rentrée des premiers fonds deſtinés, tant pour l'acquiſition du terrein, que pour la conſtruction des bâtimens, ne pouvant être aſſez prompte pour remplir auſſi-tôt qu'il eſt deſirable, l'objet des dépenſes actuellement néceſſaires, il ſeroit très-convenable d'autoriſer ledit Hôtel de l'École Royale Militaire, à faire un emprunt dans le public, de la ſomme de deux millions de livres, rembourſable en quinze années, en deniers comptans ; & auquel emprunt, jusqu'à ſon entier rembourſement, le produit annuel des droits établis ſur les Cartes à jouer, abandonnés audit Hôtel pour première dotation, par l'article XI de ſon établiſſement, demeurera, par privilège & préférence, affecté. Vu le plan dudit emprunt ; ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à l'Hôtel de l'École Royale Militaire, d'emprunter dans le public, ſuivant le plan dudit emprunt qui demeurera joint & annéxé au préſent Arrêt, la ſomme de deux millions de livres en deniers comptans, & d'affecter audit emprunt, jusqu'à ſon entier rembourſement, par privilège & préférence, le produit annuel des droits ſur les Cartes à jouer, formant ſa première dotation ; à la

charge de rembourſer ledit emprunt dans le cours de quinze années, à compter du jour qu'il ſera ouvert, & ſous les autres conditions contenues audit plan, que Sa Majeſté veut être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le vingt Mars mil ſept cent cinquante-un. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

PLAN d'un Emprunt à faire par l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, pour fournir aux premières dépenſes de ſon établiſſement.

IL ſera de la ſomme de deux millions de livres, remburſable en quinze années, à compter du jour qu'il ſera ouvert, à raiſon de cent mille livres pendant chacune des cinq premières années, & de cent cinquante mille livres pendant chacune des dix dernières années.

Il en ſera payé aux prêteurs, l'intérêt à cinq pour cent par an, à compter du jour de la remiſe de leurs deniers.

Il en ſera délivré aux prêteurs, des billets aux porteurs, ſuivant le modèle ci-joint, qui ſeront ſignés par le Tréſorier de l'Hôtel, & timbrés.

Il ſera imprimé, en la forme du modèle, un nombre ſuffiſant de regiſtres ou talons deſdits billets, qui ſeront numérotés depuis & compris numéro 1er, juſqu'à celui du dernier billet qui ſera délivré.

L'intérêt de ces billets sera payé aux prêteurs, au moyen des coupons dont lesdits billets seront garnis pour autant d'années qu'ils doivent subsister, jusqu'à leur remboursement, suivant la table ci-jointe; & ces coupons seront chacun du montant de l'intérêt pendant une année, du capital de chaque billet.

Les billets dont le remboursement sera fait dans le cours des huit premières années de la durée de l'emprunt, seront garnis d'autant de coupons qu'ils devront en avoir jusqu'à leur remboursement, & ne seront point sujets à être renouvellés; mais ceux dont le remboursement ne sera fait que dans le cours des sept premières années dudit emprunt, seront, dans la neuvième année, renouvellés pour autant de temps qui restera à échoir jusqu'à leur remboursement.

Les coupons seront signés, pour les huit premières années, par les sieurs Chevillard, Beniquet, Bernard, Bichet, Regnault, du Coin, du Bosc, & Cahouet; & à leur renouvellement, par ceux qui seront lors à ce préposés.

Ils seront de même date & de même numéro du billet, & seront exactement payés dans les dix jours qui suivront l'année révolue de leur date.

Le remboursement des billets sera exactement fait dans les dix jours qui suivront l'échéance de chacun d'iceux.

Le payement des coupons & le rem-

bourſement des billets, ſeront faits par le Tréſorier de l'Hôtel, en deniers comptans, ſans aucune déduction ni retenue, de quelque espéce que ce puiſſe être, nonobſtant ce qui pourroit être ci-après ordonné de contraire.

Les deniers provenant de l'emprunt, ſeront employés au payement du prix de l'acquiſition du terrein ſur lequel l'Hôtel ſera bâti ; & ſubſidiairement au payement, jusqu'à concurrence, des Entrepreneurs pour la conſtruction de l'Hôtel.

Ledit emprunt ſera affecté, jusqu'à ſon entier rembourſement, tant en principal qu'intérêts, par privilège & préférence, ſur les droits établis ſur les Cartes à jouer, & abandonnés pour première dotation de l'Hôtel, par l'article XI de l'Édit de ſon établiſſement.

Le Tréſorier dudit Hôtel ſera recette au profit d'icelui, du montant dudit emprunt, dans ſes comptes : & il tiendra de plus un regiſtre qui ſera préalablement paraphé par premier & dernier feuillet, par l'Intendant dudit Hôtel ; dans lequel regiſtre il enregiſtrera, jour par jour, de ſuite & ſans aucun blanc, les billets qu'il délivrera pour raiſon dudit emprunt : ſera ledit regiſtre clos par l'Intendant de l'Hôtel, après la délivrance du dernier billet, & il en ſera fait mention ſur le dernier talon enſuite du dernier billet délivré.

N°

Année 175

N°

Année 175

N°

Année 175

N°

Année 175

N°

Année 175

N°

Année 175

de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

A Paris, le

N°

LE PORTEUR re
le
A Paris, le

N°

LE PORTEUR rece
le
A Paris, le

N°

LE PORTEUR re
le
A Paris, le

N°

LE PORTEUR rece
le
A Paris, le

N°

LE PORTEUR re
le
A Paris, le

N°

BILLET de la so
qui sera payée au P
cinquante-
l'Ecole Royale Mil
Pour lesd.

Timbre. Année 175

ceura du Tréſorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire,
la ſomme de

Timbre. *Année* 175

vra du Tréſorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire,
la ſomme de

Timbre. Année 175

ceura du Tréſorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire,
la ſomme de

Timbre. *Année* 175

vra du Tréſorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire,
la ſomme de

Timbre. Année 175

ceura du Tréſorier de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire,
la ſomme de

Timbre. *Année* 175

mme de

'orteur, le mil ſept cent
en deniers comptans, par le Tréſorier de l'Hôtel de
itaire. A Paris, le

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet à l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, de continuer jusqu'à la concurrence de la somme de cinq cens mille livres, l'emprunt qu'il a été autorisé de faire par Arrêt du Conseil, du 20 Mars 1751.

Du 7 Février 1756.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, l'état de l'emprunt auquel Sa Majesté a autorisé l'Hôtel de son École Militaire, par Arrêt rendu en son Conseil le 20 Mars 1751; duquel état il résulte que des deux millions de livres auxquels ledit emprunt devoit être porté, il n'a été réellement emprunté que la somme de dix-neuf cens mille livres; attendu que les prêteurs ayant toujours desiré les échéances de remboursement les plus éloignées, celle qui tomboit en 1752, qui étoit la plus prochaine, n'a pu être remplie; que ladite somme de dix-neuf cens mille livres a été non-seulement employée, conformément audit Arrêt, aux acquisitions faites dans la plaine de Grenelle, & subsidiairement

aux dépenſes de la conſtruction ; mais encore que ledit Hôtel y a appliqué d'autres fonds qui lui ſeroient néceſſaires actuellement pour pourvoir à l'ameublement des bâtimens conſtruits à Grenelle, & aux autres dépenſes relatives à cet établiſſement : que d'ailleurs il a été rembourſé jusqu'à préſent au public, ſur ledit emprunt, une ſomme de quatre cens mille livres ; de ſorte que les capitaux en ſont réduits à celle de quinze cens mille livres : que dans cet état il conviendroit, pour accélérer ledit établiſſement, que l'Hôtel de l'École Militaire fût autoriſé par Sa Majeſté à continuer ledit emprunt jusqu'à la concurrence d'une ſomme de cinq cens mille livres, dont il ſeroit délivré des billets à la ſuite de l'ordre de numéro des premiers, & dont les capitaux ſeroient rembourſables dans les années 1767, 1768, 1769, 1770 & 1771, à raiſon de cent mille livres par chacune desdites années, en en payant annuellement l'intérêt aux prêteurs, ſur le pied de cinq pour cent, ſans aucune retenue, conformément au plan annexé audit Arrêt du 20 Mars 1751. Et Sa Majeſté voulant de plus en plus favoriſer ſon École Militaire, & en faciliter l'établiſſement : Ouï le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à l'Hôtel de ſon École Militaire, de continuer jusqu'à la concurrence de la ſomme de cinq cens

mille livres, l'emprunt qu'il a été autorisé de faire par Arrêt du Conseil du 20 Mars 1751, suivant & conformément au plan annexé audit Arrêt ; à l'effet de quoi les billets qui seront délivrés pour ladite somme de cinq cens mille livres, seront expédiés à la suite de l'ordre de numéro des premiers. Veut Sa Majesté que ladite somme de cinq cens mille livres, soit remboursée aux prêteurs dans les années 1767, 1768, 1769, 1770 & 1771, à raison de cent mille livres par chacune desdites années ; que les intérêts leur en soient payés, sans aucune retenue, sur le pied de cinq pour cent par an, jusqu'au remboursement, & qu'ils jouissent des intérêts du quartier dans lequel ils remettront leurs fonds, ainsi qu'il en a été usé par rapport aux dix-neuf cens mille livres empruntées en 1751 & 1752. Et sera au surplus l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1751, exécuté, tant par rapport à la signature & au renouvellement des billets & des coupons, qu'en ce qui concerne les autres dispositions relatives audit emprunt. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent cinquante-six. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ÉDIT DU ROI,

Portant création d'un Office de Trésorier de l'Hôtel de l'École Royale Militaire.

Donné à Verſailles, au mois d'Août 1760.

Regiſtré en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Nous avons, par l'article VII de notre Édit du mois de Janvier 1751, *portant* création d'une École Militaire, ordonné que les fonds deſtinés pour l'établiſſement & entretien de cette École, feroient remis ès mains du Tréſorier qui ſeroit par Nous nommé, pour être par lui employés ſuivant & conformément aux états & ordonnances qui en ſeroient expédiés par l'Intendant, auquel Nous jugerions à propos d'en confier les détails, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre. Quelque ſûreté que Nous puiſſions Nous promettre de la fidélité & de l'exactitude de celui que Nous avons pourvu de cette Charge, il Nous a paru néanmoins que le ſeul moyen

d'assurer, tant pour le présent que pour l'avenir, le maniement des deniers de l'Hôtel de notre École Militaire, étoit d'ériger ladite Charge de Trésorier en titre d'Office, moyennant une finance proportionnée à son maniement, ainsi que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul en a usé à l'égard de l'Hôtel des Invalides, par son Édit du mois de Février 1701. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller Trésorier Général de l'Hôtel de notre École Militaire, lequel fera toutes les recettes & dépenses concernant ledit Hôtel, & sera valablement déchargé de son maniement par-tout où il appartiendra, au moyen des comptes qu'il en rendra ainsi & de la manière que Nous l'avons ordonné par l'article VII de notre Édit du mois de Janvier 1751, portant création dudit Hôtel.

II.

Nous avons fixé & fixons la finance dudit Office à la somme de deux cens cinquante mille livres, laquelle sera payée en deniers comptans par celui que Nous agréerons pour être pourvu dudit Office, entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, suivant le rôle qui en sera arrêté; & ceux qui prêteront leurs deniers pour cette acquisition, auront un privilège spécial sur ladite finance, à l'effet de quoi il en sera fait déclaration dans la quittance qui en sera expédiée.

III.

Nous avons attribué & attribuons audit Trésorier, douze mille cinq cens livres de gages, & huit mille livres de taxations, tant pour droits d'exercices, appointemens de Commis, frais de Bureau, ports de Lettres & des deniers de son recouvrement dans la Ville de Paris; & ledit Trésorier en jouira annuellement, sçavoir, des gages à compter du jour & date du payement qu'il aura fait de la finance dudit Office; & des taxations, du jour & date de ses provisions. Le dispensons pour la première fois de Nous payer aucun droit de marc d'or, & Nous avons assigné & assignons lesdits gages & taxations sur les revenus présens & à venir dudit

Hôtel, sans qu'ils puissent jamais être retranchés ni réduits, ni assujettis à la retenue du Dixième, Deux sols pour livre du Dixième, non plus que du Vingtième, ou autres impositions, dont Nous les avons affranchis & affranchissons pour le présent & pour l'avenir.

I V.

Ledit Trésorier jouira dans l'intérieur dudit Hôtel, des mêmes droits que ceux qui sont attachés aux Offices de Trésoriers de notre Hôtel des Invalides. Il jouira en outre des mêmes honneurs, privilèges, exemptions & prérogatives que ceux qui sont attribués aux Commensaux de notre Maison, comme aussi du droit de *Committimus*, tant au grand qu'au petit sceau, de quatre minots de sel de franc-salé, & de son logement, tant dans la maison dont il sera parlé ci-après, que dans l'Hôtel, pour y exercer les fonctions de sa Charge.

V.

Il sera présenté audit Office par le Secrétaire d'État & de nos Commandemens, ayant le Département de la Guerre, Surintendant dudit Hôtel: Voulons que, sur la présentation par Nous agréée, & de lui signée, il soit expédié, sans difficulté, toutes lettres de provisions en notre grande Chancel-

lerie, & que ledit Tréſorier ſoit reçu & inſtallé par l'Intendant dudit Hôtel, après avoir prêté ſerment entre les mains du Secrétaire d'État, Surintendant dudit Hôtel.

V I.

Nous avons fait & faiſons don audit Hôtel de la finance dudit Office, pour être ladite finance employée au payement, tant du prix principal, que des intérêts qui en ſont échus, d'une maiſon que ledit Hôtel a acquiſe pour lui ſervir d'entrepôt dans Paris, en conſéquence de nos ordres, & ſous la condition de nos Lettres Patentes, par contrat paſſé devant Doyen, qui en a la *minute*, & ſon Confrère, Notaires au Châtelet de Paris, le 12 de Septembre 1754; à l'effet de quoi ledit Tréſorier aura un privilège ſpécial ſur ladite maiſon, juſqu'à la concurrence de la finance de ſon Office.

V I I.

Nous avons autoriſé & autoriſons par notre préſent Édit, l'Hôtel de notre École Militaire, à conſommer ladite acquiſition, & lui avons fait & lui faiſons don & remiſe des droits d'amortiſſemens, & autres généralement quelconques, qui pourroient nous appartenir à cauſe de ladite acquiſition, ſauf l'indemnité envers les Seigneurs Parti-

ciliers, dans la mouvance desquels elle est située. Nous avons au surplus révoqué & révoquons notre Édit du mois de Septembre 1754, portant création dudit Office de Trésorier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante, & de notre règne le quarante-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, *Signé* LE MARÉCHAL DUC DE BELLE-ISLE. *Visa* LOUIS. Vu au Conseil, BERTIN. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt huit Novembre mil sept cent soixante.

Signé YSABEAU.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes ; ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Les Bureaux aſſemblés, le neuf Décembre mil ſept cent ſoixante.

Signé GOUGENOT.

Regiſtrées, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-trois Janvier mil ſept cent ſoixante-un. Collationné.

Signé BESNIER.

POUR LE ROI. { Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conſeiller Secrétaire du Roi, *Maiſon*, Couronne de France & de ſes Finances.



PROVISIONS

PROVISIONS

De la Charge de Tréſorier Général de l'Ecole Royale Militaire, pour le S[r] Gaëtan-Lambert Dupont.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ; A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. Nous avons eu pour agréable la préſentation que notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Choiſeul, Pair de France, Miniſtre & Secrétaire d'Etat ayant les Départemens des Affaires Etrangères & de la Guerre, Surintendant de l'Hôtel de notre Ecole Militaire, Nous a faite de la Perſonne de notre cher & bien amé Gaëtan-Lambert Dupont, Avocat en notre Cour de Parlement de Paris, pour remplir l'Office de notre Conſeiller Tréſorier Général de l'Hôtel de notre Ecole Militaire, que Nous avons créé en titre d'Office formé & héréditaire, par notre Edit du mois d'Août de l'année dernière mil ſept cent ſoixante, regiſtré où beſoin a été. Les témoignages qui Nous ont ci-devant été rendus de ſa probité, de ſes connoiſſances, & de ſon attachement pour notre ſervice, Nous déterminèrent à

lui confier, par notre Brevet du cinq Février mil ſept cent cinquante-un, les fonctions de l'Office que Nous avons créé depuis; & la manière dont il s'en eſt acquitté, a tellement juſtifié notre choix, que Nous jugeons ne pouvoir rien faire de plus avantageux aux intérêts de notre Ecole Militaire, que d'aſſurer à cet établiſſement la continuation de ſervices que le zèle & l'exactitude caractériſèrent. SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes, & autres, à ce Nous mouvant, après avoir vu copie collationnée de notre Edit du mois d'Août mil ſept cent ſoixante, Certificat de l'agrément par Nous donné ſur la préſentation à Nous faite par le Duc de Choiſeul, & quittance du payement fait par le ſieur Dupont entre *les* mains du Tréſorier de nos revenus caſuels, de la ſomme de deux cens cinquante-mille livres, à laquelle Nous avons fixé la finance dudit Office, le tout ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie; & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons donné & octroyé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, donnons & octroyons au ſieur Gaëtan-Lambert Dupont, l'Office de notre Conſeiller Tréſorier Général de l'Hôtel de notre Ecole Militaire, créé héréditaire par notredit Edit, pour par ledit ſieur Dupont faire toutes les re-

cettes & dépenses concernant ledit Hôtel, jouir de douze mille cinq cens livres de gages par chacun an, à compter du jour & date du payement de la finance dudit Office, ensemble de huit mille livres de taxations pour droits d'exercice, appointemens de Commis, frais de Bureau, ports de lettres, & des deniers de son recouvrement dans la Ville de Paris, à compter du jour & date des Présentes, avec dispense pour la première fois de payer aucuns droits de marc d'or, lesquels gages & taxations seront & demeureront assignés sur les revenus présens & à venir dudit Hôtel, sans qu'ils puissent jamais être retranchés, ni réduits, ni assujettis à la retenue du Dixième, deux sols pour livre du Dixième, non plus que du Vingtième, ou autres impositions, dont ils demeureront affranchis pour le présent & pour l'avenir ; comme aussi jouir dans l'intérieur dudit Hôtel, des mêmes droits que ceux qui sont attachés aux Offices de Trésoriers de notre Hôtel Royale des Invalides, & en outre des mêmes honneurs, privilèges, exemptions & prérogatives que ceux qui sont attribués aux Commensaux de notre Maison, du droit de *Committimus* tant au grand qu'au petit sceau, de quatre minots de sel de franc salé, & de son logement, tant dans ledit Hôtel de notre Ecole Militaire, que dans la mai-

ſon qui doit ſervir audit Hôtel d'entrepôt à Paris, ſur laquelle maiſon ledit ſieur Dupont aura un privilège ſpécial jusqu'à la concurrence de la finance dudit Office, de laquelle Nous avons fait don audit Hôtel, pour être employée au payement tant du principal de ladite maiſon, que des intérêts qui en ſont échus, le tout conformément aux diſpoſitions portées par notredit Edit, à la charge par ledit ſieur Dupont, ſuivant l'article ſept de notre Edit du mois de Janvier mil ſept cent cinquante-un, de préſenter à la fin de chaque année à l'Aſſemblée qui ſe tiendra pour cet effet dans ledit Hôtel, le compte général de la recette & de la dépenſe qu'il aura faite durant ladite *année*, conformément aux états & ordonnances qui en auront été expédiés par l'Intendant dudit Hôtel, dans laquelle Aſſemblée ledit compte général ſera examiné, clos & arrêté, ſans que ledit ſieur Dupont ſoit tenu de compter devant d'autres que ceux qui compoſeront ladite Aſſemblée, pour les comptes qui ſeront arrêtés en icelle, lui ſervir de décharge valable de ſon maniement par tout où il appartiendra, comme auſſi à la charge que ledit Office demeurera ſpécialement affecté & hypothéqué aux debets des comptes des exercices dudit ſieur Dupont. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & bien amé

Cousin le Duc de Choiseul, Pair de France, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant Général de nos Armées, Gouverneur de Touraine, Ministre & Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères & de la Guerre, Surintendant de l'Hôtel de notre Ecole Militaire, Grand-Maître & Surintendant Général des Couriers, Postes & Relais de France, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie & mœurs, profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & âge requis par nos Ordonnances dudit sieur Dupont, & de lui pris & reçu le serment, il le fasse recevoir & installer par l'Intendant dudit Hôtel, & de par Nous en possession dudit Office, & d'icelui; ensemble de tout le contenu ci-dessus jouir & user pleinement, paisiblement & héréditairement, & reconnoître, obéir & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant & concernant ledit Office. Mandons en outre aux Officiers dudit Hôtel, qui composeront l'Assemblée ci-dessus mentionnée, que les gages & taxations par Nous attribués audit Office, & que Nous permettons au sieur Dupont de retenir chaque année par ses mains, ils ayent à passer & allouer en la dépense de ses comptes sans difficulté. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre

notre ſcel à cesdites préſentes. DONNÉ à Verſailles, le deuxième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante un, & de notre règne le quarante-ſixième. *Signé* LOUIS. Sur le replis eſt écrit, Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

Sur le même repli eſt écrit ce qui ſuit.

Aujourd'hui dix-ſeptième jour d'Avril mil ſept cent ſoixante-un, Nous Miniſtre & Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères & de la Guerre, Surintendant de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, vu l'information de vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, de Me Gaëtan-Lambert Dupont, dénommé ès préſentes Lettres de Proviſions, avons pris & reçu de lui le ſerment de garder fidélité au Roi & audit Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, dans la Charge & Office de Conſeiller de Sa Majeſté, Tréſorier Général dudit Hôtel, dont il eſt pourvu, & de faire dans tout ce qui dépendra des fonctions de ladite Charge, tout ce qu'un bon & fidèle Sujet doit & eſt tenu de faire; en conſéquence mandons à l'Intendant dudit Hôtel de faire recevoir & inſtaller ledit ſieur Dupont en poſſeſſion dudit Office, & de le faire jouir des droits qui y ſont attribués, ainſi qu'il eſt plus au long porté esdites

Lettres de Provisions. En foi de quoi Nous avons signé le présent Acte, & icelui fait contresigner par notre Secrétaire ordinaire. A Versailles lesdits jour & an que dessus. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL. *Et plus bas*, Par Monseigneur, LA PONCE.

Aujourd'hui vingtième jour d'Avril mil sept cent soixante-un, Nous Antoine Pecquet, Chevalier de l'Ordre de saint Lazare, Intendant en survivance de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, en vertu des ordres de Monseigneur le Duc de Choiseul, portés en l'Acte de réception de serment étant sur le repli des présentes Lettres de Provisions, avons présenté M[e] Gaëtan-Lambert Dupont, dénommé auxdites Lettres au Conseil d'administration de l'Hôtel assemblé ceiourd'hui, lequel lecture faite desdites Provisions, & de l'Acte de prestation de serment étant sur le repli d'icelles, a ordonné que le tout seroit registré en ses registres, & a reçu & installé ledit M[e] Dupont en la Charge & Office de Conseiller du Roi, Trésorier Général dudit Hôtel, & icelui fait reconnoitre en ladite qualité dans ledit Hôtel, pour par lui jouir de tous les droits attachés audit Office, ainsi qu'il est plus au long porté en la délibération dudit Conseil de ce jour. Fait audit Hôtel, lesdits jour & an que dessus. *Signé* PECQUET.

Regiſtrées par Nous Secrétaire du Conſeil, Garde des Archives de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, en vertu des ordres dudit Conſeil. Signé DARGET.

Enregiſtré au Greffe du Grenier à Sel de Paris, ſuivant la Sentence de ce jour dix-neuf Août mil ſept cent ſoixante-un. Signé COLLETTE.



CHAPITRE DIXIÉME.

Garde de l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour la formation d'une Compagnie de bas Officiers Invalides.

Du 3 Juillet 1753.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant qu'il soit employé à la Garde de l'Ecole Militaire à Vincennes, une Compagnie de bas Officiers Invalides, Elle a ordonné & ordonne que ladite Compagnie sera formée des Officiers & bas Officiers, qui seront choisis dans le nombre de ceux actuellement retirés à son Hôtel des Invalides, & composée d'un Capitaine, un Capitaine en second faisant les fonctions de Lieutenant, deux Sergens, deux Caporaux, deux Anspessades, quarante-trois Fusiliers, & deux Tambours; laquelle Compagnie sera payée, à commencer du premier Octobre prochain, sur les fonds de

l'Extraordinaire des Guerres, à raison de cinquante sols par jour au Capitaine en pied, pareils cinquante sols au Capitaine en second, faisant les fonctions de Lieutenant, douze sols à chacun des deux Sergens, neuf sols à chacun des deux Caporaux, huit sols à chacun des deux Anspessades, & sept sols à chacun des quarante-trois Fusiliers, & deux Tambours; outre laquelle solde il sera payé par supplément sur les fonds destinés à l'entretien de ladite Ecole Militaire, sçavoir, au Capitaine en pied vingt sols par jour, dix sols au Capitaine en second, faisant les fonctions de Lieutenant, & trois sols aussi par jour à chacun des Sergens, Caporaux, Anspessades, Fusiliers & Tambours. Entend Sa Majesté que ladite Compagnie soit directement sous les ordres du Sieur Marquis de Sallière, Lieutenant Général de ses Armées, Inspecteur Général de son Infanterie, & Gouverneur de ladite Ecole Militaire, & qu'il ait sur elle toute l'autorité qu'exige le service auquel elle est destiné. Mande & ordonne Sa Majesté audit Sieur Marquis de Sallière, & au Sieur de la Courneufve, Gouverneur de son Hôtel des Invalides, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, le trois Juillet mil sept cent cinquante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

Par Ordonnance du Roi du trente Décembre mil ſept cent cinquante-ſept, cette Compagnie fut augmentée de dix-ſept hommes, un Sergent, un Caporal, un Anſpeſſade, & quatorze Fuſiliers, de ſorte qu'elle eſt compoſée actuellement,

Sçavoir,

Capitaine - - - - - - - -	1	2
Capitaine en ſecond - - -	1	
Sergens - - - - - - - - - - -		3
Caporaux - - - - - - - - - -		3
Anſpeſſades - - - - - - - - -		3
Fuſiliers - - - - - - - - - - -		57
Tambours - - - - - - - - - - -		2
		68

Indépendamment de cette Compagnie, qui eſt deſtinée à la garde intérieure de l'Ecole Royale Militaire, l'Hôtel des Invalides a formé pour la garde extérieure de cet établiſſement un Détachement de quatre-vingt-huit hommes,

Sçavoir,

Sergens - - - - - - - - - - - -	4
Caporaux - - - - - - - - - - - -	4
Fusiliers - - - - - - - - - - - -	80
	88

Ce Détachement fournit par jour pour la garde extérieure de l'Ecole Royale Militaire vingt-deux hommes,

Sçavoir,

Sergent - - - - - - - - - - - -	1
Caporal - - - - - - - - - - - -	1
Fusiliers - - - - - - - - - - - -	20
	22

L'Ecole Royale Militaire paye à ce Détachement un Supplément de solde de six sols par jour à chaque Sergent, deux sols quatre deniers à chaque Caporal, & un sol quatre deniers à chaque Fusilier.

FIN.

